

LES FONDAMENTAUX SUR LA LAÏCITÉ ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MAI 2015

AVEC LA COLLABORATION DE



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
--------------------	---

PARTIE 1 DONNÉES CLÉS SUR LES RELIGIONS ET LA LAÏCITÉ EN FRANCE	5
--	---

PARTIE 2 FICHES TECHNIQUES	14
---	----

2.1 – Les différents régimes des cultes en France	14
2.2 – Le régime dérogatoire d’Alsace-Moselle	20
2.3 – La gestion des lieux de cultes et du patrimoine culturel	23
2.4 – Les aides publiques aux cultes	36
2.5 – Espace public et gestion du fait religieux	44
2.6 – L’accès aux équipements et aux services publics	51
2.7 – La gestion des cimetières	56
2.8 – La petite enfance et la santé	60
2.9 – L’école et la jeunesse	64
2.10 – Les droits et obligations des agents publics et des élus	72

PARTIE 3 TEXTES JURIDIQUES RELATIFS À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE	78
--	----

3.1 – Textes internationaux	78
3.2 – Textes européens	79
3.3 – Textes nationaux à valeur constitutionnelle	82
3.4 – Textes législatifs nationaux	83
3.5 – autres textes	89

PARTIE 4 RAPPORTS PUBLICS SUR LA LAÏCITÉ EN FRANCE	92
---	----

PARTIE 5 DOCUMENTS ET TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR LA LAÏCITÉ EN FRANCE	107
---	-----

5.1 – Documents de référence sur la laïcité et la gestion du fait religieux	107
5.2 – Jurisprudence de référence sur la laïcité et sur la gestion du fait religieux	136
5.3 – Discours de références sur la laïcité	152

PARTIE 6 BIBLIOGRAPHIQUE RELATIVE À LA LAÏCITÉ EN FRANCE	226
---	-----

PARTIE 7 VIDÉOS RELATIVES À LA LAÏCITÉ EN FRANCE	241
---	-----

8.2 – Vidéos réalisées par l’Observatoire de la laïcité	242
8.3 – Vidéos liées à des événementiels organisés par le CNFPT	244
8.4 – Vidéos issues des fonds gérés par l’INA	245

La réalisation de ce livre « Les fondamentaux de la laïcité et des collectivités territoriales » a été piloté par Anne Rinnert, responsable du Pôle Juridique à l’Inset de Nancy et François Meyer, directeur de projet auprès du directeur général du CNFPT. Ont participé à la rédaction la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l’intérieur et tout particulièrement le bureau des cultes, l’observatoire de la laïcité et François Dietsch, Maître de conférences en droit public.



FRANÇOIS DELUGA,
PRÉSIDENT DU CNFPT
MAIRE DU TEICH

ÉDITO

Au fil du temps – à travers le siècle des Lumières, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (articles IV, X et XI) et le début de la troisième République, avec l'apparition du terme « laïcité » – les notions de tolérance et d'égalité se sont construites et affirmées comme intimement liées autour de deux exigences fondamentales consacrées par le droit : la liberté de conscience qui impose

aux institutions publiques de ne pas intervenir dans les convictions de chacun et l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient ses convictions spirituelles, philosophiques et politiques. La laïcité qui a guidé la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, et a été inscrite dans les Constitutions de 1946 et de 1958, incarne désormais l'une des principales valeurs républicaines.

La ratification par la France (1974) de la Convention européenne des droits de l'homme – et plus particulièrement son article 9, selon lequel « le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » implique notamment « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » – a reconnu le droit de cité des convictions religieuses dans l'espace public. Au nom de la valeur d'égalité et des exigences de tolérance, et en raison de son statut propre, le fonctionnaire public est cependant soumis à un devoir de neutralité. Les agents publics ne peuvent montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon notamment l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de leurs usagers. Ils ne peuvent pas plus laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire.



Les usagers des services publics, quant à eux, ont des obligations au regard de la valeur de laïcité. Ils ne sont pas, en principe, soumis à l'exigence de neutralité religieuse mais des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuses peuvent toutefois résulter soit de textes particuliers, soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public.

Ces exigences particulières demandées aux agents publics et aux citoyens visent à ce que la République soit pleinement laïque parce que cette valeur est une des conditions fondamentales du « vivre ensemble ».

Dans ce contexte, le rôle des collectivités territoriales dans la gestion des cultes et de la laïcité est souvent méconnu. Il est pourtant majeur. Les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux se doivent de respecter et de faire respecter la liberté religieuse et la laïcité. Cette obligation concerne de nombreux domaines : la gestion des lieux de cultes et du patrimoine culturel, les aides publiques aux cultes, l'espace public et l'ordre public, l'accès aux équipements et aux services publics, la gestion des cimetières, la petite enfance et la santé, l'école et la jeunesse, et les droits et obligations des agents publics et des élus.

Pour aider les collectivités territoriales, le CNFPT a décidé, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et l'Observatoire de la laïcité, de réaliser le présent ouvrage intitulé « Les fondamentaux de la laïcité et les collectivités territoriales ». Il comporte des fiches techniques accompagnées, dans le cadre d'une approche multimédia, de QCM, de vidéos et de clips d'animation numérique. Il comprend aussi de nombreuses ressources : recueil de textes officiels, présentation des principaux rapports publics intervenus sur ce sujet depuis 2000, mise en valeur de quelques documents de références (charte de la laïcité dans les services publics, charte de la laïcité à l'école, etc.).

J'espère que cette publication pourra vous aider dans votre action quotidienne, pour que la laïcité, élément indispensable au vivre ensemble de notre République, trouve toute sa place loin des polémiques inutiles et dangereuses.



PARTIE 1

DONNÉES CLÉS SUR LES RELIGIONS ET LA LAÏCITÉ EN FRANCE

La laïcité fait, depuis plusieurs années, l'objet d'enquêtes d'opinion régulières auprès de la population de la part des principaux organismes de sondage. Retrouvez, ci-dessous, les principaux résultats de ces enquêtes.

I – « LES FRANÇAIS ET LA LAÏCITÉ » – IFOP POUR SUD OUEST DIMANCHE, FÉVRIER 2015

Ces résultats sont issus d'un sondage réalisé par l'IFOP pour Sud Ouest Dimanche auprès d'un échantillon de 1003 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas (sexe, âge, profession de l'interviewé) après stratification par région et catégorie d'agglomération. Les interviews ont eu lieu par questionnaire auto-administré en ligne du 3 au 5 février 2015.

A - Parmi les grands principes républicains suivants, lequel est selon vous le plus important ?

	RAPPEL JUIN 2003 ¹	RAPPEL MARS 2008 ²	FÉVRIER 2015	ÉVOLUTIONS
	(%)	(%)	(%)	
La laïcité	25	30	46	-16
Le suffrage universel	42	41	36	-5
La liberté universel	9	9	8	-1
La libre constitution des partis politiques	7	8	5	-3
La liberté syndicale	14	12	5	-7
nsp	3	-	-	-
TOTAL	100	100	100	

Interrogés sur les dimensions républicaines perçues comme les plus importantes, les Français placent en effet aujourd'hui très largement en tête cette notion de laïcité (46 %), loin devant le suffrage universel (36 %), la liberté d'association (8 %), la libre constitution des partis politiques ou la liberté syndicale (5 % chacune). La laïcité a donc fait un bond de 16 points par rapport à 2008 et ce mouvement d'opinion spectaculaire est bien sûr à mettre en lien avec les attentats.

B - Comment définiriez-vous la laïcité ? Est-ce selon vous... .

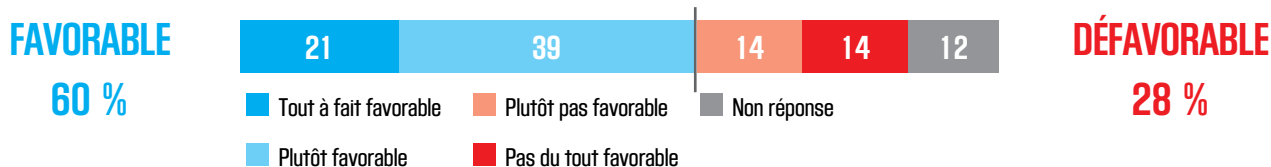
	RAPPEL NOV. 2005 ³ (%)	RAPPEL JANV. 2008 ⁴ (%)	RAPPEL SEPT. 2008 ⁵ (%)	FÉVRIER 2015 (%)	ÉVOLUTIONS
La possibilité laissée à chaque citoyen de pratiquer sa religion	51	54	56	51	-5
L'interdiction de manifester son appartenance religieuse dans les services publics	30	22	24	25	+1
Le refus de toute forme de communautarisme	11	12	8	14	+6
L'absence de participation de l'État dans l'édification des lieux de culte	8	12	12	10	-2
TOTAL	100	100	100	100	

Pour 51 % des personnes interrogées (- 5 points par rapport à une enquête de septembre 2008), la laïcité est d'abord conçue comme « la possibilité laissée à chaque citoyen de pratiquer sa religion ». Pour 25 % (+ 1 point), c'est avant tout « l'interdiction de manifester son appartenance religieuse dans les services publics » quand 14 % (en progression de 6 points) y voient le « refus de toute forme de communautarisme » et 10 % seulement (- 2 points) « l'absence de participation de l'État dans l'édification des lieux de culte ». C'est donc une définition « ouverte » de la laïcité qui prévaut dans l'opinion publique.

II – « LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE FINANCEMENT DES LIEUX DE CULTE », TNS SOFRES, JANVIER 2015

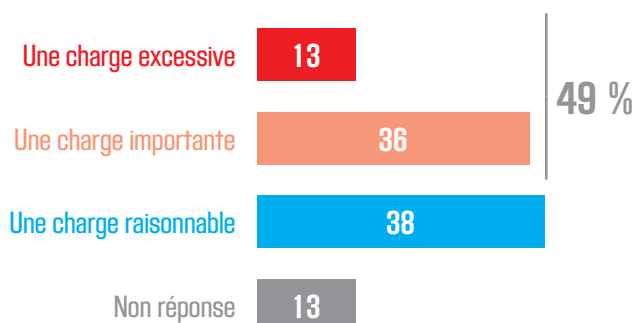
Ces résultats sont issus d'une enquête réalisée par TNS Sofres en deux volets : enquête quantitative via la transmission d'un questionnaire papier à 10 000 maires (juillet-août 2014) et enquête qualitative par entretien individuel auprès de 20 élus ayant répondu au questionnaire de l'enquête quantitative (octobre-novembre 2014)

A - En tant qu'élue(e) local(e), êtes-vous favorable au financement public des lieux de culte existants ?



Un financement des lieux de culte appartenant à la commune est plutôt bien accepté même si les coûts d'entretien et de rénovation sont jugés importants.

B - En matière de financement, diriez-vous que les dépenses de la commune concernant les lieux de culte existants représentent



C - En tant qu'élue(e) local(e), êtes-vous favorable au financement public des nouveaux lieux de culte (construits après 1905 ou actuellement en projet) ?



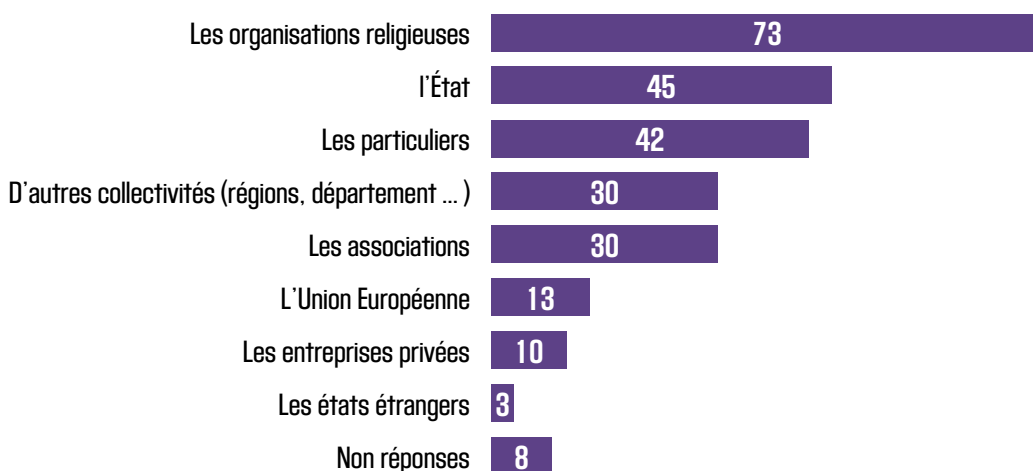
La construction de nouveaux lieux de culte : un enjeu qui ne concerne pas toutes les communes et qui se focalise essentiellement sur le culte musulman. Par contre, en dehors du culte musulman, des élus sont très vigilants et attentifs à l'égard de l'implantation de nouveaux lieux de culte évangéliques.

D - Parmi les trois propositions suivantes concernant le financement des nouveaux lieux de culte, laquelle se rapproche le plus de votre opinion ?

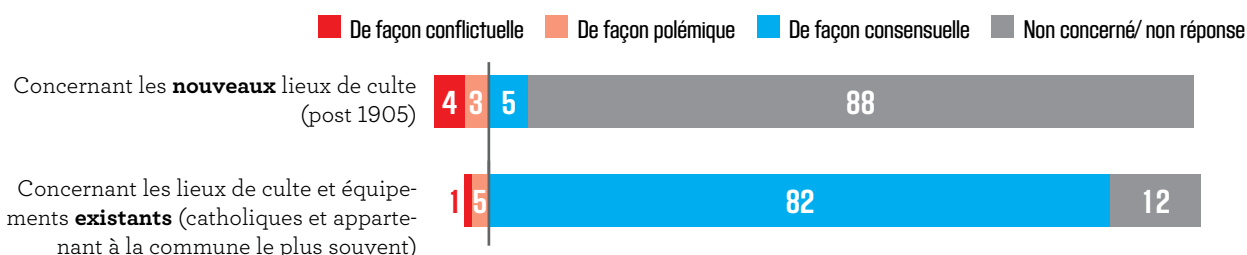
Les élus sont majoritairement hostiles à toutes modifications de la loi de 1905 qui viseraient à autoriser le financement public des nouveaux lieux de culte mais prêts à participer à un dispositif de co-financement pour certains d'entre eux.

- 61 %** La commune **ne doit pas assumer** les charges liés au financement des nouveaux lieux de culte
- 29 %** Elle **doit assumer** ces charges **avec d'autres acteurs** par un système de cofinancement
- 1 %** Elle doit **financer seule** les charges financières liés au financement des nouveaux lieux de culte

E - Parmi les co-financeurs possibles, lesquels seraient les plus légitimes pour intervenir ?

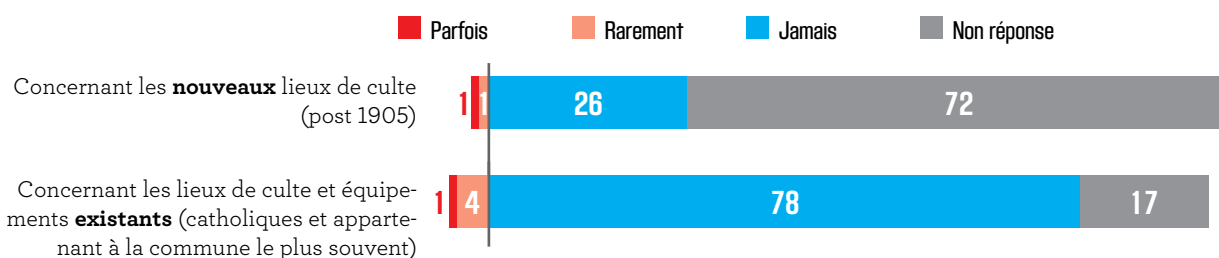


F - Les interventions de votre commune dans le financement de ces lieux de culte, auprès de vos administrés, se font-elles :



Selon les élus, des administrés sont sensibles à ces questions de financement public, potentiellement génératrices de conflictualité.

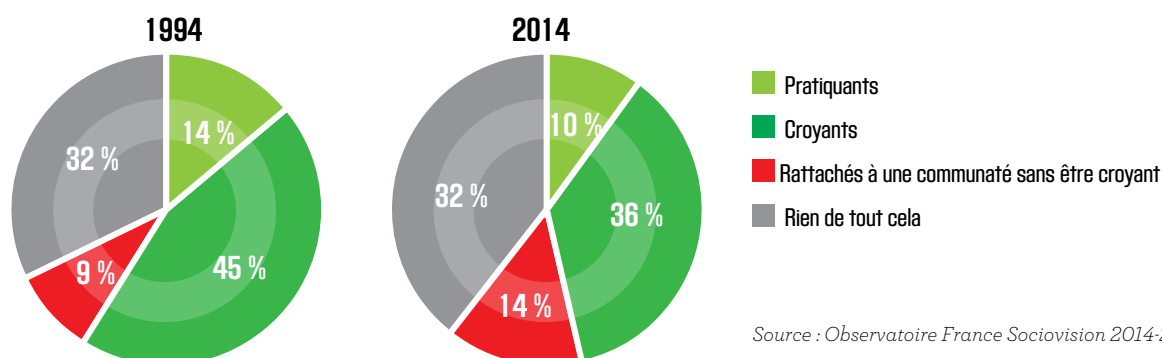
G - Les interventions de votre commune dans le financement des lieux de culte ou d'équipements nécessaires à l'exercice du culte aboutissent-elles à des situations contentieuses (recours, tribunaux) ?



III – OBSERVATOIRE FRANCE SOCIOVISION 2014-2015, novembre 2014

Ces résultats sont issus de l'Observatoire SOCIOVISION de la société française 2014-2015, selon une enquête menée auprès de 2099 Français, âgés de 15 à 74 ans, interrogés en face-à-face, dont 1018 catholiques et 122 musulmans auto-déclarés. Méthode des quotas.

A - Pratique et croissance religieuse



En 2014, moins de 50 % des Français se disent croyants ou pratiquants d'une religion. En 20 ans, la pratique a perdu 4 points, la croyance 9 points. Dans le même temps, ceux qui répondent « rien de tout cela » ont progressé de 7 points. Il n'y a pas de différences sociodémographiques significatives pour caractériser les pratiquants. Les croyants sont, en revanche, proportionnellement plus nombreux chez les femmes et les plus âgés, les retraités. Les hommes, les jeunes et les ouvriers sont plus nombreux à déclarer ne pas avoir de relation à la religion.

B - Religion d'appartenance / de référence

% BASE : POPULATION FRANÇAISE			
La religion catholique	48	La religion catholique	
La religion musulmane	6	Moins de 30 ans	19 41
La religion protestante	2	30 à 19 ans	43 45
La religion juive	1	50 ans et plus	43 14
Le bouddisme	1	Pratiquants	12 48
Autre	1	Croyants	65 43
		Rattachés à une communauté	23 9
		Rien de tout cela	0 0

Source : Observatoire France Sociovision 2014-2015



La religion catholique reste bien sûr la religion la plus importante et de très loin, mais s'y rattache désormais moins de la moitié de la population française (48,5 %). La seconde religion en nombre, l'Islam, rassemble

5,8 % des Français de plus de 15 ans. Les autres religions (protestante, juive ou bouddhiste), réunissent chacune moins de 2 %. Ces chiffres sont assez stables depuis 10 ans.

C - Relations Hommes / Femmes

EN %	PAS ACCEPTABLE			ACCEPTABLE		
	Total pop. française	Catholiques	Musulmans	Total pop. française	Catholiques	Musulmans
Le refus de serrer la main à une personne du sexe opposé ou de fréquenter certains lieux publics mixtes (ex : piscine)	86	88	61	13	11	37
Le port sur son lieu de travail de signes de reconnaissance religieux (port du voile par une femme, de la kippa par un homme ...)	82	87	39	18	12	60

Le refus de serrer la main à une personne de sexe opposé, ou bien de fréquenter des lieux mixtes, comme les piscines, constitue l'attitude la plus rejetée. Seuls 13 % de la population française la jugent acceptable, quand 86 % la refusent, dont 66 % qui la jugent « pas du tout acceptable ». Seuls 37 % des musulmans jugent cette attitude acceptable.

D - Affirmations religieuses sur le lieu du travail

EN %	PAS ACCEPTABLE			ACCEPTABLE		
	Total pop. française	Catholiques	Musulmans	Total pop. française	Catholiques	Musulmans
La possibilité de prier sur son lieu de travail	78	84	37	21	15	62
L'aménagement du temps de travail pour motifs religieux (Ramadan, Shabbat)	72	77	32	28	22	68
La demande de jours de congés supplémentaires pour fêtes religieuses	70	74	29	29	25	70

Qu'il s'agisse de la possibilité de prier sur son lieu de travail (21 % contre 78 %) ou du port sur son lieu de travail de signes de reconnaissance religieux (18 % contre 82 %), le refus des Français est là aussi presque sans appel. D'ailleurs, une majorité absolue de Français (56 % dans les deux cas) trouvent ces propositions « tout à fait inacceptables ». Le lieu de travail, espace commun par excellence, ne doit pas, pour la majorité des Français, être « troublé » par l'affichage ou la pratique de la religion.

E - Libre choix des menus dans les cantines

	EN %	PAS ACCEPTABLE			ACCEPTABLE		
		Total pop. française	Catholiques	Musulmans	Total pop. française	Catholiques	Musulmans
La possibilité de trouver dans les cantines une alimentation adaptée à tous les préceptes religieux (poisson le vendredi, plats halal ou casher ...)		45	50	11	55	49	88

Une légère majorité de Français (55 %) jugent acceptable la possibilité de trouver dans les cantines scolaires une alimentation adaptée à tous les préceptes religieux (halal, casher, poisson le vendredi). 45 %, en revanche s'opposent à des menus respectueux de tous les modes religieux d'alimentation. Il y a là le témoignage d'une hostilité à l'affirmation des religions, dans un espace qui est, cette fois, un service public.

F - Financement public des lieux de culte

	EN %	PAS ACCEPTABLE			ACCEPTABLE		
		Total pop. française	Catho- liques	Musul- mans	Total pop. française	Catho- liques	Musul- mans
La création ou le financement sur fonds publics d'écoles privées dispensant des enseignements religieux	75	75	43	25	24	56	
Le financement par les villes, sur les fonds publics de la création ou de l'entretien de lieux de prière (églises, temples, mosquées, synagogues)	67	69	33	32	30	66	

32 % des Français jugent acceptable le financement par les villes, sur fonds publics, de la création ou de l'entretien de lieux de prière. Le financement public d'écoles religieuses, en revanche, est très nettement refusé : seuls 25 % des Français le jugent acceptable, 86 % pas acceptable et surtout 66 % pas du tout acceptable, ce qui témoigne d'une opposition très marquée.

IV – « LA LAÏCITÉ », BVA POUR CQFD SUR I-TÉLÉ, MARS 2013

Ces résultats sont issus d'une enquête réalisée par BVA pour SQFD sur I-télé auprès d'un échantillon de Français recrutés par téléphone et interrogés par Internet les 21 et 22 mars 2013. L'échantillon est de 1164 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. La représentativité de l'échantillon est assurée par la méthode des quotas appliqués aux variables suivantes : sexe, âge, profession du chef de famille et profession de l'interviewé après stratification par région et catégorie d'agglomération.

A - La cour a jugé que le principe de laïcité instauré par notre constitution ne s'appliquait qu'aux employés de services publics et pas aux salariés d'entreprises privées. Personnellement, êtes-vous favorable ou opposé à cette décision de la cour de cassation ?

ENSEMBLE	
FAVORABLE	14 %
OPPOSÉ	85 %
(NSP)	1 %

La décision de la cour de cassation concernant la crèche Baby-lou n'est pas appréciée par nos concitoyens. Celle-ci a eu pour effet d'annuler le licenciement, dans une crèche privée, d'une employée voilée qui refusait d'ôter son foulard sur son lieu de travail. La cour a jugé que le principe de laïcité instauré par notre constitution ne s'appliquait qu'aux employés de services publics et pas aux salariés d'entreprises privées. Alors que les Français sont plutôt légalistes, ils sont une écrasante majorité (85 % contre 14 %) à se déclarer opposés à cette décision de la cour.

B - Si l'on proposait que soit interdit le port visible de tout signe d'appartenance religieuse ou politique dans les entreprises privées, seriez-vous favorable ou opposé à une telle loi ?

ENSEMBLE	
ST FAVORABLE	83 %
ST OPPOSÉ	16 %
(NSP)	1 %

C - Si l'on proposait que soit interdit le port visible de tout signe d'appartenance religieuse ou politique dans les lieux où l'on s'occupe d'enfants, qu'il s'agisse d'écoles ou de crèches et qu'elles soient de droit privé ou public, seriez-vous favorable ou opposé à une telle loi ?

	ENSEMBLE
ST FAVORABLE	86 %
ST OPPOSÉ	12 %
(NSP)	2 %

En cohérence avec leur rejet d'une décision de la Cour de cassation motivée par les textes existants, les Français sont aussi – et dans des proportions comparables – favorables à ce qu'une loi interdise désormais le port visible de tout signe d'appartenance religieuse ou politique dans les lieux où l'on s'occupe d'enfants, qu'il s'agisse d'écoles ou de crèches et qu'elles soient de droit privé ou public.



PARTIE 2 | FICHES TECHNIQUES

Retrouvez, avec le concours du ministère de l'Intérieur, une série de fiches techniques abordant les principaux sujets que les collectivités territoriales doivent gérer en lien avec le principe de laïcité : les différents régimes des cultes en France (2.1), le régime des cultes dans les départements d'Alsace-Moselle (2.2), la gestion des lieux de cultes et du patrimoine culturel (2.3), les aides publiques aux cultes (2.4), l'espace public et l'ordre public (2.5), l'accès aux équipements et aux services publics (2.6), la gestion des cimetières (2.7), la petite enfance et la santé (2.8), l'école et la jeunesse (2.9) et les droits et obligations des agents publics et des élus (2.10).

2.1 – LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DES CULTES EN FRANCE

La France compte huit régimes juridiques relatifs au droit des cultes : le régime général, les régimes d'outre-mer¹ et le régime concordataire pour les trois départements d'Alsace et de Moselle.

1. LE RÉGIME GÉNÉRAL

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État est le texte fondateur du régime général des cultes en France.

Ses deux premiers articles sont à lire ensemble :

¹ Rappeler les règles afférentes au droit des cultes outre-mer est l'objet d'un projet de circulaire préparé par la DLPJ en lien avec la délégation générale à l'outre-mer.

- Article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » ;
- Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

La loi fixe donc deux grands principes : la liberté de conscience (affirmée à l'article 1) et la séparation des églises et de l'État (consacrée dans l'article 2).

La République ne reconnaît aucun culte

L'État n'a aucune appartenance religieuse, les églises s'administrent librement, le culte est une affaire privée. Toutes les églises sont égales en droit. Aucune ne bénéficie d'un statut particulier. Les ministres du culte ne sont pas nommés par l'État, même si, en application d'un accord entre la France et le Saint-Siège de 1921, le gouvernement est consulté sur les nominations d'évêques catholiques mais s'abstient, sauf exception limitée aux risques politiques que présenterait une nomination, d'émettre un avis défavorable.

Les églises n'ont pas à intervenir dans l'organisation, ni dans le fonctionnement des institutions du pays. Les ministres du culte n'ont pas de rôle dans l'État.

La République ne salarie aucun culte

Les ministres du culte ne sont pas rémunérés par les collectivités publiques.

La République ne subventionne aucun culte

Les conséquences majeures de la séparation sont la suppression des dépenses relatives aux cultes dans les budgets de l'État, des départements et des communes.

Les associations ayant pour objet l'exercice du culte ne peuvent donc recevoir aucune subvention publique. Cependant, le législateur a prévu, dès l'origine, des dérogations à la prohibition de toute subvention publique, d'une part en faveur des aumôneries (article 2 de la loi de 1905), d'autre part pour les travaux de réparation sur les édifices cultuels classés (article 13 de la loi de 1905). Par la suite, des lois ont institué d'autres dérogations : par exemple, la loi du 13 avril 1908 qui autorise l'État et les collectivités locales à financer les travaux d'entretien des édifices cultuels leur appartenant.



La loi organise également les cultes (titre IV) en proposant un cadre juridique avantageux pour l'exercice des cultes (les associations cultuelles qui peuvent bénéficier d'avantages fiscaux) et règle la question des bâtiments du culte (titre III).

II. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN ALSACE-MOSELLE

Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été intégrés à l'Empire allemand de 1871 à 1918, date de leur réintégration au territoire de la République française.

La loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi du 9 décembre 1905 n'ont pas été réintroduites, et, malgré une tentative en 1924, les cultes y sont toujours régis par le concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801).

Quatre cultes sont régis par un statut particulier (« cultes statutaires ») : le culte catholique, les cultes protestants luthérien (Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ou ECAAL) et réformé (Église réformée d'Alsace et de Lorraine ou ERAL) regroupés depuis 2006 au sein de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL) et le culte israélite.

Ces cultes reconnus sont gérés par des établissements publics du culte dont les salariés sont dans une situation de droit public. Près de 1 300 emplois ont été ouverts dans la loi de finances pour 2014.

L'État intervient dans l'organisation et le fonctionnement des cultes. Ainsi, les évêques sont nommés par décret du président de la République (la bulle d'institution canonique, signée par le pape, est ensuite reçue par décret en Conseil d'État). Pour le culte protestant luthérien, le président du directoire est nommé par décret du Premier ministre et 2 membres sur 4 sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur. S'agissant du culte protestant réformé, l'État intervient seulement pour la fixation du nombre de délégués des consistoires au synode. Enfin, la nomination du grand rabbin par le consistoire israélite départemental nécessite l'agrément du Premier ministre. Les nominations et mutations des curés, pasteurs et rabbins sont soumises à l'agrément (expresse ou tacite) du ministre de l'Intérieur. Les mises à la retraite interviennent après autorisation du ministre de l'Intérieur.

Concernant les biens des établissements publics du culte, les acquisitions (dont legs, dons) et les aliénations de biens (immeubles, rentes, valeurs) sont garanties par l'État et soumises à autorisation du préfet du département.

Les autres cultes (notamment l'islam) peuvent s'exercer librement et recourent au droit associatif local, selon le régime des associations inscrites, qui leur assure une capacité plus étendue que celles offertes par la loi du 1^{er} juillet 1901 (notamment la capacité de recevoir des donations et des legs) et leur permet de recevoir des subventions publiques, ce que la loi du 9 décembre 1905 interdit.

III. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'OUTRE-MER

Dans les collectivités relevant de l'article 73² de la Constitution du 4 octobre 1958, comme dans celles relevant de l'article 74³ et en Nouvelle-Calédonie, la réglementation des cultes relève de la compétence de l'État. Toutefois, la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des églises et de l'État ne s'applique pas uniformément sur le territoire de la République en raison, d'une part, des particularités locales qui ont prévalu lors de la promulgation de la loi, et d'autre part, des changements successifs de statut des anciennes colonies. L'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que « des décrets en Conseil d'État détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies ».

Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Seuls les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin disposent aujourd'hui d'un texte d'application de cette loi (décret du 6 février 1911). Les différences entre la loi de 1905 et ce décret sont mineures. Il s'agit, par exemple, du nombre des membres composant les associations culturelles. Les principes essentiels de la séparation des églises et de l'État sont applicables dans les mêmes termes.

Le régime institué par les décrets Mandel

En revanche, la Guyane, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises appliquent pour l'essentiel un régime institué par les décrets Mandel des 16 janvier 1939 et 6 décembre 1939, avec,

2 En application de l'article 72-3, les collectivités suivantes sont régies par l'article 73 de la Constitution : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte

3 En application de l'article 72-3, les collectivités suivantes sont régies par l'article 74 de la Constitution : Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.



pour chacune de ces collectivités, des spécificités pour les ministres du culte, les édifices du culte, les dispositions fiscales, libéralités (donations et legs), les congrégations religieuses ou la police des lieux de sépulture. Selon ces décrets, les cultes peuvent s'organiser en « missions religieuses » qui ont la personnalité morale et sont dotées chacune d'un conseil d'administration chargé de les représenter dans les actes de la vie civile. À la différence des associations cultuelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, leur objet n'est pas strictement limité à l'exercice du culte (cf. article 5 du décret du 16 janvier 1939⁴).

Guyane

Les relations entre l'église catholique et les pouvoirs publics reposent sur les décrets Mendel, l'ordonnance royale du 27 août 1828 et les associations régies par la loi de 1901.

Selon cette ordonnance royale, l'entretien et les réparations des édifices cultuels catholiques ainsi que la rémunération du clergé catholique sont pris en charge par l'État, dès lors que les membres du clergé de Guyane ont été agréés comme ministres du culte par un arrêté du préfet de Guyane.

Pour autant, seule l'église catholique a choisi ce support pour l'organisation de ses activités cultuelles. Les autres cultes ont préféré jusqu'à maintenant la constitution d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Mayotte

Le culte musulman, largement majoritaire à Mayotte, n'a pas constitué de missions religieuses. Il organise ses activités dans le cadre d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui est applicable à Mayotte. Ces associations ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905, cette loi n'ayant pas été étendue à Mayotte.

S'agissant du culte catholique, il s'est constitué en mission et a mis en place un conseil d'administration, conforme aux dispositions du décret du 16 janvier 1939, qui fut agréé par le préfet de Mayotte par arrêté du 5 mai 1995.

⁴ Art. 5 du décret du 16 janvier 1939 : « Tous les biens meubles des missions religieuses sont soumis à la législation fiscale locale, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que :

a) ceux servant à l'exercice du culte ;

b) ceux (constructions et terrains) à usage scolaire ;

c) ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale ».

Autres collectivités de l'article 74 et Nouvelle-Calédonie

Certaines particularités distinguent des collectivités :

- en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les recommandations du Saint-Siège de 1951 prévoient la nomination de membres du clergé de nationalité française ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, une préfecture apostolique des îles Saint-Pierre et Miquelon érigée par le Saint-Siège en 1763, a été élevée en vicariat apostolique le 6 novembre 1970 ;
- dans les terres australes et antarctiques françaises (où aucune mission religieuse n'est constituée), l'aumônier catholique est nommé par l'Ordinariat aux armées françaises ;
- en Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 janvier 1884 concernant l'organisation du culte protestant, les pasteurs sont élus, en cas de vacance du poste, par les électeurs protestants réunis par le conseil de paroisse.

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. La France compte combien de régimes juridiques relatifs au droit des cultes ?

- A - 3
- B - 5
- C - 8

2. « La République assure la liberté de conscience ». Ce texte est affirmé :

- A - dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- B - dans la loi 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État
- C - dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (IV^e République)

3. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les cultes sont régis par :

- A - la loi du 28 pluviôse an VIII
- B - le concordat du 26 méridor an IX
- C - la Loi du 16 juin 1881

4. En Polynésie française, dans le cadre de l'organisation du culte protestant, un décret prévoit qu'en cas de vacance d'un poste de pasteur, le nouveau pasteur est :

A - nommé par le président de la fédération protestante de France

B - nommé par le haut-commissaire de la République

C - élu par les électeurs protestants réunis par le conseil de la paroisse

2.2 – LE RÉGIME DÉROGATOIRE D'ALSACE-MOSELLE

I. HISTOIRE

Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été intégrés à l'Empire allemand de 1871 à 1918, date de leur réintégration au territoire de la République française.

Après l'annexion de ces trois départements en 1871, les textes culturels continuèrent à recevoir application et ont même été complétés par des textes allemands. Lors du retour de l'Alsace-Lorraine à la France, le législateur, au lieu d'y étendre l'application de l'ensemble de la législation française de manière indifférenciée, a préféré une introduction par matières, ainsi que le maintien de dispositions de droit local inconnues du droit français ou reconnues techniquement supérieures à la législation française équivalente.

L'introduction de la législation française a notamment été réalisée par deux grandes lois du 1^{er} juin 1924, l'une portant introduction de la législation civile, l'autre de la législation commerciale. Ces deux textes ont également maintenu certaines dispositions de droit local. En matière de cultes, l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 a maintenu en application dans ces départements « la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses », comprenant la loi du 18 germinal an X, qui fait référence au Concordat de 1801. La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État n'est donc pas applicable en Alsace-Moselle.

Le droit local culturel est plongé dans la tradition de l'Alsace-Moselle. Son maintien est largement tributaire de son imprégnation dans l'histoire de ces territoires, de l'attachement que lui portent les Alsaciens-Mosellans et du consensus politique qui l'entoure.

► LES RÉPONSES AUX QCM : 1-C ; 2-B ; 3-B ; 4-C

II. CONTENU DU DROIT CONCORDATAIRE

Le statut des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est tout à fait particulier. On y distingue, en effet, d'une part des cultes dits reconnus ou statutaires, à savoir le culte catholique romain, les cultes protestants luthérien (Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine - EPCAAL) et réformé (Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine - EPRAL) et le culte israélite, et, d'autre part, tous les autres cultes qui sont qualifiés de non reconnus.

Les cultes statutaires sont ceux qui étaient implantés en France lors de l'élaboration des grands textes du début du XIX^e siècle, relatifs à l'organisation des cultes en France dont notamment le Concordat du 26 messidor an IX et la loi du 18 germinal an X.

L'État intervient dans l'organisation et le fonctionnement des cultes dits reconnus. Par exemple, les évêques sont nommés par décret du président de la République (la bulle d'institution canonique, signée par le pape, est ensuite reçue par décret en Conseil d'État). De même, les nominations et mutations des curés, pasteurs et rabbins sont soumises à l'agrément du ministre de l'Intérieur.

Ainsi, les évêques sont nommés par décret du président de la République (la bulle d'institution canonique, signée par le pape, est ensuite reçue par décret en Conseil d'État). Pour le culte protestant luthérien, le président du directoire est nommé par décret du Premier ministre et 2 membres sur 4 sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur. S'agissant du culte protestant réformé, l'État intervient seulement pour la fixation du nombre de délégués des consistoires au synode. Enfin, la nomination du grand rabbin par le consistoire israélite départemental nécessite l'agrément du Premier ministre. Les nominations et mutations des curés, pasteurs et rabbins sont soumises à l'agrément (expresse ou tacite) du ministre de l'Intérieur qui assure ainsi la gestion administrative de la carrière des agents du culte : avancement d'échelon, changement de grade, mutation, autorisation de cessation temporaire d'activité, exécution des décisions de cessation définitive d'activité prises par les autorités religieuses et enfin mise à la retraite.

Concernant les biens des établissements publics du culte, les acquisitions (dont legs, dons) et les aliénations de biens (immeubles, rentes, valeurs) sont garanties par l'État et soumis à autorisation du préfet du département. Les autres cultes (notamment l'islam) peuvent s'exercer librement et recourent au droit associatif local, selon le régime des asso-

ciations inscrites, qui leur assure une capacité plus étendue que celles offertes par la loi du 1^{er} juillet 1901 (notamment la capacité de recevoir des donations et des legs) et leur permet de recevoir des subventions publiques, ce que la loi du 9 décembre 1905 interdit.

Enfin, l'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles primaires (loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux, décret du 3 septembre 1974), ainsi que dans les établissements secondaires et techniques. Une possibilité de dispense est prévue et est accordée de droit à la demande des parents.

III. LA COMPATIBILITÉ DU DROIT DES CULTES D'ALSACE-MOSELLE AVEC LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Le droit local bénéficie d'un ancrage constitutionnel et d'une certaine sécurisation à la faveur de contentieux constitutionnels. Cet ancrage était déjà en germe dans la décision du Conseil constitutionnel (CC) « Somodia⁵ » de 2011 qui a affirmé l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) tendant au maintien en Alsace et en Lorraine des lois locales, et qui pouvait laisser entrevoir l'exercice d'un droit local conciliable avec le principe de laïcité. Mais ce PFRLR ne permet que d'écarter le moyen qui serait tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre l'Alsace-Moselle et la France de l'intérieur ; il ne dispense pas de l'examen de la conformité des lois locales au regard des autres principes constitutionnels.

C'est la décision « Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité » de 2013⁶ qui constitue le point d'ancrage constitutionnel du droit local cultuel. Ainsi, le principe de rémunération directe des ministres du culte, bien que contraire au principe de laïcité, n'a pas été jugé contraire à la Constitution. Le CC ne s'est pas appuyé sur la notion de PFRLR relatif à l'existence d'un droit local, telle qu'elle résultait de la décision Somodia précitée, mais de l'intention des Constituants de 1946 et de 1958 qui n'ont pas remis en cause ce régime particulier. Ceci étant, le droit local doit être regardé comme une exception au principe constitutionnel de laïcité, exception qui peut subsister ou qui pourrait être limitée ou altérée, ne bénéficiant d'aucune protection constitutionnelle si le Parlement en décidait ainsi.

⁵ CC, 5 août 2011, n° 2011-157 QPC.

⁶ CC, 21 février 2013, n° 2012-297 QPC.

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

5. En Alsace-Moselle, le droit local cultuel s'applique :

A - aux cultes dits statutaires

B - à tous les cultes

C - aux cultes monothéistes

6. Parmi les cultes suivants, lequel n'est pas un culte statutaire ?

A - catholique romain

B - israélite

C - orthodoxe

7. L'acte pris *in fine* pour la nomination d'un évêque en Alsace-Moselle est :

A - un arrêté du ministre de l'Intérieur chargé des cultes

B - un décret du Premier ministre

C - un décret du président de la République pris après avis du Conseil d'État

8. Le droit local cultuel bénéficie-t-il d'une protection constitutionnelle ?

A - oui

B - non

2.3 – LA GESTION DES LIEUX DE CULTES ET DU PATRIMOINE CULTUEL

La gestion des édifices du culte concerne à la fois leur entretien, leur construction, leur affectation, leur usage, leur éventuelle désaffectation et les aspects de sécurité.

I. L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION ET LA CONSTRUCTION DES LIEUX DE CULTES

Les lieux de cultes appartenant au domaine public font, depuis 1905, l'objet d'une affectation cultuelle qui emporte des obligations pour les propriétaires.

► LES RÉPONSES AUX QCM : 5-A ; 6-C ; 7-C ; 8-A



Les collectivités publiques peuvent participer aux dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue en 1905 (article 13 de la loi du 9 décembre 1905) et aux dépenses de réparation des édifices du culte appartenant aux associations cultuelles régies par le titre IV de cette même loi du 9 décembre 1905 (article 19).

En outre, tous ces édifices sont soumis aux règles de protection du patrimoine lorsqu'eux-mêmes ou certains meubles les garnissant sont classés ou répertoriés en tant que monuments historiques.

Les édifices du culte appartenant à une personne publique (article 13 de la loi de 1905)

L'État (pour 87 cathédrales), les départements, les communes et les EPCI, depuis la loi du 2 juillet 1998, sont concernés. Ces dépenses ne sont pas obligatoires pour les collectivités propriétaires, mais l'état des édifices du culte construits avant 1905 exige bien souvent que ces dernières entreprennent des travaux pour éviter que leur responsabilité soit engagée en cas de dommage⁷. Réalisés par la personne publique propriétaire, les travaux d'entretien et de conservation sont soumis aux règles du code des marchés publics.

La loi n'ayant pas donné d'indication précise sur la nature de ces dépenses, le juge a été conduit, à plusieurs reprises, à vérifier si les travaux envisagés relevaient bien de dépenses d'entretien et de conservation. Ainsi, ont notamment été admis les travaux de grosses réparations de caractère conservatoire (gros œuvre dont ravalement, étanchéité, charpente, toiture, sols).

Les dépenses d'installation électrique peuvent être prises en charge par la collectivité publique si elles sont justifiées, soit par la conservation de l'édifice et des objets le garnissant, soit par la sécurité des visiteurs. Il en est de même pour les dépenses d'installation de chauffage dès lors que le chauffage participe à la conservation de l'édifice. En revanche, les dépenses de combustibles lors des cérémonies ou réunions pastorales sont à la charge de l'affectataire, de même que les frais de nettoyage et de fonctionnement courant (éclairage, plomberie, traitement des parasites, etc.) sauf si la dépense contribue à assurer l'entretien et la conservation de l'édifice ainsi que la sécurité du public.

⁷ CE, 10 juin 1921, Commune de Monségur

Les frais de fonctionnement liés à la bonne conservation de l'édifice peuvent faire l'objet d'une répartition entre la collectivité publique et l'affectataire. Les factures d'électricité, d'eau, de gaz, sont toujours établies au nom de la commune propriétaire. Le desservant qui acquitte directement ces factures, même s'agissant de sa seule part, commet une gestion de fait. Il doit reverser sa part du montant à la commune sur la base d'une convention préalablement conclue. Cette convention a également pour objectif de protéger les intérêts de la commune qui peut en effet émettre sur ce fondement un titre exécutoire contre l'affectataire qui ne s'acquitterait pas de sa part.

Les travaux d'entretien des orgues et des cloches installés dans les édifices du culte avant 1905 sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la commune propriétaire.

Une collectivité publique propriétaire peut prendre en charge les frais de reconstruction d'un édifice existant ou même de reconstruction d'un nouvel édifice en remplacement de l'ancien, sous réserve que les dépenses à sa charge n'excèdent pas les frais de réfection qu'aurait nécessités la remise en état de l'édifice initial⁸.

Lorsque les collectivités publiques refusent d'effectuer les travaux nécessaires sur des édifices leur appartenant ou si elles n'en ont pas les moyens, des offres de concours peuvent être constituées par les fidèles et les collectivités ne peuvent s'y opposer dès lors que les sommes correspondantes ont été réunies⁹. Dans cette hypothèse, les travaux sont entièrement réalisés par la personne publique propriétaire qui en assume la responsabilité compte tenu de leur nature de travaux publics.

Le périmètre des lieux de culte comprend, outre le bâtiment principal, la sacristie, une chapelle en sous-sol, un calvaire proche, le mobilier ainsi que les abords immédiats. Même mitoyen d'une église, un presbytère ne relève pas du domaine public mais du domaine communal privé¹⁰.

Un parvis¹¹ ou une terrasse ne communiquant pas avec le bâtiment principal¹² ne fait pas partie du périmètre de l'édifice cultuel.

Les travaux réalisés dans le périmètre public du lieu de culte dans un but d'utilité générale sont des travaux publics¹³, et la collectivité publique propriétaire est susceptible de voir sa responsabilité engagée, si un défaut d'entretien a causé des dommages.

8 CE, 21 juillet 1939, *Sieur Bordier et autres*

9 CE, 26 octobre 1945, *Chanoine Vaucanu et autres*

10 CE, 1932, *Commune de Barran*

11 CE, 1988, *Dubois*

12 CE, 2012, *Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer*

13 CE, 1921, *Commune de Montségur*



La compétence communale d'entretien et de rénovation des lieux de cultes peut aujourd'hui être transférée au niveau intercommunal (article 94, loi du 2 juillet 1998 modifiant les articles 12 et 13 de la loi de 1905). Ce transfert de compétence (facultative) peut s'accompagner, ou non, d'un transfert de propriété.

Les édifices appartenant à une association cultuelle ou diocésaine (article 19 de la loi de 1905)

Ces édifices relèvent du régime de la propriété privée. Sont concernés les édifices cultuels qui ont été transférés aux associations cultuelles avec la loi de 1905 et les édifices acquis ou construits après l'entrée en vigueur de cette loi.

La faculté offerte par l'article 19 de financer des travaux de réparation est limitée aux seules associations cultuelles et diocésaines se conformant aux dispositions des articles 18 à 21 de la loi du 9 décembre 1905. Les associations 1901 ne peuvent percevoir aucune subvention des collectivités publiques pour les travaux des édifices cultuels qu'elles possèdent.

Les dépenses de « réparation » correspondent aux travaux nécessaires à la conservation de l'édifice (maintien hors d'eau, mises en sécurité de l'édifice, etc.), ce qui exclut a priori les adjonctions, améliorations, embellissements, y compris les travaux de simple mise en conformité.

Il convient de démontrer que les réparations ont pour objet de sécuriser des bâtiments qui présentent de véritables risques pour les fidèles.

La construction de lieux de culte

Plusieurs exceptions légales ont été instituées pour aider à la construction de lieux de culte :

la possibilité de contracter un bail emphytéotique administratif (BEA) d'un immeuble appartenant à une collectivité territoriale en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public (article L. 1311-2 du CGCT), mécanisme utilisé depuis 80 ans d'abord pour des édifices chrétiens et actuellement pour des dizaines de mosquées. Cet article s'applique aux dépendances du domaine public, hors celles qui sont dans le champ d'application des contraventions de voirie (voies publiques). Tout organisme qui entend construire un édifice du culte ouvert au public peut bénéficier d'un BEA¹⁴, que l'association soit cultuelle ou « loi de 1901 » avec un objet cultuel ;

¹⁴ CE, Ass. 19 juillet 2011, Mme V, n° 320796

- la possibilité pour les communes et départements de garantir les emprunts contractés par des groupements locaux ou des associations cultuelles pour construire des édifices du culte (articles L.2252-4 et L.3231-5 du CGCT). En cas de défaillance, la collectivité doit donc se substituer à l'association exerçant le culte. La notion d'agglomérations en voie de développement doit s'entendre comme une zone urbanisée dont la population augmente de manière significative ;
- les parties culturelles des édifices cultuels : la construction d'un édifice à vocation cultuelle et culturelle permet de bénéficier de subventions publiques au titre des activités culturelles, par exemple, la cathédrale d'Evry en 1995 et le musée d'art sacré qui se loge à l'arrière de la cathédrale, un hammam dans une mosquée, etc. Le Conseil d'État a jugé que les dispositions de la loi de 1905 n'interdisent pas à une collectivité de financer la construction d'un édifice dont il est prévu d'affecter une partie à l'exercice du culte, pourvu que le financement en cause n'excède pas le montant des crédits nécessaires aux travaux afférents à la seule partie à vocation non cultuelle de l'édifice. Seule une association loi 1901 peut recevoir une subvention publique pour le financement des parties culturelles d'un édifice du culte, et sous conditions : le lieu doit être ouvert à tous et il doit exister un partage net comptable entre ce qui relève du cultuel et ce qui relève du culturel grâce à la création de deux associations, l'une 1901 pour les parties culturelles, l'autre 1905 pour les aspects cultuelles.

II. L'AFFECTATION ET L'USAGE DES LIEUX DE CULTES

Les édifices cultuels acquis ou construits avant 1905 font partie du domaine public¹⁵ et sont ainsi inaliénables et imprescriptibles. Le déclassement du domaine public ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'édifice au culte.

Ce principe de jouissance libre, exclusive, perpétuelle et gratuite est la garantie du libre exercice du culte. « L'exercice public du culte » ne signifie pas que le culte est considéré comme un service public mais que ce culte est ouvert à tous¹⁶.

Le maire (ou le représentant de l'État) ne peut seul décider de la fermeture d'un lieu de culte sans porter directement atteinte au libre exercice du culte, sauf cas de force majeure - péril imminent¹⁷.

¹⁵ CE, 1921, Commune de Montségur

¹⁶ CE, 1949, Sieur Carlier

¹⁷ CE, 1908, Abbé Déliard

L'affectation culturelle des édifices du culte construits avant 1905 (réglée par les dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907) donne des prérogatives importantes aux affectataires qui sont pour les cultes musulmans, protestants et israélites, les présidents des associations culturelles et, pour le culte catholique, le curé desservant nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent.

Ainsi, même lorsque le maire ou l'État est propriétaire du lieu de culte, c'est l'affectataire qui a la charge de la police intérieure¹⁸ et du bon usage du lieu, à savoir l'exercice du culte avant tout. C'est lui qui fixe les modalités d'accès à l'édifice¹⁹ et les horaires des cérémonies religieuses, tout en respectant le libre droit des fidèles de pénétrer dans l'église et de participer au culte. Le ministre du culte, desservant légitime a, seul, autorité dans l'édifice pour procéder aux aménagements intérieurs, notamment en ce qui concerne le mobilier liturgique. Il détient les clés de l'édifice du culte dont celle permettant l'accès au clocher.

Il ne peut être décidé, sans son accord, d'affecter temporairement le lieu de culte à un autre usage (concert, exposition, représentation théâtrale, conférence) que l'exercice du culte.

Ces usages non-culturels ne doivent jamais entraver ou empêcher le libre exercice du culte, ni porter atteinte à la dignité des lieux (circulaire du ministère de l'Intérieur du 21 avril 2008).

C'est à l'affectataire de juger de la compatibilité des activités non-culturelles envisagées par le propriétaire public et de donner, ou non, son accord. Le propriétaire doit également donner son aval pour l'organisation de visites culturelles et touristiques des parties de l'édifice habituellement dévolues au culte.

Lorsque les lieux de cultes susceptibles d'être ouverts à la visite culturelle contiennent des éléments meubles ou immeubles classés, le Centre des monuments nationaux donne également son avis et l'architecte des bâtiments de France saisi fait des recommandations destinées à garantir la sécurité et l'intégrité des monuments historiques.

L'affectataire ne peut cependant pas s'opposer à des visites de parties du lieu de culte non utilisées pour ce culte²⁰.

18 CE, 1966, SNCF et Dame Vautier c/ Chanoine Rebuffat

19 CE, 1994, Abbé Chalumey

20 CE, 2012, Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

L'article 17 de la loi de 1905 précise que la visite des lieux affectés aux cultes est gratuite. Cependant, il est admis de faire payer la visite des lieux de cultes nécessitant un accueil et une surveillance particulière (article L. 2124-31 du CG3P). Cette redevance, facultative, peut faire l'objet d'un partage entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

III. LE MOBILIER DES ÉDIFICES DU CULTE

Du régime de l'affectation légale au culte, découle un mode particulier – sui generis – de relations entre la collectivité publique propriétaire et l'affectataire, qui n'est pas celui liant un propriétaire à un locataire²¹. En effet, bien que propriétaire, la commune ou l'État n'a pas la jouissance du mobilier tandis que l'affectataire n'en a la jouissance que pour la pratique de sa religion.

Vente d'objets mobiliers culturels

En raison du régime de l'affectation légale au culte, la commune, bien que propriétaire, ne saurait aliéner de sa propre initiative un mobilier légalement affecté au culte.

De même, l'affectataire, n'étant pas propriétaire, ne saurait en aucun cas librement disposer du mobilier cultuel d'un édifice en le cédant à des tiers, notamment, que ce soit à titre onéreux ou à titre gracieux.

Déplacement d'objets mobiliers culturels

La commune ne saurait en aucun cas, sans l'accord du desservant affectataire, transférer le mobilier cultuel de l'église vers la mairie ou un autre bâtiment communal pour des raisons de conservation ou d'usage.

L'affectataire peut cependant procéder à l'intérieur de l'édifice au déplacement de ce mobilier en particulier pour la liturgie²² et plus généralement, pour les besoins du culte²³. À cet égard, un maire ne saurait s'opposer au déplacement de tableaux dans l'église²⁴. Cependant, l'affectataire ne peut les déplacer hors de l'édifice ou les transporter au presbytère. Si l'affectataire n'a plus usage de tel ou tel mobilier cultuel usuel, il devra le remiser dans une dépendance (sacristie, crypte etc.) de l'édifice sans pouvoir s'en débarrasser purement et simplement. Ainsi, le mobi-

21 CE, 1^{er} mars 1912, Commune de Saint-Dezery

22 CE, Abbé Prud'hommeaux, 4 août 1916 ; circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 décembre 1970

23 CE, 15 janvier 1937, Sieur de Bonnafos

24 CE, 26 décembre 1930, Abbé Tisseire



lier cultuel doit demeurer dans le périmètre de l'affectation légale au culte de l'édifice auquel il est rattaché, ceci s'imposant tant au maire qu'à l'affectataire.

Seuls des impératifs de conservation et de restauration d'un objet mobilier pourraient justifier son transport hors de l'édifice d'un commun accord entre le maire et le desservant affectataire.

Pour les objets classés au titre des monuments historiques, l'article L.622-10 du code du patrimoine prévoit qu'en cas de péril pour la conservation et la sécurité d'un mobilier classé, il peut être pris des mesures conservatoires, notamment, s'il est affecté au culte, par son transfert provisoire dans le trésor d'une cathédrale. Dans cette hypothèse, la nécessité doit être dûment motivée, et une convention sera nécessaire afin de préciser les modalités, la durée et les conditions de retour du mobilier dans l'édifice. En aucun cas, le fait de transporter un mobilier hors d'une église ne lui retire sa qualification de « meuble légalement affecté au culte ». En outre, l'autorité administrative est seule habilitée à en décider et le coût du transfert est pris en charge par l'administration.

Vente d'objets de culte autres que ceux légalement affectés au culte

Quel que soit le propriétaire, privé ou public, il importe de vérifier au préalable si le mobilier fait l'objet d'une mesure de protection au titre des monuments historiques (inscription ou classement). Dans ce cas, il conviendra de se reporter aux règles du code du patrimoine et du code général de la propriété des personnes publiques précisant les cas possibles d'aliénation et les règles à respecter dans ces hypothèses.

Sauf déclassement ou radiation de l'inscription préalables, les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État sont inaliénables ; les objets inscrits appartenant à l'État ne peuvent être aliénés qu'au profit d'une autre personne publique ; les objets classés ou inscrits appartenant aux autres personnes publiques ne peuvent être aliénés qu'au profit d'une autre personne publique.

De même, quel que soit le propriétaire de l'édifice, il convient de vérifier que le bien ne fait pas partie des œuvres d'art commandées par l'État et déposées dans les églises au 19^e siècle, qui sont de ce fait propriétés de l'État ou des communes, selon le cas.

S'agissant des reliques, lorsqu'il s'agit de restes humains, celles-ci ne sauraient faire l'objet d'aucune appropriation, ni d'aucune vente. La situation des autres reliques (vêtements, par exemple) est la même que celle des autres objets mobiliers (affectation culturelle de celles qui étaient dans

les édifices avant 1905, et sont donc propriété publique, pas d'affectation cultuelle de celles apportées postérieurement et donc propriété des associations diocésaines, dont elles peuvent librement disposer, sauf mesure de protection au titre des monuments historiques).

Enfin, la vente d'objets mobiliers dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public fait l'objet d'une réglementation stricte. Notamment, doit être obligatoirement tenu, jour par jour, un registre, dit « Livre de police ».

Gestion et conservation des biens mobiliers légalement affectés au culte

En dehors des édifices appartenant à l'État, le contrôle des biens par les agents du service des monuments historiques porte sur les biens protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits. Les agents ne sont pas les garants, ni les arbitres des relations entre la commune propriétaire et le clergé affectataire. S'il n'est pas de leur compétence d'apprécier les conséquences de l'affectation au culte, il importe cependant de respecter le caractère particulier de ces objets compte tenu de leur utilisation pour le culte.

Contrôle du mobilier protégé au titre des monuments historiques (récolement)

Le récolement, contrôle de la présence de l'objet et de ses conditions de conservation, est prévu par le code du patrimoine, pour les objets classés, au moins tous les 5 ans. De fait, les conservateurs des antiquités et objets d'art effectuent en même temps le récolement des objets inscrits présents dans l'édifice, sinon même de ceux, non protégés, qu'ils ont documentés.

Le récolement des objets mobiliers classés est une obligation légale. S'il doit être effectué dans le respect des droits et prérogatives de la personne publique propriétaire et du desservant affectataire, ces derniers ne doivent donc y opposer aucun obstacle.

Accrédité à cet effet par le préfet, l'agent du service des monuments historiques doit effectuer son récolement, après prise de rendez-vous préalable avec les parties prenantes, en présence du propriétaire des biens, le plus souvent la commune, du desservant affectataire ou de leurs représentants dûment mandatés.

Le desservant affectataire peut se réserver l'ouverture du tabernacle et la manipulation des vases sacrés mais l'agent chargé du récolement devra être mis en mesure de les examiner en détail.



Le récolement est le moment idoine pour rappeler aux personnes responsables (propriétaire et affectataire), les dispositions du code du patrimoine et les règles de la domanialité publique. Si un déplacement non déclaré est constaté, il peut leur être demandé la remise en place de l'objet déplacé, ou, le cas échéant, une déclaration pour régulariser la situation.

Certains déplacements non déclarés d'objets mobiliers d'un édifice cultuel dans un autre sont parfois provoqués par les regroupements paroissiaux. Les déplacements d'objets mobiliers, propriétés communales, envisagés par le desservant affectataire doivent être effectués avec l'accord de la commune propriétaire.

Déplacement d'objets mobiliers propriétés d'une collectivité publique

Un bien mobilier légalement affecté au culte peut être envoyé en restauration, prêté pour une exposition temporaire, mis en dépôt dans un autre lieu pour des raisons de conservation ou il peut, parfois, changer de propriétaire.

Pour tout déplacement d'un objet mobilier légalement affecté au culte, hors de son édifice de rattachement d'origine, que ce soit pour des questions de conservation ou à l'occasion de l'organisation d'une exposition temporaire, il est vivement recommandé d'établir une convention avec les parties prenantes (propriétaire, affectataire et dépositaire) pour préciser les modalités pratiques de l'intervention ou du déplacement.

Lorsque ces biens sont protégés au titre des monuments historiques, tous les déplacements, quels qu'ils soient, doivent être déclarés deux mois à l'avance au préfet et s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État. Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il s'agit d'une exposition temporaire.

Le desservant affectataire doit être informé des programmes d'interventions de conservation-restauration portant sur un bien appartenant à une personne publique. La programmation des interventions doit prendre en compte le calendrier éventuel d'usage cultuel du bien (offices, processions...), la présence de reliques dans le bien ou son caractère votif. Il convient d'associer le desservant affectataire ou son représentant aux décisions qui pourraient, pour des raisons de conservation ou de mise en valeur d'une couche sous-jacente de polychromie par exemple, modifier l'aspect habituel de l'objet.

De même que celui du propriétaire, l'accord du desservant affectataire est requis pour les prêts aux expositions temporaires. La présence de l'objet ou son retour pour une manifestation culturelle donnée peut être un motif de refus de prêt ou de prescriptions de calendrier de la part du desservant affectataire.

La mise en dépôt d'objets mobiliers classés pour des raisons de conservation est prévue par le code du patrimoine dans les trésors des cathédrales si l'objet est affecté au culte. En pratique, à titre dérogatoire, s'il n'y a pas de cathédrale proche du lieu habituel de conservation, ou si le trésor ne permet pas de l'accueillir, le dépôt peut être envisagé dans un musée de France.

Dans l'hypothèse d'une inscription sur les inventaires d'un musée de France ou de changement de propriétaire public, peut se poser la question d'un changement de lieu de conservation. Si le bien change de propriétaire public, dès lors que l'objet mobilier n'a pas fait l'objet d'une procédure de désaffectation, il doit demeurer au sein d'un édifice légalement affecté au culte. Si le bien mobilier a fait l'objet d'une procédure de désaffectation, mais non d'un déclassement du domaine public, il pourra alors être conservé ou exposé sans autre formalité dans tout autre lieu approprié en dehors d'un édifice du culte.

IV. LA DÉSAFFECTATION DES LIEUX DE CULTES ET DU MOBILIER LES GARNISSANT

Les cas de désaffectation des édifices du culte

Les lieux de cultes jouissent d'une affectation exclusive, perpétuelle et gratuite à l'exercice public du culte.

Leur désaffectation éventuelle est cependant prévue dans l'article 13 de la loi de 1905 et peut être prononcée par arrêté préfectoral ou décret (pour les lieux de cultes appartenant à l'État) dans les cas suivants, sous réserve de l'accord écrit de l'affectataire :

- la dissolution de l'association culturelle ;
- l'absence de célébration pendant une période de plus de 6 mois consécutifs – hors force majeure ;
- un entretien insuffisant de l'édifice qui ne garantit plus une conservation suffisante des meubles ou immeubles classés ;
- l'association cesse de remplir son objet ou les édifices sont détournés de leur destination ;
- l'affectataire ne respecte plus ses obligations nées des articles 6 et 13 de la loi de 1905 (dettes, emprunts, etc.) et celles relatives aux monuments historiques.



La désaffectation des lieux de cultes reste une procédure rare.

Les lieux de culte désaffectés peuvent être déclassés et ainsi ne plus relever du domaine public, ou affectés à un usage non-cultuel, un service public par exemple, en faisant toujours partie du domaine public.

Les impacts sur le mobilier

La question de la désaffectation du mobilier garnissant un édifice du culte doit se poser dès qu'est envisagée la désaffectation de l'édifice du culte dans lequel est contenu ledit mobilier.

Sur ce point, la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 sur les édifices du culte, précise à propos du dossier de désaffectation d'une église, que doit être joint « l'avis du directeur régional des affaires culturelles sur le projet de désaffectation accompagné d'un rapport attestant que l'édifice n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques et apportant des précisions sur l'état de l'édifice et des objets mobiliers, sur les prescriptions ou servitudes d'urbanisme concernant l'édifice, et le cas échéant, sur l'opportunité de prévoir la protection de l'édifice et des objets mobiliers au titre des monuments historiques et le transfert d'éléments mobiliers d'intérêt historique ou artistique aux fins de sauvegarde ». La DRAC (CRMH) établit son rapport en lien avec le conservateur des antiquités et objets d'art du département.

Ressortent du domaine public mobilier, non seulement les objets affectés au culte, classés ou inscrits au titre des monuments historiques, mais également ceux présentant un intérêt historique ou artistique (article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Parmi les meubles garnissant une église légalement affectée au culte, ceux présentant les caractéristiques décrites ci-dessus appartiennent en conséquence au domaine public mobilier de la collectivité publique propriétaire, les autres ressortant de son domaine privé. Il importe de faire la distinction, car à la différence des objets mobiliers du domaine privé, ceux ressortant du domaine public sont notamment inaliénables et imprescriptibles, sauf cas précisés par le code du patrimoine.

En pratique, l'appartenance au domaine public mobilier concerne la majorité des meubles garnissant un édifice du culte, y compris, par exemple, un ensemble de chaises antérieures à 1905 (alors même qu'au début du siècle, ces chaises auraient été considérées comme ressortant du domaine privé de la collectivité publique propriétaire).

Cependant, la procédure de désaffectation culturelle n'entraîne pas pour autant le déclassement du mobilier concerné vers le domaine privé de la personne publique propriétaire, lequel nécessite un acte formel distinct. Les objets légalement affectés au culte, ressortant du domaine public communal, ne peuvent donc faire l'objet d'une aliénation qu'au profit d'une autre personne publique, dont ils intègrent ainsi le domaine public. Cependant, compte tenu de leur affectation légale au culte, ils doivent alors demeurer dans un édifice légalement affecté au culte.

V. SÉCURITÉ ET FISCALITÉ DES ÉDIFICES DU CULTE

Les édifices du culte ouverts au public sont des établissements recevant du public (ERP) au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation et sont donc soumis aux normes de sécurité, d'accessibilité et de lutte contre l'incendie afférentes. La considération des dangers que le mauvais état de l'édifice du culte fait courir aux fidèles peut conduire le maire à ordonner la fermeture de l'immeuble. Il ne peut prendre que les mesures absolument nécessaires pour assurer la sécurité publique. La mise en œuvre des travaux d'accessibilité prescrits par le code de la construction et de l'habitation est faite par le propriétaire et l'exploitant de l'ERP. Les textes ne précisent pas à qui incombe la réalisation ainsi que le financement, dans le cas particulier de l'affectation au culte d'un édifice appartenant à la commune.

Le message d'information annuel relatif à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone rappelle les mesures pour améliorer la prévention.

Le gardiennage des églises dont les communes sont propriétaires est une prestation facultative de leur part. Le cas échéant, la dépense est à la charge de la commune. Une circulaire du ministère de l'Intérieur indique chaque année le taux de revalorisation à appliquer aux indemnités de gardiennage.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



La gestion des lieux de culte

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

9. L'entretien des cathédrales relève :

A - du Vatican

B - de l'État

C - de la commune sur le territoire où elles sont implantées

10. La compétence communale d'entretien et de rénovation des lieux de culte peut-elle être transférée au niveau intercommunal ?

A - oui

B - non

11. Les travaux réalisés dans le périmètre public d'un lieu de culte dans un but d'utilité générale sont :

A - des travaux d'intérêt général

B - des travaux privés

C - des travaux publics

12. Qui juge de la compatibilité des activités non cultuelles envisagées par le propriétaire du lieu de culte ?

A - l'affectataire

B - Le maire

C - Le préfet

2.4 – LES AIDES PUBLIQUES AUX CULTES

Le non-subventionnement des cultes est un des principes qui découlent de la laïcité. L'État est neutre et par conséquent ne subventionne aucun culte. Toutefois, plusieurs aménagements atténuent ce principe.

I. LE PRINCIPE DE NON-SUBVENTIONNEMENT DES CULTES

Ce principe est proclamé à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État. Il n'a toutefois pas, en tant que tel, valeur constitutionnelle²⁵.

En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de 1905, les associations cultuelles ayant pour objet l'exercice exclusif du culte ne peuvent donc recevoir aucune subvention publique. Ainsi le juge a prononcé l'annulation, pour violation des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 :

²⁵ Cf. CC n° 2012-197 QPC du 21 février 2013 qui consacre la valeur constitutionnelle du principe de « non salariat », mais pas de « non-subventionnement »

- des délibérations de conseils municipaux mettant à la charge de la commune le financement de la formation d'un séminariste²⁶ ;
- des dépenses relatives à l'acquisition d'un ensemble immobilier pour en faire un lieu de culte²⁷ ;
- de la dépense relative aux installations techniques nécessaires à la célébration de la messe papale²⁸ ;
- de la totalité des dépenses d'électricité d'une église sans se limiter aux seules dépenses nécessaires à son entretien ou à sa conservation²⁹.

Les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont également privées de l'accès aux subventions publiques du fait qu'une part de leurs activités est liée à l'exercice du culte et parce qu'elles servent un intérêt particulier. Ainsi, le Conseil d'État a annulé une délibération d'un conseil municipal accordant une subvention à une association à objet mixte, au motif que cette dernière a notamment pour but de réunir ses membres pour la pratique en commun et l'étude de la religion hindoue, que seules sont admises au sein de l'association, les personnes qui professent l'hindouisme et qu'en cas de dissolution de l'association, il est prévu que les fonds recueillis par elle seront offerts en donation à d'autres temples hindous³⁰.

II. LES EXCEPTIONS À LA RÈGLE DE NON-SUBVENTIONNEMENT DES CULTES

Les aumôneries

Dès la loi de 1905, le législateur a prévu des exceptions à cette règle de non-subventionnement en autorisant les collectivités publiques (État, départements et communes) à participer financièrement aux dépenses relatives aux services d'aumônerie dans les établissements publics dits « fermés » tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons (article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

L'entretien et la réparation des édifices du culte

Les collectivités publiques peuvent participer aux dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue en 1905 (article 13 de la loi du 9 décembre 1905) et

²⁶ CE, 13 mars 1953, Ville de Saumur

²⁷ TA Grenoble, 31 décembre 1991, Fourel

²⁸ TA Châlons-en-Champagne, 19 décembre 1996, Association Agir et Côme

²⁹ CAA Nancy, 5 juin 2003, Commune de Montaulin

³⁰ CE, 9 octobre 1992, Commune de Saint-Louis

aux dépenses de réparation des édifices du culte appartenant aux associations culturelles régies par le titre IV de cette même loi du 9 décembre 1905 (article 19).

Les édifices du culte appartenant à une personne publique (article 13 de la loi de 1905)

L'État, les départements, les communes et les EPCI, depuis la loi du 2 juillet 1998, sont concernés. Ces dépenses ne sont pas obligatoires pour les collectivités propriétaires, mais l'état des édifices du culte construits avant 1905 exige bien souvent que ces dernières entreprennent des travaux pour éviter que leur responsabilité soit engagée en cas de dommage³¹. Réalisés par la personne publique propriétaire, les travaux d'entretien et de conservation sont soumis aux règles du code des marchés publics.

La loi n'ayant pas donné d'indication précise sur la nature de ces dépenses, le juge a été conduit, à plusieurs reprises, à vérifier si les travaux envisagés relevaient bien de dépenses d'entretien et de conservation. Ainsi, ont notamment été admis les travaux de grosses réparations de caractère conservatoire (gros œuvre dont ravalement, étanchéité, charpente, toiture, sols).

Les dépenses d'installation électrique peuvent être prises en charge par la collectivité publique si elles sont justifiées soit par la conservation de l'édifice et des objets le garnissant, soit par la sécurité des visiteurs. Il en est de même pour les dépenses d'installation de chauffage dès lors que le chauffage participe à la conservation de l'édifice. En revanche, les dépenses de combustibles lors des cérémonies ou réunions pastorales sont à la charge de l'affectataire, de même que les frais de nettoyage et de fonctionnement courant (éclairage, plomberie, traitement des parasites, etc.) sauf si la dépense contribue à assurer l'entretien et la conservation de l'édifice ainsi que la sécurité du public.

Les frais de fonctionnement liés à la bonne conservation de l'édifice peuvent faire l'objet d'une répartition entre la collectivité publique et l'affectataire. Les factures d'électricité, d'eau, de gaz, sont toujours établies au nom de la commune propriétaire. Le desservant qui acquitte directement ces factures, même s'agissant de sa seule part, commet une gestion de fait. Il doit reverser sa part du montant à la commune sur la base d'une convention préalablement conclue. Cette convention a éga-

³¹ CE, 10 juin 1921, Commune de Monségur

lement pour objectif de protéger les intérêts de la commune qui peut en effet émettre sur ce fondement un titre exécutoire contre l'affectataire qui ne s'acquitterait pas de sa part.

Les travaux d'entretien des orgues et des cloches installés dans les édifices du culte avant 1905 sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la commune propriétaire.

Une collectivité publique propriétaire peut prendre en charge les frais de reconstruction d'un édifice existant ou même de reconstruction d'un nouvel édifice en remplacement de l'ancien, sous réserve que les dépenses à sa charge n'excèdent pas les frais de réfection qu'aurait nécessités la remise en état de l'édifice initial³².

Lorsque les collectivités publiques refusent d'effectuer les travaux nécessaires sur des édifices leur appartenant ou si elles n'en ont pas les moyens, des offres de concours peuvent être constituées par les fidèles et les collectivités ne peuvent s'y opposer dès lors que les sommes correspondantes ont été réunies³³. Dans cette hypothèse, les travaux sont entièrement réalisés par la personne publique propriétaire qui en assume la responsabilité compte tenu de leur nature de travaux publics.

Les édifices appartenant à une association cultuelle ou diocésaine (article 19 de la loi de 1905)

Cette faculté offerte par l'article 19 est limitée aux seules associations cultuelles et diocésaines se conformant aux dispositions des articles 18 à 21 de la loi du 9 décembre 1905. Les associations 1901 ne peuvent percevoir aucune subvention des collectivités publiques pour les travaux des édifices cultuels qu'elles possèdent.

Les dépenses de « réparation » correspondent aux travaux nécessaires à la conservation de l'édifice (maintien hors d'eau, mises en sécurité de l'édifice, etc.), ce qui exclut a priori les adjonctions, améliorations, embellissements, y compris les travaux de simple mise en conformité.

Il convient de démontrer que les réparations ont pour objet de sécuriser des bâtiments qui présentent de véritables risques pour les fidèles.

La construction de lieux de culte

Plusieurs exceptions légales ont été instituées pour aider à la construction de lieux de culte :

³² CE, 21 juillet 1939, *Sieur Bordier et autres*

³³ CE, 26 octobre 1945, *Chanoine Vaucanu et autres*

la possibilité de contracter un bail emphytéotique administratif (BEA) d'un immeuble appartenant à une collectivité territoriale en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public (article L. 1311-2 du CGCT), mécanisme utilisé depuis 80 ans d'abord pour des édifices chrétiens et actuellement pour des dizaines de mosquées. Cet article s'applique aux dépendances du domaine public, hors celles qui sont dans le champ d'application des contraventions de voirie (voies publiques). Tout organisme qui entend construire un édifice du culte ouvert au public peut bénéficier d'un BEA³⁴, que l'association soit culturelle ou « loi de 1901 » avec un objet cultuel ;

la possibilité pour les communes et départements de garantir les emprunts contractés par des groupements locaux ou des associations culturelles pour construire des édifices du culte (articles L.2252-4 et L.3231-5 du CGCT). En cas de défaillance, la collectivité doit donc se substituer à l'association exerçant le culte. La notion d'agglomérations en voie de développement doit s'entendre comme une zone urbanisée dont la population augmente de manière significative ;

les parties culturelles des édifices culturels : la construction d'un édifice à vocation culturelle et culturelle permet de bénéficier de subventions publiques au titre des activités culturelles, par exemple, la cathédrale d'Evry 1995 et le musée d'art sacré qui se loge à l'arrière de la cathédrale, un hammam dans une mosquée, etc. Le Conseil d'État a jugé que les dispositions de la loi de 1905 n'interdisent pas à une collectivité de financer la construction d'un édifice dont il est prévu d'affecter une partie à l'exercice du culte, pourvu que le financement en cause n'excède pas le montant des crédits nécessaires aux travaux afférents à la seule partie à vocation non culturelle de l'édifice. Seule une association loi 1901 peut recevoir une subvention publique pour le financement des parties culturelles d'un édifice du culte, et sous conditions : le lieu doit être ouvert à tous et il doit exister un partage net comptable entre ce qui relève du cultuel et ce qui relève du culturel grâce à la création de deux associations, l'une 1901 pour les parties culturelles, l'autre 1905 pour les aspects culturelles.

Les avantages fiscaux des cultes

Il existe différents avantages fiscaux directs ou indirects pour les cultes :

- les exonérations de fiscalité locale accordées dans certaines conditions aux édifices affectés à l'exercice du culte, notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties et les droits de mutation à titre onéreux ;

³⁴ CE, Ass. 19 juillet 2011, Mme V, n° 320796

- les réductions d'impôt sur le revenu accordées aux particuliers qui effectuent des dons aux associations cultuelles, et celles sur l'impôt sur les sociétés accordées aux personnes morales qui font de même.

III. LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

En vertu de l'article L.2144-3 du CGCT, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande³⁵. Une commune peut mettre à disposition des locaux lui appartenant à une association cultuelle, pour qu'elle y organise des cérémonies religieuses, dès lors que les conditions financières excluent toute libéralité et, par la suite, toute aide à un culte, et ce afin que la mise à disposition soit conforme à l'article 2 de la loi de 1905 qui interdit le subventionnement aux cultes, direct ou indirect. La mise à disposition ne peut être exclusive et pérenne.

IV. LE FINANCEMENT PUBLIC DE PROJETS D'INTÉRÊT PUBLIC LOCAL EN RAPPORT AVEC LES CULTES

L'attribution d'une subvention à une association ayant un objet cultuel peut être admise s'il est démontré que la subvention vise à satisfaire une opération d'intérêt public local.

La clause générale de compétence définie par la loi du 2 mars 1982 et qui figure au CGCT (articles L. 2121-29 pour les communes, L. 3211-1 pour les départements et L. 4221-1 pour les régions) donne vocation aux collectivités territoriales à intervenir dans tous les domaines présentant un intérêt local.

Les conditions du financement

Dans cinq décisions rendues le 19 juillet 2011³⁶, le Conseil d'État a jugé que les collectivités territoriales peuvent financer des projets en rapport avec des édifices ou des pratiques cultuels à la condition que ces financements :

- répondent à un intérêt public local ;
- ne soient pas à destination des associations cultuelles ;
- respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité ;
- excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

³⁵ CE, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier

³⁶ Commune de Trélazé, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M.P., Communauté urbaine du Mans - Le Mans Métropole, Commune de Montpellier, Mme V

Cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil d'État³⁷. Le projet financé ne doit pas présenter pas un caractère cultuel, ni être destiné au culte. Il est nécessaire que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement du projet et non à celui des activités culturelles de l'association.

Les contours de l'intérêt public local

Dans les décisions du 19 juillet 2011, le Conseil d'État a validé, en raison d'un réel intérêt public local, des subventions publiques pour :

- financer un orgue dans une église (organiser des cours ou des concerts de musique) ;
- construire un ascenseur pour accéder à la basilique de Fourvière (valoriser les atouts culturels ou touristiques de l'édifice) ;
- financer un abattoir provisoire pour l'Aïd el Kébir (respect des règles de santé et salubrité publiques).

Dans les décisions du 4 mai 2012, le Conseil d'État accepte un financement public pour organiser une manifestation pour la paix, organisée par une association sous forme de tables rondes et de conférences sans caractère cultuel, sans célébration de cérémonies culturelles, même si l'association a prévu un temps libre permettant, le cas échéant, aux fidèles des différentes confessions de prier dans les églises de leur choix et bien que des personnalités religieuses aient pu participer à cette manifestation et que certains des thèmes abordés aient été en rapport avec les religions représentées.

En revanche, dans un arrêt du 15 février 2012³⁸, le Conseil d'État a estimé que les ostensions septennales ont un caractère cultuel qui, malgré leur intérêt culturel et économique, empêche le financement public de cet évènement.

De même, la manifestation organisée pour la commémoration anniversaire du baptême de Clovis ne peut pas faire l'objet d'un financement public malgré la dimension touristique de l'évènement³⁹.

S'agissant plus spécifiquement de l'érection d'emblèmes qui ont une signification religieuse dans l'espace et les services publics, la symbolique culturelle est parfois considérée comme englobant le caractère cultuel. C'est ainsi que le Conseil d'État a admis que la ville de Lille passe un marché en vue de l'érection d'une statue du cardinal Lienart « compte

37 CE, 4 mai 2012, Fédération de libre pensée et d'action sociale du Rhône

38 Grande confrérie de Saint-Martial

39 TA Châlons-en-Champagne, 18 juin 1996, Association « Agir » contre Commune de Reims

tenu de l'ensemble des activités exercées, et notamment du rôle joué par le cardinal dans la ville de Lille ». Pour le Conseil d'État, l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne fait nullement obstacle à ce que la ville commémore le souvenir de cette personnalité⁴⁰.

La nuance sur le caractère religieux des actions est donc subtile : le juge regarde au cas par cas si le projet ou le symbole porté par les publics a un caractère intrinsèquement culturel ou, au contraire, si l'aspect culturel efface le cultuel. Un tel exercice n'est pas exempt de difficultés d'appréciation.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



Les aides publiques aux cultes

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

13. Les associations culturelles peuvent-elles recevoir des subventions publiques ?

- A - oui
- B - non

14. Il y a des exceptions à la règle de non-subvention des cultes. Laquelle en est une ?

- A - prise en charge des services d'aumônerie d'un lycée public
- B - prise en charge du financement de la formation d'un séminariste
- C - prise en charge des frais relatifs aux installations nécessaires à la célébration d'une messe papale.

15. Existe-t-il des avantages fiscaux pour les cultes ?

- A - oui
- B - non

16. L'attribution d'une subvention à une association ayant un objet culturel peut être admise s'il est démontré que la subvention vise à satisfaire une opération d'intérêt public local. Qui est compétent pour se prononcer sur cette admission ?

- A - le président de l'association
- B - le préfet
- C - le juge administratif

⁴⁰ CE, 25 nov. 1988, Dubois

2.5 – ESPACE PUBLIC ET GESTION DU FAIT RELIGIEUX

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public » (article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

Le principe de neutralité s'applique aux services publics. Dans l'espace public, les libertés fondamentales d'expression, de religion et d'exercice du culte s'appliquent et doivent se concilier avec la nécessaire et constante prévention des troubles potentiels à l'ordre public⁴¹, justifiant des restrictions à ces libertés.

I. LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC ET LES CITOYENS DANS L'ESPACE PUBLIC

Dans l'espace public et dans les services publics, la liberté d'expression des convictions religieuses pour les usagers et les citoyens est la règle, y compris par le port d'une tenue vestimentaire ou de signes religieux visibles conforme à des préceptes de nature confessionnelle (sauf dissimulation du visage). Un usager peut donc se rendre à la mairie ou dans un équipement public en portant un signe religieux.

Mais cette liberté ne saurait porter atteinte à d'autres principes essentiels rappelés par la Charte de la laïcité dans les services publics de 2007, à savoir l'hygiène, la santé, le bon fonctionnement du service et l'absence de troubles à l'ordre public (circulaire du 13 avril 2007). Par exemple, dans un équipement sportif, des restrictions au port de signe religieux pourront être édictées pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

Libre de manifester ses convictions, un usager du service public ne doit donc ni se livrer au prosélytisme, ni exiger du service public qu'il prenne en compte ses convictions et, le cas échéant, le traite différemment.

Il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public et dans les services publics, sauf dans les lieux de cultes ouverts au public. Cette interdiction ne s'applique pas en période de carnaval ou autre manifestation culturelle, ou encore si cette tenue peut se justifier pour des raisons de santé. Cette règle vise tout particulièrement le voile intégral, le masque, la cagoule ou la capuche ne laissant pas le visage d'un homme ou d'une femme découvert.

⁴¹ Cf. arrêt CE, 1933, Benjamin sur les pouvoirs de police du maire

L'espace public, dont la loi du 11 octobre 2010 donne pour la première fois une définition juridique, est « constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public » (article 2 de la loi).

Le non-respect de la loi est passible de sanctions (amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et/ou obligation d'accomplir le stage de citoyenneté).

Face à un usager du service public ne respectant pas cette obligation, la circulaire MINT du 2 mai 2011 fixe les règles à suivre par les agents du service public : ils refusent l'accès au service et donc à une prestation à une personne dont le visage serait dissimulé, mais ils ne peuvent pas la contraindre à se découvrir et doivent contacter les forces de police.

II. LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES DANS L'ESPACE PUBLIC

Les manifestations religieuses impliquant une occupation temporaire du domaine public et de la voirie publique sont nombreuses et de natures diverses (processions, célébrations ou prières en plein air, pèlerinages, etc.).

Prévues dans la loi de 1905 (article 27), elles sont réglées en conformité avec l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale. Les manifestations religieuses sur la voie publique ne font pas l'objet d'une appréhension distincte des autres manifestations par le droit : elles sont, dès lors, soumises au régime juridique classique encadrant les manifestations et ne doivent pas troubler l'ordre public sous peine d'être interdites. Il s'agit d'un régime déclaratif et non d'autorisation. L'article 1^{er} du décret-loi du 23 octobre 1935 dispose qu'en principe « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ».

La déclaration préalable est adressée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu. Lorsque l'itinéraire de la manifestation traverse plusieurs communes, la déclaration doit être déposée auprès de chacune d'elles. Dans les communes où est instituée une police d'État, la déclaration est faite au préfet ou au sous-préfet.

Garantes de la liberté de culte, les autorités publiques doivent prendre les mesures nécessaires afin d'en garantir le libre exercice par chacun.

Le maire peut s'opposer à la tenue d'une manifestation⁴² s'il estime que celle-ci constitue une menace pour l'ordre public et qu'il ne sera pas en mesure d'en assurer la sécurité. Il a également la possibilité de limiter l'espace public dans lequel pourra se dérouler la manifestation, pour les mêmes motifs⁴³.

Les manifestations religieuses qui se rattachent à un usage local sont dispensées des formalités de déclaration. Le juge a une acception très libérale du caractère traditionnel de la manifestation. Il a notamment été jugé qu'une interdiction des processions traditionnelles édictée par un maire ne pouvait faire perdre à une procession son caractère traditionnel, alors même que ladite procession n'était, de ce fait, plus célébrée depuis plusieurs dizaines d'années⁴⁴. En outre, la circonstance tenant à ce que la manifestation prévue ne concerne qu'un faible nombre de participants ne doit pas nécessairement conduire à dénier à la procession son caractère traditionnel⁴⁵.

Les manifestations organisées par les autorités publiques sont, elles, strictement soumises au principe de neutralité. Un maire ne peut organiser une cérémonie religieuse pour une commémoration par exemple.

Une prière de rue constitue un rassemblement sur la voie publique, qui relève de la liberté de manifester. Ce n'est pas au nom de la laïcité que les prières de rue peuvent être interdites, mais parce qu'elles conduisent à un usage répété de l'espace public, avec des troubles matériels à l'ordre public.

L'autorité administrative, chargée du maintien de l'ordre public, a l'obligation de s'opposer aux rassemblements et manifestations inhabituels, susceptibles de le menacer, ce qui est le cas de prières effectuées sur la voie publique, qui gênent la circulation et posent des problèmes de sécurité et de tranquillité publique.

De plus, les trottoirs et les voies publiques font partie du domaine public en application des articles L.2111-1 et L.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques. Il faut ainsi, obtenir un titre d'occupation délivré par l'autorité administrative compétente, pour l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (article L.2122-1 du même code). « Les biens du domaine public sont utilisés conformé-

42 CE, 1934, *Sieur Renaux*

43 CE, 1910, *Gonot*

44 CE, 3 décembre 1954, *Rastoui*

45 CE, 26 avril 1950, *Abbé Dalque*

ment à leur affectation à l'utilité publique » selon l'article L.2121-1 du code précité. Or, l'affectation d'une voie publique est la circulation du public et non l'exercice d'un culte.

III. LES SIGNES ET SYMBOLES RELIGIEUX DANS L'ESPACE PUBLIC

Les emblèmes religieux sont interdits sur les bâtiments publics et dans les services publics

L'article 28 de la loi de 1905 « interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». Les emblèmes édifiés avant 1905 ne sont pas concernés : il n'y a pas lieu de porter atteinte à une façade comportant un signe religieux sculpté par exemple. C'est ainsi qu'en 1999, il a été rappelé qu'un crucifix ne pouvait être accroché aux murs de la salle de célébration des mariages à l'occasion de la construction de nouveaux locaux municipaux⁴⁶. De même, le conseil municipal ne peut pas financer, dans le cadre des travaux de restauration des toitures d'un monument, l'apposition d'une croix sur le dôme⁴⁷. Mais, les nécessités de la réparation par la commune d'un monument public antérieur à 1905 sur lequel figure un emblème religieux autorisent la restauration de l'emblème⁴⁸.

NB : les symboles religieux dans l'espace public sont possibles dès lors qu'ils sont du ressort de personnes privées, par exemple, des nativités temporairement exposées sur la voie publique⁴⁹.

Des exceptions prévues par la loi de 1905 : sépultures, lieux de culte, musées

La présence d'un emblème religieux sur un monument aux morts est admise, car il s'agit d'un monument funéraire au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905⁵⁰. Les édifices du culte qui sont la propriété de l'État et des communes (c'est-à-dire la majorité des églises et cathédrales construites avant 1905) peuvent conserver leurs emblèmes religieux. La loi de 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'un objet de culte soit conservé, au titre du patrimoine historique d'une commune, dans une vitrine d'exposition, placée à l'intérieur d'une salle ouverte au public et ne porte pas

46 CAA Nantes, 4 févr. 1999, Assoc. civique Joué-Langueurs

47 TA Besançon, 20 déc. 2001, Christian G. c/ Ville de Besançon

48 CE 12 janvier 1912

49 Avis TA Amiens, 3 avril 2014

50 CE 4 juillet 1924 Abbé Guerle ; CE 23 décembre 1927, Demoiselle Lucien et autres

atteinte à ces dispositions⁵¹. Ainsi, est admis le dépôt du crucifix « dans une vitrine placée dans la même salle et dans laquelle sont conservés un certain nombre d'objets reçus ou acquis à l'occasion d'événements ayant marqué la vie de la commune ». Une crèche participant d'une exposition ou située dans le hall de l'Hôtel de Ville aménagé en musée, pourrait donc entrer dans les exceptions de l'article 28 de la loi de 1905.

La dimension culturelle d'un symbole religieux

Le juge peut être amené à rechercher la symbolique culturelle d'un emblème religieux, qui est parfois considérée comme englobant le caractère cultuel. C'est ainsi que la ville de Lille a pu passer un marché en vue de l'érection d'une statue du cardinal Lienart « compte tenu de l'ensemble des activités exercées, et notamment du rôle joué par le cardinal dans la ville de Lille »⁵². De même, le Conseil général de Vendée a pu choisir comme symbole du département deux cœurs enlacés, couronnés et surmontés d'une croix, et de l'apposer sur plusieurs collèges publics⁵³. Selon le juge, « ce logotype, qui n'a pas été réalisé dans un but de manifestation religieuse, (...) a pour unique fonction d'identifier, par des repères historiques et un graphisme stylisé, l'action du département de la Vendée ».

Face à un symbole religieux, le juge s'attachera donc à rechercher l'intention des pouvoirs publics, ce qui n'est pas toujours un exercice facile, notamment pour les symboles chrétiens, en raison de leur rôle dans l'histoire et les traditions nationales.

Les crèches : symbole religieux ou culturel ?

La jurisprudence n'est pas établie sur ce point. Dès 2010, la décision du maire d'installer une crèche sur la place d'un village avait été annulée par le juge⁵⁴. Très récemment, le Conseil général de Vendée, qui a mis en place une crèche dans le hall de l'Hôtel du département, a également été condamné⁵⁵. Le juge a estimé que « le contenu de cette crèche qui illustre la naissance du Christ, et sa concomitance avec les préparatifs de la fête chrétienne de la nativité, représente un emblème religieux spécifique dont la symbolique dépasse la simple représentation traditionnelle familiale et populaire de cette période de fête ». De plus, aucun particularisme local ne justifiait cette présentation. En revanche,

51 CAA Nantes, 12 avr. 2001, Guillorel

52 CE, 25 nov. 1988, Dubois

53 CAA Nantes, 11 mars 1999, Assoc. « Une Vendée pour tous les vendéens »

54 TA Amiens, 30 novembre 2010

55 TA Nantes, 14 novembre 2014

le tribunal administratif de Montpellier, saisi en référé, a rejeté le 19 décembre la demande d'enlèvement de la crèche de la mairie de Béziers, considérant qu'il n'y avait pas lieu de statuer en urgence ; le jugement sera rendu dans plusieurs mois. Enfin, le tribunal de Melun a considéré que la crèche installée à l'Hôtel de ville relevait de la tradition et non de la religion⁵⁶.

IV. LA COMMUNE ET LES SONNERIES DE CLOCHES

La loi du 9 décembre 1905 prévoit que les sonneries de cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal ou, en cas de désaccord entre le maire et les responsables religieux, par arrêté préfectoral (article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906).

L'emploi des cloches d'un édifice cultuel à des fins civiles est légal, lorsque, notamment, les sonneries sont autorisées par les usages locaux. Le caractère d'usage local peut être reconnu même lorsque les sonneries de cloches ont été interrompues pendant plusieurs années

Des sonneries de cloches peuvent intervenir à l'occasion de fêtes nationales, mais elles ne peuvent être ordonnées par le maire pour un enterrement civil ou marquer l'ouverture et la clôture d'un scrutin électoral.

À l'occasion de nombreux contentieux sur les sonneries de cloches, le juge a défini les limites du pouvoir de police du maire et refuse, en principe, les interdictions générales et absolues. Il tient compte du caractère excessif du bruit produit par les cloches dès lors que la sonnerie est très répétitive. En revanche, lorsque l'atteinte à la tranquillité publique ne dépasse pas les inconvénients normaux de la vie en société, le juge considère que les libertés publiques ne doivent pas être restreintes, par exemple, lorsque les sonneries de cloches marquent seulement chaque heure pendant la journée entre 8 heures et 20 heures.

Pour examiner ces affaires, les juridictions administratives ne fondent pas leurs décisions sur les dispositions du code de la santé publique relatives au tapage nocturne et diurne, qui fixent des seuils de sons à ne pas dépasser selon le niveau de bruit ambiant et l'heure considérée. Néanmoins, ces dispositions éclairent indirectement par leur aspect

56 TA Melun, 22 décembre 2014

technique⁵⁷. Il s'agit seulement, pour les juridictions, d'un élément factuel d'appréciation permettant de déterminer l'existence ou non de nuisances sonores.

S'agissant des appels à la prière par haut-parleurs, ils ne font pas l'objet d'une réglementation particulière et aucun contentieux à ce sujet n'est connu à ce jour. En application de la jurisprudence classique sur l'exercice de la police administrative, les appels à la prière ne peuvent être interdits de façon générale et absolue, sauf circonstance particulière le justifiant, mais peuvent être strictement encadrés dans leur usage pour respecter la tranquillité publique. Dans ce cas, il faut établir la nature de l'atteinte à la tranquillité publique et prendre une mesure strictement proportionnée à l'atteinte. Une interdiction d'appels à la prière la nuit serait facilement justifiable, de même qu'un encadrement de leur durée ou de leur intensité sonore.

De façon plus exceptionnelle, le recours à des appels à la prière pourrait être interdit en cas de circonstance locale particulière le justifiant, au regard de l'objectif de respect de l'ordre public. L'exercice d'une liberté publique peut être interdit à condition de prouver l'existence de circonstances locales particulières le justifiant⁵⁸. Si un maire démontre donc que l'existence d'appels à la prière peut créer un trouble particulièrement grave à l'ordre public, en raison de circonstances locales propres (par exemple, mobilisation avérée de la population, risque d'émeutes, etc.), il pourra les interdire. Cependant, cette atteinte à la liberté de culte devra être motivée et sa proportionnalité par rapport à l'atteinte à la liberté de culte sera contrôlée strictement par le juge.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



Espaces publics et gestion du fait religieux

57 L'article R1334-31 du code de la santé publique prévoit que « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé (...) ». L'article R 1334-33 du même code dispose que « L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels (...). Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels (A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier » ex : 6 pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, 4 pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes.

58 Cf CE, 18 décembre 1959, « Société les films Lutetia »

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

17. De quand date la loi qui, pour la première fois, a donné une définition juridique de l'espace public ?

- A - 1907
- B - 1959
- C - 2010

18. Dans l'espace public, « nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Y a-t-il des exceptions à cette règle ?

- A - oui
- B - non

19. Face à un usager du service public qui dissimule son visage, que ne peut pas faire un agent du service public ?

- A - lui refuser l'accueil du service
- B - le contraindre à se découvrir
- C - contacter les forces de l'ordre

20. Quelle est l'autorité compétente pour régler l'usage de la cloche dans l'intérêt de l'ordre public et ainsi concilier cette réglementation avec le respect de la liberté de culte ?

- A - le maire
- B - le préfet
- C - le président du tribunal de grande instance

2.6 – L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX SERVICES PUBLICS

Les usagers des services publics locaux disposent d'une grande liberté d'expression de leurs convictions religieuses, sous quelques réserves. Ils peuvent également bénéficier de la mise à disposition d'une salle à des fins cultuelles sous conditions.

► LES RÉPONSES AUX QCM : 17-C ; 18-A ; 19-B ; 20-A

I. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES CONVICTIONS RELIGIEUSES DES USAGERS

Dans la sphère privée, la liberté de conscience est la règle. Le principe qui s'applique aux citoyens et aux usagers du service public, c'est la liberté d'expression des convictions religieuses, sous réserve que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.

La charte de la laïcité dans les services publics ([lien hypertexte pour accéder au texte](#)) dispose que « les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de santé et d'hygiène ». Le droit de porter un signe religieux distinctif est l'une des composantes de la liberté d'opinion, consacrée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Le port de signes religieux par les usagers dans l'enceinte des services publics n'est pas interdit, notamment dans les mairies, bibliothèques, les équipements sportifs, sous réserve de respecter les règles d'hygiène et de sécurité et le bon fonctionnement du service public. Les usagers peuvent porter des signes religieux au cours de cérémonies en mairie, comme un mariage. Il en est de même pour l'ensemble des citoyens dans l'espace public.

Cependant, la loi du 11 octobre 2010 interdit de dissimuler son visage dans l'espace public et dans les services publics, sauf dans les lieux de culte ouverts au public.

Cette interdiction a plusieurs fondements (énoncés dans les motifs de la loi) :

- se dissimuler le visage, c'est porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société, selon les traditions françaises ;
- les personnes concernées sont placées dans une situation d'exclusion incompatible avec les principes de liberté, d'égalité entre l'homme et la femme et de dignité humaine tels qu'ils sont conçus dans la République française ;
- l'interdiction du port d'un voile intégral est également justifiée par des considérations d'ordre public. Les exigences de sécurité publique justifient de prescrire, en public, les tenues permettant l'identification des personnes. Tout citoyen, dans la société française, doit pouvoir être identifié en cas de besoin, afin de prévenir, par exemple, la survenance de comportements délictueux.

L'article 1^{er} de la loi énonce que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». La loi sanctionne également le fait de contraindre un tiers à dissimuler son visage.

Les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne.

Sont notamment interdits, le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab, etc.), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage.

L'article 2 de la loi prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de la dissimulation du visage. Restent autorisés : les protections du visage utilisées pour des raisons de santé, les protections du visage utilisées à titre professionnel ou dans le cadre de pratiques sportives, les tenues obligatoires (comme les casques pour les utilisateurs de deux roues), la dissimulation du visage à l'occasion des manifestations traditionnelles telles que les carnivals ou les processions. Le port de vêtements ou d'accessoires n'ayant pas pour but de masquer intégralement le visage demeure possible (lunettes de soleil, chapeaux, etc.).

L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

L'interdiction ne s'applique pas aux lieux de culte ouverts au public. La loi n'a donc pas pour conséquence de restreindre la liberté religieuse en régissant les tenues lors des cérémonies religieuses dans les lieux de culte.

II. LES DEMANDES D'ACCÈS RÉSERVÉ AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Un usager ne peut pas exiger qu'un service public s'adapte à ses convictions religieuses. S'agissant des demandes de réservation de créneaux horaires non mixtes dans des équipements publics, pour des motifs religieux, pendant les heures d'ouverture au public, il serait discriminatoire d'interdire la fréquentation d'un équipement public à une catégorie de personnes en raison de son sexe ou de toute autre qualité (confession, origine ethnique).

En dehors des heures d'ouverture au public, les collectivités locales gestionnaires d'équipements publics peuvent accorder des créneaux réservés non mixtes, à condition qu'ils ne nuisent pas au bon fonctionnement du service public, ni au maintien de l'ordre public, ni au principe républicain d'égalité.

III. LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX PUBLICS À DES FINS CULTUELLES

En vertu de l'article L.2144-3 du CGCT, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Une commune peut mettre à disposition des locaux lui appartenant à une association culturelle ou une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui exerce des activités culturelles, pour qu'elle y organise des cérémonies religieuses, dès lors que les conditions financières excluent toute libéralité et, par la suite, toute aide à un culte, et ce, afin que la mise à disposition soit conforme à l'article 2 de la loi de 1905 qui interdit le subventionnement aux cultes, direct ou indirect. La mise à disposition ne peut être exclusive et pérenne.

Ainsi, un maire peut être contraint de prêter une salle communale à des fins culturelles afin d'assurer le libre exercice des cultes. En l'espèce, il s'agissait d'une association musulmane qui souhaitait disposer d'un local pendant le ramadan⁵⁹, car la mosquée habituellement utilisée avait été fermée pour des raisons de sécurité. Le juge a considéré que, compte tenu de l'absence de lieu de culte dans la commune et des démarches entreprises par l'association, le maire devait faire droit à une mise à disposition ponctuelle, sauf à justifier de contraintes liées aux nécessités de l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Ainsi, un refus dilatoire de mise à disposition d'une salle communale ne peut intervenir au nom du principe de laïcité.

La mise à disposition ne doit pas être consentie à titre gratuit ou dans des conditions préférentielles ou pour une durée indéterminée. Le prix de la location d'une salle communale ne peut en principe être modique. Dans une ordonnance, le Conseil d'État a considéré que le prix acquitté pour la location d'une salle communale pour y organiser une manifestation religieuse ne saurait être regardé comme une subvention au motif que les tarifs des salles municipales seraient plus avantageux que ceux des salles privées, la municipalité n'ayant pas établi que l'association avait la possibilité de louer une salle privée au jour et aux heures qu'elle avait déterminés.

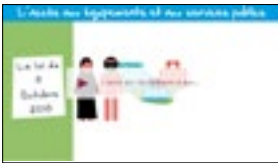
59 TA de Cergy-Pontoise, référé, 9 juillet 2013

En tout état de cause, la mise à disposition d'un local communal doit respecter le principe d'égalité de traitement entre les associations, syndicats, partis politiques ou autres organismes qui en font la demande, tant dans la décision d'octroi ou de refus qu'en matière de contribution financière fixée pour cette occupation.

S'il s'agit d'un local appartenant au domaine public de la collectivité territoriale, la mise à disposition prend la forme d'une occupation privative du domaine public qui est subordonnée à la délivrance d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

S'il s'agit d'un local appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale, son utilisation ou son occupation repose généralement sur un contrat de location de droit privé, sauf si apparaît un critère permettant de le transformer en un contrat administratif (présence de clause exorbitante de droit commun).

► ANIMATION NUMÉRIQUE



L'accès aux équipements
et aux services publics

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

21. Parmi les tenues destinées à dissimuler le visage rendant ainsi impossible l'identification de la personne, est concerné € :

- A - la cagoule
- B - le chapeau
- C - les lunettes de soleil

22. La loi peut-elle régir les tenues lors des cérémonies religieuses dans les lieux de cultes ?

- A - oui
- B - non

23. En dehors des heures d'ouverture au public, les collectivités territoriales gestionnaires d'équipements publics peuvent accorder des créneaux réservés non-mixtes à condition :

- A - qu'ils soient gratuits
- B - qu'ils ne nuisent pas au bon fonctionnement du service public
- C - qu'ils soient validés par le contrôle de légalité

24. L'article 2144-3 du code général des collectivités territoriales indique que peuvent être utilisés des locaux communaux, par des associations lorsqu'elles en ont fait la demande. Dans ce cas, la mise à disposition est :

A - exclusive

B - gratuite

C - temporaire

2.7 – LA GESTION DES CIMETIÈRES

Dans chaque commune, un (ou plusieurs) lieu(x) doit(vent) être dédié(s) à l'inhumation des défunts (article L.2223-1 du CGCT).

Le cadre juridique du droit funéraire est organisé autour de trois principes :

- la liberté des funérailles : les funérailles doivent se dérouler conformément aux vœux du défunt ;
- le principe de neutralité des cimetières qui sont des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt (article L.2223-12 du CGCT) ;
- la règle de la gestion communale des cimetières et l'interdiction des cimetières privés (article L. 2223-1 du CGCT).

Les cimetières appartiennent au domaine public et sont des ouvrages publics (CE, 1935, Marécar et CE, 1986, consorts Ferry) : l'application du principe de neutralité y est donc la règle pour la commune chargée de sa gestion et de l'édiction (non obligatoire) d'un règlement intérieur.

La gestion des cimetières comprend la réglementation et l'entretien des clôtures et espaces verts, la surveillance du bon entretien des sépultures par les concessionnaires et leurs ayants-droit, le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, le suivi du plan d'aménagement et de gestion des concessions (les sépultures militaires sont dotées d'un statut particulier : l'État est chargé de leur entretien, article L. 2223-11 du CGCT).

La commune ne peut faire construire ou apposer aucun signe religieux dans les parties publiques communes (article 28 de la loi de 1905). L'entretien des signes religieux présents dans ces espaces avant 1905 est cependant à la charge de la commune.

Le maire peut s'opposer aux signes et emblèmes religieux sur les sépultures pour des raisons d'ordre public et au nom de la préservation de la neutralité générale du lieu (CE, 1910, Gonot : en l'espèce, le signe religieux avait une taille particulièrement importante).

Les regroupements confessionnels

Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police des cimetières (L.2213-9 du CGCT), déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe et donc rassembler les sépultures de personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille soient respectés. Les maires ont donc été incités à créer des regroupements des sépultures des personnes de même confession.

Ces « regroupements confessionnels », principalement pour les cultes israélite et musulman, se développent de manière positive même si la pratique du rapatriement des corps dans les pays d'origine est encore courante.

Le maire ne peut en aucun cas attribuer un emplacement dans un espace de regroupement confessionnel de sa propre initiative, ce qui contreviendrait au principe de non-discrimination (circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 février 2008 relative aux regroupements confessionnels de sépultures dans les cimetières communaux).

En cas de litige relatif aux souhaits du défunt, c'est le juge judiciaire qui sera amené à se prononcer (Cass, 2 février 2010). Le maire ne peut nullement se fonder sur l'avis d'une autorité religieuse (TA Grenoble, Epoux Darmon, 5 juillet 1993).

Ces regroupements confessionnels doivent cependant respecter le principe de neutralité générale du cimetière et ne peuvent donc pas être identifiés comme tels, et encore moins « fléchés ».

S'agissant plus spécifiquement de l'orientation des tombes musulmanes, à l'occasion des regroupements de sépultures, l'orientation des tombes vers la Kaâba est actée par les pouvoirs publics. Afin d'éviter des conflits potentiels, il est souhaitable de l'entériner dès l'ouverture



des regroupements. Ce sont des religieux reconnus qui définissent la position des sépultures à l'aide d'une boussole. Toutefois, cette pratique peut aller à l'encontre de la gestion de l'espace dans certains cimetières. Dans cette hypothèse, si le corps est couché sur le côté, son orientation vers La Mecque est parfois compatible avec l'orientation habituelle de la plupart des cimetières français, souvent orientés face au vent du Nord. Cependant, des coutumes différentes peuvent prescrire une position du corps sur le dos.

Le maire peut toujours refuser, sous le contrôle du juge, d'attribuer un emplacement : le principal motif est le manque de place (article L. 2223-13 du CGCT).

Quelques cimetières privés confessionnels existent encore, mais il n'est pas possible d'en créer de nouveaux, ni de les étendre (loi du 14 novembre 1881 et CE, 1938, Dame Veuve Derode). C'est alors le préfet qui délivre le permis d'inhumer.

En Alsace-Moselle, où ne s'applique pas la loi de 1905, le décret du 23 Prairial an XII permettant aux communes de partager le cimetière entre les différents cultes est toujours en vigueur.

Crémation, inhumations et exhumations

La création de regroupements confessionnels ne règle pas toutes les questions liées aux prescriptions rituelles en matière d'inhumation et d'exhumation qui peuvent se heurter aux règles applicables.

L'inhumation à même la terre est contraire aux dispositions de l'article R.2213-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'obligation de mise en bière du corps d'une personne décédée, pour des raisons d'hygiène et de salubrité. Cette contrainte est admise par les musulmans, dès lors que le cercueil, en bois fin le plus souvent, soit placé à même la terre et non pas au-dessus. Il est également préconisé par les autorités religieuses de recouvrir le fond du cercueil avec de la terre, afin qu'il puisse être assimilé à une niche permettant de protéger le corps.

S'agissant de l'incinération, pendant longtemps, le droit funéraire n'a pas réglementé clairement le dépôt des urnes cinéraires au sein des cimetières. Ce faisant, de nombreux sites privés, souvent commerciaux, se sont multipliés et certaines urnes étaient conservées à l'intérieur même des domiciles privés.

Le régime actuel, réglé par la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, vient normaliser le régime des cendres par rapport au droit commun. Le caractère public des sites cinéraires est confirmé avec l'interdiction des sites cinéraires privés. Les cendres sont désormais assimilées aux dépouilles. La crémation est autorisée (article L.2223-4 du CGCT) sauf en cas d'opposition « connue, attestée ou présumée ».

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 14 décembre 2009 précise les modalités de recueil de ce non-consentement, et l'article 26 de la loi du 17 mai 2011 écarte désormais la notion d'opposition présumée.

Il est recommandé aux maires, à l'expiration des concessions sans renouvellement ou en cas de constat d'état d'abandon de celles-ci, de déposer les restes exhumés, qui auront été réunis dans une boîte à ossements, dans un emplacement distinct au sein de l'ossuaire, qui garantisse leur affectation à perpétuité.

Profanation des tombes

Trois sortes d'auteurs peuvent être identifiés : les « satanistes », les moins nombreux ; les « politiques », dont les profanations ont un caractère raciste ; les « désœuvrés », les plus nombreux, en majorité des mineurs, souvent très alcoolisés, qui ont tendance à agir en groupe.

La violation ou la profanation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est un délit prévu et réprimé par le code pénal (articles 225-17, 225-18 et 225-18-1) : peines d'emprisonnement allant de 1 an à 5 ans maximum et des peines d'amende allant de 15.000 € à 75.000 €. Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, peuvent également être déclarées pénalement responsables et sanctionnées.

ANIMATION NUMÉRIQUE



La gestion des cimetières

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

25. Peut-on faire figurer sur les sépultures des sigles et emblèmes religieux ?

A - oui

B - non

26. Qui décide de l'emplacement de chaque sépulture ?

A - le maire

B - le procureur de la République

C - le service de l'état civil communal

27. La sépulture, dans un cimetière d'une commune n'est pas due :

A - aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile

B - aux personnes habitantes sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

C - aux personnes inscrites sur la liste électorale de la commune

28. Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée doit être obligatoire mis en bière :

A - oui

B - non

2.8 – LA PETITE ENFANCE ET LA SANTÉ

En ce qui concerne la petite enfance et la santé, les collectivités territoriales doivent respecter et faire respecter le principe de laïcité dans les domaines suivants :

I. LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Les assistantes maternelles peuvent être, soit des agents de droit public lorsqu'elles sont employées par une collectivité territoriale (dans une crèche municipale ou dans un établissement de l'aide sociale à l'enfance, géré par le département), soit des salariées de droit privé lorsqu'elles sont employées par des particuliers.

► LES RÉPONSES AUX QCM : 25-A ; 26-A ; 27-C ; 28-A

Les assistantes maternelles employées par une collectivité locale sont des agents relevant de la fonction publique territoriale, soumis au devoir de neutralité comme tout fonctionnaire (CAA Versailles, 23 février 2006, Mme Rachida X c/ Commune de Guyancourt).

Pour les assistantes maternelles employées par une crèche privée, l'application du principe de neutralité religieuse est possible dans certaines conditions. Dans la décision définitive du 25 juin 2014, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a confirmé le licenciement de la directrice adjointe de la crèche gérée par l'association Baby-Loup qui avait été licenciée en raison du non-respect du règlement intérieur de la crèche imposant la neutralité religieuse à ses salariées. L'assemblée plénière a approuvé la cour d'appel d'avoir déduit du règlement intérieur que la restriction à la liberté de manifester sa religion qu'il édictait ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariées de l'association et proportionnée au but recherché. La cour d'appel a, en effet, apprécié de manière concrète les conditions de fonctionnement de l'association, laquelle était de dimension réduite, puisqu'employant seulement dix-huit salariées, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents.

Les limitations que les employeurs sont en droit d'imposer à leurs salariés sont à apprécier au cas par cas.

L'Observatoire de la laïcité, installé le 8 avril 2013 et destiné à assister « le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics », a indiqué dans un avis du 15 octobre 2013 qu'il ne recommandait pas de légiférer sur la question de la petite enfance à ce stade, préférant privilégier la diffusion de guides pratiques sur le droit existant.

Consulter l'avis de l'Observatoire ([lien hypertexte avec l'avis](#))

II. LE SECTEUR DE LA SANTÉ

Les jeunes enfants accueillis dans une structure publique médicale ou assistés à domicile pour être soignés, sont usagers du service public. En tant qu'usagers accueillis dans un service public de santé, notamment au sein d'établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux, ou secourus dans l'espace public ou à leur domicile par les services publics de secours aux personnes, ils ont droit au respect de leurs croyances et



peuvent se livrer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et de sa neutralité.

Les pompiers (médecins, infirmiers, secouristes) sont des fonctionnaires territoriaux des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) et les médecins et infirmiers de la PMI (protection maternelle et infantile) et des centres communaux de santé sont des agents publics territoriaux, titulaires ou vacataires. À ce titre, ils sont soumis au principe de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions et doivent traiter les usagers sans distinction attachée à leurs convictions religieuses.

Ces agents sont régulièrement confrontés à des refus de soins (du fait du sexe du soignant ou par refus de certains actes proscrits par une religion).

S'agissant des jeunes enfants, donc de mineurs, la réponse juridique est claire, notamment en cas d'urgence.

En vertu de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, « le consentement du mineur (...) doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur (...), le médecin délivre les soins indispensables ».

Il existe par ailleurs un droit à l'information des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur et les mineurs concernés participent à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité (article L.1111-2 du code de la santé publique).

De plus, le mineur malade en âge de faire entendre son avis (ou ses parents) peut, en dehors des cas d'urgence, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. Toutefois, ce libre choix doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins. Par exemple, le libre choix du praticien par le malade ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conformément aux exigences de continuité prévues à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique.

Une personne prise en charge ne peut pas s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier.

Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure. Dans ce cas, la croyance religieuse des parents n'est donc pas le motif recevable d'une opposition aux soins pour leurs enfants (article L.1111-5 du code de la santé publique).

En cas de refus de soins persistant de la part des détenteurs de l'autorité parentale ou d'un tuteur légal, menaçant la santé, voire la vie de l'enfant, les équipes soignantes saisiront, selon le degré d'urgence, le Parquet qui transmettra à la juridiction compétente (juge aux affaires familiales ou juge des enfants).

► ANIMATION NUMÉRIQUE



Petite enfance et santé

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

29. Dans quel établissement les élèves ne disposent-ils pas de la liberté d'information et de la liberté d'expression ?

- A - l'école primaire
- B - le collège
- C - le lycée

30. La laïcité de l'enseignement signifie-t-elle que l'État ignore le droit à l'instruction religieuse des enfants ?

- A - oui
- B - non

31. Quels sont les établissements scolaires qui doivent vager un jour par semaine en outre du dimanche afin de permettre aux parents de faire donner à leurs enfants, s'ils le désirent, l'instruction religieuse ?

- A - l'école élémentaire
- B - les collèges
- C - les établissements régionaux d'enseignement adapté

► LES RÉPONSES AUX QCM : 29-A ; 30-B ; 31-A ; 32-A

32. Chaque mairie est-elle libre, dans le cadre de la restauration scolaire, d'adopter ses règles propres et de proposer ou non des menus adaptés aux pratiques confessionnelles des enfants ?

A - oui

B - non

2.9 – L'ÉCOLE ET LA JEUNESSE

Le service public de l'école fait l'objet d'un traitement particulier en matière de laïcité. Les obligations qui en découlent varient en fonction des personnes concernées.

I. LES SPÉCIFICITÉS DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

Le principe de laïcité est au fondement du système éducatif français dès la fin du XIX^e siècle. L'enseignement public est laïque depuis les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elles étendent l'obligation de laïcité à l'ensemble du service public d'enseignement, c'est-à-dire aux enseignants, aux programmes et aux locaux. Cette neutralité est organisée au bénéfice des élèves. Elle se justifie par la volonté de protection de la liberté de conscience des élèves qui, du fait de leur jeunesse, sont plus perméables à l'influence des adultes. Appliquée aux élèves, la laïcité se comprend comme l'obligation d'accueillir chacun, quelles que soient ses convictions.

Afin de préserver l'école publique des revendications identitaires et communautaires, dans ce service public particulier puisqu'il accueille un public vulnérable dont le libre arbitre doit être conforté, la loi du 15 mars 2004 interdit les signes ou tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le voile islamique, la kippa, une croix de dimension importante ou le turban sikh.

Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique donc dans les écoles publiques :

- l'absence d'instruction religieuse dans les programmes ;
- la neutralité du personnel ;
- l'interdiction du port de signes religieux ostensibles par les élèves ;
- l'interdiction du prosélytisme.

La liberté religieuse a conduit à instituer une journée libre par semaine laissant du temps pour l'enseignement religieux en dehors de l'école, dans le primaire.

Dans le secondaire, des aumôneries scolaires peuvent être organisées à l'intérieur des écoles et des lycées (article 2 de la loi du 9 décembre 1905 et article 1^{er} de la loi Debré du 31 décembre 1959).

La création d'une aumônerie ne peut résulter que d'une demande des parents. La création est de droit pour les demandeurs si l'école comprend un internat. La demande est transmise au recteur, compétent pour statuer sur la demande des parents lorsque l'école ne comporte pas d'internat. L'ouverture n'intervient qu'après l'agrément du responsable de l'aumônerie par le recteur.

Les modalités de fonctionnement des aumôneries sont exposées par la circulaire du 22 avril 1988 (lien hypertexte pour accéder au document) qui précise les modalités d'inscription des élèves et les conditions d'organisation des services. Ces règles ont pour objet de garantir le respect de la laïcité de l'école et la liberté de conscience des élèves.

II. LE PORT DES SIGNES RELIGIEUX DANS L'ENSEIGNEMENT

Les élèves des établissements scolaires publics

L'article L.141-5-1 du code de l'éducation, issu de cette loi du 15 mars 2004, dispose que : « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». La portée de cet article a été précisée par la circulaire de l'éducation nationale du 18 mai 2004 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENGO401138C.htm>) et par le Conseil d'État qui admet le port de signes religieux « discrets »⁶⁰. La loi a pour objet d'interdire les signes ou tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le voile islamique, la kippa, une croix de dimension importante ou le turban sikh.

Dans les lycées, la loi du 15 mars 2004 s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

⁶⁰ CE, 5 décembre 2007, M. et Mme Ghazal



En revanche, la loi du 15 mars 2004 ne s'applique pas aux candidats, qui viennent pour les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes. En conséquence, si le port de signes et tenues manifestant une appartenance religieuse n'est pas interdit par la loi pour participer à un examen, notamment au baccalauréat, même se déroulant dans les locaux d'un établissement public d'enseignement, le ou la candidate ne pourra avoir accès à la salle d'examen que si sa tenue répond aux conditions énoncées ci-dessus.

Les stagiaires de la formation continue dispensée par les groupements d'établissement (GRETA) au sein des établissements scolaires publics, qui ne sont pas des élèves au sens de la loi du 15 mars 2004, ne peuvent se voir interdire, sur ce fondement législatif, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse⁶¹. Toutefois, l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires des GRETA à l'intérieur des établissements scolaires publics peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements et d'éviter la coexistence, dans un même établissement et aux mêmes moments, d'usagers de la formation initiale et de la formation continue soumis à des règles différentes. Ainsi, le règlement intérieur d'un GRETA peut tenir compte de cette circonstance et interdire le port de signes d'appartenance religieuse par les stagiaires accueillis en formation pendant les seuls créneaux horaires partagés avec les élèves. Le tribunal administratif de Caen (tribunal administratif de Caen, 5 avril 2013, n°1200907) a estimé que le règlement intérieur du Greta pouvait imposer que les stagiaires de la formation professionnelle qui suivent une formation dispensée dans un établissement scolaire respectent les règles de vie propres à cet établissement dès lors que celui-ci est ouvert aux élèves de l'éducation nationale et en leur présence. De même, le tribunal administratif de Melun a considéré que les décisions de refus opposées à une stagiaire du Greta de porter le voile dans un établissement ouvert concomitamment aux élèves de l'éducation nationale, motivées par la nécessité de soumettre les stagiaires du Greta aux règles de vie propres à cet établissement étaient justifiées par la nécessité de

61 TA Paris, 5 novembre 2010

garantir le fonctionnement normal du service public sans qu'il ait été au demeurant nécessaire que de telles obligations figurent expressément dans le règlement intérieur du Greta (tribunal administratif de Melun, 19 novembre 2013 n°1106254).

L'article L.141-5-1 du code de l'éducation ne s'applique pas aux parents d'élèves élus aux instances représentatives des établissements scolaires.

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement, à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...). Toutefois, l'interdiction du port d'un couvre-chef « indépendamment du fait qu'il est susceptible de manifester ostensiblement une appartenance religieuse, en tout lieu de l'établissement, y compris à l'extérieur des bâtiments » (...) « excède, alors qu'il n'est pas établi que des circonstances particulières justifiaient une telle mesure, ce qui est nécessaire au maintien du bon ordre au sein de l'établissement et porte ainsi une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression reconnue aux élèves ainsi qu'à leur droit au respect de leur vie privée »⁶².

À noter que le Conseil d'État a considéré qu'un bandana couvrant la chevelure et porté en permanence par une jeune fille « persistant avec intransigeance dans son refus de renoncer » à ce couvre-chef, « qui ne saurait être qualifié de discret », pouvait être considéré comme un signe religieux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève⁶³.

Les écoles privées sous contrat et hors contrat ne sont pas concernées par la loi du 15 mars 2004 : les élèves peuvent porter des signes religieux ostensibles dans leur enceinte.

Les accompagnateurs de sorties scolaires

Les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse mais des situations particulières (prosélytisme notamment) peuvent conduire les responsables locaux à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses, tout en faisant preuve de discernement et de pédagogie. Le principe est que l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus, l'exception.

62 CAA Nancy, 10 juin 2010, n° 09NC00424

63 CE, 5 décembre 2007



C'est la position officielle du ministère de l'Éducation nationale (Cf. discours de la ministre devant l'Observatoire de la laïcité, le 21 octobre 2014 – [lien url vers le discours](#)) qui confirme les prescriptions du rapport du Conseil d'État sur la laïcité, paru le 21 décembre 2013 ([lien url vers le rapport](#)). Ainsi, la participation des parents à l'accompagnement des élèves inscrits dans un établissement scolaire public, au cours d'activités ou de sorties scolaires, ne peut être refusée au seul motif qu'ils manifestent, par leur tenue, leur appartenance religieuse. Toutefois, cet accompagnement a pour corollaire un engagement de la part des parents à respecter les règles de bon fonctionnement du service public et à s'abstenir de tout prosélytisme.

Les étudiants

L'article L. 811-1 du code de l'éducation précise que les usagers du service public de l'enseignement supérieur « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels » et qu'ils « exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ». Ils sont donc libres de porter des signes religieux distinctifs, discrets ou non.

S'appuyant sur les termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, sur l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 et sur l'article L. 811-1 du code de l'éducation, le juge administratif considère que la liberté d'expression reconnue aux étudiants ne saurait toutefois « leur permettre d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public »⁶⁴. Dans cet arrêt, il a été jugé que la simple menace de troubles à l'ordre public ne pouvait justifier l'interdiction du port du foulard.

III. LES CANTINES SCOLAIRES

Les questions relatives à la laïcité dans l'enseignement public trouvent leur fondement dans l'article L.141-2 du code de l'éducation, selon lequel « suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux en-

⁶⁴ CE, 26 juillet 1996, Université de Lille II

fants et adolescents, dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public, la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ».

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux collectivités locales la responsabilité de la restauration scolaire. La cantine scolaire est alors un service public facultatif proposé par elles. En l'absence de réglementation nationale précise, il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour l'enseignement primaire, Conseil général pour les collèges et Conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière.

Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités⁶⁵. Ainsi, le Conseil d'État a jugé que la circonstance qu'une commune serve du poisson le vendredi dans ses cantines scolaires mais refuse de tenir compte des prescriptions alimentaires en vigueur dans les autres cultes, ne constituait pas une atteinte aux droits fondamentaux⁶⁶.

Il n'en reste pas moins, qu'en pratique, la plupart des cantines proposent depuis longtemps des substituts au porc, et servent du poisson le vendredi, permettant ainsi le respect des prescriptions ou recommandations des trois principaux cultes présents en France.

En ce qui concerne la possible fourniture de panier-repas aux enfants par leurs parents, celle-ci est appréciée au cas par cas conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001⁶⁷ dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (art. D 351-9 du code de l'éducation). En tout état de cause, les croyances religieuses des élèves et de leurs familles ne sauraient, en elles-mêmes, être invoquées pour justifier la fourniture d'un panier-repas.

Ces principes rappelés dans la circulaire du ministère de l'Intérieur du 16 août 2011 (lien url) ne sont toutefois pas applicables aux établissements d'enseignement privé.

65 TA Marseille, 1^{er} octobre 1996, n° 96-3523, n° 96-3524

66 Ordonnance du 25 octobre 2002, Mme Renault (n° 251161)

67 Bulletin Officiel de l'Éducation nationale spécial n°9 du 28 juin 2001

IV. L'ENSEIGNEMENT LIBRE ET LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES

Le code de l'éducation (livre I^{er}, titre V) proclame la liberté de l'enseignement qui autorise la création d'établissements privés d'enseignement.

La loi Debré de 1959 et la loi Carle de 2009 fixent les règles de fonctionnement et de financement des établissements privés sous contrat d'association avec l'État : ce dernier leur accorde une aide financière, en contrepartie, les programmes doivent être les mêmes que dans l'enseignement public. L'enseignement religieux n'est pas obligatoire et les enfants ne partageant pas la même religion que l'établissement ne peuvent pas être refusés.

En outre, le Conseil constitutionnel a confirmé que « le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements privés d'enseignement, sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement »⁶⁸.

Ainsi, la participation des pouvoirs publics au financement de l'enseignement privé constitue une modalité de garantie de la liberté de l'enseignement, consacrée comme principe constitutionnel⁶⁹.

S'agissant des enseignants, l'État prend à sa charge la rémunération de ceux qui exercent dans des classes sous contrat.

S'agissant des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, l'État et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. C'est le cas notamment lorsque la commune ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique.

68 CC, n°2009-591 DC du 22 octobre 2013

69 CC, n°77-87 DC du 23 novembre 1977

Quant aux dépenses d'investissement des établissements privés, elles peuvent faire l'objet d'une participation des collectivités publiques dans des conditions strictes : en règle générale, le total de leurs participations à ce titre doit rester inférieur à 10 % des dépenses annuelles de l'établissement et la participation doit répondre à certains besoins limitativement énumérés par la loi.

La liberté d'enseignement et son corollaire, la liberté de choix du mode d'instruction, prévu par l'article 2 du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et par l'article L. 131-2 du code de l'éducation, permettent aux familles qui le souhaitent de confier l'instruction de leur enfant à un établissement scolaire privé. Ce droit de choisir un mode d'instruction, qui est garanti aux familles, s'exerce néanmoins dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 111-1 et dont l'objet est précisé à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



L'école et la jeunesse

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

33. La création d'aumônerie scolaire est de droit lorsque l'établissement concerné comprend :

- A - une cantine scolaire
- B - un internat
- C - un centre de documentation et d'information

34. L'article L.141-5-1 du code de l'éducation dispose que : « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port des signes et tenues par lesquelles les élèves manifestent...

- A - de manière ostentatoire
- B - ostensiblement
- C - ouvertement ... une appartenance est interdit »

35. Est-ce que les élèves des écoles privées sous contrat et hors contrat peuvent porter des signes religieux dans leurs enceintes ?

A -oui

B -non

36. Les établissements privés sous contrat d'association avec l'État sont obligés :

A - d'instaurer l'enseignement religieux

B - de ne prendre que des enfants partageant la même religion que l'établissement

C - d'avoir les mêmes programmes que les enseignements publics

2.10 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS ET DES ÉLUS

Les services publics sont neutres : ils ne peuvent être assurés de façon différenciée en fonction des convictions religieuses des usagers. C'est une conséquence directe du principe d'égalité devant la loi, dont le corollaire est la neutralité. Cesserait d'être neutre l'État qui pourrait laisser à penser aux usagers du service public qu'il établit des distinctions, voire des préférences, selon les opinions religieuses. Cela emporte des conséquences importantes pour les agents publics.

I. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS

Les agents publics doivent être neutres dans l'exercice de leurs fonctions

La circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 portant charte de la laïcité dans les services publics (lien hyper texte permettant d'accéder à la charte) rappelle le devoir de stricte neutralité des agents publics.

Les fonctionnaires

Le principe de neutralité des services publics emporte des obligations à l'égard des agents publics qui ne peuvent avantager ou pénaliser en fonction de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques les usagers du service⁷⁰ ou les cocontractants de l'administration⁷¹.

⁷⁰ CE, 3 mai 1950, J.

⁷¹ CE, 9 juillet 1948, B.

Le principe de neutralité du service public et le principe de laïcité font obstacle à la manifestation de toute croyance religieuse de la part des fonctionnaires et des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions⁷².

Ainsi, tout signe religieux visible est interdit, comme toute attitude qui pourrait être la marque d'une adhésion à une croyance particulière. Manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle au sens de l'article 29 du statut de la fonction publique du 17 juillet 1983. Ainsi, commet une faute disciplinaire l'agent qui se livre au sein du service à des actes de propagande politique ou religieuse⁷³. De même, faire figurer son adresse électronique professionnelle sur le site Internet de l'association pour l'unification du christianisme mondial constitue un manquement au devoir de neutralité du fonctionnaire⁷⁴.

Pour définir les sanctions applicables, l'administration retient plusieurs critères : la plus ou moins grande visibilité du symbole religieux arboré, la réitération du comportement manifestant la croyance religieuse malgré des injonctions répétées des supérieurs hiérarchiques, la nature des fonctions de l'agent (haute responsabilité, exercice de prérogatives de puissance publique, contact avec du public, vulnérabilité du public, etc.).

Les salariés des organismes de droit privé prenant en charge des services publics

Dans un arrêt CPAM de Seine-Saint-Denis du 19 mars 2013, la Cour de cassation juge que le principe de laïcité est applicable dans l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Ainsi, les agents qui y travaillent sont soumis à des contraintes spécifiques, résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs. La portée de cet arrêt novateur reste à préciser car il soulève d'importantes questions. D'une part, déterminer si un organisme de droit privé exécute une mission de service public nécessite, hormis l'hypothèse de détermination par la loi, une qualification juridique très complexe. D'autre part, de nombreux organismes d'inspiration confessionnelle sont susceptibles de participer à l'exercice de telles missions de service public, notamment dans le champ éducatif, médical, social ou médico-social. Il convient, dès lors, de s'interroger sur leurs spécificités et sur les obligations qui pèseront sur leurs employés.

⁷² Avis CE, 3 mai 2000, Demoiselle Marteaux

⁷³ CE, 22 mars 1963, Lorée

⁷⁴ CE, 15 octobre 2003, Odent

La liberté de conscience de l'agent public est préservée

L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose ainsi qu'« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, ou de leur origine ». Les agents publics ne doivent pas être lésés dans leur emploi en raison de leurs croyances et de leurs opinions. L'article 18 précise qu'il est interdit de mentionner les opinions du fonctionnaire dans son dossier administratif. Les croyances de l'agent ne doivent pas être prises en considération dans la gestion de sa carrière (avancement, mutation, etc.).

Le Conseil d'État a censuré l'administration pour des décisions qui violaient la liberté de conscience et d'expression religieuse d'agents de la fonction publique⁷⁵.

Les fonctionnaires peuvent exprimer leurs convictions dans la sphère privée, dans les limites du devoir de réserve, ce qui implique de s'abstenir de manifester de façon excessive des opinions incompatibles avec l'impartialité ou la sérénité des fonctions.

Des autorisations d'absence pour des fêtes religieuses peuvent être accordées

Hors des jours fériés légaux qui correspondent pour certains à des fêtes d'origine chrétienne (repos dominical, 25 décembre, etc.), une circulaire annuelle du ministre de la Fonction publique permet aux agents publics de participer à d'autres fêtes religieuses, sans donner une liste exhaustive de ces fêtes. Une autorisation d'absence peut leur être accordée sur simple demande écrite, dans les limites des nécessités du service. Tous les cultes sont concernés. Le chef de service, en vertu de son pouvoir de direction et de contrôle, accorde ou non ces absences exceptionnelles.

À défaut de réglementation expresse, le juge administratif a fixé un certain nombre de règles, à l'occasion de recours consécutifs à des refus d'autorisation. Ainsi, l'administration est tenue d'examiner les demandes qui lui sont faites, et son refus de les accorder doit reposer sur des motifs résultant « des nécessités du fonctionnement normal du service ». Le fait que les circulaires administratives existantes dressent une liste des fêtes religieuses pour lesquelles des autorisations pourront être accordées, n'empêche pas que toutes les demandes doivent faire l'objet d'un examen particulier, et ce quelle que soit la fête religieuse invoquée. En

⁷⁵ CE, 8 décembre 1948 Demoiselle Pasteau, le licenciement d'une assistante sociale scolaire au seul motif tiré de ses croyances religieuses a été annulé

revanche, les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pour des cérémonies qui n'auraient pas ce caractère⁷⁶. Il pourra être demandé une justification sur l'honneur de la présence à la manifestation qui a justifié la demande.

En plus des autorisations d'absence, il est possible de bénéficier de certains aménagements d'horaires, sous réserve de la continuité et du bon fonctionnement du service public.

La participation d'un représentant des pouvoirs publics à un office religieux

La présence officielle d'agents publics ou d'élus à des cérémonies religieuses ne contrevient en aucun cas au principe de laïcité dès lors qu'aucun culte ne fait l'objet de préférences. Il convient de veiller à ce que le niveau de représentation choisi pour une cérémonie ou la fréquence des présences ne donne pas l'apparence de privilégier un culte particulier.

On distingue le fait d'assister à une cérémonie religieuse dans le strict respect de l'article 1^{er} de la loi de 1905 et celui d'y participer, en accomplissant publiquement et en qualité de fonctionnaire représentant l'État ou une collectivité locale, des actes du rite religieux. Cette participation active serait contraire à l'article 2 de cette même loi.

En pratique, c'est la nature de la présence du fonctionnaire ou de l' élu qui détermine la conduite à tenir et la possibilité ou non d'exercer, à l'occasion des fonctions, la liberté fondamentale d'ordre privé que constitue l'exercice du culte. Dès lors que cette présence est officielle, une participation personnelle au culte est exclue. Cela signifie, par exemple, qu'un directeur général des services invité en cette qualité ne peut pas communier ou se signer à l'occasion d'une messe catholique, ni accomplir les rites d'une prière israélite. De même, il ne doit pas se prosterner devant un autel bouddhique, ni effectuer des ablutions dans une mosquée, ni participer aux chants religieux d'un culte protestant.

II. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLUS LOCAUX

Les élus locaux bénéficient d'une liberté d'expression très large dans le cadre de leur mandat.

Fondée sur l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme :

⁷⁶ CE, 3 juin 1988, approbation du refus d'autorisation d'absence pour commémorer l'anniversaire de la mort de Giordano Bruno

tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi », cette liberté prend une dimension particulière dans la sphère locale.

Ainsi, le juge administratif a considéré que les élus locaux jouissaient de la liberté de s'exprimer dans le cadre de leur mandat⁷⁷. Outre les dispositions éparses du code général des collectivités territoriales, le juge administratif a clairement fait de cette liberté un droit individuel, appartenant à chaque élu, indépendamment de son appartenance ou non-appartenance à une majorité, une opposition ou un groupe politique quelconque. C'est bel et bien de « leur qualité de membres de l'assemblée (délibérante) appelés à délibérer sur les affaires » de la collectivité que les conseillers tiennent « le droit de s'exprimer sur tout ce qui touche à ces affaires »⁷⁸.

Au niveau européen, la liberté d'expression des élus bénéficie d'un degré de protection élevé, dans la mesure où, « précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour les partis politiques et leurs membres actifs »⁷⁹.

La liberté d'expression des élus trouve à s'appliquer au cours de séances des assemblées délibérantes durant lesquelles vont être votées les délibérations, et dans les bulletins d'information générale (un des vecteurs privilégiés de la liberté d'expression des élus locaux, notamment minoritaires).

Les élus locaux ne sont pas astreints au devoir de neutralité religieuse, tout au moins en assemblée délibérante. Un maire ayant privé de parole un conseiller municipal porteur d'un signe religieux ostentatoire jusqu'à ce qu'il ait retiré cet emblème, a été sanctionné pénalement⁸⁰.

La spécificité du maire : en tant que chef de l'administration communale, il doit garantir le principe de laïcité de l'administration communale.

Le maire doit garantir, pour ce qui relève de ses compétences, la laïcité de l'administration communale. Les agents des services publics locaux sont soumis aux contraintes édictées dans la partie I.

77 CE 22 mai 1987, Tête, req. n° 70085

78 CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz c/ Masson, n° 97NC02102

79 CEDH, 12 avr. 2012, De Lesquen du Plessis-Casso c/ France

80 Cass. crim., 1^{er} septembre 2010, pourvoi n° 10-80584

► ANIMATION NUMÉRIQUE

Droits et obligations
des fonctionnaires et des élus

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

37. Manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions peut-il constituer une faute professionnelle ?

A - oui

B - non

38. Pour accorder ou refuser des autorisations d'absence pour des fêtes religieuses, le chef de service :

A - ne peut demander une justification de la présence à la manifestation évoquée

B - peut invoquer des nécessités de fonctionnement normal du service

C - peut ne les accorder que pour celles qui sont inscrites sur la liste des fêtes religieuses données par les circulaires ministérielles

39. La présence officielle d'agents publics ou d'élus à des cérémonies religieuses contrevient-elle au principe de laïcité ?

A - oui

B - non

40. Les élus locaux dans les assemblées :

A - ne bénéficient pas de la liberté d'expression

B - sont astreints au devoir de neutralité religieuse

C - peuvent porter un signe religieux ostentatoire

► LES RÉPONSES AUX QCM : 37-A ; 38-B ; 39-B ; 40-C



PARTIE 3 | **TEXTES JURIDIQUES RELATIFS À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE**

Les principales dispositions relatives aux collectivités locales dans les textes juridiques depuis la Révolution française de 1789 :

3.1 – TEXTES INTERNATIONAUX

- **DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DU 10 DÉCEMBRE 1948 (SANS PORTÉE JURIDIQUE CONTRAIGNANTE)**
 - « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » (article 18).
- **PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES DU 16 DÉCEMBRE 1966**
 - « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la

protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions » (article 18).

■ CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DU 20 NOVEMBRE 1989

- « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui » (article 14).

3.2 – TEXTES EUROPÉENS

■ CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DU 4 NOVEMBRE 1950 :

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (article 9).
- « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article

n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (article 10).

- « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » (article 14).
- Protocole n°12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000 :
« La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 » (article 1).

■ TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE DU 25 MARS 1957

« L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations » (article 17).

■ DIRECTIVE 2000/78/CE DU 27 NOVEMBRE 2000

- « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les domaines régis par la présente directive doit être interdite dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail » (alinéa 12).
- « Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission » (alinéa 23).

■ RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2009 DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT

- « Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées "simple étourdissement") sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée (...) §4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir » (article 4).
- « (...) Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage » (article 5).

3.3 – TEXTES NATIONAUX À VALEUR CONSTITUTIONNELLE

■ DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789, INTÉGRÉE AU PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (article 10).

■ PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946, REPRIS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

« (...) Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...) Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » (alinéas 1^{er}, 5 et 13).

■ CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée » (article 1^{er}).

3.4 – TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

■ LOI DU 15 MARS 1850 SUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE DITE « LOI FALLOUX »

« Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions » (article 69). Article modifié par la loi Gobelet de 1886, en ce qu'il n'est plus applicable qu'aux établissements du second degré général, codifié à l'article L151-4 du code de l'éducation.

■ LOI DU 12 JUILLET 1875 DITE « LOI LABOULAYE »

« L'enseignement supérieur est libre » (article 1^{er})

■ LOI DU 28 MARS 1882 SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE OBLIGATOIRE DITE « LOI JULES FERRY »

« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires » (article 2).

■ LOI DU 30 OCTOBRE 1886 SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DITE « LOI GOBLET »

« Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes ; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations » (article 2). « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque » (article 17).

■ LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 DE SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

- « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » (article 1^{er}).

- « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte (...) [sauf pour] les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons (...) » (article 2).
- « Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements » (article 4).
- « Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II (...). Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi » (article 13).
- « (...) Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou

cultuelles. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » (article 19).

- « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont réglées en conformité de l'article 97 du code de l'administration communale. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et l'association cultuelle, par arrêté préfectoral » (article 27).
- « Il est interdit (...) d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices du culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. (...) » (article 28).

■ LOI DU 2 JANVIER 1907 CONCERNANT L'EXERCICE PUBLIC DES CULTES

« À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant (...) pourront être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » (article 5).

■ LOI DU 25 JUILLET 1919 RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DITE « LOI ASTIER »

Elle permet un financement public des établissements techniques privés, aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement. Ce texte instaure les cours professionnels obligatoires : tous les apprentis doivent suivre, gratuitement, 150 heures de cours d'enseignement théorique et général par an. Le certificat de capacité professionnelle devient Certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

■ LOI DU 31 DÉCEMBRE 1959 SUR LES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS DITE « LOI DEBRÉ »

« Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés (...) [sous contrats] (...), l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès » (article 1^{er}).

■ LOI DU 19 JUILLET 1961 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

- « Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (article L2252-4 du code général des collectivités territoriales).
- « Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (article L3231-5 du code général des collectivités territoriales).

■ LOI DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DITE « LOI SAVARY »

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » (article L141-6 du code de l'éducation).

■ LOI DU 5 JANVIER 1988 MODIFIÉE PAR L'ORDONNANCE DU 21 AVRIL 2006 ET PAR LA LOI DU 14 MARS 2011

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotiques prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien, de la maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. Les conclusions de baux mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

■ LOI DU 15 MARS 2004 ENCADRANT, EN APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ, LE PORT DE SIGNES OU DE TENUES MANIFESTANT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉCOLES, COLLÈGES ET LYCÉES PUBLICS

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » (article L141-5-1 du code de l'éducation).

■ LOI DU 12 MAI 2009 RATIFIANT L'ORDONNANCE DU 21 AVRIL 2006

« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire » (article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques).

■ LOI DU 29 OCTOBRE 2009 DITE « LOI CARLE »

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées : 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas direc-

tement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ; 2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; 3° À des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté, pour la commune de résidence, l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département » (article L. 442-5-1 du code de l'éducation).

■ LOI DU 11 OCTOBRE 2010 INTERDISANT LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

- « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » (article 1^{er}).
- « (...) l'espace public est constitué des voies publiques, des espaces ouverts au public et ceux affectés à des services publics » (article 2).

3.5 – AUTRES TEXTES

■ CIRCULAIRES DE M. JEAN ZAY DU 31 DÉCEMBRE 1936 ET DU 15 MAI 1937

Interdiction de toute forme de propagande, politique ou confessionnelle, à l'école publique, et tout prosélytisme.

■ AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 27 NOVEMBRE 1989 (RÉITÉRÉ EN 1992)

Neutralité de l'enseignement et des enseignants. Le port de signes religieux à l'école n'est ni autorisé, ni interdit : il est toléré, dans la limite du prosélytisme et à condition de ne pas s'accompagner du refus de suivre certains cours ou de la mise en cause de certaines parties du programme scolaire.

■ CIRCULAIRE DE M. FRANÇOIS BAYROU DU 20 SEPTEMBRE 1994

Recommande l'interdiction à l'école de tous les « signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination (...). La présence de signes plus discrets, traduisant seulement l'attachement à une conviction personnelle, ne peut faire l'objet des mêmes réserves (...) Les recteurs et inspecteurs d'académie soutiendront tous les efforts (...) pour convaincre au lieu de contraindre, pour rechercher des médiations avec les familles, et pour prouver aux élèves qui seraient en cause que notre démarche est une démarche de respect ».

■ CIRCULAIRE DE M. FRANÇOIS FILLON DU 18 MAI 2004

Relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

■ CIRCULAIRE DU 2 FÉVRIER 2005 SUR LA LAÏCITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Rappel de la charte du patient hospitalisé : « L'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, etc.) ». Tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses. Les patients ne doivent pas pouvoir douter de la neutralité des personnels hospitaliers.

Sauf cas d'urgence ou contraintes liées à l'organisation du service, le malade a le libre choix de son praticien. Le malade ne peut récuser un praticien ou un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci.

■ CIRCULAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX AUMÔNIERS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Fait le point sur les dispositions applicables par les chefs d'établissement en matière de recrutement d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

■ CIRCULAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE AUX LIEUX DE SÉPULTURES

Si les cimetières sont des espaces laïques soumis à la loi de 1887, le maire, par son pouvoir de police, est autorisé à désigner l'endroit où les défunts seront inhumés et donc à créer de fait des carrés.

■ CIRCULAIRE DU 16 AOÛT 2011 RELATIVE AUX CANTINES SCOLAIRES

« (...) la cantine scolaire est un service public facultatif (...) le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités (...). Il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour le primaire, Conseil général pour les collèges, Conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière (...) les termes de la loi autoriseront les collectivités locales à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.), régimes conformes aux exigences des différents cultes compris ».

■ CIRCULAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE À LA CHARTE DES AUMÔNERIES DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Définit un certain nombre de principes fondamentaux et harmonise la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République. Son premier objectif est de faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement ainsi que son appropriation et sa mise en œuvre par les différentes parties. Un référent chargé des questions de laïcité et de pratiques religieuses est installé dans chaque agence régionale de santé (ARS) et travaille en liaison avec le correspondant « laïcité » désigné par le préfet dans chaque département.



PARTIE 4 | **RAPPORTS PUBLICS SUR LA LAÏCITÉ EN FRANCE**

Retrouvez les principaux rapports publics publiés depuis 2000 évoquant le principe de laïcité.

■ **RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ 2014-2015**, Observatoire de la laïcité, mai 2015.

L'Observatoire de la laïcité présente son deuxième rapport annuel depuis son installation par le président de la République. L'Observatoire fait le point sur son activité au cours de la période écoulée : adoption de cinq avis (« la laïcité aujourd'hui », « avis sur le régime local des cultes d'Alsace-Moselle », « avis sur l'article premier du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires », « avis sur la promotion de la laïcité et du vivre ensemble », « avis appelant à développer le service civique ») ; recueil de la jurisprudence réactualisée ; audition des ministres concernés ; audition des représentants des principales religions présentes en France, des principales obédiences maçonniques et des principaux mouvements d'éducation populaire ; état des lieux sur le respect du principe de laïcité » (avec lien Internet).

■ **« LE FINANCEMENT DES LIEUX DE CULTE »**, MAUREY Hervé, Sénat. Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, mars 2015.

Le présent rapport d'information a pour objectif d'examiner la situation des collectivités territoriales au regard de leur implication dans le financement des lieux de culte. Il revient d'abord sur la situation des cultes en France en proposant un état des lieux des religions. Cet état des lieux fait apparaître plusieurs dynamiques démographiques, sociales mais aussi territoriales de la diversité culturelle, avec pour effet, une présence inégale des lieux de culte sur le territoire et des besoins de financement différents selon les religions. Le rapport analyse ensuite les modalités théoriques et les conséquences pratiques qui résultent du principe général d'interdiction du financement public des lieux de culte en France, avant d'envisager les exceptions qui autorisent les collectivités territoriales à jouer un rôle en matière de financement des édifices culturels. Il formule dans ce cadre des propositions afin d'améliorer l'information, faciliter le dialogue et renforcer le contrôle.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/154000196-rapport-d-information-fait-au-nom-de-la-delegation-aux-collectivites-territoriales-et?xtor=EPR-526>

- **« LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS : DE L'INCANTATION À L'ACTION »**, BENBASSA Esther, LECERF Jean-René, Sénat. Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, novembre 2014.

Le présent rapport d'information se concentre sur les problématiques relatives aux discriminations fondées sur l'appartenance ethnique, raciale et religieuse, ainsi que sur les moyens permettant de les nommer et de les quantifier. Sur la base de leurs analyses, les rapporteurs présentent une série de propositions, autour de trois axes : mieux mesurer les discriminations (revenant sur le débat autour des « statistiques ethniques », les auteurs proposent d'introduire une fois tous les cinq ans, dans le recensement, une question sur le pays de naissance des ascendants et la nationalité antérieure afin d'obtenir des résultats mesurables sur l'ampleur des discriminations et leur déploiement) ; conforter le cadre juridique de la lutte contre les discriminations (« toiletter » le droit de la discrimination, renforcer les voies de droit ouvertes à la victime de discrimination) ; améliorer l'information et la communication (améliorer la formation des différents acteurs de la lutte contre les discriminations, tout particulièrement des fonctionnaires et des magistrats, expérimenter la remise d'un récépissé lors des contrôles d'identité et dresser un bilan de son application, mieux faire connaître auprès du public la mission de

lutte contre les discriminations du Défenseur des droits, assurer l'enseignement du fait religieux au cours de la scolarité après avoir dispensé la formation nécessaire aux enseignants).

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000693-rapport-d-information-fait-au-nom-de-la-commission-des-lois-constitutionnelles-de>

■ **RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ 2013-2014**, avril 2014.

L'Observatoire de la laïcité présente son premier rapport annuel depuis son installation par le président de la République. L'Observatoire fait le point sur son activité au cours de la période écoulée : adoption de quatre avis (Charte de la laïcité à l'école et avis de l'Observatoire sur la diffusion de la charte de la laïcité à l'école et sur ses outils pédagogiques ; Avis de l'Observatoire sur la définition et l'encadrement du fait religieux dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants ; Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux ; Avis visant à instituer une « journée nationale de la laïcité » le 9 décembre de chaque année) ; édition de trois guides pratiques à destination des acteurs de terrain et des élus ; réalisation d'un état des lieux du respect du principe de laïcité en France, d'un bilan des lois du 15 mars 2004 et du 11 octobre 2010 et d'un recueil des principaux fondements juridiques de celui-ci ; audition des représentants des principales religions présentes en France, des principales obédiences maçonniques et d'importantes associations promouvant la laïcité.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000277-rapport-annuel-de-l-observatoire-de-la-laicite-2013-2014>

■ **GUIDES PRATIQUES DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ À DESTINATION DES ACTEURS DE TERRAIN ET DES ÉLUS** : « laïcité et collectivités locales », « laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives », « laïcité et gestion du fait religieux dans l'entreprise privée ».

<http://www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite>

■ POINT D'ÉTAPE SUR LES TRAVAUX DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ.

Installé par le président de la République et le Premier ministre le 8 avril 2013, l'Observatoire de la laïcité présente, à travers ce rapport d'étape, un premier état des lieux de la laïcité en France. S'appuyant sur les documents publiés au cours des dix dernières années (rapport de la commission Stasi, rapport sur l'enseignement laïque de la morale à l'école, etc.), sur la loi de 1905 et celles qui l'ont suivie et complétée, ainsi que sur la jurisprudence en la matière (Cour européenne des droits de l'Homme, Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation), l'Observatoire s'attache à définir les contours actuels de la laïcité et son application.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000405-point-d-etape-sur-les-travaux-de-l-observatoire-de-la-laicite>

■ LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - Rapport d'activité 2013, DELARUE Jean-Marie, Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté présente son sixième rapport annuel au titre de l'année 2013. Le rapport présente dans un premier chapitre le contenu des avis ou recommandations rendus publics, avant de revenir sur celui des rapports de visite envoyés en 2013 aux ministres. Le deuxième chapitre fait le point sur les suites que les pouvoirs publics ont donné aux recommandations et saisines du contrôle général. Le troisième chapitre pointe vingt mesures, proposées à diverses reprises, dont le contrôle général demande la mise en œuvre rapide. Après un bilan de l'application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le rapport aborde les thématiques suivantes : architecture et lieux de privation de liberté ; prise en charge des malades en souffrance mentale dans les établissements de santé ; question de la laïcité dans les lieux privés de liberté ; personnes détenues et accès à la justice (figure du « procédurier »). Comme chaque année, une partie du rapport est consacrée à la restitution de témoignages de personnes détenues sur leur vie quotidienne (lettres reçues par le Contrôleur général). Le rapport se termine par la présentation du bilan d'activité du Contrôleur et des éléments de chiffrage sur les lieux de privation de liberté. Des annexes viennent compléter le rapport : établissements visités, recommandations faites, rapports mis en ligne sur www.cgplpl.fr, etc.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000221-le-controleur-general-des-lieux-de-privation-de-liberte-rapport-d-activite-2013>

- **LE FAIT RELIGIEUX DANS L'ENTREPRISE**, ARNOULT-BRILL Édith, SIMON Gabrielle, Conseil économique, social et environnemental, novembre 2013.

L'avis du CESE porte sur le fait religieux dans le secteur privé des entreprises, des associations et des structures agissant pour le compte des collectivités publiques. Le CESE s'efforce de cerner, dans la première partie de son avis, la réalité de la notion de fait religieux dans l'entreprise tant à partir des règles juridiques applicables qu'à partir des faits et des pratiques rapportés et analysés par les acteurs de terrain et différents observateurs. Il consacre la deuxième partie de cet avis à des recommandations visant à faciliter l'accès aux règles de droit en vigueur et à promouvoir de bonnes pratiques s'appuyant sur l'implication des acteurs de l'entreprise.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000762-le-fait-religieux-dans-l-entreprise>

- **MORALE LAÏQUE : POUR UN ENSEIGNEMENT LAÏQUE DE LA MORALE**, BERGOUNIOUX Alain, LOEFFEL Laurence, SCHWARTZ Rémy, Ministère de l'éducation nationale, avril 2013.

La mission réunie à la demande du ministre de l'Éducation nationale, s'est vu confier la tâche de mener un état des lieux de l'instruction civique et morale dans les programmes scolaires, de l'école primaire au lycée, et de définir, pour tous les degrés d'enseignement, les contours de l'enseignement d'une morale laïque, entendue comme une morale commune contribuant à l'éducation au vivre ensemble et à la transmission des valeurs au fondement de la citoyenneté républicaine.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000246-morale-laïque-pour-un-enseignement-laïque-de-la-morale>

- **L'ÉGAL ACCÈS DES ENFANTS À LA CANTINE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE**, BAUDIS Dominique, Défenseur des droits, mars 2013.

Après une enquête sur les cantines scolaires lancée à la rentrée 2012 par le Défenseur des droits, plus de 1 200 réclamations ont été adressées à l'institution qui présente, dans ce rapport, ses observations et

ses propositions. Le Défenseur des droits, Dominique Baudis, précise que la cantine, quand elle existe (ce qui n'est pas obligatoire) est de fait, un service public et donc soumis aux règles de services publics. Cela implique notamment que tous les enfants doivent y être admis, quelle que soit la situation des parents. Cela concerne aussi les enfants handicapés ou allergiques pour lesquels certaines adaptations sont obligatoires. De plus, il indique que les maires n'ont aucune obligation de proposer des menus en fonction de la conviction religieuse. En proposant des réponses concrètes aux usagers des cantines, à leurs familles mais aussi aux maires, le Défenseur des droits espère clarifier les règles qui encadrent la restauration scolaire, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

■ **EXPRESSION RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ DANS L'ENTREPRISE**, SEK-SIG Alain, Haut conseil à l'intégration, septembre 2011.

Dans le cadre de la mission que lui a confiée le président de la République en 2010, sur « l'application du principe de laïcité dans la République », le Haut conseil à l'intégration (HCI) a mis en place un groupe de travail composé d'une vingtaine de personnalités d'horizons professionnels et philosophiques divers. En accord avec les membres du HCI, ce groupe de travail s'est notamment intéressé à la question de « l'expression religieuse et la laïcité dans l'entreprise ». Le HCI propose notamment que soit inséré dans le code du travail, un article autorisant les entreprises à intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port de signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000562-expression-religieuse-et-laicite-dans-l-entreprise>

■ **RAPPORT AU PREMIER MINISTRE 2011-2012 DU HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION. INVESTIR DANS LES ASSOCIATIONS POUR RÉUSSIR L'INTÉGRATION** - Charte des droits et devoirs du citoyen français - De la neutralité religieuse dans l'entreprise : rapport d'activité de la Mission Laïcité, Haut conseil à l'intégration, octobre 2012.

Ce rapport du Haut conseil à l'intégration, pour la période 2011-2012, propose tout d'abord un avis intitulé « Investir dans les associations pour réussir l'intégration », établi à la demande du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en

mai 2011, ainsi qu'un projet de Charte des droits et devoirs du citoyen français qui s'inscrit dans le prolongement de l'avis réalisé par le Haut conseil en septembre 2009, intitulé « Faire connaître les valeurs de la République ». Il comprend également le rapport d'activité de la mission laïcité, créée en 2010 à la demande du président de la République, avec un avis « De la neutralité religieuse dans l'entreprise ».

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/124000605-rapport-au-premier-ministre-2011-2012-du-haut-conseil-a-l-integration-investir-dans>

- **LES DÉFIS DE L'INTÉGRATION À L'ÉCOLE ET RECOMMANDATIONS DU HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION AU PREMIER MINISTRE RELATIVES À L'EXPRESSION RELIGIEUSE DANS LES ESPACES PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE**, Haut conseil à l'intégration, janvier 2011.

Dans ce rapport consacré aux « défis de l'intégration à l'école », le Haut conseil à l'intégration émet 50 recommandations qui répondent aux trois défis à relever : un défi migratoire, un défi social et un défi culturel. Il souligne également que l'école ne peut pour autant être seule à conduire la politique d'intégration sociale et culturelle. D'autres ministères doivent donc œuvrer à consolider la politique scolaire. Aussi, une politique interministérielle doit aider l'école dans sa mission d'intégration.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000053-les-defis-de-l-integration-a-l-ecole-et-recommandations-du-haut-conseil-a>

- **RAPPORT D'INFORMATION FAIT AU NOM DE LA DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (n° 675, 2009-2010), la proposition de loi (...) visant à permettre la reconnaissance et l'identification des personnes (n° 593, 2008-2009) et la proposition de loi (...) tendant à interdire le port de tenues dissimulant le visage de personnes se trouvant dans des lieux publics (n° 275, 2009-2010), HUMMEL Christiane, Sénat. Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, septembre 2010.

La délégation aux droits des femmes du Sénat a examiné le projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public du point de vue de sa mission : défendre les femmes, promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Selon la délégation, si ce texte ne mentionne ni les femmes ni le voile intégral, il n'en est pas moins essentiellement inspiré par l'objectif de mettre fin à cette pratique profondément négatrice de la dignité de la femme et de son droit à l'égalité, profondément contraire à l'insertion harmonieuse des femmes concernées dans la société. La délégation a estimé que le projet de loi aura bien pour effet de prohiber le port du voile intégral, libérant ainsi les femmes du carcan de la burqa ou du niqab sur le territoire de la République. C'est pourquoi elle s'est prononcée en faveur de son adoption. Au-delà des mesures répressives destinées à garantir l'application effective de la loi, la délégation a manifesté son intérêt particulier pour une mise en œuvre dynamique de la dimension pédagogique du projet de loi.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000507-rapport-d-information-fait-au-nom-de-la-delegation-aux-droits-des-femmes-et-a>

- **RAPPORT D'INFORMATION FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 145 DU RÈGLEMENT AU NOM DE LA MISSION D'INFORMATION SUR LA PRATIQUE DU VOILE INTÉGRAL SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**, GERIN André, RAOULT Éric, Assemblée nationale, janvier 2010.

La Conférence des présidents de l'Assemblée nationale a créé, le 23 juin 2009, une mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national, s'agissant notamment de la burqa et du niqab. Sur la base de nombreuses auditions, la mission arrive à la conclusion que le port du voile intégral, phénomène complexe et diversement appréhendé dans d'autres pays, « n'est pas une prescription de l'islam mais une pratique culturelle pour certains et militante pour d'autres ». Les auditions ont également révélé des inquiétudes pour la cohésion nationale et les valeurs républicaines que l'extension du port du voile intégral peut menacer, abordant ainsi la question de la laïcité. Compte tenu de ces réflexions, la mission envisage les moyens d'action : engendrer un sentiment d'adhésion aux valeurs de la République, par le vote d'une résolution condamnant le port du voile intégral mais aussi par la médiation, la pédagogie et l'éducation ; protéger les femmes qui se voient

imposer le port du voile intégral ; analyser les conditions juridiques et matérielles dans lesquelles le port du voile intégral pourrait faire l'objet d'une interdiction dans l'espace public.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000041-rapport-d-information-fait-en-application-de-l-article-145-du-reglement-au-nom-de-la>

■ **CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS ET AUTRES AVIS**, Haut conseil à l'intégration, mai 2007.

Par décret du 4 avril 2006, le gouvernement a renouvelé le mandat de trois ans confié au Haut conseil à l'intégration. Ce rapport est celui de la première année de sa mandature. Il est consacré : à trois avis relatifs à « l'analyse comparative des différents modèles d'intégration en Europe », et particulièrement en Espagne, Allemagne, France, Pays-Bas, Pologne, et au Royaume-Uni d'une part, à des « propositions d'amélioration du contrat d'accueil et d'intégration » rendues obligatoires par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration d'autre part, et enfin, à un « projet de Charte de la laïcité dans les services publics » qui était une recommandation des travaux de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par M. Bernard Stasi (rapport remis au président de la République le 11 décembre 2003) ; au rapport statistique 2005 de son Observatoire statistique de l'immigration et de l'intégration. Il est suivi d'un avis sur « les indicateurs de l'intégration » préconisant, notamment, la mise en place d'un baromètre de l'intégration.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000341-charte-de-la-laicite-dans-les-services-publics-et-autres-avis>

■ **LES RELATIONS DES CULTES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS**, MACHELON Jean-Pierre, ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, septembre 2006.

Après un rapide panorama du fait religieux en France mettant en évidence de profonds changements depuis l'adoption de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905, propositions visant à adapter le droit des cultes. Ces propositions portent sur les domaines suivants : la question immobilière et la construction de lieux de culte, le statut juridique

des associations cultuelles, les carrés confessionnels dans les cimetières. Sont également examinés : la protection sociale des ministres du culte et les régimes particuliers d'Alsace-Moselle et de la Guyane.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000727-les-relations-des-cultes-avec-les-pouvoirs-publics>

- **POUR UNE SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE CHANCE - UNE APPROCHE RÉPUBLICAINE DE LA DISCRIMINATION POSITIVE**, FERRY Luc, Conseil d'analyse de la société, mars 2006.

Deux axes de travail ont gouverné cette étude : les modèles d'intégration - avec en arrière-fond, l'opposition entre la tradition républicaine française et la logique des communautarismes anglo-saxons - et les orientations qui permettraient de donner aux personnes exclues une nouvelle chance, de nouvelles occasions de reprendre pied et de repartir sur des bases mieux assurées. Pour cette étude, les débats ont plus particulièrement portés sur les thèmes suivants : la discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur ; l'action positive dans l'entreprise ; la loi 1905. Une liste de propositions accompagne ces réflexions.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000228-pour-une-societe-de-la-nouvelle-chance-une-approche-republicaine-de-la>

- **APPLICATION DE LA LOI DU 15 MARS 2004 SUR LE PORT DES SIGNES RELIGIEUX OSTENSIBLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS**, CHERIFI Hafifa, ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, février 2006.

La réglementation concernant le port de signes et tenues à caractère religieux dans les écoles, collèges et lycées publics est entrée en vigueur sur tout le territoire français en septembre 2004, comme la loi du 15 mars de la même année le disposait. Après les débats passionnés qui ont précédé l'adoption de la loi, la rentrée scolaire 2004 constituait un test. Rédigé au terme d'une mission menée à la cellule nationale de veille « laïcité », ce rapport est consacré à l'application de la loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues manifestant l'appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000177-application-de-la-loi-du-15-mars-2004-sur-le-port-des-signes-religieux-ostensibles-dans>

■ **RELIGIONS ET INTÉGRATION SOCIALE**, JOLLY Cécile, Commissariat général du plan, août 2005.

Les religions et les mouvements religieux constituent-ils un risque pour l'intégration des individus ou au contraire sont-ils un vecteur du lien social ? Alors que la société est marquée par une faible emprise religieuse (47 % de sans religion et d'athées), le groupe de projet constate l'existence de regroupements plus petits mais plus intenses (mouvements dits sectaires, formes de revivalisme religieux, communautés charismatiques ou évangéliques). Le groupe de projet s'interroge notamment sur la réalité du risque de repli communautaire et de radicalisme religieux. Il revient par ailleurs sur le rôle des pouvoirs publics : il préconise le maintien de la neutralité et le respect de toute forme de croyance sans en stigmatiser aucune et fait référence aux collectivités locales qui sont amenées à jouer un rôle croissant.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000492-religions-et-integration-sociale>

■ **RAPPORT RELATIF AUX REFUS DE LA MIXITÉ DANS LES SERVICES COLLECTIFS**, LE GOURIEREC Louis, DESFORGES Corinne, GOULAM Yasmina, PLIHES Nathalie, BATTESTI Jean-Pierre, Inspection générale de l'administration, août 2005,

Par lettre du 11 avril 2005, l'Inspection générale de l'administration a été chargée d'étudier le refus de la mixité dans l'accès aux services collectifs : créneaux horaires ou espaces réservés à l'un des deux sexes, demandes de traitement particulier dans les services hospitaliers, spécialisation des tâches ou des fonctions... Dans un premier temps, le rapport présente la méthode d'enquête suivie par la mission et la nature des informations qu'elle a collectées, puis les principaux constats qu'elle a pu établir. Dans un second temps, l'état du droit a été étudié ainsi que la pertinence d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires. Il apparaît notamment que l'obligation de mixité ne découle d'aucun

texte législatif spécifique et que le respect de la mixité dans les services collectifs dépend, notamment, de dispositions relatives à la laïcité et à l'égalité des sexes.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000754-rapport-relatif-aux-refus-de-la-mixite-dans-les-services-collectifs>

- **LES SIGNES ET MANIFESTATIONS D'APPARTENANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**, OBIN Jean-Pierre, Inspection générale de l'éducation nationale, juin 2004.

Le rapport présente les évolutions des signes et manifestations d'appartenance religieuses dans les établissements scolaires. Le groupe de travail a observé la situation dans quelques dizaines d'établissements répartis dans vingt départements. Le rapport rend compte de ces observations en partant d'abord du quartier, puis de l'établissement scolaire pour finir par l'enseignement et la classe.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000509-les-signes-et-manifestations-d-appartenance-religieuse-dans-les-etablissements-scolaires>

- **« UN SIÈCLE DE LAÏCITÉ »**, Rapport public du Conseil d'État, considérations générales – 2004.
- **« LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE : UN PRINCIPE RÉPUBLICAIN À RÉAFFIRMER »**, Rapport fait au nom de la mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école, Jean-Louis, DEBRE, Assemblée nationale.

La mission présidée par Jean-Louis Debré se demande tout d'abord si le port de signes religieux à l'école est compatible avec le principe de laïcité, principe dont elle rappelle les fondements historiques et certaines spécificités comme la liberté d'enseignement dans les écoles privées et le statut particulier de l'Alsace-Moselle. Considérant que les manifestations d'appartenance religieuse ou politique révèlent les difficultés de l'école dans sa mission intégratrice, les parlementaires estiment que le régime juridique du port des signes religieux à l'école, contesté et d'application délicate, ne garantit pas suffisamment le respect de la laïcité dans les établissements scolaires. En conséquence, ils proposent une

réaffirmation par la loi du principe de laïcité à l'école afin de restaurer le respect de la neutralité de l'espace scolaire et préconisent des mesures complémentaires pour faire vivre la laïcité à l'école dans un environnement apaisé. La troisième partie du tome I est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1275-t1-2.asp>. Les auditions sont disponibles à l'adresse suivante :
<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1275-t2.asp>
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/034000711-rapport-fait-au-nom-de-la-mission-d-information-sur-la-question-du-port-des-signes>

■ **COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE : RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE** par Bernard Stasi, décembre 2003.

Ce rapport rend compte des travaux de la Commission présidée par Bernard Stasi et installée par le président de la République, le 3 juillet 2003. Abordant la laïcité comme principe universel et valeur républicaine puis comme principe juridique, la Commission propose ensuite un « diagnostic » et une série de propositions visant à « affirmer une laïcité ferme qui rassemble ».

■ **LA LAÏCITÉ AUJOURD'HUI : RAPPORT D'ÉTAPE**, Commission nationale consultative des droits de l'homme, décembre 2003.

Quelle est la place de la laïcité dans la théorie des droits de l'Homme ? Comment situer les solutions françaises dans un contexte européen et international ? En quoi paraissent-elles aujourd'hui mises à l'épreuve des faits ? Quelles démarches laïques envisager : pratiques, déontologie, clarification ? Autant de questions auxquelles ce rapport, issu de la réflexion de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, tente d'apporter les premières réponses.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/034000728-la-laicite-aujourd-hui-rapport-d-etape>

■ **LE PORT DU FOULARD ISLAMIQUE À L'ÉCOLE : LES ÉTUDES DE LÉGISLATION COMPARÉE** - service des études juridiques du Sénat, novembre 2003.

■ POUR UNE NOUVELLE LAÏCITÉ, BAROIN François, mai 2003.

François Baroin a rendu au Premier ministre Jean-Pierre Raffarin, en mai 2003, un rapport intitulé « Pour une nouvelle laïcité ». M. Baroin y souligne que les enjeux liés à la laïcité se sont déplacés de la sphère religieuse vers la sphère culturelle et identitaire. Dans son rapport, il formule 16 propositions qui visent à réaffirmer l'importance de la laïcité dans notre société, à garantir la liberté religieuse et la liberté de conscience, à reconnaître la place de la religion dans notre société et à relancer la dynamique de l'intégration républicaine.

■ L'ENSEIGNEMENT DU FAIT RELIGIEUX DANS L'ÉCOLE LAÏQUE, DEBRAY Régis, ministère de l'Éducation nationale, février 2002.

Le rapport estime qu'il est nécessaire d'avoir une approche raisonnée des religions comme faits de civilisation. Pour ce faire, il émet douze recommandations pour l'enseignement du fait religieux à l'école. Il préconise tout d'abord une évaluation des programmes d'histoire, de géographie et de lettres, un renforcement des cohérences entre ces programmes et la mise en place d'« itinéraires de découvertes » au collège et de « travaux personnels encadrés » au lycée sur ce sujet. Il s'attache ensuite à la formation des enseignants en recommandant notamment la création, dans les IUFM, d'un module « Philosophie de la laïcité et histoire des religions » et l'instauration de stages de formation continue sur la laïcité et l'histoire des religions. Il souhaite enfin que la 5^e section de l'École pratique des Hautes études soit habilitée à rendre des avis sur les manuels scolaires et propose la création d'un « Institut européen en sciences des religions ».

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/024000544-l-enseignement-du-fait-religieux-dans-l-ecole-laique>

■ L'ISLAM DANS LA RÉPUBLIQUE, HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION, DÉCEMBRE 2000.

Après avoir présenté les principes de la loi de 1905 sur la liberté religieuse et la séparation des Églises et de l'État, le rapport présente la diversité des communautés musulmanes en France et ses représentations (associations diverses, fédérations nationales). Puis une partie est



consacrée à l'analyse des obstacles à l'exercice du culte, l'alimentation, la vie à l'école et le statut personnel. Enfin, une dernière partie regroupe les propositions du Haut conseil à l'intégration.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000017-l-islam-dans-la-republique>



PARTIE 5 | DOCUMENTS ET TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR LA LAÏCITÉ EN FRANCE

Retrouvez une sélection de documents, jurisprudences et textes relatifs au principe de laïcité. Ces documents peuvent avoir un caractère récent ou offrir une approche plus historique.

5.1 – DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR LA LAÏCITÉ ET LA GESTION DU FAIT RELIGIEUX

■ CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

(Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics)

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celle qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Les usagers du service public

- ➔ Tous les usagers sont égaux devant le service public.
- ➔ Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.
- ➔ Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.
- ➔ Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.
- ➔ Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.
- ➔ Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Les agents du service public

- ➔ Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.
- ➔ Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.
- ➔ Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.
- ➔ La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

■ CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque.

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'école est laïque.

6. La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

■ **RAPPEL À LA LOI À PROPOS DE LA LAÏCITÉ ET DU FAIT RELIGIEUX.** Observatoire de la laïcité - 15 octobre 2013.

Article premier de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions (...) édictées dans l'intérêt de l'ordre public. »

1. La responsabilité de la puissance publique dans la promotion et l'application de la laïcité

- a. Le respect de la laïcité suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.
- b. La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.
- c. La laïcité ne peut être invoquée pour résoudre tous les problèmes sociétaux qui peuvent être liés à la situation économique et sociale, au contexte urbain ou aux problèmes de l'intégration.
- d. La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert la lutte constante contre toutes les discriminations.

2. Ce que garantit la laïcité

- a. La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire.
- b. La laïcité garantit le droit d'exprimer publiquement ses convictions, quelles qu'elles soient, dans la limite du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.
- c. La laïcité garantit la neutralité de l'État, condition de l'impartialité de l'État et des services publics vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.
- d. Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée, ni discriminée.
- e. La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.
- f. La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.
- g. Au titre de la laïcité, la République garantit un enseignement public neutre, dans le respect des programmes.

3. Ce qu'interdit la laïcité

- a. Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.
- b. Dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics et dans le cadre des activités éducatives et péri-éducatives, les élèves ne doivent être soumis à aucun prosélytisme, de quelque sorte que ce soit, de la part des personnels, de parents d'élèves ou d'autres élèves.
- c. Aucun établissement d'enseignement privé sous contrat ne peut déroger à ses obligations liées au respect du contenu des programmes de l'Éducation nationale. Par ailleurs, ces établissements ne peuvent pratiquer aucune discrimination, qu'elle soit fondée ou non sur la religion.
- d. Aucun agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public ne peut manifester ses convictions religieuses par des signes ou un comportement prosélyte. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis-à-vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- e. Dans les structures soumises au droit du travail et non au régime du

service public, si les libertés individuelles sont garanties, l'expression des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur si la nature de la tâche à accomplir le justifie, à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché.

Avis adopté par l'Observatoire de la laïcité, le mardi 15 octobre 2013.

■ **LA LAÏCITÉ AUJOURD'HUI**, note d'orientation de l'Observatoire de la laïcité.

1. La France se caractérise aujourd'hui par une diversité culturelle plus grande que par le passé. C'est pourquoi elle n'a jamais eu autant besoin de la laïcité, laïcité qui garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect des principes de liberté de conscience et d'égalité des droits. C'est pourquoi, elle n'est ni pro, ni antireligieuse. L'adhésion à une foi ou à une conviction philosophique relève ainsi de la seule liberté de conscience de chaque femme et de chaque homme.

2. La laïcité se trouve confrontée à des problématiques nouvelles, apparues ces dernières décennies dans un contexte de montée de revendications communautaristes et de détournement de la laïcité à des fins stigmatisantes. Forte de son héritage, la laïcité républicaine en France doit les affronter. L'Observatoire, dans la diversité de ses membres, a entamé leur examen afin de formuler avis et recommandations. Ce texte a vocation à éclairer les travaux de l'Observatoire de la laïcité à travers un rappel de l'histoire et des principes juridiques et philosophiques de la laïcité.

I. LA CONSTRUCTION HISTORIQUE DE LAÏCITÉ

3. La laïcité est le fruit d'un long processus historique qui a caractérisé, d'une manière ou d'une autre, tout le monde occidental, à partir du XVIII^e siècle. Parti du cœur du Moyen Âge, il a rejoint celui qui a abouti à ce qu'il est convenu d'appeler la modernité marquée par la sécularisation, qui a pris corps à la fin du XVIII^e siècle, avec les Lumières, l'au-

tonomisation de l'individu, l'émancipation des consciences, le progrès des connaissances et le progrès social. Alors que l'État monarchique et même la Révolution française, à ses débuts, appelaient la religion au soutien de leur légitimité, les États et les sociétés ont distingué l'intérêt général des croyances et des convictions particulières.

4. Ce processus a pris en France des traits particuliers. La religion catholique a été au cœur des conflits politiques à partir de la Révolution. Les Constituants ont établi une « Constitution civile du clergé » pour « nationaliser » la religion catholique. La Révolution a tenté ensuite de jeter les bases d'une religion civile en instituant le « culte de l'Être suprême », à l'initiative de Robespierre, sans grand succès. Un décret du Directoire, en 1795, a même établi une éphémère séparation de l'Église et de l'État. Le Consulat a, au contraire, voulu mettre en œuvre un compromis politique avec le « Concordat », qui, tout en garantissant le pluralisme religieux, demandait à l'Église catholique, « religion de la majorité des Français », de contribuer à légitimer l'ordre politique et social. L'Église catholique conservait ainsi d'importants pouvoirs qu'elle a voulu défendre et étendre, quand elle le pouvait, tout au long du XIX^e siècle. Le combat contre le cléricalisme, c'est-à-dire l'influence de l'Église dans la vie politique, a été revendiqué par les républicains. S'ils n'ont pas conçu de la même manière les rapports qu'un État laïque devait entretenir avec les Églises, ils entendaient bien tous établir une République laïque.
5. Après la victoire contre « l'Ordre moral », en 1877, les lois qui ont établi une République laïque se sont étalées sur plus d'un quart de siècle. L'indépendance de la représentation nationale à l'égard de la religion a été symboliquement affirmée par la suppression des prières publiques pour l'ouverture des sessions parlementaires. L'autorisation du divorce a concrétisé la liberté de l'individu face aux prescriptions religieuses. La laïcisation de l'école avec les grandes lois de Jules Ferry (1881-1882 : gratuité et laïcité des programmes ; 1886 : laïcité des personnels) a été évidemment l'enjeu décisif. Mais la séparation des Églises et de l'État proprement dite n'a été acquise qu'en 1905 – les républicains ayant hésité sur la voie à prendre. La conception qui a prévalu, portée principalement par Aristide Briand, Jean Jaurès et Georges Clémenceau, s'est voulue libérale dans son inspiration et à l'opposé d'une législation antireligieuse. Elle repose sur trois principes, la liberté de conscience, la séparation des pouvoirs politique et

religieux, et donc des organisations religieuses et de l'État, l'égalité de tous les citoyens quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.

6. La loi du 9 décembre 1905, loi de compromis et d'équilibre, fruit d'un travail important du Parlement et de longs débats, a clôturé la période fondatrice de la laïcité républicaine. Elle a donné tout son sens au principe de citoyenneté. « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public » (article 1^{er}). Cependant, elle « ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » (article 2). Les biens du clergé sont confiés à des associations cultuelles, qui n'ont été reconnues par l'Église catholique que sous la forme d'associations diocésaines, à la suite des accords Poincaré-Cerretti de 1923-1924.

II – LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Qu'est-ce que la laïcité ?

7. Juridiquement, le principe de laïcité est solidement établi. La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État proclame et organise la liberté de conscience, celle des cultes et aussi la séparation de l'État et des Églises. Son premier article permet de définir la laïcité comme principe d'une liberté citoyenne, soucieuse de ses droits mais tout autant de ses devoirs envers « l'intérêt général » et « l'ordre public ». À cet égard, la laïcité a une dimension pédagogique. Elle contribue à faire prendre conscience que la liberté est le droit éthiquement et politiquement réglé, de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine, à la sécurité de tous et à la concorde sociale. Elle contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération de tout autre comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Le principe de laïcité a aussi pour conséquence la séparation de l'État et des organisations religieuses. Cette séparation « des Églises et de l'État » implique qu'il n'y a plus de service public du culte. L'État ne reconnaît, ne subventionne, ni ne salarie, aucun culte et, par suite, ne se mêle pas du fonctionnement des Églises. Il n'intervient ni dans leur organisation, ni dans leur fonctionnement, ni dans leur financement.

Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 doivent aujourd'hui se lire à la lumière de textes de valeur supérieure dans la hiérarchie des normes, Constitution et convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il convient de noter que la loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas dans les deux départements d'Alsace et dans celui de la Moselle, où demeure le régime concordataire. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette situation n'était pas contraire à la Constitution. Cette loi ne s'applique pas non plus dans certaines collectivités d'outre-mer.

8. La Constitution du 4 octobre 1958 dispose, dans son article 1^{er} : « La France est une République (...) laïque (...) », comme le précisait déjà l'article 1^{er} de la Constitution du 27 octobre 1946. « Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». C'est affirmer la liberté de conscience et poser le principe que les citoyens ne peuvent faire l'objet de discriminations en raison de leur religion – ou de leur absence de religion. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, proclame dans son article 10 que : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».
9. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, dont les stipulations sont applicables dans les États signataires, dont la France – ces États conservant une liberté dans les modalités d'application de la convention, sans pouvoir remettre en cause ses principes – précise dans son article 9, que : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». L'article 14 de la même convention interdit, pour la jouissance des droits et libertés reconnus par la convention, toute « distinction », c'est-à-dire discrimination, fondée notamment sur la religion.

- 10.** Sous diverses dénominations, « liberté de culte », « liberté de religion », « liberté religieuse », le droit applicable en France reconnaît, comme composantes de la liberté de conscience, la liberté de croire et celle d'adhérer ou de pratiquer une religion, au même titre que la liberté de ne pas croire, d'être athée ou agnostique ou adepte de philosophies humanistes, ou de changer de religion.

On doit cependant distinguer la liberté de croire et celle d'expression des croyances. La liberté de croire ne peut en rien être limitée. La liberté de pensée dont découle la liberté de conscience comporte celle de critique de toute idée, opinion ou croyance, sous les seules limitations légales de la liberté d'expression.

La liberté d'expression des appartenances religieuses peut, elle, être limitée dans les conditions définies par la loi, comme c'est par exemple le cas, des élèves comme des enseignants dans l'école publique, ou encore des agents publics.

Le principe doit toutefois demeurer la liberté et les limitations l'exception, compte tenu des principes constitutionnels et conventionnels, avec lesquels ces restrictions légales doivent être compatibles.

- 11.** De la séparation des Églises et de l'État se déduit la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics. La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers. L'État, les collectivités territoriales et les services publics ne peuvent pas prendre des décisions qui traduiraient une préférence ou une discrimination. Les agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes de caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou le port de tels signes.

Cette neutralité s'applique aux agents du service public et non à ses usagers, à l'exception des élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'éducation, pour lesquels la loi du 15 mars

2004 encadre « le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ». Le principe de neutralité ne s'applique pas dans les organismes privés.

- 12.** Le principe de laïcité, qui est un principe de liberté, ne se réduit pas à cette seule approche juridique.

La laïcité est doublement émancipatrice.

D'une part, elle émancipe l'État de toute tutelle religieuse. La laïcité est fondée sur le même principe que la démocratie puisque les deux récusent en France qu'un fondement surnaturel puisse ou doive légitimer l'ordre politique, fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens.

D'autre part, la laïcité émancipe également les religions de toute tutelle étatique. Elle garantit ainsi aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion que le droit d'adhérer à une religion pour celui qui n'en avait pas. Elle garantit aux croyants la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : nul croyant ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

La laïcité sépare le politique du religieux pour rassembler tous les membres de la société dans la garantie partagée des mêmes droits. Les croyants n'ont pas moins de droits que les non-croyants. Les incroyants n'ont ni moins ni plus de droits d'expression que les croyants. Nul ne peut invoquer ses convictions pour se soustraire au droit.

- 13.** Le principe de laïcité s'applique au bénéfice égal de la liberté de chacun et de l'égalité et de la fraternité de tous.

La laïcité n'est pas l'ennemie des religions, non plus qu'une idéologie ou une opinion concurrente des autres : elle est le principe politique qui permet à toutes les convictions existentielles de vivre en bonne intelligence les unes avec les autres, à partir de la conviction partagée de l'égalité pour tous du droit d'expression, comme bien commun.

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du « bien vivre ensemble ».

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale.

III – ASPECTS DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ AUJOURD'HUI

- 14.** L'une des missions de l'Observatoire est de proposer des solutions pour l'application du principe de laïcité, en lui-même intangible, à des situations nouvelles.

L'Observatoire a conduit, au cours de sa première année d'existence, des réflexions sur plusieurs thèmes. Il a ainsi publié un « rappel à la loi » sur les principes de la laïcité et plusieurs guides sur la pratique de la laïcité : « guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives », « Guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée », « Guide Laïcité et collectivités locales ».

Si le principe est celui de la libre expression des convictions religieuses, la Constitution, les conventions internationales et la loi permettent d'y apporter des limites, au titre de la préservation de l'ordre public. Si le trouble à l'ordre public ne peut naître de la simple gêne, il peut apparaître dans diverses situations, qu'il convient de préciser.

La pratique du culte

- 15.** Des espaces sont dédiés à l'exercice du culte : les édifices du culte. La liberté de pratique du culte y est totale, sous réserve que les pratiques cultuelles n'enfreignent aucune règle légale.

Les manifestations religieuses en dehors des édifices du culte peuvent être autorisées sous réserve qu'elles ne troublent pas l'ordre public.

Prescriptions et comportements

- 16.** Chacun a le droit de s'habiller comme il l'entend, sous réserve d'éviter une exhibition prohibée par la loi et de respecter les règles relatives aux tenues professionnelles, étant souligné que les réglementations et les codes sociaux sur ce qui est permis, toléré ou prohibé en cette matière sont variables selon les lieux et les époques.

Cependant, des prescriptions physiques ou vestimentaires d'origine religieuse ou affirmées comme telles, peuvent susciter des réactions d'hostilité ou de défiance. Elles sont présentées comme des signes

d'appartenance commune, des marques de respect ou de pudeur. Leur caractère religieux est parfois contestable mais affirmé comme tel. Ces signes peuvent concerner les hommes et les femmes. De fait, les réserves se manifestent principalement à l'égard des vêtements qui cachent tout ou partie de la tête, du visage ou du corps des femmes.

L'hostilité ou la réserve est liée au sentiment d'une agression symbolique par l'expression d'une religion perçue comme prosélyte dans l'espace collectif ; s'agissant des vêtements féminins, rejet d'un signe perçu comme portant atteinte à la liberté des femmes, à leur droit à l'égalité, voire à leur dignité, en contradiction avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Interdire tout signe religieux dans l'espace social serait une atteinte à la liberté de religion, en tant que cette interdiction s'opposerait à une pratique religieuse qui ne limite pas la liberté des autres. Il convient dès lors de soigneusement distinguer le trouble objectif à l'ordre public qui constitue une limite légale aux pratiques religieuses, d'une perception subjective qui ne saurait en tant que telle, justifier une atteinte à cette liberté.

- 17.** La loi du 15 mars 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, qui y interdit le port des signes religieux ostensibles tels que le foulard islamique, une grande croix chrétienne, la kippa et le turban sikh, a été justifiée par la volonté de garantir la neutralité de l'école, la nécessité de préserver les enfants de pressions qu'ils subiraient pour porter un tel signe, le souci d'éviter, à l'école, les conflits entre ceux qui le porteraient et ceux qui ne le porteraient pas, ainsi que le prosélytisme qui pourrait naître de cette expression de conviction religieuse.

Dans les organismes non publics, le port d'un signe religieux relève de la liberté individuelle mais, au plan collectif, peut être source de difficultés de fonctionnement de l'organisme, pour des raisons objectives (conditions de travail) ou subjectives (risques de tension). Des solutions peuvent être recherchées par des accords contractuels, par secteur professionnel ou entreprise, pour poser des limites à cette liberté, sous réserve que la légalité de ces accords soit assurée. Si à l'avenir, les pouvoirs publics jugeaient nécessaire un encadrement légal dans le respect des normes juridiques supérieures applicables, l'Observatoire recommande de ne pas user de la loi pour répondre à un seul cas particulier. Pour les services privés collectifs, il revient à l'État ou aux collectivités territoriales de faire en sorte d'assurer la présence proche



d'un service public, dans lequel le principe de neutralité s'applique. L'Observatoire a rendu un avis en ce sens sur la situation de la crèche Baby loup, concluant, à ce stade, dans l'attente notamment de l'arrêt définitif de la Cour de cassation, que des solutions existaient sans loi nouvelle.

Dans l'espace collectif public (hors des services publics), comme par exemple sur la voie publique, le port de signes religieux est libre, au regard du principe de laïcité. La loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public n'est pas une loi de laïcité mais une loi d'ordre public.

- 18.** Les prescriptions alimentaires sont présentes dans la plupart des religions. Elles peuvent comporter l'interdiction permanente de consommer certains produits, l'obligation de consommer des produits préparés selon certaines règles religieuses ou l'interdiction de se nourrir à certaines périodes. Elles peuvent susciter des questions au regard du principe de laïcité lorsque des usagers des services publics demandent à se nourrir selon ces prescriptions, ce qui implique, pratiquement, des contraintes financières et d'organisation pour les organismes en cause.

Dans les faits, les services de restauration collective dans les services publics ne répondent pas à ces prescriptions alimentaires mais peuvent proposer une diversité de menus, par exemple, avec ou sans viande.

Toutefois, dans les lieux fermés, l'application du principe de laïcité doit tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces personnes de pratiquer leur religion dans un autre lieu.

Le principe de laïcité impose de faire en sorte que l'expression des convictions religieuses par ces prescriptions alimentaires ne perturbe pas le fonctionnement du service public et ne constitue pas une pression à l'égard de membres du groupe qui n'entendent pas les respecter.

- 19.** Les comportements personnels dictés par des convictions religieuses sont de natures diverses. Le refus de travailler ou de participer à un examen ou un concours un jour de la semaine en est un exemple. S'agissant des examens, la jurisprudence administrative admet qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté de religion s'il n'est pas possible d'en tenir compte. Il n'y a pas, en sens inverse, d'atteinte au principe de laïcité s'il en est tenu compte.

D'autres comportements sont également apparus comme ceux consistant à refuser de serrer la main d'une personne du sexe opposé, de se trouver avec elle dans certains lieux collectifs (piscine), de travailler avec elle ou d'être examiné par elle dans une consultation médicale.

Il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé comme, par exemple, de serrer la main. Les pratiques en cette matière sont évolutives, selon les pays, les époques, les âges, les milieux sociaux. Toutefois, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et pourraient recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination.

20. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion. La liberté de culte comprend celle de faire connaître sa religion. Elle est de même nature que la liberté de conviction qui comprend, en matière philosophique ou politique, le droit de faire connaître ses convictions pour chercher à les faire partager. Le prosélytisme religieux est cependant proscrit dans les services publics, au nom de leur neutralité. Il l'est aussi, au même titre que d'autres actions de communication dans l'espace public ou dans l'entreprise lorsque, du fait des moyens employés ou du message transmis, il porte atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'entreprise. Il l'est encore lorsque la pression communautaire contraint de fait des individus (élèves à la cantine, patients dans les hôpitaux publics, collaborateurs en entreprises, etc.) à des pratiques religieuses ou présentées comme telles, alors qu'ils n'ont pas personnellement exprimé le souhait de s'y conformer.

21. Les expressions des religions sur les questions de société, éthiques, politiques ou sociales, sont, comme toute autre expression d'un groupe social, libres.

Les religions comme les philosophies portent chacune une conception du monde qui les conduit à exprimer des positions sur les principales questions de la vie en société. Elles ont donc le droit d'intervenir à ce titre dans le débat public, comme toute organisation sociale et comme tout citoyen.

22. Tout citoyen et toute organisation peuvent exprimer, par des moyens légaux, leur hostilité à l'égard d'un projet de loi ou même d'une loi votée, en ce qu'ils l'estiment contraire à leurs convictions, notamment philosophiques ou religieuses. Dès lors que la loi est promulguée, ils

doivent s'y soumettre et ne pas entraver sa mise en œuvre. Nul n'est cependant contraint d'user pour lui-même d'une liberté offerte par la loi.

L'expression des convictions religieuses ne peut aller, sans menacer la laïcité et les principes démocratiques jusqu'à mettre en cause la légitimité des décisions prises par les instances démocratiques, au nom de principes supérieurs.

23. Si le principe de laïcité, en tant qu'il implique la séparation, distingue les Églises et la République, il ne s'oppose pas à ce que les autorités publiques consultent, si elles le souhaitent pour éclairer leur jugement, des représentants des confessions religieuses et des grands courants philosophiques. Cette consultation doit être conduite dans le respect du principe de séparation.
24. L'Observatoire a pris acte des problématiques nouvelles résultant d'évolutions sociétales et de revendications, à caractère religieux ou communautariste, qui s'expriment, par exemple, dans certains services sociaux, les prisons ou le sport. Ces questions importantes, qui doivent conduire à préciser les règles relatives à l'application du principe de laïcité dans certaines situations, seront inscrites au programme de travail de l'Observatoire.

■ **LE JUGE ADMINISTRATIF ET L'EXPRESSION DES CONVICTIONS RELIGIEUSES** ; 25 novembre 2014, texte issue du site Internet du Conseil d'État.

L'organisation des relations entre l'État et les Églises en France repose sur un principe simple et clair : la religion relève de la sphère privée, l'État affirmant son indépendance et sa neutralité à l'égard des institutions religieuses. Toutefois, la liberté religieuse ne se borne pas à la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle implique une certaine extériorisation, qu'il s'agisse de l'exercice du culte ou tout simplement de l'expression – individuelle ou collective – d'une croyance religieuse. Il convient dès lors de garantir la conciliation entre l'intérêt général et l'ordre public, d'une part, la liberté de religion et son expression, d'autre part. Le juge administratif est au cœur de la construction et de la pérennisation de cet équilibre qui peut être regardé comme la traduction juridique de ce qu'est la laïcité.

- Il apparaît ainsi, pour reprendre les propos de Marceau Long, ancien Vice-président du Conseil d'État, comme le « régulateur de la laïcité ». Lorsque la neutralité de l'État est invoquée, le juge administratif s'attache à ce qu'elle ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'expression religieuse des agents publics. Lorsqu'il est en revanche question de la liberté religieuse des citoyens, le juge administratif cherchera à en garantir l'effectivité tout en restant attentif aux exigences relatives, notamment, à la protection de l'ordre public.

1. LES PRINCIPES : LIBERTÉ DE RELIGION ET NEUTRALITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

a) La reconnaissance de la liberté de religion

La liberté de religion a une dimension avant tout individuelle : c'est la liberté de croire ou de ne pas croire. Les textes, internes et internationaux, qui garantissent la liberté de religion en font, d'ailleurs, un élément de la liberté de pensée ou de conscience de chaque individu.

L'article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 dispose : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Le Conseil constitutionnel a également érigé la liberté de conscience en principe fondamental reconnu par les lois de la République (CC, 23 novembre 1977, Liberté d'enseignement, n°77-87 DC). Le Conseil d'État évoque, pour sa part, « un principe constitutionnel de liberté d'expression religieuse » (CE, 27 juin 2008, Mme M..., n° 286798). Dans le cadre du référé « liberté », le Conseil d'État a, en outre, qualifié la liberté de culte, de liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (JRCE, 16 févr. 2004, M. B., n° 264314).

Les engagements internationaux auxquels a souscrit la France ont renforcé la protection de la liberté de religion entendue comme la liberté de l'individu de se déterminer face à la question religieuse. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (convention EDH) garantit ainsi la liberté de religion dans plusieurs de ses articles. Son article 9 – (dont le contenu est repris par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) – stipule que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique le droit de changer de religion ou de conviction, ainsi que le droit de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pra-

tiques et l'accomplissement des rites. » Son article 14 interdit les discriminations, notamment celles fondées sur la religion, tandis que l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention EDH prévoit le droit pour les parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) fait d'ailleurs de la liberté consacrée à l'article 9, un élément essentiel pour le fonctionnement des sociétés démocratiques. Elle juge ainsi traditionnellement : « Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une «société démocratique» au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société » (ex : CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce).

b) La neutralité de l'État

Jusqu'en 1905, les rapports entre les Églises et l'État étaient organisés, en France, par le Concordat conclu entre Napoléon I^{er} et Pie VII en 1801. Ce régime reposait sur la reconnaissance des cultes : outre la religion catholique, qualifiée de « religion de la majorité des Français », étaient aussi reconnus les cultes réformé, calviniste et israélite. Ces quatre cultes reconnus étaient érigés en services publics.

Mettant fin à ce régime, la loi du 9 décembre 1905 fonde la neutralité de l'État en matière religieuse. Son article 2 dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...). » La loi de 1905 ne consacre pas uniquement l'indifférence de l'État à l'égard du phénomène religieux, elle lui impose aussi de garantir l'effectivité de la liberté de culte. L'article 1^{er} de cette loi dispose ainsi : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » L'exigence de neutralité de l'État est consacrée à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 qui affirme : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle res-

pecte toutes les croyances ». Le Conseil d'État a qualifié la laïcité de principe fondamental reconnu par les lois de la République (CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré, n°219379).

Le régime concordataire reste toutefois en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les prêtres, pasteurs et rabbins qui y officient sont ainsi rémunérés sur les deniers publics. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur ce point, le Conseil constitutionnel a jugé que le maintien du Concordat dans ces territoires ne méconnaît pas l'exigence constitutionnelle de laïcité (CC, 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité, n°2012-297 QPC).

Les États européens retiennent d'ailleurs des schémas très variés d'organisation des relations entre puissance publique et cultes. Certains États, comme la Belgique ou l'Allemagne, ont mis en place un système de financement public des religions reconnues. D'autres confèrent un statut particulier à certaines religions. C'est le cas notamment de l'Italie avec les accords de Latran de 1929 modifiés par les accords de Villa Madama de 1984 conclus avec le Saint-Siège. Enfin, certaines religions ont le statut d'Église d'État comme l'église anglicane en Grande-Bretagne ou l'église orthodoxe en Grèce.

2. LE JUGE ADMINISTRATIF VEILLE À LA NEUTRALITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE TOUT EN PRÉSERVANT LES DROITS DE CEUX QUI LA SERVENT

Le principe de laïcité de l'État, qui intéresse les relations entre les collectivités publiques et les particuliers, et le principe de neutralité des services publics, corollaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics, sont la source d'une exigence particulière de neutralité religieuse de ces services.

Cette exigence se traduit notamment par l'interdiction des subventions publiques pour l'exercice des cultes et l'encadrement de la liberté de religion des agents publics.

a) L'interdiction de principe d'un financement public des cultes et ses aménagements

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...) ». Une collectivité publique ne peut ainsi légalement apporter son soutien financier à une association cultuelle quand bien même cette dernière aurait également

des activités sociales et culturelles (CE Sect., 9 octobre 1992, Commune de Saint-Louis c/ association « Siva Soupramanien de Saint-Louis », n°94455).

Mais ce principe n'exclut pas, dans certaines hypothèses, la possibilité ou même l'obligation, pour la puissance publique, d'organiser activement l'exercice de la liberté religieuse, voire d'apporter des financements à des activités en rapport avec l'exercice du culte.

- Les personnes publiques doivent assurer le libre exercice du culte de certains publics

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi de 1905 prévoit, en effet, que : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

En d'autres termes, la puissance publique a l'obligation d'assurer le libre exercice du culte des personnes qui, comme dans les hôpitaux ou les prisons, ne peuvent l'exercer librement par elles-mêmes. Si les aumôniers des établissements pénitentiaires sont simplement agréés sur le fondement des articles R.57-9-4 et D.439 du code de procédure pénale, les aumôniers militaires, qui ont le statut de « militaires servant en vertu d'un contrat » en application du décret n°2008-1524 du 30 décembre 2008, sont des agents publics de même que ceux des établissements publics hospitaliers qui sont recrutés comme contractuels.

Faute de prendre les mesures permettant de garantir la liberté d'exercice du culte de ces publics se trouvant dans une situation particulière, la personne publique engage sa responsabilité. Le Conseil d'État a ainsi mis en cause la responsabilité de l'État pour ne pas avoir agréé des ministres du culte en nombre suffisant pour permettre à toute personne détenue, la pratique du culte qu'elle revendique (CE, 16 octobre 2013, Garde des Sceaux c/ M. F. et autres, n°351115, s'agissant d'une personne détenue, témoin de Jéhovah). Saisi, dans le cadre d'une procédure de référé-liberté, de la décision de fermeture d'une salle utilisée pour la prière dans le bâtiment d'une résidence universitaire, le Conseil d'État a, en revanche, refusé de faire droit aux conclusions des requérants dès lors, d'une part, que la fermeture était justifiée par des considérations liées à la sécurité et, d'autre part, que l'administration était disposée à examiner les conditions de la mise à disposition de nouveaux locaux (JRCE, 6 mai 2008, M. M., n°315631).

Plus généralement, le Conseil d'État juge que ces publics captifs ne peuvent pas, en principe, être totalement privés du droit de pratiquer leur religion. Il a ainsi précisé que les personnes placées en cellule disciplinaire conservent, d'une part, le droit de s'entretenir avec un aumônier en dehors de la présence d'un surveillant et, d'autre part, le bénéfice de l'autorisation prévue par l'article R.57-9-7 du code de procédure pénale, de recevoir ou conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle quand bien même les dispositions de l'article R.57-7-44 prévoit que le placement en cellule disciplinaire emporte la suspension de l'accès aux activités (CE, 11 juin 2014, M. S., n°365237).

- La contribution financière des personnes publiques à l'entretien de certains lieux

L'article 13 de la loi de 1905 dispose que « L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont ils sont propriétaires »

L'entretien des édifices culturels nationalisés en 1789, c'est-à-dire la grande majorité des édifices catholiques qui sont demeurés la propriété de l'État, des départements et des communes et sont laissés gratuitement à la disposition des associations culturelles par la loi de 1905, est ainsi pris en charge par la puissance publique.

Zoom

Financement public des travaux en lien avec des pratiques culturelles : l'apport des décisions d'assemblée du 19 juillet 2011

La multiplication des contentieux relatifs à l'aide financière apportée par certaines collectivités territoriales pour la réalisation de travaux en lien avec des pratiques culturelles a conduit le CE, par cinq décisions d'assemblée du 19 juillet 2011, à préciser les conditions dans lesquelles pouvait intervenir ce type d'aides. Il a ainsi rappelé qu'en application de la loi de 1905, les collectivités publiques peuvent financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État mais aussi, accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels. En revanche, il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte.



Ces principes laissent une certaine marge de manœuvre aux personnes publiques. Le Conseil d'État a ainsi jugé que, sous réserve de l'existence d'un intérêt public local et dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, une personne publique pouvait, par exemple, prendre en charge des travaux d'aménagement de locaux appelés à être utilisés comme abattoir pour ovins afin d'y permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel, compte tenu des impératifs d'ordre public liés à la protection de la salubrité publique et de la santé publique, dans des conditions, notamment tarifaires, qui respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte (CE, 19 juillet 2011, Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole, n°309161).

De même, le juge administratif a estimé qu'une collectivité publique pouvait participer au financement de la construction d'un ascenseur destiné à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite à la basilique Notre-Dame de Fourvière compte tenu de l'intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire, sous réserve toutefois, d'une part, que cet équipement ne soit pas destiné à l'exercice du culte et, d'autre part, que la participation financière de la collectivité ne soit pas versée à une association cultuelle et qu'elle soit exclusivement affectée au financement du projet, ce dernier point étant garanti par un engagement contractuel (CE, 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et P., n°308817).

Le Conseil d'État a fait application des principes dégagés dans ces décisions pour juger que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ne pouvait légalement refuser l'octroi d'une subvention à une association au seul motif qu'elle se livrait à des activités cultuelles alors que le projet au titre duquel le financement était sollicité, ne présentait pas lui-même un caractère cultuel et que le versement des subventions accordées dans le cadre du programme s'accompagnait de la conclusion de conventions permettant de garantir que les subventions seraient exclusivement affectées au financement du projet à l'exclusion de toute activité cultuelle ([CE, 26 novembre 2012, ADEME, n°344379](#)).

En revanche, les subventions se rapportant à des cérémonies cultuelles demeurent prohibées quand bien même ces dernières présenteraient un intérêt culturel et économique et qu'en marge de ces processions sont orga-

nisées des manifestations à caractère culturel ou historique ([CE, 15 février 2013, Association Grande confrérie de Saint Martial et autres, n°347049](#), s'agissant de l'organisation des ostensions septennales dans le Limousin).

b) La neutralité, source d'obligations mais aussi de protection pour les agents

Le principe de neutralité des services publics justifie que des restrictions soient apportées à la liberté d'expression religieuse des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions sans pour autant permettre de discriminations en raison de leurs convictions religieuses.

- L'interdiction faite aux agents de manifester leur religion dans leurs fonctions

Le Conseil d'État a ainsi précisé que le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses (CE avis, 3 mai 2000, Demoiselle J. X., n°217017).

Le juge administratif est généralement saisi de ces questions dans le cadre du contentieux disciplinaire. La légalité de la sanction sera alors fonction de la nature de l'expression des convictions religieuses, du niveau hiérarchique de l'agent ainsi que des fonctions qu'il exerce ou encore des avertissements qui auraient déjà pu lui être adressés. La sanction doit également être proportionnée. Le Conseil d'État a ainsi confirmé la sanction prise à l'encontre d'un agent public qui faisait apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site d'une association cultuelle (CE, 15 octobre 2003, M. O., n°244428) ou encore, qui avait distribué aux usagers des documents à caractère religieux à l'occasion de son service (CE, 19 février 2009, M. B., n° 311633). Le service public de l'enseignement fait l'objet d'une attention toute particulière compte tenu des risques de prosélytisme (CE, 8 décembre 1948, Demoiselle Pasteau, n°91.406, rec. p. 463 ; 3 mai 1950, Demoiselle Jamet, n°98.284, Rec. p. 247 ; CE Ass., Avis, 21 septembre 1972, n°309354).

Le fait que le service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public (CE, Sect., 31 janvier 1964, CAF de l'arrondissement de Lyon, Rec. p.76). La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi rappelé, dans un arrêt du 19 mars 2013, CPAM de Seine-Saint-Denis, que « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble

des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé » (Cass. Soc., 19 mars 2013, n°12-11.690, publié au bulletin).

- Le droit des agents publics au respect de leurs convictions religieuses

Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir au même titre que les autres administrés. La liberté d'opinion notamment religieuse est d'ailleurs rappelée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'avis Mlle Marteaux du 30 mai 2000 (précité) prohibe toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses, surtout lorsqu'elles sont notoires, doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. Dans une décision célèbre (CE, 10 mai 1912, Abbé Bouteyre, n°46.027, Rec. p. 561), le CE avait validé la décision du ministre d'écarter du concours d'agrégation de philosophie l'abbé Bouteyre, déclarant que les textes avaient pu légalement donner au ministre la possibilité de réserver ce concours aux candidats agréés par l'autorité administrative. Cette jurisprudence a été remise en cause par un avis de l'Assemblée du Conseil d'État du 21 septembre 1972, selon lequel aucun texte n'écarter plus désormais des fonctions de l'enseignement secondaire, les personnels non laïques.

De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat (CE, 25 juillet 1939, Demoiselle Beis, rec. p. 524) ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation (CE, 3 mai 1950, Demoiselle Jamet, précité). Un concours d'officiers de police a ainsi été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse (CE, 10 avril 2009, M. E.H., n°311888).

Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une

feuille de notation (CE, 16 juin 1982, Epoux Z., n°23277), une sanction (CE, 28 avril 1938, Demoiselle Weiss, au recueil p. 379) ou, a fortiori, un licenciement (CE, 8 décembre 1948, Demoiselle Pasteau, précité).

Certains aménagements du temps de travail des agents publics sont également autorisés au nom de la liberté religieuse dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public (JRCE, 16 février 2004, M. B., précité : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public). Une circulaire peut ainsi légalement déterminer la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive (CE, 12 février 1997, Melle H., n°125893).

3. LA GARANTIE D'UN ÉQUILIBRE ENTRE LA LIBRE EXPRESSION DES CONVICTIIONS RELIGIEUSES DES CITOYENS ET LA PROTECTION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ORDRE PUBLIC

Les normes constitutionnelles et conventionnelles rappellent que la liberté de religion ne saurait avoir une portée absolue. Qu'il s'agisse de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ou encore de la convention EDH, des restrictions à la liberté de religion sont toujours autorisées au nom, principalement, de la protection de l'ordre public. La Cour EDH laisse une grande marge de manœuvre aux États dans l'encadrement de l'expression religieuse (s'agissant de l'interdiction du voile en milieu scolaire et universitaire : CEDH, 4 décembre 2009, Dogru et Kervanci c/ France ; CEDH, 10 novembre 2005, Sahin c/ Turquie).

Le juge administratif contrôle la légalité des restrictions apportées à la libre expression des convictions religieuses et veille à leur stricte nécessité.

a) Les motifs justifiant d'encadrer l'extériorisation des convictions religieuses

Dans la vie en société

Le juge administratif contrôle la légalité des mesures restreignant la libre expression des convictions religieuses ou refusant la reconnaissance des associations cultuelles à raison de la protection de l'ordre public.

L'encadrement des manifestations religieuses relève principalement du pouvoir de police administrative du maire, notamment compétent pour réglementer les cérémonies, processions et autres manifestations exté-

rieures d'un culte, comme les sonneries des cloches. La police du culte, à l'intérieur de l'édifice, est en revanche prise en charge par les autorités affectataires (CE, 24 mai 1938, Abbé Tournon, Rec. p. 462).

Les autorités de police administratives sont également compétentes pour réglementer les conditions de l'abattage rituel d'animaux s'agissant par exemple de la création d'un agrément des organismes religieux susceptibles d'habilitier des sacrificateurs (CE 25 novembre 1994, association culturelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek, n°110002). S'agissant de l'abattage rituel, le Conseil d'État a également rappelé que le principe de laïcité impose l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et le respect de toutes les croyances, mais aussi que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il a, dès lors, jugé que la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement préalable pour la pratique de l'abattage rituel ne porte pas atteinte au principe de laïcité (CE, 5 juillet 2013, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, n°361441).

Conformément à la jurisprudence Benjamin, le juge administratif s'assure toutefois que les mesures prises sont strictement nécessaires au maintien de l'ordre public. Le Conseil d'État a ainsi annulé l'arrêté d'un maire qui avait interdit au clergé revêtu d'habits sacerdotaux d'accompagner à pied des convois funèbres (CE, 19 février 1909, Abbé Olivier, n°27355, au recueil) ou encore l'arrêté préfectoral interdisant toute cérémonie et tout office religieux dans un bâtiment à l'intention, notamment, des personnes y ayant leur résidence (CE, 14 mai 1982, Association internationale pour la conscience de Krisna, n°31102).

Le Conseil d'État a jugé que le refus opposé à une association culturelle de lui accorder la location d'une salle municipale, surtout lorsqu'il est consécutif à d'autres refus de même nature opposés à des associations identiques et annulés précédemment par le juge administratif, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, dès lors que la commune ne fait état d'aucune menace à l'ordre public, mais seulement de considérations générales relatives au caractère sectaire de l'association, ni d'aucun motif tiré des nécessités de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services (JRCE, 30 mars 2007, Ville de Lyon, n° 304053).

Des considérations d'ordre public peuvent également justifier le rejet d'une demande de reconnaissance du statut d'association culturelle.

Conformément aux articles 1^{er}, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, les associations qui revendiquent le statut d'association cultuelle, en premier lieu, doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, en deuxième lieu, ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi qu'à l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte et, en troisième lieu, ne peuvent bénéficier de ce statut si certaines des activités de l'association peuvent porter atteinte à l'ordre public.

Ce statut présente certains avantages, notamment en matière fiscale, ce qui incite les religions dites « nouvelles » ou les sectes à en réclamer le bénéfice.

Le Conseil d'État a été amené à juger de la qualité d'association cultuelle (CE, Ass., 1^{er} février 1985, Association chrétienne Les témoins de Jéhovah de France, n°46488, au recueil) mais aussi de la légalité de décisions de refus prises au motif de l'existence de troubles à l'ordre public. Le juge administratif a ainsi confirmé le refus de l'État de conférer le statut d'association cultuelle au mouvement du « Vajra triomphant » à raison des procédures pénales engagées contre son fondateur et contre certaines associations dont elle était proche (CE, 28 avril 2004, Association cultuelle du Vajra Triomphant, n°248467). Dans d'autres cas d'espèce, il a admis le caractère cultuel de certaines associations (CE, 23 juin 2000, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy, n°215109).

Dans les relations avec les usagers du service public

La neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et implique notamment l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement. Elle garantit tout à la fois la liberté de conscience, de religion et l'absence de discrimination.

La qualité d'usager du service public n'implique en elle-même, aucune limitation à la liberté d'opinion et de croyance, ni à la possibilité de les exprimer. Si un devoir de stricte neutralité s'impose à l'agent des services publics qui incarne un service qui doit lui-même être neutre, les usagers ont, a priori, le droit d'exprimer leurs convictions religieuses.



Des restrictions à la liberté des usagers des services publics de manifester leur conviction peuvent toutefois être envisagées. Elles résultent alors soit de textes particuliers, soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public.

L'exemple le plus significatif est l'article L.141-15-1 du code de l'éducation, créé par la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, qui interdit aux élèves de ces établissements, usagers du service, le port de signes ou tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (ex : voile, kippa, grande croix) ou ceux dont le port manifeste ostensiblement une appartenance religieuse en raison du comportement de l'élève.

Le Conseil d'État avait admis, préalablement à l'intervention du législateur, le principe d'un encadrement de la liberté religieuse des élèves sous réserve qu'il ne conduise pas à une interdiction générale et absolue de porter des signes distinctifs qui serait contraire à la liberté d'expression des élèves (CE, 2 novembre 1992, Kherouaa, n°130394).

Depuis l'adoption de cette loi, le Conseil d'État a notamment confirmé la sanction prise à l'encontre d'une jeune femme qui avait systématiquement refusé de retirer un bandana et ainsi, donné à ce dernier le caractère d'un signe manifestant de manière ostensible son appartenance religieuse (CE, 5 décembre 2007, M. et Mme G., n°295671). Il a également jugé que le « keshi » sikh, bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne peut être qualifié de signe discret et que, par suite, le seul port de ce signe manifeste ostensiblement l'appartenance à la religion sikhe de celui qui le porte (CE, 5 décembre 2007, M. S., n°285394).

La CEDH a confirmé la conformité à la CESDH de mesures d'expulsion d'un établissement scolaire, intervenues en application de la loi de 2004 (CEDH, 4 décembre 2009, affaires Dogru et Kervanci c. France).

Par ailleurs, le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers » (Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, n°2004-505 DC). Le Conseil d'État considère ainsi que ni les dispositions de l'article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ni les stipulations de l'article 9 de la convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ne justifie qu'un individu puisse être dispensé, compte tenu de ses pratiques religieuses, de figurer tête nue sur les photographies destinées à l'établissement de la carte nationale d'identité (CE, 15 décembre 2006, Association United Sikhs et Mann Singh, n°289946 ; CE, 27 juillet 2001, Fonds de défense des Musulmans en justice, n°216903).

b) La prise en compte de pratiques radicales dans l'examen de situations individuelles

Si la neutralité de l'État implique que l'administration soit indifférente à la question religieuse, le juge administratif accepte néanmoins qu'elle tienne compte de pratiques religieuses jugées radicales dans l'examen de situations individuelles.

L'indifférence de l'État à l'égard de la religion s'exprime ainsi chaque fois que l'administration ou le juge tranche une question de droit, sans égard pour l'objet religieux de la demande ou le caractère religieux du demandeur. L'application de la norme juridique est en principe indifférente au fait religieux, pour des raisons d'égalité devant la loi.

Le Conseil d'État accepte, cependant, que l'administration tienne compte, dans le cadre du traitement de certaines demandes, de pratiques religieuses particulièrement radicales.

Il a ainsi rejeté le recours dirigé contre une décision de refus d'agrément opposé, dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un pupille de l'État, à un couple ayant fait connaître leur adhésion personnelle à la doctrine des Témoins de Jéhovah en matière de transfusion sanguine et leur opposition à l'usage de cette méthode thérapeutique (CE, 24 avril 1992, Département du Doubs c/ Epoux F., n°110178, au recueil).

Le Conseil d'État a également jugé que l'adhésion à certaines pratiques radicales pouvait constituer un « défaut d'assimilation » au sens de l'article 21-4 du code civil qui prévoit que le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'État, s'opposer à la déclaration acquisitive de nationalité française d'un conjoint de Français. Saisi d'une affaire portant sur l'épouse d'un ressortissant français se réclamant du courant salafiste et revendiquant notamment le port du niqab, le Conseil d'État a relevé que la requérante avait « adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et notamment avec le principe d'égalité des sexes » (CE, 27 juin 2008, Mme

M., précité). Le seul port du voile ne peut, en revanche, justifier, à lui seul un défaut d'assimilation (CE, 19 novembre 1997, B.H., n°169368 ; CE, 3 février 1999, Mme E.Y., n°161251).

La nécessaire neutralité des pouvoirs publics à l'égard des convictions religieuses de chacun admet donc des limites qui ne tiennent pas uniquement à la protection de l'ordre public dans sa conception classique. Le Conseil constitutionnel a confirmé cette évolution dans sa décision du 7 octobre 2010 relative à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public n°2010-613 DC). Il a ainsi jugé : « que les articles 1^{er} et 2 de la loi déferée ont pour objet de répondre à l'apparition de pratiques, jusqu'alors exceptionnelles, consistant à dissimuler son visage dans l'espace public ; que le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité ; qu'en adoptant les dispositions déferées, le législateur a ainsi complété et généralisé des règles jusque-là réservées à des situations ponctuelles à des fins de protection de l'ordre public ».

5.2 – JURISPRUDENCE DE RÉFÉRENCE SUR LA LAÏCITÉ ET SUR LA GESTION DU FAIT RELIGIEUX

5.2.1 JURISPRUDENCES ISSUES DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

- **COUR DE CASSATION, 25 JUIN 2014, ARRÊT N° 612 DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**, crèche et halte-garderie gérée par l'association Baby-Loup.

Dans cette décision, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation précise les conditions auxquelles une personne privée, en l'espèce, une association, peut restreindre la liberté de ses salariés de manifester leurs convictions religieuses sur leur lieu de travail. Elle rappelle qu'en application des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail, les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Le règlement intérieur d'une entreprise privée ne peut

en effet instaurer de restrictions générales et imprécises à une liberté fondamentale. L'association Baby-Loup avait inscrit dans son règlement intérieur la règle selon laquelle « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche ». Le licenciement de Mme Y... avait été prononcé sur le fondement de la violation de cette règle.

L'Assemblée plénière approuve la cour d'appel d'avoir déduit du règlement intérieur que la restriction à la liberté de manifester sa religion qu'il édictait, ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché.

■ **CONSEIL CONSTITUTIONNEL**, 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité, n°2012-297 QPC.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association pour la promotion et l'expansion de la laïcité (APPEL), le Conseil constitutionnel a jugé, dans cette décision, que le maintien du Concordat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle ne méconnaît pas l'exigence constitutionnelle de laïcité.

■ **CONSEIL D'ÉTAT**, 19 juillet 2011, Commune de Trélazé, n°308544.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a estimé que la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale participe au financement d'un bien destiné à un lieu de culte (par exemple, un orgue dans une église) dès lors qu'existe un intérêt public local (organisation de cours ou de concerts de musique) et qu'un accord, qui peut par exemple figurer dans une convention, encadre l'opération.

■ **CONSEIL D'ÉTAT**, 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône, n°308817.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a estimé qu'une collectivité publique pouvait participer au financement de la construction d'un ascenseur destiné à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite à la basilique Notre-Dame de Fourvière, compte tenu de l'intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire, sous réserve

toutefois, d'une part, que cet équipement ne soit pas destiné à l'exercice du culte et, d'autre part, que la participation financière de la collectivité ne soit pas versée à une association culturelle et qu'elle soit exclusivement affectée au financement du projet, ce dernier point étant garanti par un engagement contractuel.

■ **CONSEIL D'ÉTAT**, 19 juillet 2011, Mme V., n°320796.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a estimé, qu'en autorisant la conclusion d'un bail de longue durée (« bail emphytéotique administratif ») entre une collectivité territoriale et une association culturelle en vue de l'édification d'un édifice du culte, le législateur a permis aux collectivités territoriales de mettre à disposition un terrain leur appartenant, en contrepartie d'une redevance modique et de l'intégration, au terme du bail, de l'édifice dans leur patrimoine. Ce faisant, le législateur a dérogé à l'interdiction, posée par la loi du 9 décembre 1905, de toute contribution financière à la construction de nouveaux édifices culturels pour permettre aux collectivités territoriales de faciliter la réalisation de tels édifices. En l'espèce, était attaquée, devant le juge administratif, une délibération du conseil municipal de Montreuil-sous-Bois qui avait approuvé la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans avec la Fédération culturelle des associations musulmanes de Montreuil, moyennant une redevance annuelle d'un euro symbolique, en vue de l'édification d'une mosquée sur un terrain communal d'une superficie de 1693 m².

■ **CONSEIL D'ÉTAT**, 19 juillet 2011, CU du Mans – Le Mans Métropole, n°309161.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a ainsi jugé que, sous réserve de l'existence d'un intérêt public local et dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, une personne publique pouvait par exemple prendre en charge des travaux d'aménagement de locaux appelés à être utilisés comme abattoir pour ovins afin d'y permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel, compte tenu des impératifs d'ordre public liés à la protection de la salubrité publique et de la santé publique, dans des conditions, notamment tarifaires, qui respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

■ **CONSEIL D'ÉTAT**, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n°313518.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a estimé qu'une commune peut, dans le respect des principes de neutralité et d'égalité, permettre l'utilisation d'un local qui lui appartient pour l'exercice d'un culte si les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. En revanche, la mise à disposition pérenne et exclusive d'une salle polyvalente en vue de son utilisation par une association pour l'exercice d'un culte a pour effet de conférer à ce local, le caractère d'édifice cultuel et méconnaît les dispositions de la loi du 9 décembre 1905

■ **CONSEIL D'ÉTAT**, 27 novembre 1989, Avis, n°346893.

« Il résulte des textes constitutionnels et législatifs et des engagements internationaux de la France sus-rappelés que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France, toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves.

La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Son exercice peut être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par l'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et à ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais

que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin, troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.»

5.2.2 JURISPRUDENCES ISSUES DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

■ WASMUTH C. ALLEMAGNE - 12884/03 ARRÊT 17.2.2011 [SECTION V]

Obligation d'indiquer, sur la carte d'imposition, une éventuelle appartenance à une Église ou société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel : non-violation

En fait – En Allemagne, les contribuables disposent d'une carte d'imposition sur le salaire, assortie d'une rubrique concernant le prélèvement de l'impôt cultuel, impôt retenu et versé au Trésor public par les employeurs. Sur la carte d'imposition du requérant, cette rubrique contient la mention « -- », indiquant sa non-appartenance à une Église ou une société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel et informant donc son employeur qu'il n'y a pas lieu de retenir cet impôt. Soutenant notamment que cette mention enfreignait son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses, le requérant demanda, en vain, aux autorités administratives la délivrance d'une carte d'imposition dépourvue de toute mention relative à l'appartenance religieuse. Il fut débouté par les tribunaux et son recours constitutionnel fut rejeté.

En droit – Article 9 : la Cour rappelle que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé d'agir de telle sorte que l'on puisse en déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions. L'obligation faite au requérant de renseigner la mention litigieuse sur sa carte d'imposition constitue donc une ingérence dans son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses. Cette ingérence a toutefois une base légale

en droit allemand et sert un but légitime, à savoir la protection des droits des Églises et sociétés religieuses à lever l'impôt cultuel. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la mention litigieuse sur la carte d'imposition n'a qu'une portée limitée : elle renseigne uniquement sur le fait que le requérant n'appartient pas à l'une des six Églises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt cultuel et ne permet de tirer aucune conclusion concernant la pratique religieuse ou philosophique du requérant. Les autorités n'ont d'ailleurs ni demandé à ce dernier d'exposer les raisons de sa non-appartenance, ni vérifié son orientation religieuse ou philosophique. En outre, la carte d'imposition n'a pas vocation à être utilisée dans un cadre public, en dehors des relations avec l'employeur ou les autorités fiscales. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'obligation faite au requérant de renseigner la mention en cause ne constitue pas une ingérence disproportionnée. La Cour n'exclut cependant pas qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles l'ingérence dans le droit de l'intéressé à ne pas manifester ses convictions religieuses paraîtrait plus significative et dans lesquelles la mise en balance des intérêts en jeu pourrait l'amener à parvenir à une conclusion différente. Pour autant que le requérant se plaint d'être obligé de fournir un soutien indirect aux institutions religieuses en participant au système de prélèvement de l'impôt cultuel, sa participation, consistant à donner le renseignement en question, était minime et avait pour but d'empêcher qu'il fût, à tort, soumis au paiement d'un impôt cultuel.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8.

■ LADELE ET MCFARLANE C. ROYAUME-UNI - 51671/10 ET 36516/10

Actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe.

La première requérante, chrétienne, pense sincèrement que les partenariats civils conclus entre personnes de même sexe, dont elle dit qu'il s'agit de mariages de fait, sont contraires à la loi de Dieu. Elle était employée par une autorité locale en tant qu'officier de l'état civil à l'époque des faits. À la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui permet l'enregistrement des partenariats civils conclus entre deux personnes de même sexe, l'autorité locale décida de rajouter cette

fonction aux responsabilités de ses officiers de l'état civil, sans laisser à ceux-ci la possibilité (comme le firent d'autres autorités) de s'y opposer. Lorsque la première requérante refusa que l'on modifie son contrat, pour y inclure l'obligation de célébrer des cérémonies de partenariat civil, une procédure disciplinaire fut ouverte contre elle. On lui reprocha d'avoir enfreint la politique en matière d'égalité des chances et on l'avertit qu'elle risquait de se faire licencier si elle n'acceptait pas la modification de son contrat. L'intéressée engagea une action en justice, se plaignant de discrimination et de harcèlement fondés sur la religion, mais fut finalement déboutée. La Cour d'appel estima que le souhait de l'intéressée de voir ses opinions religieuses respectées ne devait pas l'emporter sur l'intérêt de l'autorité locale à veiller à ce que tous les officiers de l'état civil manifestent un respect égal aux communautés homosexuelles et hétérosexuelles.

Le second requérant, chrétien pratiquant, est profondément et réellement convaincu que l'homosexualité est un péché et qu'il ne doit rien faire qui l'amènerait directement à cautionner cette orientation. De 2003 à 2008, il travailla comme conseiller pour une organisation nationale qui dispensait des thérapies sexuelles et des conseils relationnels confidentiels. Bien qu'il suivît une formation dans le domaine des thérapies psychosexuelles en 2007, il refusa, en raison de ses convictions religieuses, de s'engager à dispenser de telles thérapies aux couples de même sexe. En 2008, il fut licencié pour faute lourde pour avoir déclaré qu'il appliquerait la politique de l'organisation et dispenserait des conseils sexuels aux couples de même sexe alors qu'en réalité, il n'avait aucune intention de le faire et qu'on ne pouvait compter sur lui pour qu'il remplît son rôle dans le respect de la politique d'égalité des chances de l'organisation. Les recours de l'intéressé furent rejetés pour autant qu'il se plaignait de discrimination et de licenciement abusif.

Communiquée sous l'angle de l'article 9, isolément ou combiné avec l'article 14, et sous l'angle des articles 13 (première requérante) et 6 (second requérant).

■ ASSOCIATION LES TÉMOINS DE JÉHOVAH C. FRANCE - 8916/05 ARRÊT 30.6.2011 [SECTION V]

Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse : violation

En fait – L’association requérante a en particulier pour objet d’apporter son concours à l’entretien et à l’exercice de son culte qu’elle qualifie de religion chrétienne. Le culte est financé par des « offrandes ». En 1995, un rapport parlementaire qualifia les témoins de Jéhovah de secte. La même année, l’association requérante fit l’objet d’un contrôle fiscal. Sur la base des informations collectées, elle fut mise en demeure de déclarer les dons qu’elle avait encaissés de 1993 à 1996. L’association refusa et demanda à bénéficier de l’exonération fiscale qui prévaut pour les dons et legs faits aux associations cultuelles ; une procédure de taxation d’office fut alors ouverte à son encontre. En mai 1998, un redressement portant sur l’équivalent d’environ 45 millions d’euros lui fut notifié. L’impôt exigé affecta les offrandes de 250 000 personnes sur quatre ans. Tous les recours de la requérante furent vains.

En droit – Article 9 : le redressement litigieux a porté sur la totalité des dons manuels perçus par la requérante alors que ceux-ci représentaient 90 % de ses ressources. La taxation de ces dons constitue une ingérence ayant eu pour effet de couper les ressources vitales de l’association, laquelle n’était plus en mesure d’assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. La cour d’appel a considéré que les sommes d’argent enregistrées par l’association requérante dans sa comptabilité sous le terme « offrandes » constituaient des dons manuels, quel que soit le montant de ces sommes. Dès lors, ces dons furent taxés en application de l’article 757 du code général des impôts (CGI) car ils avaient été « révélés » par la présentation de la comptabilité de la requérante à l’administration fiscale lors du contrôle fiscal débuté en 1995. Quant à la prévisibilité de cette mesure, le CGI énonce que les dons manuels « révélés » à l’administration fiscale sont sujets aux droits de donation. L’intention initiale du législateur était d’encadrer les transmissions de patrimoine au sein des familles et donc ne concernait que les personnes physiques. Une réponse ministérielle datant de mars 2001 a précisé que les dispositions du CGI étaient applicables aux dons manuels réalisés au profit d’associations ; or, en l’espèce, la notification de la procédure de taxation d’office et le redressement datent de 1998. En outre, le Gouvernement n’a pas cité de décisions de la Cour de cassation qui, à l’époque, seraient allées dans le sens de l’application du CGI aux personnes morales. L’article pertinent du CGI a été modifié en 2003, compte tenu des conséquences financières de cette mesure fiscale sur le monde associatif à la suite du litige de la requérante, afin d’exclure de l’imposition les organismes d’intérêt général. Quant à la notion de « révélation » des dons, il a été jugé en l’espèce, et pour la première fois, que la

présentation de la comptabilité à l'administration lors d'un contrôle fiscal valait « révélation ». Une telle interprétation de la disposition litigieuse par les juges était difficilement prévisible pour l'association requérante dans la mesure où, jusqu'alors, les dons manuels échappaient à toute obligation de déclaration et n'étaient pas systématiquement soumis aux droits de mutation à titre gratuit. L'imprécision de la notion de « révélation » contenue dans le CGI ne pouvait, en l'état du droit positif de l'époque, conduire la requérante à envisager que la simple présentation de sa comptabilité en constituerait une. En définitive, cette notion telle qu'interprétée en l'espèce a fait dépendre la taxation des dons manuels de la réalisation du contrôle fiscal, ce qui implique nécessairement une part d'aléas et donc, une imprévisibilité dans l'application de la loi fiscale. Ainsi, la requérante n'était pas à même de prévoir à un degré raisonnable, les conséquences pouvant résulter de la perception des offrandes et de la présentation de sa comptabilité à l'administration fiscale. Partant, l'ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 9 § 2. Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher sur le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

■ **BAYATYAN C. ARMÉNIE - 23459/03 ARRÊT 7.7.2011 [GC]**

Condamnation d'un objecteur de conscience pour refus d'accomplir le service militaire : violation

En fait – Le requérant, un témoin de Jéhovah déclaré apte au service militaire, informa les autorités qu'il refusait d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience mais qu'il était prêt à effectuer un service civil de remplacement. En mai 2001, il reçut une convocation pour commencer son service militaire, mais il n'y répondit pas et quitta temporairement son domicile par crainte d'être enrôlé de force. Il fut accusé de soustraction aux obligations militaires et fut condamné en 2002 à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous conditions après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine. À l'époque des faits, il n'existait pas, en Arménie, de loi prévoyant un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience.

En droit – Article 9

- a) Applicabilité – Il s’agit de la première affaire où la Cour est amenée à examiner la question de l’applicabilité de l’article 9 aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l’homme, dans une série de décisions, avait refusé d’appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les Parties contractantes avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l’objection de conscience puisque, aux termes de l’article 4 § 3 b) de la Convention, n’était pas considéré comme travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d’objecteurs de conscience dans les pays où l’objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l’article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l’armée. Toutefois, cette interprétation de l’article 9 reflète les opinions qui prévalaient à l’époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l’Europe. Au moment où a eu lieu l’ingérence alléguée dans l’exercice par le requérant des droits garantis par l’article 9, à savoir en 2002-2003, il existait un quasi-consensus au sein des États membres puisque l’immense majorité d’entre eux avait déjà reconnu le droit à l’objection de conscience. Après que le requérant fut sorti de prison, l’Arménie a également reconnu ce droit. Le Comité des droits de l’homme des Nations unies a considéré que le droit à l’objection de conscience pouvait être déduit de l’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l’article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne indique explicitement que le droit à l’objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l’exercice. De plus, l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe et le Comité des Ministres ont appelé à plusieurs reprises les États membres ne l’ayant pas encore fait, à reconnaître le droit à l’objection de conscience, et la reconnaissance de ce droit est devenue une condition préalable à l’adhésion de nouveaux membres à l’organisation. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la théorie de l’« instrument vivant », la Cour conclut qu’il était nécessaire et prévisible qu’elle modifie l’interprétation de l’article 9 et qu’il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l’article 4 § 3 b). En tout état de cause, les travaux préparatoires confirment que l’alinéa b)

de l'article 4 § 3, a pour seul but de préciser la notion de « travail forcé ou obligatoire » et que cette clause ne reconnaît, ni n'exclut le droit à l'objection de conscience ; elle ne saurait donc servir à délimiter les droits garantis par l'article 9. Dès lors, bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, la Cour considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. Étant donné que le requérant se trouve dans ce cas, l'article 9 s'applique en l'espèce.

- b) Observation – Le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire constitue une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé s'analyse donc en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion. La Cour ne tranche pas la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi, ni celle de savoir si elle visait un but légitime, mais se penche sur la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur en l'espèce. Étant donné que la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des formes de service de remplacement, un État qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux ». Or le système en vigueur en Arménie, à l'époque des faits, imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience tout en ne prévoyant aucune exemption pour des raisons de conscience et en sanctionnant pénalement les personnes qui, comme le requérant, refusaient d'effectuer leur service militaire. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Cour juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions religieuses, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la Cour fait observer que le requérant a été poursuivi et condamné alors que les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées, lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à instituer un service de remplacement dans

un certain délai, ce qu'elles ont fait moins d'un an après la condamnation du requérant. Dans ces conditions, la condamnation de l'intéressé, qui entraînait directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait conformément à ses engagements internationaux, ne saurait passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 : 10 000 euros pour préjudice moral.

■ **ERÇEP C. TURQUIE** - 43965/04 Arrêt 22.11.2011 [Section II]

Condamnation pénale d'un témoin de Jéhovah pour le refus d'accomplir son service militaire et l'absence d'un service civil de remplacement : violation

En fait – Le requérant est témoin de Jéhovah et refuse d'accomplir son service militaire. Or, selon la loi, un appelé qui ne donne pas suite à l'appel d'incorporation est considéré comme déserteur. À chaque période d'incorporation, des poursuites pénales pour insoumission furent engagées à l'encontre du requérant (depuis 1998, plus de vingt-cinq procès). Ce dernier fut condamné à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décida de cumuler les peines d'emprisonnement infligées et obtint un total de sept mois et quinze jours. Après avoir purgé cinq mois de prison, le requérant fut placé en liberté conditionnelle.

En droit – Article 9 : le requérant fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, indépendamment de la nécessité de porter les armes. L'objection de l'intéressé a donc été motivée par des convictions religieuses sincères qui entraient en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation à cet égard. Le système du service militaire obligatoire en vigueur en Turquie impose aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience : il n'autorise aucune exemption pour raisons de conscience et donne lieu à l'imposition de lourdes sanctions pénales aux personnes qui, comme le requérant, refusent d'accomplir leur service militaire. Ainsi, l'ingérence litigieuse tire son origine non seulement des multiples condamnations dont le requérant a fait l'objet, mais aussi de l'absence d'un service de remplacement. Les objecteurs de conscience n'ont pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée

s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions. Ils s'exposent ainsi à une sorte de « mort civile » du fait des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie. Un tel système ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : la violation dans le chef du requérant tire son origine d'un problème structurel tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et, d'autre part, à l'absence d'un service de remplacement. L'adoption d'une réforme législative, nécessaire pour prévenir des violations de la Convention similaires à celles constatées en l'espèce, et la création d'un service de remplacement pourraient constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Article 41 : 10 000 euros pour préjudice moral.

■ **FRANCESCO SESSA C. ITALIE** - 28790/08 Arrêt 3.4.2012 [Section II]

Refus de reporter une audience tombant le jour d'une fête juive : non-violation

En fait – Avocat de profession, le requérant, de confession juive, participa en sa qualité de représentant d'un des plaignants à une audience devant le juge des investigations préliminaires relative à la production d'un moyen de preuve. Le juge titulaire étant empêché, son remplaçant invita les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités, à savoir les 13 et 18 octobre 2005, selon le calendrier déjà établi par le juge titulaire. Le requérant fit valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes juives, respectivement Yom Kippour et Souccot, et affirma son impossibilité à être présent à l'audience de renvoi en raison de ses obligations religieuses. Le juge fixa la date de l'audience au 13 octobre 2005. Le requérant déposa une demande de renvoi de l'audience à l'attention du juge titulaire de l'affaire ainsi qu'une plainte pénale à son encontre. Sa demande de renvoi fut rejetée. La plainte pénale

du requérant fut classée sans suite en 2008 au motif qu'aucun élément du dossier n'indiquait l'intention de violer son droit à exercer librement le culte juif, ni la volonté d'offenser sa dignité en raison de sa confession religieuse.

En droit – Article 9 : Le juge des investigations préliminaires décida de ne pas faire droit à la demande de report du requérant sur la base des dispositions du code de procédure pénale au sens desquelles seule l'absence du ministère public et du conseil du prévenu justifie le renvoi de l'audience qui vise la production immédiate d'un moyen de preuve, la présence du conseil du plaignant n'étant en revanche pas nécessaire. La Cour n'est pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse à une date correspondant à une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Tout d'abord, il n'est pas contesté que l'intéressé a pu s'acquitter de ses devoirs religieux. En outre, le requérant, qui devait s'attendre à ce que sa demande de report soit refusée conformément aux dispositions de la loi en vigueur, aurait pu se faire remplacer à l'audience litigieuse afin de s'acquitter de ses obligations professionnelles. L'intéressé n'a pas démontré avoir subi des pressions visant à le faire changer de conviction religieuse ou à l'empêcher de manifester sa religion ou sa conviction. Quoi qu'il en soit, même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9 § 1, celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure ; elle a observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

■ SAVDA C. TURQUIE - 42730/05 Arrêt 12.6.2012 [Section II]

Absence de loi ou de procédure adéquate pour mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience : violation

En fait – En mai 1996, le requérant, un ressortissant turc, fut appelé sous les drapeaux et incorporé dans son régiment. Toutefois, en août 1996, il déserta. En novembre 1997, appréhendé en possession d'une arme, il fut déclaré coupable d'avoir mené des activités en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et condamné à une peine d'emprisonne-



ment. En novembre 2004, après avoir purgé sa peine, il fut conduit à son régiment pour accomplir son service militaire où il refusa de porter l'uniforme militaire, se déclarant alors objecteur de conscience. Une série d'actions pénales devant des tribunaux militaires furent prises à son encontre alors qu'il refusait toujours d'intégrer son régiment en désertant à plusieurs reprises. En avril 2008, le requérant fut exempté du service militaire et détaché de son régiment après avoir été diagnostiqué personnalité antisociale.

En droit – Article 9 : Depuis l'arrêt de Grande Chambre *Bayatyan c. Arménie*, l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. En l'espèce, le requérant se plaint de manquements de l'État.

S'agissant de la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, aucune raison convaincante ou impérieuse justifiant ledit manquement n'est mentionnée. L'invocation de notions telles que la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la protection des droits d'autrui ne suffit pas à expliquer pourquoi la reconnaissance de ce droit n'est pas compatible avec le devoir général de l'État. Pour ce qui est de l'absence d'une procédure qui aurait permis au requérant d'établir s'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit à l'objection de conscience, le requérant n'invoque aucune conviction religieuse pour se prévaloir d'un tel droit, mais déclare adhérer à la philosophie pacifiste et antimilitariste. De son côté, le Gouvernement soutient que le requérant ne peut être admis comme étant un objecteur de conscience.

La question qui se pose est donc celle de savoir dans quelle mesure l'objection du requérant au service militaire relève de l'article 9. Il est observé que la demande du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen de la part des autorités nationales. Il est donc estimé qu'en l'absence d'une procédure d'examen de ces demandes, le service militaire obligatoire est de nature à entraîner un conflit grave et insurmontable entre ladite obligation et les convictions sincères et profondes d'une personne. Au regard de la jurisprudence de la Cour sur l'article 8 de la Convention, qui a, à maintes reprises, souligné l'obligation positive de l'État de créer un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger le droit à la vie privée, il est considéré qu'il pesait sur

les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible, qui lui aurait permis de faire établir s'il avait ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, aux fins de préserver les intérêts de l'intéressé protégés par l'article 9. Un système qui ne prévoit aucun service de remplacement ni la procédure susmentionnée ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Il s'ensuit que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation tirée de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3, le requérant ayant subi des traitements dégradants, et à la violation de l'article 6 § 1, étant donné que le requérant, en tant qu'objecteur de conscience, a dû comparaître devant un tribunal militaire incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux. Article 41 : 12 000 euros pour préjudice moral.

■ **SCHILDER C. PAYS-BAS** - 2158/12 Décision 16.10.2012 [Section III]

Requête d'un prêtre à propos d'une restriction du volume sonore d'une cloche d'église la nuit : irrecevable

En fait – Le requérant est le prêtre d'une paroisse qui faisait sonner l'unique cloche de l'église à 7 h 15 tous les matins pour appeler les paroissiens à la messe. Des voisins s'étant plaints que le bruit perturbait leur repos pendant la nuit, il fut avisé que, s'il ne réduisait pas le volume sonore de la cloche entre 23 heures et 7 h 30, une amende lui serait infligée.

En droit – Article 9 : La Cour est disposée à croire que les mesures en question constituent une restriction dans la liberté de manifester sa religion. Cependant, la restriction en cause est « prévue par la loi » et poursuit le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. De plus, elle peut passer pour nécessaire dans une société démocratique, un juste équilibre ayant été ménagé entre les intérêts concurrents et la mesure en cause étant non pas une interdiction généralisée de faire sonner la cloche de l'église mais une limitation de son volume sonore pendant les heures nocturnes.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

■ S.A.S. – FRANCE - 43835/11 27.11.2013 [Section V]

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

La requérante, musulmane pratiquante, porte la burqa et le niqab qui couvrent entièrement son corps à l'exception des yeux afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle dit porter ce vêtement de son plein gré, en public comme en privé, mais pas de façon systématique. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010, sur tout le territoire

de la République française, il est interdit à chacun de dissimuler son visage dans l'espace public. La requérante dénonce une violation des articles 3, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention.

5.3 – DISCOURS DE RÉFÉRENCES SUR LA LAÏCITÉ

- **AUDITION DE NAJAT VALLAUD-BELKACEM**, ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche devant l'Observatoire de la laïcité à Paris le 21 octobre 2014.

« Ma conviction sur La laïcité est qu'elle est un principe essentiel et intangible garant du vivre ensemble »

Je suis heureuse de ce temps d'échange sur un sujet essentiel pour notre société et pour l'école. Je connais l'expertise de l'Observatoire et je tiens à vous dire combien vos avis éclairent les politiques publiques que nous conduisons.

Ma conviction sur la laïcité est qu'elle est un principe essentiel et intangible garant du vivre ensemble, qui ne peut être à géométrie variable, soumis aux fluctuations des contextes sociaux ou politiques, négocié avec tel ou tel groupe de pression, ou enfin présenté de manière différente en fonction d'intérêts partisans ou d'objectifs qui lui sont exogènes. Cette intangibilité signifie que nous devons éviter deux écueils : la laïcité dégradée, ou laïcité ouverte, qui abdiquerait son ambition et son sens par des petits reculs ou des compromis successifs ; la laïcité dite « de combat », qui stigmatise le fait religieux et constitue parfois le masque de l'islamophobie.

La liberté religieuse est une expression de la liberté de conscience. La laïcité n'est pas l'instrument d'une opposition ou d'un refoulement du fait religieux, mais la condition de la coexistence harmonieuse de toutes les expressions confessionnelles, comme de leur absence. Je pense que le principe de laïcité doit sans cesse être explicité ainsi, pour être compris. C'est le beau sens de la pédagogie de la laïcité qu'Abdenour Bidar a développé, j'y reviendrai.

Dans cette période difficile, nous avons plus que jamais besoin de laïcité. Aussi, je serai extrêmement impliquée et exigeante pour que ce principe soit respecté pour ce qu'il est. Il faut recréer du consensus national sur la laïcité, faire qu'elle cesse d'être un combat pour être d'abord un moyen : moyen d'apaiser la société, de faire vivre une culture de la tolérance. Je veux tendre vers une laïcité qui échappe aux conflits théoriques et aux passions politiques, qui trouve sa place dans nos vies quotidiennes en étant comprise, vécue, assumée.

L'école est évidemment le meilleur vecteur de cette ambition. Face au délitement du vivre ensemble, aux tensions identitaires, aux provocations qui mettent en cause la laïcité, il est nécessaire de réaffirmer le rôle de l'école dans la transmission des valeurs républicaines, de lui redonner pleinement sa fonction de creuset de la citoyenneté et de restaurer la confiance envers l'école de la part d'une société inquiète. La loi de refondation de l'école réaffirme sa mission de favoriser l'appropriation du principe de laïcité. La laïcité garantit un cadre propice à la transmission des savoirs et des compétences, à leur apprentissage et à leur appropriation. L'enjeu est de promouvoir une école qui transmette une appartenance républicaine autour d'une culture commune et partagée, qui respecte les différences tout en se protégeant des irrptions identitaires et en prévenant les logiques de radicalisation. Cela passe aussi par une école capable d'éveiller les consciences, de développer la liberté intellectuelle et l'esprit critique. Il ne faut pas seulement développer la laïcité à ou dans l'école, mais faire en sorte que l'école délivre une pédagogie de la laïcité, qu'elle ancre ce principe dans les esprits comme dans les pratiques. Plusieurs chantiers sont essentiels à mes yeux :

- préparer et mettre en œuvre le projet d'enseignement moral et civique : prévu pour la rentrée 2015, cet enseignement a fait l'objet d'un rapport du conseil supérieur des programmes du 3 juillet 2014 pour les écoles primaires et le collège. Concernant les lycées, un rapport

complémentaire est attendu pour cet automne, ce qui me permettra d'arrêter les programmes après consultations au premier trimestre 2015 ;

- amplifier l'ambition pédagogique par la formation, tant initiale que continue, accompagner la communauté éducative, les services administratifs, sociaux et les autorités académiques. Des efforts importants ont été engagés qu'il convient de soutenir davantage :
 - le plan national de formation prévoit une formation dédiée et dans le cadre des plans académiques de formation continue, plus de 5 000 enseignants, inspecteurs et chefs d'établissement ont été formés en 2013-2014,
 - en matière de formation initiale des enseignants, la laïcité figure dans le tronc commun des enseignements. Nous aurons à homogénéiser les pratiques des ESPE et à développer des ressources pédagogiques dédiées que la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) élabore avec des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) pilotes autour d'Abdenour Bidar,
 - compte tenu des difficultés signalées par les enseignants au quotidien, nous allons développer sur la plateforme m@gistere un parcours d'e-formation sur l'enseignement laïque des faits religieux, complémentaire du parcours existant, très général sur la laïcité (histoire, textes fondateurs, présentation explicitée de la Charte, QCM) ;
- améliorer l'animation territoriale et les réponses de proximité pour mettre en œuvre une pédagogie de la laïcité : nous disposons dorénavant d'un réseau constitué de correspondants laïcité dans les académies. Il s'agit pour l'avenir de soutenir leurs initiatives, de leur permettre de faire remonter les réalités de terrain, d'harmoniser les pratiques et les réponses de l'institution aux situations complexes auxquelles nous sommes confrontés. Tout ne se joue pas sur l'expression de principes ou de normes, tout ne se règlera pas par des lois, des décrets ou des circulaires. Je souhaite que nous épaulions davantage les décideurs de terrain, afin de faire émerger une culture pratique de la laïcité, de donner une réalité à l'idée de pédagogie de la laïcité, qui suppose de former et d'outiller les agents publics. La pédagogie de la laïcité, ce sont des pratiques porteuses de sens à la fois pour l'institution et pour ses usagers, élèves, familles, partenaires associatifs et collectivités locales.

- redonner un élan à la Charte de la laïcité : nous savons que cette Charte a fait l'objet d'une bonne diffusion dans les établissements scolaires, mais d'une appropriation très hétérogène. Nous avons invité la communauté éducative à faire vivre cette Charte au sein des établissements scolaires, notamment en utilisant les réunions de rentrée, qui permettent de mobiliser à la fois les élèves et leurs parents. Mais je suis consciente qu'il sera probablement nécessaire d'aller plus loin et je réfléchis à ce stade sur l'avis que vous avez émis au titre de l'Observatoire, préconisant d'organiser des actions symboliques autour de la date du 9 décembre, en souvenir de la loi du 9 décembre 1905.

Au-delà de ces chantiers ambitieux, je tiens à vous dire ma conviction sur le contexte actuel, à l'heure où les tensions communautaires et religieuses prospèrent, où les logiques identitaires sont à l'œuvre. Je ne suis ni naïve, ni angélique, je mesure la difficulté de la situation et de la tâche, mais je refuse que l'école comme la laïcité soient vécues ou se vivent comme des citadelles assiégées.

À cet égard, la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a rendu, en avril 2014, les conclusions d'une enquête menée auprès de trente académies sur le respect du principe de laïcité à l'école, qui atteste d'une situation globalement apaisée :

- la Charte de la laïcité a fait l'objet d'une bonne diffusion et d'un affichage massif et visible, quoiqu'il n'ait pas toujours revêtu le caractère solennel souhaité. La Charte de la laïcité à l'École apparaît bien comme un outil considéré comme très utile par la communauté pédagogique pour poser un cadre commun, un outil nécessaire mais non suffisant pour faire respecter la laïcité de l'école ;
- le non-respect de la loi de 2004 n'a fait l'objet que d'un très petit nombre d'incidents, réglés le plus souvent par le dialogue. Globalement, la loi est bien acceptée et bien comprise par les élèves et leurs familles. Elle contribue à faire régner, dans les écoles et établissements, un climat apaisé autour de la laïcité ;
- globalement rares, présentées comme marginales ou très localisées, les contestations de certains enseignements concernent le fait religieux (refus de visiter des édifices religieux, de suivre un cours sur l'Islam ou un cours de français utilisant comme support la Bible), la musique (refus de chanter ou de souffler dans un instrument à

vent), l'éducation physique et sportive (natation particulièrement), l'éducation à la sexualité, l'histoire de l'évolution (en cours de SVT), le génocide arménien et la Shoah ;

- sur la restauration scolaire, les académies indiquent qu'une offre de menus répondant à la diversité culturelle des élèves prévaut et que les problèmes sont ainsi très circonscrits ;
- en conclusion, si le climat est serein, c'est également avant tout parce que les personnels exercent une vigilance permanente et recherchent une résolution des conflits par le dialogue, avec la volonté de créer une culture commune partagée.

Pour autant, au-delà de ce constat global qui n'ignore pas des difficultés locales graves et des situations de radicalité inquiétantes, il nous faudra travailler ensemble sur des questions qui continuent d'interroger l'institution régulièrement.

Je pense notamment à la situation des parents accompagnateurs de sorties scolaires. Tout en rappelant mon attachement à la neutralité du service public, je vous indique que ma position est conforme à celle qu'a rappelée le Conseil d'État : « les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse ». Ils ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Pour autant, il peut y avoir des situations particulières, liées par exemple à du prosélytisme religieux, qui peuvent conduire les responsables locaux à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. C'est un équilibre qui doit être trouvé par les responsables de terrain et les cas conflictuels restent heureusement limités. Pour autant, je veux réaffirmer un principe et une orientation. Le principe, c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'État, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus, l'exception.

L'orientation, c'est celle de l'implication des familles dans la scolarité de leur enfant et la vie de l'école. Au moment où je veux absolument renouer le lien de confiance, qui s'est distendu, entre les parents et l'école, au moment où nous voulons multiplier les initiatives de terrain en ce sens, tout doit être mis en œuvre pour éviter les tensions. Cela suppose d'éviter les provocations et de faire preuve de discernement. Je fais confiance aux

acteurs de terrain et je serai attentive à ce que cette logique d'apaisement et d'implication collective pour la réussite des enfants soit partout mise en œuvre.

En conclusion, je veux simplement vous dire ma détermination à agir pour développer la pédagogie de la laïcité à l'école. Ce n'est pas un chantier subalterne ou connexe aux autres, c'est pour moi un enjeu central, parce qu'il emporte avec lui la place et le rôle de l'école dans la société. Nous ne pouvons pas nous résigner à voir se déliter chaque jour un peu plus la capacité de nos concitoyens à vivre ensemble. Nous ne pouvons pas accepter de laisser une partie de notre jeunesse s'éloigner de valeurs fondamentales, comme la laïcité.

Pour cela, il nous faut renoncer à l'incantation et agir. Agir là où c'est le plus efficace, là où se forge notre conscience collective : à l'école. C'est la mission que la République a, dès l'origine, confiée au service public de l'éducation : transmettre nos valeurs essentielles, former des citoyens, apprendre le respect des autres, mettre une culture en partage. L'école doit être apaisée et protégée. Protégée des prosélytismes, protégée des irrptions identitaires, protégée des polémiques stériles. C'est pourquoi les chantiers que je vous ai décrits comme la résolution des difficultés qui subsistent ou émergent mobiliseront pleinement les compétences de l'institution dont j'ai la responsabilité.

■ **« LA FRANCE EST UNE RÉPUBLIQUE... LAÏQUE... ». INTERVENTION DE JEAN-MARC SAUVÉ**, vice-président du Conseil d'État, lors du dîner annuel de la Grande Loge de France, le samedi 21 septembre 2013.

« ...est incompatible avec la conception française de la République laïque, toute idée de confrontation entre cultures ou traditions religieuses ou encore le simple déni des nouvelles formes d'expression religieuse. »

Monsieur le Grand-Maître,
Monsieur le Premier ministre,
Mesdames, Messieurs,

Disons-le d'emblée, le titre de mon intervention est tronqué. Car la première phrase de l'article 1^{er} de notre Constitution dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Je vous propose, pour ce soir, de laisser de côté le caractère indivisible, démo-

cratique et social de notre République, ce qui ne veut pas dire que j'y renonce – ce serait pour un vice-président du Conseil d'État plus qu'une faute, une dangereuse apostasie.

La laïcité est une notion qu'il peut être périlleux de manier. Je ne saurais dire si, comme l'écrivait Jean Rivero, le mot sent autant la poudre qu'à une époque où la laïcité était dite « de combat », lorsque Gambetta s'exclamait à la tribune de la Chambre des députés, le 4 mai 1877 : « Le cléricalisme ? Voilà l'ennemi ! ». Si les passions qui ont accompagné l'émergence de la laïcité se sont au fil du temps apaisées, elles résonnent toujours vivement dans la sphère publique, comme l'attestent certaines controverses ayant accompagné l'adoption de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public[iii] ou de récents arrêts de la Cour de cassation relatifs au port du voile sur les lieux de travail [iv].

Le Conseil d'État a participé, aux côtés du constituant et du législateur, à la construction des fondements de la laïcité et à son affirmation progressive, tout en veillant particulièrement au respect des libertés, qui sont à la fois le socle et la limite de ce principe (I). Face aux nouvelles questions qui émergent, quelques pistes de réflexion méritent d'être esquissées sur ce que devrait être la « déclinaison » actuelle de ce principe (II).

I. LA CONSTRUCTION DE LA LAÏCITÉ A DESSINÉ UNE CONCEPTION ORIGINALE DE NOTRE RÉPUBLIQUE.

« Domine, Salvam fac Rem Publicam » : ainsi commençait la prière pour la République[v], notamment celle instituée par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875. La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État a mis fin, de manière radicale et non sans de forts antagonismes[vi], au régime concordataire et, aussi symboliquement que juridiquement, au lien qui unissait dans notre histoire le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel – elle est, selon l'expression du Conseil d'État, la « clé de voûte de la laïcité »[vii]. Sur cette base, s'est construite de manière finalement consensuelle (1) une conception de la laïcité qui demeure, encore aujourd'hui, singulière (2).

1. La laïcité n'a pu se construire, comme beaucoup de droits et de libertés dans notre pays, qu'à partir de l'État et en prenant appui sur lui et, au cas particulier, en s'adossant à l'émergence d'une République laïque : celle-ci repose, outre sur la séparation des Églises et de l'État, sur les idées de neutralité et d'égalité mais aussi sur le respect des libertés, y compris bien entendu, des libertés religieuses[viii].

Le principe d'égalité, tout d'abord, suppose l'absence de religion d'État et un traitement similaire des cultes. Ces deux points sont clairement entérinés par la loi de 1905, comme le montre par exemple son article 2 selon lequel « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », sous réserve d'exceptions législatives[ix] dont certaines résultent de la loi de 1905 elle-même. Le Conseil d'État a toujours scrupuleusement veillé, au début du 20^e siècle comme aujourd'hui[x], à éviter toute subvention cachée, attribuée en particulier par les collectivités locales, à différents cultes, sans toutefois prohiber les financements non directement cultuels, dès lors qu'ils répondent à un intérêt public clairement identifié.

Tout aussi important est le principe de neutralité des services et des agents publics, qui comporte de multiples ramifications[xi]. La plus remarquable est l'affirmation de la neutralité du service public de l'enseignement déjà contenue, pour l'enseignement primaire, dans la loi du 28 mars 1882[xii]. La neutralité est alors conçue strictement comme l'absence de manifestation par les enseignants de toute conviction religieuse dans l'exercice de leurs fonctions[xiii] et, s'agissant des élèves, comme le respect de toutes les croyances[xiv]. Ce devoir de neutralité s'étend, plus généralement, à tous les agents publics et s'énonce simplement de la manière suivante : le fait pour un agent de « manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations »[xv].

Mais la construction française de la laïcité, et en particulier la loi du 9 décembre 1905, est avant tout libérale. C'est bien le sens de l'article premier de cette loi, qui proclame : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public ». La liberté est en son cœur, c'est-à-dire à la fois la liberté de conscience, mais aussi la liberté de vivre sa religion dans la sphère privée comme, avec certaines restrictions toutefois, dans la sphère publique. Le juge administratif applique d'ailleurs en cette matière le régime des libertés publiques, selon lequel la liberté est la règle et la restriction de police, l'exception[xvi]. Il s'en est suivi une jurisprudence nuancée, mais clairement libérale, sur les sonneries de cloches, les processions ou les convois funéraires[xvii], qui n'est d'ailleurs pas dépourvue d'enseignements pour le temps présent.



Après des décennies de tensions, voire de combats, c'est parce que la laïcité a été résolument ancrée dans les libertés qu'elle a pu s'imposer, de manière pacifiée, comme un concept-clé sur lequel est fondée la République.

2. Cette conception repose désormais aussi sur un socle européen commun, mais elle demeure singulière.

Le cœur de ce socle européen commun est constitué par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme[xviii] et l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[xix], qui visent à garantir la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Ces textes ne traitent pas directement des relations entre Églises et États, mais ils expriment une conception entièrement centrée sur les libertés religieuses et les limitations qu'il est possible d'y apporter. Partant de là, le juge européen a esquissé un cadre commun dont le principe directeur me paraît être la protection, parmi d'autres libertés, du pluralisme religieux, l'État ne devant pas intervenir de manière arbitraire ou non proportionnée afin de limiter celui-ci[xx]. C'est, de fait, une figure de l'État comme arbitre neutre et impartial de l'exercice de ces droits qui émerge[xxi]. Pour le reste, la Cour européenne des droits de l'homme adopte le plus souvent une approche toute en retenue, laissant une marge d'appréciation importante aux États. La comparaison de deux arrêts de cette Cour permet de bien saisir la démarche casuistique mise en œuvre. Dans une première affaire (Leyla Sahin c. Turquie[xxii]), la Cour a considéré que l'interdiction de porter le foulard islamique à l'université pouvait, eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les États, être considérée comme une ingérence nécessaire dans une société démocratique, en particulier compte tenu de l'impact que peut avoir ce symbole sur les tiers qui ne le portent pas dans un pays où la grande majorité de la population est de confession musulmane. Dans une seconde affaire (Lautsi c. Italie[xxiii]), la Cour a estimé que la présence de crucifix dans les écoles publiques en Italie ne constituait pas une atteinte au principe de liberté de conscience et au droit à l'instruction, sauf à ce qu'elle ait conduit à une forme d'endoctrinement. Cette deuxième solution, qui peut sembler contredire la première, est au contraire en ligne avec elle : la Cour reconnaît en effet, dans les deux cas, la marge d'appréciation dont disposent les États pour juger que, sauf caractère disproportionné, la mesure contestée ne porte pas atteinte aux libertés énoncées dans la Convention.

Dans ce cadre, la singularité française, fruit de notre histoire, perdure. Singularité, tout d'abord, du fait de l'inscription du principe même de laïcité dans la Constitution, les principes de neutralité et d'absence de reconnaissance des cultes par l'État ayant été récemment déduits par la jurisprudence constitutionnelle comme une composante du principe de laïcité[xxiv], alors que la grande majorité des États européens mettent, eux, l'accent sur la liberté d'opinion et de religion ainsi que sur la liberté de manifester sa religion, seuls certains d'entre eux ayant érigé au niveau constitutionnel la séparation entre État et cultes. Singularité également, car le modèle de stricte séparation des Églises et de l'État, tel qu'il est généralement présenté, ne va pas sans quelques limites[xxv]. Ainsi, par exemple, du régime concordataire qui demeure en Alsace-Moselle ou encore de certains régimes spécifiques applicables outre-mer[xxvi]. Ainsi, encore, de la difficile question de la propriété et de la mise à disposition des lieux de culte, les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 ayant transféré aux communes ou à l'État la propriété des églises et des cathédrales. Singularité, enfin, de la prégnance des principes d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que du principe d'égalité des individus[xxvii], qui conduit à refuser tout communautarisme. La France présente donc un modèle original, presque unique, de laïcité, qui ne correspond pas aux modèles traditionnellement dégagés hors de ses frontières.

La laïcité de notre République apparaît donc comme une idiosyncrasie française, produit de son histoire, et comme un élément constitutif de l'identité nationale. Ce modèle, qui a permis une approche apaisée de la place des religions dans l'espace public, est-il remis en cause par les questions nouvelles qui se posent actuellement ?

II. FACE AUX NOUVELLES QUESTIONS QUI SE POSENT, NOTRE CONCEPTION DE LA LAÏCITÉ RÉPUBLICAINE DOIT ÊTRE APPROFONDIE.

1. Après une longue période d'apaisement, de nouvelles questions apparaissent en effet sous l'influence de multiples facteurs.

Le « retour du religieux », tout d'abord, qui se caractérise à la fois par un réinvestissement par les fidèles de sphères qu'ils avaient pu, un temps, délaisser, et par le développement de nouveaux cultes. Les conséquences en sont nombreuses. L'une des plus marquantes en est sans doute la transformation du cadre judéo-chrétien qui occupait tout l'espace religieux dans notre société et avec lequel composaient historiquement les



pouvoirs publics. Elle se traduit à la fois par une mutation interne des religions autrefois concordataires, comme le montre par exemple le développement rapide des mouvements évangéliques, et par l'émergence d'autres cultes, en particulier, au regard du nombre des pratiquants, le culte musulman. Cette recomposition culturelle majeure s'effectue en outre dans un contexte social sensible, lié aux problématiques d'intégration et, parfois, à une situation économique et sociale défavorisée. Ce contexte favorise sans doute en partie les revendications identitaires et la détermination dans la défense des préceptes religieux, par exemple les exigences vis-à-vis du respect des interdits culturels (ainsi du rejet des transfusions sanguines par les témoins de Jéhovah[xxviii]). Ce contexte est d'autant plus sensible qu'il favorise, dans l'espace public comme dans l'espace privé, le développement d'amalgames (par exemple, entre une religion et une nationalité), de préjugés ou, parfois, d'attitudes ou de revendications d'exclusion.

Je n'ai pas de qualité particulière pour m'exprimer sur les interprétations sociales et philosophiques qui ont déjà été données de ces phénomènes[xxix]. Je suis en revanche certain qu'est incompatible avec la conception française de la République laïque toute idée de confrontation entre cultures ou traditions religieuses ou encore le simple déni des nouvelles formes d'expression religieuse.

Le contexte que j'ai évoqué engendre de nouveaux défis, la plupart du temps d'un grand intérêt sur le plan juridique. Le plus discuté a concerné le port des signes religieux, que ce soit à l'école ou, plus généralement, sur les lieux de travail. L'affirmation réitérée de certains interdits culturels au regard des principes d'égalité et de continuité du service public fait également débat. Ce sont les interdits alimentaires qui sont invoqués et avec lesquels il faut composer dans les cantines ; ce sont les refus de soins parfois essuyés par les personnels soignants des hôpitaux – je le mentionnais auparavant – ou encore le refus d'être soigné par une personne du sexe opposé ; c'est encore la question de la prise en compte de fêtes ou de jours de repos religieux dans les services publics. Enfin, se pose avec acuité la question des lieux de culte, dont le déficit est parfois criant, en particulier pour les religions n'ayant pas bénéficié à cet égard des opportunités que l'histoire a offertes à d'autres. Quelles sont, dès lors, les voies à suivre pour surmonter ces difficultés ?

2. De telles questions qui méritent débat doivent être traitées avec mesure en évitant toute forme de simplisme. J'évoquerai pour ma part quelques pistes de réflexion.

Tout d'abord, sur le fond du problème. Sans doute une réaffirmation des principes inhérents à notre pacte républicain est-elle nécessaire pour prendre acte de certaines évolutions. L'une des lignes directrices doit en être que la liberté est la règle et la restriction à la liberté, l'exception. Pour qu'une réelle liberté de conscience et de culte soit possible, il faut d'abord que chacun en ait les moyens. Ceci suppose, notamment, de rechercher des solutions au déficit des lieux de culte, en particulier en ce qui concerne les mosquées. Le président du Conseil français du culte musulman soulignait ainsi l'année dernière qu'il conviendrait de doubler la surface disponible pour la prière[xxx]. L'interdiction de subventionnement direct n'interdit certes pas d'autres types de partenariat avec les collectivités publiques, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, notamment par le mécanisme des baux emphytéotiques[xxxi]. Mais il apparaît que ces instruments ne suffisent pas à résoudre entièrement la question des lieux de culte, alors surtout qu'il est fréquent, au niveau local, que des résistances se fassent jour à l'implantation de tels édifices[xxxii]. De même, il semble qu'il faille, sous réserve des exigences de l'ordre public, être ouvert sur la question des aumôneries dans les services publics[xxxiii]. Il convient en effet de permettre l'exercice effectif des libertés religieuses. Sans doute notre conception de la République laïque pourrait-elle donc évoluer pour mieux tenir compte du pluralisme religieux[xxxiv].

En contrepoint, on ne peut transiger sur le fait que la liberté de religion doit être restreinte, dès lors qu'elle va à l'encontre de principes républicains ou d'autres droits et libertés ; il faut, une fois le principe de restriction posé, être clair et ferme sur son application. La conciliation entre principes contradictoires n'est certes pas aisée ; elle doit reposer sur la mise en œuvre d'un principe de proportionnalité correctement apprécié entre la liberté de vivre et manifester sa religion et certaines limites intangibles, comme les droits et libertés d'autrui, l'ordre et la sécurité publics, la neutralité des services publics ou le principe d'égalité. La liberté de religion ne peut, par exemple, restreindre indûment le droit à l'enseignement en ce qu'elle imposerait de parler ou de ne pas parler de certains sujets. Elle ne peut non plus entrer en conflit avec le principe d'égalité et prévaloir sur lui. Elle ne peut davantage conduire à mettre en péril la santé des personnes ou le bon fonctionnement du service public, par exemple dans le secteur hospitalier. La liberté de religion et celle de manifester ses croyances religieuses ne peuvent non plus conduire à accepter dans l'espace public, des comportements prosélytes qui seraient agressifs ou attentatoires à la liberté de chacun soit d'avoir



d'autres croyances, soit de ne pas croire. La réaffirmation et, si nécessaire, une nouvelle expression du pacte républicain présenteraient sur ces sujets une réelle utilité.

Quel doit être, dans cette dialectique, le rôle respectif de la loi et de la jurisprudence ?

L'intervention du législateur est dans certains cas pleinement justifiée et peut constituer le degré adéquat de réponse à un problème. La Représentation nationale est ainsi la mieux à même de définir, avec solennité et dans le cadre constitutionnel existant, le contenu du pacte républicain, ce que le législateur a entendu faire en particulier en 2004 avec la loi sur le port de signes religieux à l'école[xxxv]. La généralité et l'uniformité de l'instrument législatif constituent en outre des atouts, mais ceux-ci peuvent aussi dans certains cas se transformer en faiblesses, dans la mesure où la loi ne peut toujours prendre en compte la diversité des situations. C'est pourquoi il ne faut envisager de légiférer dans ces matières qu'avec mesure.

Le juge occupe également une place de choix dans la mise en œuvre du pacte républicain, comme le prouvent les très nombreuses décisions de justice sur les signes religieux, sur les subventions pouvant bénéficier aux cultes ou encore sur l'exercice des libertés religieuses. Mais le juge n'est que l'interprète de la loi qu'il applique à chaque situation concrète. C'est à la fois un grand et un bien modeste pouvoir. Il ne lui appartient pas de refonder ou de faire évoluer le pacte républicain ; mais il peut l'exprimer, l'accompagner, le mettre en œuvre ou en orienter l'application.

Il me semble que deux voies méritent d'être encore plus explorées qu'elles ne le sont actuellement. La première est celle de la concertation entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses, chacun devant prendre sa part dans la résolution des problèmes posés, chacun devant travailler dans un esprit d'ouverture et de dialogue. Ensuite, je tiens à insister sur l'importance des instruments de droit souple dans la régulation des relations entre la puissance publique et les cultes. Le vivre-ensemble peut certes être exprimé dans des instruments de droit contraignant, la loi ou le règlement, mais il prospère aussi par des moyens autres. La récente Charte de la laïcité à l'école en constitue un exemple. Elle illustre une approche volontariste plutôt qu'exclusivement contraignante, qui mérite sans doute d'être développée. L'instrument de la circulaire permet également de mettre en œuvre avec souplesse le principe de laïcité dans les services publics. Dès 1967, une circulaire encourageait ainsi les chefs de services de l'État à délivrer les autorisations d'absence nécessaires

aux agents désireux de participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, sous réserve que cette absence soit compatible avec le fonctionnement normal du service.

* * *

La France est une République laïque. Cette définition lapidaire n'en finit pas de faire surgir de nouveaux questionnements d'un point de vue tant juridique que philosophique, social et politique, car notre société n'est pas immobile : elle ne cesse d'évoluer. L'interrogation majeure qui se pose aujourd'hui est la suivante : comment répondre aux défis d'une société pluriculturelle, au sens de pluralisme culturel, sans renoncer à ce qui fait l'essence de la tradition républicaine, c'est-à-dire à la neutralité de l'État et des services publics ; au respect du principe d'égalité des cultes et des personnes ; et à la consécration de la liberté de croire comme de celle de ne pas croire ? À cette fin, le concept français de laïcité reste pleinement opérant. Car en l'absence de reconnaissance du pluralisme religieux et des acquis intangibles de notre tradition, l'adhésion à la République et à la Nation française risquerait d'être moins marquée, confortant des attitudes de défiance qui affleurent déjà ici ou là. Reconnaître ce pluralisme sans ouvrir la porte au communautarisme, voilà ce qui reste à approfondir ou à construire. Parler de laïcité c'est encore aujourd'hui, plus d'un siècle après la loi de 1905, l'assurance de provoquer des discussions animées, voire passionnées. Nous aimons certes les débats d'idées dans notre pays. Mais aujourd'hui, notre responsabilité est d'assumer complètement notre héritage laïque pour relever avec fermeté et sérénité les défis actuels et éviter que des débats légitimes ne dégénèrent en incompréhensions et en anathèmes. L'avenir de notre société ne se construira ni sur le déni des religions et de leurs nouvelles formes d'expression, ni sur leur hégémonie, mais sur l'affirmation claire et sereine des valeurs de la République et, chaque fois que cela est nécessaire, sur leur réinterprétation ou leur nouvelle « déclinaison ».

[i] Texte écrit en collaboration avec M. Olivier Fuchs, conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, chargé de mission auprès du vice-président du Conseil d'État.

[ii] « Laïcité : le mot sent la poudre » (J. Rivero, « La notion juridique de laïcité », Rec. Dalloz, 1949, chron. n° XXXIII, p. 147).

[iii] Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010.

[iv] Cass., ch. sociale, 19 mars 2013, n° 11-28835 et Cass., ch. sociale, 19 mars 2013, n° 11-28845.

[v] « Seigneur, sauve la République... ». La prière pour les Assemblées procédait de la Constitution : « Le Dimanche qui suivra la rentrée [parlementaire], des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées » (article premier de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, abrogée par la loi constitutionnelle du 14 août 1884).

[vi] Voir par exemple : J.-M. Mayeur, « La crise de la séparation », in *Le Conseil d'État et la liberté religieuse, deux siècles d'histoire*, Deuxième Centenaire du Conseil d'État, Revue administrative, PUF, 2001, p. 281.

[vii] Conseil d'État, Un siècle de laïcité, Rapport public annuel pour 2004, La Documentation française.

[viii] Parmi les très nombreuses références sur ce sujet, voir en particulier, en ce qui concerne le rôle du Conseil d'État : G. Le Bras, « Le Conseil d'État, régulateur de la vie paroissiale », *EDCE*, 1950, n° 4, p. 63 et J. Barthélemy, « Le Conseil d'État et la construction des fondements de la laïcité », in *Le Conseil d'État et la liberté religieuse, deux siècles d'histoire*, op. cit., p. 287.

[ix] CE 16 mars 2005, Ministre de l'outre-mer c/ Gouvernement de la Polynésie française, n° 265560, Rec. p. 168 ; Cons. Const., décision n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009, Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association.

[x] Voir en particulier, J. Barthélemy, op. cit., p. 290 et X. Domino et A. Bretonneau, « Le sacré et le local », *AJDA*, 2011, p. 1667. Voir aussi les cinq arrêts d'Assemblée du 19 juillet 2011, aux conclusions E. Geffray (Rec. p. 372) : Commune de Trélazé, n°308544, Rec. p. 371 ; Fédération de la libre pensée, n°308817, Rec. p.392 ; Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole, n°309161, Rec. p. 393 ; Commune de Montpellier, n°313518, Rec. p. 398 ; Mme Vayssière, n°320796, Rec. p. 395.

[xi] Voir en particulier, A. Louvaris, *Le principe de neutralité des services publics. Éléments pour une synthèse*, thèse dactylographiée, Paris II, 1995.

[xii] CE, 30 avril 1909, Commune de Saint-Memie, Rec. p. 432.

[xiii] Cette conception trouve une interprétation « absolutiste » dans CE, 10 mai 1912, Abbé Bouteyre, Rec. p. 553. Cet arrêt valide la décision du ministre de l'Instruction publique refusant d'admettre le requérant à prendre part au concours de l'agrégation de philosophie au motif que l'état ecclésiastique auquel il s'était consacré s'opposait à ce qu'il soit admis dans le personnel de l'enseignement public. La doctrine s'accorde généralement pour dire qu'il est douteux que cette position soit aujourd'hui toujours celle du Conseil d'État (voir ainsi le commentaire aux GAJA).

[xiv] M. Combarrous, « L'enfant, l'école et la religion », in *Le Conseil d'État et la liberté religieuse, deux siècles d'histoire*, op. cit., p. 316.

[xv] CE, avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux, n° 217017, Rec. p. 169.

[xvi] Voir par exemple CE, 14 mai 1982, Association internationale pour la conscience de Krisna, n° 31102, p. 179.

[xvii] Voir en particulier, les arrêts CE, 19 février 1909, Abbé Olivier, Rec. p. 181 (processions) ; CE, 13 janvier 1909, Abbé Martin, n°33219 et CE, 2 février 1912, Abbé Broussard, n°40587 (sonneries de cloches). Voir en particulier G. Le Bras, op. cit. et J. Barthélemy, op. cit.

[xviii] Aux termes de cet article 9 : « 1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Deux autres stipulations de la convention sont également particulièrement importantes : son article 14 relatif à l'interdiction des discriminations ainsi que l'article 2 du premier protocole à la convention, aux termes duquel : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

[xix] Aux termes du premier alinéa de cet article : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

[xx] Sur ce point, voir F. Tulkens, « The European convention on human rights and Church-State relations: pluralism vs. pluralism », *Cardozo Law Review*, juin 2009, p. 2575. Voir également T. Massis, C. Pettiti, *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2004.

[xxi] F. Tulkens, *Ibid.*

[xxii] CEDH, gd. ch., 10 novembre 2005, Leyla Sahin c. Turquie.

[xxiii] CEDH, gd. ch., 18 mars 2011, Lautsi c. Italie.

[xxiv] Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, Association pour la promotion et l'extension de la laïcité. Le

principe de séparation des cultes et de l'État avait déjà été reconnu comme ayant un niveau constitutionnel, le Conseil d'État l'ayant qualifié de principe fondamental reconnu par les lois de la République (CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré, n° 219379, Rec. p. 170).

[xxv] Voir M. Troper, « French secularism, or laïcité », *Cardozo Law Review*, février 2000, p. 1276 et s.

[xxvi] Ainsi, « en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, il n'y a aucune prise en charge de la rémunération des ministres du culte. À Mayotte, les ministres des cultes sont rémunérés par les missions religieuses. À Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles de Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le régime des cultes est organisé par le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939 (décret-loi du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses), modifié le 6 décembre 1939. Dans ces territoires, l'exercice du culte est assuré par des missions religieuses qui disposent de la personnalité juridique, gèrent leurs biens et rémunèrent leurs ministres du culte » (commentaire de la décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013). En Guyane, le statut des Églises demeure régi par une ordonnance royale de Charles X (12 novembre 1828) relative au Gouvernement de la Guyane française. En application des dispositions de cette ordonnance, les membres du clergé y sont rétribués sur le budget du département, après agrément de l'autorité préfectorale, sur demande de l'autorité religieuse, qui propose également leur mutation et leur radiation (CE, 9 octobre 1981, Beherec, n° 18649, Rec. p. 358).

[xxvii] Le Conseil constitutionnel a ainsi eu l'occasion de préciser que le principe de laïcité interdit à « quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers », rejoignant ainsi l'exigence d'égalité (décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe).

[xxviii] CE, Ass., 26 octobre 2001, Mme Senanayake, n° 198546, Rec. p. 514.

[xxix] Voir par exemple les interprétations de M. Gauchet, *La religion dans la démocratie*, Gallimard, 1998 et R. Debray, *Le feu sacré. Fonctions du religieux*, Fayard, 2003.

[xxx] *Le Monde*, 24 juillet 2012.

[xxxi] CE, Ass., 19 juillet 2011, Mme Vayssière, n° 320796, Rec. p. 396. Voir aussi l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales.

[xxxii] Les tensions locales sont ainsi parfois portées à leur comble, avec des réunions de conseil municipal ou de conseils de quartier délicates, voire avec des modifications par les communes de leur document d'urbanisme pour empêcher de telles implantations (pour un exemple récent concernant la ville de Mulhouse, voir « Pas de mosquée dornachoise pour Millî Görüs », *L'Alsace*, 13 septembre 2013).

[xxxiii] Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État rappelle expressément la possibilité d'inscrire aux « budgets [de l'État, des départements et des communes] les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

[xxxiv] J. Habermas, « The political. The rational meaning of a questionable inheritance of political theology », in E. Mendieta et J. Vanantwerpen (dir.), *The power of religion in the public sphere*, 2011, Columbia University Press, p. 15.

[xxxv] Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

■ **DISCOURS DE M. FRANÇOIS HOLLANDE**, président de la République à l'occasion de l'installation de l'Observatoire de la laïcité, à Paris le 8 avril 2013.

« La laïcité est depuis plus d'un siècle un pilier du pacte républicain, une référence commune, un cadre collec^{tif}. »

Monsieur le Premier ministre,
Messieurs les ministres,

Mesdames et messieurs les parlementaires,
Mesdames et messieurs,

Nous installons aujourd'hui, six ans après la publication du décret annonçant sa création, l'Observatoire de la laïcité, qui sera placé auprès du Premier ministre.

Je vous remercie tous d'avoir accepté d'en être membres. Et je remercie Jean-Louis Bianco d'en assurer la présidence : c'est un gage d'expérience et d'impartialité.

La laïcité est depuis plus d'un siècle un pilier du pacte républicain, une référence commune, un cadre collectif. La laïcité, c'est la liberté de conscience, donc la liberté religieuse dans le respect des droits pour toutes les religions, pour toutes les croyances, de se pratiquer dans le respect réciproque.

Faire vivre la laïcité, ce n'est pas seulement la protéger, la préserver. C'est lui donner les moyens d'évoluer, et de répondre aux mutations de la société.

Alors pourquoi un observatoire ? Plusieurs missions lui sont assignées :

1. Informer.

J'ai souvent entendu des élus, des agents publics et privés, et même des représentants des cultes, regretter le manque de repères dont ils disposent concernant les portées concrètes et pratiques du principe de laïcité. À l'étranger, nos interlocuteurs ont parfois le plus grand mal à appréhender ce principe français si singulier. Votre première mission sera donc d'informer. Expliquer le principe français de laïcité, répondre aux interrogations légitimes, diffuser l'information dans tous les services publics. Il aura une véritable fonction de soutien et de conseil pour les instances qui en ont besoin. Mais d'abord pour l'État, et en particulier pour le Premier ministre, auprès de qui il est placé.

2. Transmettre

Informar ne suffit pas. Il faut transmettre. C'est le rôle des intellectuels, des philosophes. Mais c'est surtout la responsabilité de l'école. Une mission a été confiée en octobre 2012 à Alain Bergougnieux et Laurence Loeffel -qui, l'un et l'autre, intègrent aujourd'hui l'Observatoire- ainsi qu'à Rémy Schwartz, pour définir les principes qui inspireront les programmes portant sur l'enseignement de la morale laïque à partir de la

rentrée 2013. Ils remettront un rapport au cours du mois d'avril, à partir duquel le Conseil supérieur des programmes travaillera à l'élaboration des contenus de ce nouvel enseignement. L'Observatoire devra être étroitement associé à ces travaux, et surtout assurer leur suivi.

Par ailleurs, le 11 décembre 2012, le ministre de l'Éducation nationale a annoncé que la charte de la laïcité dans les services publics serait adaptée aux établissements scolaires. Elle rendra la notion de laïcité accessible et concrète pour les élèves. Elle devra être affichée et pourra être jointe aux règlements intérieurs des établissements. Cette charte, prévue pour la rentrée 2013, sera soumise à l'examen de l'Observatoire.

3. Proposer.

Les lignes de séparation entre secteur public et secteur privé ont évolué. Il y a donc une nécessité de clarification.

En 1905, la laïcité était simplement la séparation de l'État et des cultes. Aujourd'hui, elle est une frontière entre ce qui relève de l'intime, qui doit être protégé, et ce qui appartient à la sphère publique, qui doit être préservé. Et comme toute frontière, il n'est pas toujours aisé de la tracer.

Je prendrai un exemple. L'arrêt rendu par la Cour de cassation sur la crèche Baby Loup, a soulevé la question de la définition et de l'encadrement de la laïcité dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants. Je demande donc à l'Observatoire d'émettre rapidement, en lien avec le Défenseur des droits et en tenant compte des consultations que le Premier ministre aura faites avec l'ensemble des groupes parlementaires, des propositions sur ce point.

4. Enfin observer

Je vous demande de remettre au Parlement, tous les ans, un rapport dressant l'état des lieux du respect du principe de laïcité en France. Ces dernières années, la laïcité a parfois été mise en débat. Certains ont essayé de l'affaiblir, de la dévoyer. D'autres l'ont utilisée à des interprétations fallacieuses. Vous aurez à alerter les pouvoirs publics chaque fois que vous observerez une menace.

Notre pays a besoin d'apaisement et de clarté. L'Observatoire aura un rôle majeur à jouer en ce sens. Par son approche objective et transparente, il devra permettre d'assurer les conditions d'un dialogue serein et constructif.



Je vous demande de réaliser ces missions éminentes avec objectivité, rigueur, sincérité et respect. Lorsque vous étudierez des questions lourdes et complexes, lorsque le débat d'idées entre vous sera vif –et j'espère qu'il lui arrivera souvent de l'être- je vous demande de ne jamais oublier ce pourquoi vous avez été nommés. La laïcité est avant tout un principe et de liberté et de cohésion.

Je vous remercie de contribuer, par votre présence, à la réalisation de ce beau projet.

■ **DÉCLARATION DE M. NICOLAS SARKOZY**, président de la République, sur la place de la religion en France et sur sa conception de la laïcité positive, à Paris le 12 septembre 2008.

« J'en appelle à une laïcité positive, une laïcité qui respecte, une laïcité qui rassemble, une laïcité qui dialogue, et pas une laïcité qui exclut ou qui dénonce. »

Très Saint-Père,

C'est un honneur pour le gouvernement français, pour toutes les personnes présentes dans cette salle, et bien sûr, si vous me le permettez, pour ma famille et pour moi-même, de vous accueillir aujourd'hui au Palais de l'Élysée.

Tout au long de son histoire, la France n'a cessé de lier son destin à la cause des arts, des lettres, de la pensée, toutes ces disciplines qui forment cet art de vivre au plus haut de soi-même et qu'on appelle la culture. En consacrant à Paris, très Saint-Père, l'une des étapes de votre visite, en choisissant le collège des Bernardins, au cœur du quartier latin, pour prononcer l'un des discours les plus attendus de votre voyage, en acceptant l'invitation de l'Institut, vous honorez la France, et vous l'honorez au travers d'un attribut qui lui est particulièrement cher : sa culture, une culture vivante qui plonge ses racines entremêlées dans la pensée grecque, dans la pensée judéo-chrétienne, dans l'héritage médiéval, dans la Renaissance et les Lumières ; une culture, très Saint-Père, que vous connaissez admirablement bien et, je crois pouvoir le dire, une culture que vous aimez.

Qu'ils soient catholiques ou fidèles d'une autre religion, qu'ils soient croyants ou non croyants, tous les Français sont sensibles à votre choix de Paris pour vous adresser cet après-midi au monde de la culture, vous qui êtes, profondément, un homme de conviction, de savoir et de dialogue.

Pour les millions de Français catholiques, votre visite est un événement exceptionnel. Elle leur procure une joie intense et suscite de grandes espérances. Il est donc naturel que le président de la République, que le gouvernement, M. le Premier ministre, que l'ensemble des responsables politiques de notre pays, s'associent à cette joie, comme ils s'associent régulièrement aux joies et aux peines de tous nos compatriotes quels qu'ils soient. Je veux, en votre présence, adresser aux catholiques de France tous mes vœux pour la réussite de votre visite.

J'ai souhaité que soient présents dans cette salle un certain nombre d'entre eux, connus ou moins connus, mais engagés dans tous les secteurs de la société : mouvements de jeunesse et éducation, secteur social et associatif, santé, entreprise, syndicalisme, administration et vie politique, journalisme, communauté scientifique, monde du sport, des arts et du spectacle, monde de la littérature et des idées, et bien sûr institutions ecclésiales. Ils sont le visage d'une Église de France diverse, moderne, qui veut mettre toute son énergie au service de sa foi.

Sont également présents dans cette salle, et je les en remercie, les représentants des autres religions et traditions philosophiques, et beaucoup de Français agnostiques ou non croyants, eux aussi engagés pour le bien commun. Dans la République laïque qu'est la France, tous, très Saint-Père, vous accueillent avec respect en tant que chef d'une famille spirituelle dont la contribution à l'histoire de France, à l'histoire du monde, à la civilisation, n'est ni contestable, ni contestée.

Très Saint-Père, le dialogue entre la foi et la raison a occupé une part prépondérante dans votre cheminement intellectuel et théologique. Non seulement vous n'avez cessé de soutenir la compatibilité entre la foi et la raison, mais encore, vous pensez que la spécificité et la fécondité du christianisme ne sont pas dissociables de sa rencontre avec les fondements de la pensée grecque.

La démocratie non plus ne doit pas se couper de la raison. Elle ne peut se contenter de reposer sur l'addition arithmétique des suffrages, pas davantage que sur les mouvements passionnés des individus. Elle doit également procéder de l'argumentation et du raisonnement, rechercher



honnêtement ce qui est bon et nécessaire, respecter des principes essentiels reconnus par l'entendement commun. Comment d'ailleurs la démocratie pourrait-elle se priver des lumières de la raison sans se renier elle-même, elle qui est fille de la raison et des Lumières ? C'est là une exigence quotidienne pour le gouvernement des choses publiques et pour le débat politique.

Aussi est-il légitime pour la démocratie et respectueux de la laïcité de dialoguer avec les religions. Les religions, et notamment la religion chrétienne avec laquelle nous partageons une longue histoire, ce sont des patrimoines, des patrimoines vivants de réflexion et de pensée, pas seulement sur Dieu, mais aussi sur l'Homme, sur la société, et même sur cette préoccupation aujourd'hui centrale qu'est la nature et la défense de l'environnement. Ce serait une folie de nous en priver, tout simplement une faute contre la culture et contre la pensée.

C'est pourquoi j'en appelle à une laïcité positive, une laïcité qui respecte, une laïcité qui rassemble, une laïcité qui dialogue, et pas une laïcité qui exclut ou qui dénonce. En cette époque où le doute, le repli sur soi, mettent nos démocraties au défi de répondre aux problèmes de notre temps, la laïcité positive offre à nos consciences la possibilité d'échanger, par-delà les croyances et les rites, sur le sens que nous voulons donner à nos existences ; la quête de sens...

La France a engagé, avec l'Europe, une réflexion sur la moralisation du capitalisme financier. La croissance économique n'a pas de sens si elle est sa propre finalité. Consommer pour consommer, croître pour croître, n'a aucun sens. Seuls l'amélioration de la situation du plus grand nombre et l'épanouissement de la personne en constituent ses buts légitimes. Cet enseignement, qui est au cœur de la doctrine sociale de l'Église, est en parfaite résonance avec les enjeux de l'économie contemporaine mondialisée. Notre devoir est donc d'entendre ce que vous avez à nous dire sur cette question.

De même, les progrès rapides et importants de la science dans les domaines de la génétique et de la procréation posent à nos sociétés de délicates questions de bioéthique. Elles engagent notre conception de l'Homme et de la vie, et peuvent conduire à des mutations de société. C'est pourquoi elles ne peuvent pas rester l'affaire des seuls experts.

La responsabilité du politique est d'organiser le cadre propre à cette réflexion. C'est ce que la France fera avec les États généraux de la bioéthique qui se dérouleront l'an prochain. Naturellement, les traditions philosophiques et les traditions religieuses seront présentes à ce débat.

La laïcité positive, la laïcité ouverte, c'est une invitation au dialogue, une invitation à la tolérance, une invitation au respect. Dieu sait que nos sociétés ont besoin de dialogue, de respect, de tolérance, de calme.

Vous donnez une chance, un souffle, une dimension supplémentaire au débat public. Ce débat est un défi : il y a trente ans encore, aucun de nos prédécesseurs n'aurait pu imaginer, ni même soupçonner, les questions auxquelles aujourd'hui nous nous trouvons confrontés. Croyez bien que, pour un responsable politique, c'est une lourde responsabilité de défricher ces nouveaux champs de la connaissance, de la démocratie et du débat.

Très Saint-Père, vous vous rendrez demain à Lourdes. Dans le cœur de millions de personnes en France et dans le monde, Lourdes tient une place particulière. On y vient souvent chercher une guérison du corps, on en revient avec une guérison de l'âme et du cœur. Même pour le profane, il existe bien un « miracle » de Lourdes : celui de la compassion, du courage, de l'espérance, au milieu de souffrances physiques ou morales souvent extrêmes et indicibles.

La souffrance, qu'elle soit le fait de la maladie, du handicap, du désespoir, de la mort ou tout simplement du mal, est assurément l'une des principales interrogations que pose la vie à la foi ou à l'espérance humaine. À cet égard, ce que vous direz lundi aux malades sera écouté bien au-delà de la seule communauté catholique. Mais par sa capacité à affronter la souffrance, à la surmonter et à la transformer, l'homme donne aussi, aux croyants comme aux non croyants, un signe tangible, une preuve manifeste de sa dignité.

La dignité humaine, l'Église ne cesse de la proclamer et de la défendre. À nous, responsables politiques, mes chers collègues du gouvernement, et de l'opposition M. le maire de Paris, il incombe de savoir comment la protéger toujours davantage. C'est une interrogation constante compte tenu des contraintes économiques, des hésitations politiques, du respect de la démocratie et de la liberté de conscience.

C'est en pensant à la dignité des personnes que nous avons voulu créer le revenu de solidarité active. C'est en pensant à la dignité des personnes que nous nous sommes engagés dans la lutte contre la maladie d'Alzhei-



mer. C'est en pensant à la dignité des personnes que nous avons voulu créer un contrôleur général des prisons, et je sais bien qu'en France comme dans d'autres démocraties, nous avons encore beaucoup de progrès à faire sur le sujet. Et c'est en pensant à la dignité des personnes que nous affrontons la si délicate question de l'immigration, sujet immense qui demande générosité, respect de la dignité et en même temps prise de responsabilité.

Je n'évoque devant vous que les têtes de chapitre de toutes ces questions qui nous préoccupent, auxquelles la France ne prétend pas répondre parfaitement, mais qui sont autant d'interrogations immenses. Elles soulignent la complexité de l'engagement des responsables politiques d'où qu'ils viennent, quels qu'ils soient, quelles que soient leurs convictions, qui doivent chaque jour déterminer comment mieux garantir le respect de la dignité humaine et en même temps assurer la direction de nos pays.

Progressivement, la dignité humaine s'est imposée comme une valeur universelle. Elle est au cœur de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée ici à Paris il y a soixante ans. C'est le fruit d'une convergence exceptionnelle entre l'expérience humaine, les grandes traditions philosophiques et religieuses de l'humanité et le cheminement même de la raison. Je n'oppose pas les deux. Les deux nourrissent notre réflexion.

À l'heure où ressurgissent tant de fanatismes, à l'heure où le relativisme exerce une séduction croissante, où la possibilité même de connaître et de partager une certaine part de la vérité est mise en doute, à l'heure où les égoïsmes les plus durs menacent les relations entre les nations et au sein même des nations, cette option absolue pour la dignité humaine et son ancrage dans la raison doivent être tenus pour un trésor des plus précieux.

Là réside le vrai secret de l'Europe, celui dont l'oubli a précipité le monde dans les pires barbaries, celui qui ranime sans cesse notre désir d'agir pour la paix et la stabilité du monde, et conforte notre légitimité à le faire, hommes et femmes de bonne volonté ensemble.

Là se trouve aussi l'esprit de l'Union pour la Méditerranée que nous avons voulue. Je connais, très Saint-Père, et je partage votre inquiétude croissante pour certaines communautés chrétiennes à travers le monde, notamment en Orient. Je veux spécialement saluer, à cet égard, Monsieur Estifan Majid, présent parmi nous, qui est le frère de l'archevêque

de Mossoul récemment assassiné, Monseigneur Faraj Rahho. L'Union pour la Méditerranée est la réponse à cet enjeu essentiel qu'est la coexistence de communautés pluriconfessionnelles sur un même territoire. Avons-nous un autre choix ?

En Inde, chrétiens, musulmans et hindouistes doivent renoncer à toute forme de violence et s'en remettre aux vertus du dialogue. Ailleurs en Asie, la liberté de pratiquer sa religion, quelle qu'elle soit, doit être respectée. J'ai souvent eu l'occasion de parler des racines chrétiennes de la France. Cela ne nous empêche pas de tout faire pour que nos compatriotes musulmans puissent vivre leur religion à égalité avec toutes les autres. Cette diversité que nous considérons comme une richesse, nous voulons que les autres pays dans le monde la respectent. Très Saint-Père, cela s'appelle la réciprocité.

La France est multiple. J'en veux pour preuve que la France a accueilli avec beaucoup d'intérêt le Dalaï Lama. Chef spirituel du bouddhisme tibétain, le Dalaï Lama livre des enseignements auxquels notre société est très attentive. Il mérite d'être respecté, il mérite d'être écouté, il mérite que l'on dialogue avec lui.

Voilà la pratique de la laïcité positive : la quête de sens, le respect des croyances. Nous ne mettons personne au-dessus de l'autre, mais nous assumons nos racines chrétiennes.

Nous travaillons pour la paix. Nous ne voulons pas d'une reprise des guerres de religion. C'est pourquoi, à la suite de votre entretien avec le roi d'Arabie Saoudite, qui a fait date, qui a marqué, je me suis rendu à Riyad pour insister sur ce qui rapproche les religions plutôt que sur ce qui les divise.

Le dialogue avec et entre les religions est un enjeu majeur du siècle naissant. Les responsables politiques ne peuvent s'en désintéresser. Mais ils ne peuvent y contribuer que s'ils respectent les religions. Car il n'y a pas de dialogue sans confiance, et pas de confiance sans respect.

Oui, je respecte les religions, toutes les religions. Je connais les erreurs qu'elles ont commises par le passé, les intégrismes et les fanatismes qui les menacent, mais je sais le rôle qu'elles ont joué dans l'édification de l'humanité. Le reconnaître ne diminue en rien les mérites des autres courants de pensée.

Je sais l'importance des religions pour répondre au besoin d'espérance des hommes et je ne méprise pas ce besoin. La quête de spiritualité n'est pas un danger pour la démocratie, pas un danger pour la laïcité.

Je ne désespère pas des religions quand je lis, sous la plume de Frère Christian, le prieur de Tibhirine, lâchement assassiné avec ses frères, dans son testament : « L'Algérie et l'Islam, pour moi, c'est un corps et une âme. Je l'ai assez proclamé, au vu et au su de ce que j'en ai reçu, y retrouvant si souvent ce droit fil conducteur de l'Évangile appris aux genoux de ma mère, ma toute première Église, précisément en Algérie, et déjà, dans le respect des croyants musulmans ». Si le monde ne connaissait que le Frère Christian, le risque de guerre de religion n'existerait pas et les fanatismes seraient anéantis.

Et quand il ajoute, dans ce testament prophétique, à l'intention de celui qui allait l'assassiner car il savait quel serait son destin tragique : « J'aimerais, le moment venu, avoir cette lucidité qui me permettrait de solliciter le pardon de Dieu et celui de mes frères en humanité, en même temps que de pardonner de tout cœur à qui m'aurait atteint », alors, oui, je pense que les religions peuvent élargir le cœur de l'homme. Voilà ce qu'écrivait, trois ans avant sa mort, à Tibhirine, un frère chrétien qui était là pour aider ses frères musulmans.

Pour toutes ces raisons, Très Saint-Père, vous l'avez compris, soyez le bienvenu en France.

■ **DÉCLARATION DE M. JEAN-LOUIS DEBRÉ**, président de l'Assemblée nationale, sur l'élaboration et l'actualisation du principe de laïcité, à Paris le 25 avril 2005 à l'occasion d'un colloque à l'Académie des sciences morales et politiques sur le thème « La République et les religions depuis 1905 ».

« C'est parce que le contenu de la laïcité n'est pas fixé, n'a pas été fixé une fois pour toutes, qu'il appartient au Parlement, et à lui seul, de déterminer, chaque fois que cela est nécessaire, les conditions de cet équilibre et de l'adapter aux nécessités de l'époque. »

Monsieur le Chancelier,

Monsieur le Président,

Monsieur le Vice-président, Cher André Damien,

Messieurs les Académiciens,

Monsieur le Nonce apostolique,

Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement impressionné et honoré de m'exprimer devant vous, ce matin, à l'occasion de ce colloque organisé pour le centenaire du vote de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre

1905. Je vous remercie d'avoir associé à cette commémoration, par mon intermédiaire, l'Assemblée nationale et l'ensemble des députés qui la composent.

C'est d'abord l'occasion pour moi de rappeler la place importante, pour ne pas dire essentielle, qu'a joué et que joue, encore aujourd'hui, le Parlement et, plus particulièrement l'Assemblée nationale, dans l'élaboration et l'actualisation du principe de laïcité tel qu'il est défini en France.

C'est ce que je vais m'efforcer d'illustrer à travers ce propos que j'ai articulé autour de trois idées.

Le principe de laïcité n'est pas défini et, d'ailleurs, le terme même de laïcité ne figure pas dans la loi de 1905. C'est justement parce que ce principe n'est pas défini qu'il fait l'objet d'interprétations diverses et variables en fonction des opinions, des circonstances et du climat politique.

C'est une alliance du législateur et du juge qui, dans un souci d'apaisement, a permis de trouver à son sujet un équilibre qui, comme tout équilibre, est par définition fragile. L'évolution de notre société n'a fait qu'accentuer cette fragilité au point que l'on a pu croire que cet équilibre était sur le point de se rompre.

Enfin, c'est parce que le contenu de la laïcité n'est pas fixé, n'a pas été fixé une fois pour toutes, qu'il appartient au Parlement, et à lui seul, de déterminer, chaque fois que cela est nécessaire, les conditions de cet équilibre et de l'adapter aux nécessités de l'époque.

Le principe de laïcité, jusqu'à ces dernières années, donnait l'impression de faire consensus, au point de faire oublier le climat qui entourait le vote de la loi de décembre 1905 et, plus encore, l'importance des troubles qu'engendra sa mise en œuvre, notamment avec l'affaire des inventaires, puisque, depuis 1958, la République française est « une, indivisible, laïque, démocratique et sociale », comme le proclame l'article 1^{er} de la Constitution.

Ce principe fait aujourd'hui, à l'évidence, partie de notre patrimoine, de notre patrimoine républicain et l'on pourrait, à juste titre, penser que le débat sur le sujet est définitivement clos.

N'oublions pas que ce principe de laïcité, tel qu'il résulte de la combinaison des deux premiers articles de la loi de 1905, est le fruit d'un équilibre qui, comme tout équilibre, ne peut être qu'instable et fragile.



La quasi-totalité de nos concitoyens admettent aujourd'hui la laïcité. Cependant, cette acceptation, ce consensus cachent une grande variété d'interprétations.

Si chaque Français s'est approprié le principe, il se l'est accaparé à sa manière au point que la définition et les réalités qu'il recouvre sont devenues multiples, jusqu'à être parfois très éloignées des contours juridiques du concept initial, quand ce n'est pas en contradiction avec lui.

Chacun dispose de sa propre définition de la laïcité qui oscille de la neutralité la plus stricte à l'expression du plus large pluralisme.

Certains ne cessent de penser que la laïcité est en permanence bafouée, comme nous avons pu le constater à l'occasion de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux, puis du projet de constitution européenne ou, plus récemment, à l'occasion du décès du pape Jean-Paul II.

D'autres, à l'inverse, perçoivent cette laïcité comme une menace perpétuelle à l'expression de leur foi, voire à la liberté de croyance, comme j'ai pu le remarquer en lisant l'abondant courrier que j'ai reçu à l'occasion de la mission d'information parlementaire que j'ai présidée sur le port de signes religieux à l'école. Ils ne cessent de l'opposer à la liberté de croyance et d'exercice du culte dont ils souhaitent repousser sans cesse les limites.

Par conséquent, chacun en vient à exprimer ses propres exigences : pour certains, suppression de toutes références religieuses, de tous signes religieux quels qu'ils soient, où qu'ils soient. Pour d'autres, dérogations de toute nature concernant les interdits alimentaires, la mixité, le contenu des programmes scolaires, le temps de travail, quand ce n'est pas, pour les plus extrémistes, la revendication d'un droit spécifique...

Ces tensions ont toujours existé avec plus ou moins de force dans notre pays depuis la fin du XVIII^e siècle et la Révolution française.

Elles marquent l'histoire politique et religieuse de notre pays depuis maintenant deux siècles car, et il ne faut pas l'oublier, la laïcité a d'abord été, et, d'une certaine façon, est, encore aujourd'hui, un combat, une réaction.

C'est un combat, une réaction contre l'emprise de l'église catholique romaine qui a toujours été dominante en France, un combat, une réaction contre l'emprise de toute religion quelle qu'elle soit.

Si, dans la première moitié du XIX^e siècle, l'église catholique, le « cléricalisme » disaient ses adversaires, a semblé marqué des points, la période qui a suivi est celle d'un lent reflux, d'un reflux par étape, au fur et à mesure que s'enracine l'idée de République, d'abord dans le domaine de l'éducation, puis dans celui des associations, c'est-à-dire des congrégations, jusqu'à la rupture du concordat qu'entérine la loi de séparation. Tout se passe comme si, d'un côté, il y avait la religion et de l'autre, la République. Comme si, pour reprendre un mot d'Aristide Briand en 1905, pendant « 34 ans, l'Église n'avait jamais hésité, en toutes circonstances, à tourner sa force contre les institutions » de ce pays et que la République lui avait rendu, pour ainsi dire, coup pour coup. Comme s'il s'agissait d'un mouvement de « Défense Républicaine » qui pouvait à l'occasion se muer « en contre-offensive anticléricale » pour reprendre des expressions de Waldeck Rousseau.

Bien sûr, les griefs des Républicains ne manquaient pas en 1904 - 1905. Il y avait les événements récents, deux précisément circonscrits dans le temps au point que seuls, aujourd'hui, les historiens en ont gardé le souvenir : d'une part, la visite du président Loubet au roi d'Italie, à Rome en 1904 et la protestation du pape qui s'ensuivit, d'autre part, l'affaire des évêques de Dijon et de Laval.

Mais, au-delà de cette actualité immédiate malgré le toast d'Alger du cardinal Lavignerie et la déclaration de Léon XIII, il y avait un contentieux, un vieux contentieux, celui de l'opposition quasi systématique tout au long du XIX^e siècle d'un grand nombre de prélats et de clercs à la République, il y avait ces prises de position pendant la crise du 16 mai, celle du boulangisme ou pendant l'affaire Dreyfus qui avaient laissé des traces et des blessures.

L'on comprend, alors, la volonté d'un certain nombre de républicains de vouloir en découdre définitivement, comme Maurice Allard l'exprime avec netteté et franchise lors du débat sur la loi de séparation, au nom de ses collègues, lorsqu'il défend en mars 1905 son contre-projet en disant que le but qu'il poursuivait « c'est la lutte contre l'Église qui est un danger politique et un danger social », qu'il veut « poursuivre l'idée de la Convention et achever l'œuvre de déchristianisation » parce qu'il y a « incompatibilité entre Église, le catholicisme, ou même le christianisme et tout régime républicain », parce que « le christianisme est un outrage à la raison, un outrage à la nature », et s'il combat les religions c'est parce qu'il croit « qu'elles sont un obstacle permanent au progrès et à la civilisation », mais aussi, reprenant quelques thèses marxistes, parce qu'il



voit « dans la religion le plus grand moyen qui reste encore entre les mains de la bourgeoisie, entre les mains des capitalistes, pour conserver le travailleur dans son état de dépendance économique ».

À l'opposé, la droite de l'époque, consciente de la nécessité de faire évoluer le concordat de 1801, si elle est prête à envisager la révision de celui-ci, refuse la perspective de séparation présentée comme le meilleur moyen de susciter des troubles graves, plus graves encore que ceux engendrés par l'expulsion de congrégations, comme celle de la Grande Chartreuse survenue quelques mois plus tôt, et de rallumer la guerre religieuse qu'avait fait naître l'entreprise de déchristianisation menée pendant la Révolution française et auquel le concordat de 1801 avait permis de mettre fin.

Entre ces deux partis, Aristide Briand, par « horreur de la guerre religieuse » et par souci « de pacification des esprits », essaie de trouver une voie médiane susceptible sinon de rallier les catholiques, du moins les républicains les plus modérés avec un projet présenté comme « large et libéral », sauvegardant « tous les droits, tous les intérêts et toutes les libertés, dans la mesure où les libertés des citoyens et des groupements peuvent être respectées ou élargies dans un pays qui a le souci de l'ordre public ».

Ce projet, comme cela était prévisible, ne satisfait personne. Les socialistes et les libres penseurs les plus extrêmes s'y rallient faute de mieux dans l'attente de pouvoir aller plus loin. Les catholiques le combattent et le combattront comme l'affaire des inventaires le montrera.

Cependant, une fois la séparation devenue effective, le souci des gouvernements qui se succéderont sera, comme l'avait été, en leur temps, celui des premiers gouvernements de la III^e République après le vote des lois de 1882 et de 1886, de rechercher l'apaisement.

Les inventaires seront ainsi suspendus, des négociations seront lancées pour la reconnaissance des associations cultuelles diocésaines.

Finalement, la Première Guerre mondiale, la canonisation de Jeanne d'Arc et la reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège scelleront l'apaisement.

Mais, comme l'indique le sous-titre de votre colloque, il s'agit bien d'un apaisement avec ce que cela représente de fragilité et de précarité. Il ne s'agit pas d'un règlement définitif de la question.

En effet, si à la fin de la Première Guerre mondiale la situation paraît globalement acceptée, elle n'interdit pas à chacun des partis en présence d'essayer, à la faveur de circonstances particulières, de faire prévaloir son point de vue et de faire avancer ses thèses. Ni les uns, ni les autres ne renonceront à leur vision de la laïcité.

Au niveau local d'abord, certains élus du clan laïque seront tentés, par une interprétation extensive de la loi de 1905, d'imposer leur propre vision de la laïcité et d'entraver l'exercice des cultes. Aussi, tout au long de la première moitié du XX^e siècle, un certain nombre d'arrêts et de jugements portant le nom d'ecclésiastiques plus ou moins célèbres : abbé Ollivier, abbé Didier, abbé Marzy, abbé Blanchard, abbé Laurent, pour n'en citer que quelques-uns, viendront enrichir les recueils de jurisprudence et façonner le principe de laïcité.

Ainsi, pendant plus de cinquante ans, les juridictions administratives se sont-elles employées à faire respecter l'intention initiale du législateur et à éviter que religieux ou laïcs ne remettent en cause le fragile équilibre, réalisé par la loi de 1905, rappelant que seules les considérations d'ordre public, dûment avérées, pouvaient faire obstacle au libre exercice du culte dans les espaces publics.

Mais au-delà de ces initiatives très ponctuelles, le XX^e siècle fut également marqué par plusieurs tentatives de relancer le débat sur la laïcité.

En 1924 d'abord, avec la tentative du Cartel des Gauche de supprimer le régime concordataire dans les départements d'Alsace-Moselle.

En 1959, avec la loi du 31 décembre sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé.

Plus près de nous, enfin, en 1984, avec la tentative de fondre l'enseignement privé dans un grand service public de l'éducation.

À l'inverse, le triste épisode de Vichy vit certains catholiques, je dis bien certains, tenter de revenir sur les acquis de 1905 et de renouer une alliance entre l'État et la hiérarchie catholique.

Malgré ces épisodes de tension, ce fragile équilibre s'est maintenu, envers et contre tout, pendant près de 80 ans alors qu'il ne repose que sur les quelques principes fixés par les premiers articles de la loi de 1905 et une construction jurisprudentielle abondante et concordante que le Constituant s'est efforcé de conforter dans le préambule de la Constitution de 1946, en 1958 ensuite, mais que le Conseil constitutionnel a pris soin de borner en novembre 1977 en reconnaissant à la liberté d'enseignement une valeur constitutionnelle.



Cependant, à partir du milieu des années 80, ce fragile équilibre, ce « pacte laïque » comme certains n'hésitent pas à le qualifier, semble avoir été remis en cause en raison d'un certain nombre d'évolutions inhérentes à la société française :

- sécularisation croissante de celle-ci et perte d'influence corrélative de la religion catholique surtout mais également de l'ensemble des religions chrétiennes ;
- nombre croissant de musulmans, principalement issus des différentes vagues migratoires qu'a connues notre pays depuis les années 60 ;
- fragilisation de la cohésion sociale sous les coups de boutoir de la crise économique et de la montée du chômage depuis le milieu des années 70 ;
- tentation du repli sur soi et ghettoïsation de certaines catégories de populations qui s'estiment exclues ou victimes de discriminations.

La montée du fondamentalisme religieux, principalement musulman, qui sert de refuge ou d'exutoire à ces populations en quête de sens et de repères en a été le signe le plus tangible.

Cette remise en cause de cet équilibre semble avoir d'abord touché l'école, même si elle est perceptible, comme j'ai pu m'en rendre compte à l'occasion de la mission d'information que j'ai présidée en 2003, dans d'autres secteurs, notamment dans les hôpitaux, mais également à un moindre degré, me semble-t-il, dans la fonction publique ou dans l'entreprise.

Cette remise en cause de la laïcité à l'école, s'est exprimée à la faveur des affaires concernant le port du voile islamique et certains n'ont vu dans la loi du 15 mars 2004 qu'une loi sur le voile ou plutôt qu'une loi contre le voile.

Ce serait oublier que, si le législateur est intervenu, ce n'est pas tellement pour réglementer les tenues vestimentaires de telle ou telle catégorie d'élèves - après tout, les règlements intérieurs des établissements pouvaient y pourvoir - mais pour rappeler avec une solennité certaine, et je crois que la quasi-unanimité avec laquelle le texte a été voté y a contribué, de même sans doute que le fait que chacun des députés qui souhaitait s'exprimer ait pu le faire, ce que devait être la laïcité à l'école, ce qu'elle impliquait.

Car, et on feint de l'ignorer trop souvent, le voile n'a été qu'un signe, qu'un élément de cette crise, même s'il a sans doute été le plus visible.

Les nombreux chefs d'établissements et enseignants que j'ai auditionnés lors de la mission parlementaire sur le port des signes religieux à l'école l'ont confirmé.

Le voile fut, à peu près dans tous les cas, une sorte de précurseur, une sorte de prétexte. Dès que le voile a été admis, ou plutôt toléré au sein de l'institution scolaire, d'autres revendications ont été formulées :

- refus d'enlever le voile pendant les cours d'éducation physique ;
- refus de mettre une tenue de sport adaptée aux exercices, de porter à la piscine tel ou tel type de maillot de bain, pour les filles comme pour les garçons d'ailleurs, demande que les cours de natation ne soient pas mixtes ;
- refus de certains enseignements comme les sciences de la vie, voire parfois contestation de certains enseignements comme celui sur la shoah ;
- refus d'être enseigné ou interrogé par tel ou tel professeur en raison de ses origines supposées ou de son sexe ;
- refus, comme je l'ai constaté, que soit étudié le Génie du Christianisme ;
- demande de régimes alimentaires particuliers à la cantine et même, puisque cela m'a été signalé à plusieurs reprises, exigence d'être servi par des personnels de même religion et parfois dans des salles à part...

Ces exigences, on le comprend aisément, ont profondément affecté le fonctionnement des établissements scolaires, non seulement à cause des perturbations que ces demandes entraînaient mais également parce que le monde enseignant s'est divisé sur l'attitude à adopter pour y répondre.

Certains ont opté pour une attitude intransigeante n'hésitant pas à appeler à la grève, d'autres ont tenté de négocier, d'autres enfin ont accepté ces exigences. Le débat a rapidement quitté la sphère scolaire en raison de sa médiatisation pour devenir un sujet d'actualité et de société.

Tout cela a profondément miné le pacte républicain.

On comprend que dans ce contexte passionné, encore qu'il l'ait été beaucoup moins en 1989 que quelques années plus tard, le Gouvernement ait cherché auprès du Conseil d'État, un des gardiens du pacte laïque, un surcroît de légitimité.

Pourtant, l'avis rendu en 1989 n'a pas produit l'effet escompté et le moins que l'on puisse dire est qu'il a apporté plus de confusion que d'apaisement.



Pourtant, cet avis du Conseil ne faisait que synthétiser sa jurisprudence en rappelant d'abord « que le principe de laïcité de l'enseignement public qui est un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignements et d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ».

Cependant, en affirmant par la suite que « dans les établissements scolaires, le port par les élèves, de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas, en lui-même, incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses », il a contribué à jeter le trouble dans certains esprits, même s'il assortissait cette liberté d'un certain nombre de réserves pour lesquelles il admettait une interdiction ponctuelle.

Était ainsi interdit le port de signes religieux qui, « par leur nature », « par les conditions dans lesquelles ils étaient portés individuellement ou collectivement » ou par leur « caractère ostentatoire ou revendicatif » :

- constitueraient un acte de pression ou de prosélytisme ;
- porteraient atteinte à la liberté ou à la dignité de l'élève ;
- compromettraient leur santé ou leur sécurité ;
- perturberaient les activités d'enseignement ;
- ou troubleraient l'ordre dans les établissements.

Bien entendu, s'agissant du respect d'une liberté individuelle, le Conseil d'État ne pouvait, comme il l'avait toujours fait, que se montrer extrêmement attentif et sourcilleux quant aux conditions dans lesquelles cette liberté pouvait être restreinte.

Cela explique que dans certains cas, le juge administratif ait validé les sanctions infligées pour le port du voile et que dans d'autres, il les ait annulées et que ces différents avis aient pu à un moment, faute d'analyse suffisante, paraître contradictoires.

Plusieurs circulaires ministérielles, en 1989 d'abord, en 1994 ensuite, ont tenté, sans grand succès, de donner quelques repères à une communauté enseignante profondément troublée.

Dans la pratique, les chefs d'établissements étaient laissés à eux-mêmes et devaient tenter avec leurs propres moyens d'assurer le fonctionnement de leurs établissements.

Dans ce contexte, on peut aisément imaginer que loin de se dissiper, les troubles n'ont cessé de se multiplier et de s'amplifier, puisque ni l'administration quasi muette, ni même le juge, ne semblaient en état de donner le moindre repère stable.

On comprend que l'opinion ait pu s'émouvoir puisqu'il ne s'écoulait pas une semaine sans que des articles de presse plus ou moins alarmistes ne traitent du sujet, contribuant davantage à exacerber les passions qu'à résoudre les difficultés.

Quelle que soit la valeur des circulaires, quelle que soit la volonté des chefs d'établissement, il était évident que seul un rappel de la règle était susceptible d'apporter une solution durable à la question, ou du moins un apaisement.

C'est ce que l'Assemblée nationale a proposé avec le rapport de la mission d'information et c'est, finalement, ce qui a été retenu.

Cette loi a suscité, comme c'était prévisible, une émotion considérable chez les partisans de la laïcité, et plus encore chez les partisans de la liberté religieuse. Beaucoup y ont vu, et pas seulement les musulmans, une nouvelle atteinte à la liberté religieuse.

Pourtant, lorsque l'on analyse bien le texte de cette loi très brève, on s'aperçoit qu'il ne fait que reprendre les principes laïques, tels qu'ils ont été posés dès la fin du XIX^e siècle.

L'école doit être un lieu neutre, à l'abri des tensions et du prosélytisme. Elle doit permettre aux jeunes de pratiquer le culte de leur choix et les autoriser à porter des signes religieux dès lors que, par leur taille, ces derniers ne puissent être considérés comme un élément de provocation ou une incitation au prosélytisme.

Finalement, le Parlement a interdit le port de signes ostensibles alors que, pour ma part, j'aurais préféré interdire le port de tout signe religieux. Ce rappel, ce signal ont-ils été suffisants ? Ont-ils atteint leur but ?

Nombre de Cassandra avaient prédit l'apocalypse pour la rentrée 2004. Pourtant, nous n'avons pas assisté à l'exode massif de jeunes filles vers l'enseignement confessionnel et le nombre de cas difficiles a, semble-t-il, considérablement décru.

Il faut de toute façon, et d'ailleurs la loi le prévoit, procéder à une évaluation des conséquences de ce texte.

Il y a, d'un côté, les chiffres communiqués par les rectorats et le ministère de l'Éducation nationale. Ils sont, il est vrai, encourageants.



Il y a, de l'autre côté, la réalité du terrain qu'il faudra explorer car l'expérience montre que celle-ci peut être très sensiblement différente de la perception qu'en ont les échelons centraux. Il va donc falloir, comme je m'y étais engagé l'année dernière, reconstituer une mission afin de réaliser cette évaluation.

Cette mission ne devra pas réouvrir le débat, mais simplement répondre à l'exigence du législateur qui souhaite savoir quel a été l'accueil réservé à ce texte de loi et s'il faut le modifier ou le compléter pour qu'il atteigne l'objectif qui lui était assigné.

Pour ma part, je vois dans les résultats de la mission parlementaire d'information que j'ai présidée et dans les conditions dans lesquelles le texte de la loi a été voté deux éléments :

- le premier, c'est que la laïcité est bien un élément de la cohésion de notre corps social et est considérée comme tel par un grand nombre de nos concitoyens comme le montrent les résultats des sondages réalisés il y a quelques mois ;
- le second, c'est qu'aujourd'hui comme hier, la laïcité est bien le résultat d'un équilibre fragile et instable qu'il appartient au Parlement, en dernier ressort, d'assurer.

Dans ces conditions, la question que l'on peut se poser aujourd'hui est de savoir si le Parlement doit aller plus loin.

Lorsqu'il a présenté son texte devant le Parlement, le Premier ministre a indiqué qu'il s'agissait du premier volet d'un triptyque ; les deux autres devant être consacrés à l'hôpital et à l'entreprise puisque les dispositions figurant dans le statut général des fonctionnaires sur la neutralité de ces derniers paraissent en l'état suffisantes.

Depuis, une circulaire a été récemment diffusée en direction du secteur hospitalier et un certain nombre de réflexions ont été lancées dans les milieux patronaux.

Il serait intéressant d'en mesurer l'impact.

Ce n'est en effet qu'après une étude approfondie des difficultés éventuelles qui peuvent se poser, comme l'ont été celles sur l'école, que l'on pourra juger de l'intérêt, de la nécessité de légiférer à nouveau.

Vous connaissez mon souci de ne réserver à la loi que ce qui lui revient, d'éviter l'inflation législative que chacun déplore aujourd'hui et tout bavardage inutile.

Aussi, je crois que si l'on veut que le Parlement conserve dans ce domaine extrêmement sensible sa puissance d'intervention, il faut veiller à ce qu'il n'intervienne que si cela est nécessaire.

La laïcité n'a pas besoin de longs développements législatifs pour exister, elle a besoin de vigilance.

En tout cas, le Parlement ne laissera à personne d'autre, ni au juge, ni à la presse, ni même à l'opinion, et moins encore à une religion, le soin de déterminer ce que doit être la laïcité.

Ce principe est au cœur de notre République, il est un des garants de la cohésion sociale de notre pays.

Par conséquent, seul le législateur a la légitimité pour en fixer les contours et fixer, le cas échéant, les obligations qui en découlent. C'est son devoir, et il ne doit pas avoir peur de l'affirmer et de l'exercer.

■ **TRIBUNE DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN**, Premier ministre, dans *La Croix* du 13 février 2005, sur la préparation de la commémoration du centième anniversaire de la loi de 1905 sur la laïcité, sur le rôle social des religions et sur l'identité républicaine, intitulée « Laïcité et identité républicaine ».

« La laïcité est la grammaire avec laquelle les religions doivent conjuguer les valeurs républicaines. »

Au moins, croire en l'homme.

La laïcité est un élément structurant de la société française. Elle ne signifie évidemment pas que la religion en est exclue. Elle est la grammaire avec laquelle les religions doivent conjuguer les valeurs républicaines. Elle nous appelle tous à assumer clairement le rôle et les valeurs de l'identité républicaine de la France.

Ce principe d'ordre constitutionnel repose sur un ensemble de lois dont la plus emblématique est naturellement la loi du 9 décembre 1905.

1°) La loi de 1905 est un fondement de notre pacte social.

- L'un des effets de la loi de 1905 a été d'assurer définitivement la neutralité de l'espace public. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. Cela signifie que, selon l'expression d'Émile POULAT, « La laïcité n'est pas seulement un esprit d'émancipation par la philosophie mais aussi une politique de pacification par le droit ».

Cet acquis est aujourd'hui unanimement respecté et même reconnu. Le principe de liberté religieuse, indissociable de celui de la neutralité de l'espace public, est une caractéristique de notre société.

C'est bien pour cette raison que l'équilibre subtil instauré par la loi de 1905 et qui a été vivifié tout au long du siècle dernier par les décisions des pouvoirs publics et de la jurisprudence administrative doit être préservé. Si, un siècle après, la loi de 1905 demeure d'une telle actualité, c'est qu'elle correspond en profondeur aux attentes du peuple français. Pour cette raison, je ne suis pas favorable à une modification des principes édictés par la loi de 1905. Une évolution législative en ce domaine ne pourrait être partielle : toucher à une partie de l'édifice -fût-ce avec des intentions louables - conduirait inmanquablement à des réactions qui ébranleraient tout notre système.

- La commémoration de son centenaire sera, pour cette raison, un rendez-vous important. C'est pourquoi, j'ai demandé à l'Académie des sciences morales et politiques de l'organiser. Il est en effet logique de confier à l'une des institutions les plus respectables de notre République, le soin d'organiser la réflexion sur ce texte, hors tout esprit polémique et avec la volonté de faire progresser la réflexion.

J'ai souhaité que l'Académie exerce cette mission dans un esprit d'ouverture à toutes les tendances philosophiques, intellectuelles et spirituelles qui forment la diversité et la richesse de notre pays. J'ai voulu que le travail effectué permette la consolidation d'un savoir positif sur ces questions, loin des polémiques et des passions, afin de diffuser au plus grand nombre de nos concitoyens une connaissance éclairée, tant historique que juridique et sociologique.

La réflexion sur la relation entre la République et les religions en régime de séparation après un siècle de pratiques institutionnelles doit faire progresser l'analyse sur le caractère singulier de la laïcité française au plan international : nous ne pouvons valoriser utilement notre modèle qu'en ayant conscience de son originalité. Toute réflexion sur la laïcité n'a de sens que si elle permet de marquer les enjeux liés à l'intégration, aux tensions communautaires et de débattre des principes de liberté religieuse, de liberté d'expression et de laïcité publique.

2°) Les religions doivent jouer pleinement leur rôle social.

- La laïcité n'est pas l'opposition aux religions. La laïcité n'est pas un régime d'athéisme public. Notre responsabilité est d'éviter toute mauvaise appréciation sur le rôle des religions dans notre pays.

La laïcité juste est celle qui ne se veut pas militantisme anti-religieux mais régime protecteur de la liberté de conscience.

- L'opposition simpliste entre espace public, qui relèverait de l'intervention des acteurs que nous sommes, et espace privé qui serait réservé aux individus et aux relations avec les religions doit évidemment être nuancée.

Aujourd'hui, les religions n'ont pas vocation à édicter des règles s'imposant à nos concitoyens dans le champ social. Lorsque des ambiguïtés apparaissent sur le sujet, le pouvoir républicain se doit d'intervenir. Il a d'ailleurs eu l'occasion de le faire voici quelques mois lorsque des questions se sont posées sur le respect d'un certain nombre de règles fondamentales de la laïcité dans les établissements scolaires publics.

Cela ne signifie évidemment pas que les Églises ne peuvent pas s'exprimer sur les questions de société. Sœur Emmanuelle nous y invite tous quand elle dit : « Croire en Dieu, ce n'est pas le plus important, le plus important c'est de croire en l'Homme ».

Ce qui prévaut d'ailleurs aujourd'hui, c'est une forme d'apaisement et même, très régulièrement, une intervention positive des religions dans le dialogue public. Dans les très douloureuses circonstances auxquelles nous avons été confrontés durant les derniers mois à propos des actes de racisme et d'antisémitisme, j'ai été frappé de la qualité de réaction de l'ensemble des religions qui ont toujours lancé des appels à l'apaisement, à la tolérance et au respect mutuel, dans le cadre d'un dialogue interreligieux et en concertation avec les pouvoirs publics.

- - En régime de laïcité, toutes les religions ont leur place, à égalité de droits, quels que soient leur statut, leur ancienneté ou le nombre de leurs fidèles. C'est bien en ce sens qu'il faut comprendre les efforts entrepris par le ministère de l'Intérieur afin que l'Islam puisse se doter d'une organisation utile dans notre pays. Il n'appartient certes pas à l'État de se proclamer organisateur de telle ou telle religion. Pour autant, il est de sa responsabilité qu'une religion professée par des millions de nos concitoyens puisse disposer de structures de concertation avec les pouvoirs publics.

La démarche entreprise par le ministre de la Défense afin de permettre l'affectation d'aumôniers musulmans dans les armées relève de la même volonté : celle qui avait été mise en avant dans le rapport remis par Bernard STASI au président de la République : « Affirmer une laïcité ferme qui rassemble ».

3°) L'identité républicaine doit être clairement assumée.

Qu'est-ce que l'identité républicaine aujourd'hui ? C'est tout d'abord l'identité de la France. Un pays marqué par ses racines, sa tradition et sa volonté de vivre en commun.

Tous les débats concernant la laïcité posent la question du communautarisme qui se développe et des défis qu'il adresse à notre République. L'État républicain et laïque peut-il admettre, et dans quelles limites, le développement de modèles identitaires qui, se fondant ou non sur des principes religieux, sont susceptibles de remettre en cause la cohésion nationale en prônant des pratiques sociales incompatibles avec les principes de neutralité, d'égalité et de liberté des individus ? La réponse est nécessairement complexe.

Là a été l'enjeu de la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse à l'école. L'objectif n'était certes pas de brider l'expression d'une croyance mais de prévenir les risques de communautarisation des établissements scolaires et de remise en cause de l'égalité entre les hommes et les femmes. J'observe d'ailleurs que le premier bilan de l'application de cette loi est positif puisque, à la rentrée de septembre, seules 639 jeunes filles portant un voile avaient été recensées dans les établissements scolaires contre 1 465 l'année précédente. La plupart des situations ont d'ailleurs pu être traitées dans la période de rentrée à l'issue de laquelle seuls 72 cas n'étaient pas résolus, qui ont finalement débouché sur 47 exclusions. C'est dans le même esprit que le ministre de la Jeunesse et des sports signera prochainement une circulaire visant à favoriser la mixité sociale dans les pratiques sportives et garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces pratiques.

- La laïcité est au confluent de la liberté et de l'égalité. Elle est l'outil qu'a forgé plus d'un siècle de progrès dans l'acceptation d'un État arbitre impartial, régulateur des tensions sociales qu'impliquent nécessairement la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté des cultes et de leur pratique.

Elle permet aujourd'hui à tous les citoyens de vivre librement leur foi ou leurs absences de croyance.

Pour autant, ce régime juridique est aujourd'hui confronté à un terrible défi : la montée de l'inculture religieuse. Une société ne peut vivre sans mémoire. Or, tous les témoins le constatent, les Français sont de plus en plus nombreux à ignorer ce que sont les principes des grandes religions qui ont structuré et structurent encore notre société.

Or, si la France ne pourrait plus envisager d'être une société théocratique, elle ne saurait supporter d'être une société sans mémoire ni tradition.

C'est pour cette raison que mon Gouvernement met en œuvre les préconisations du rapport remis par Régis DEBRAY au président de la République sur l'enseignement du fait religieux à l'école. Non pour promouvoir un engagement religieux, ni mettre à bas le principe de laïcité mais simplement pour permettre à nos enfants de vivre dans une société dont ils comprennent l'essence. « Souviens-toi du futur » dit le Talmud.

- Enfin, dans le cadre du principe de laïcité, les religions doivent pouvoir pleinement s'exprimer dans le cadre républicain.

C'est la raison pour laquelle le ministère de l'Intérieur accompagne actuellement le projet de création d'une fondation destinée à permettre le financement dans de bonnes conditions des lieux de culte musulman. Il ne s'agit pas évidemment de modifier la loi de 1905 pour permettre le financement par l'État des lieux de culte. Il s'agit plus simplement de mettre en œuvre, dans le cadre juridique actuel, tous les moyens permettant à un culte respecté par plusieurs millions de nos concitoyens de disposer de capacité de construction de lieux de prière.

De la même façon, les projets mis en œuvre concernant la formation des imans visent tout simplement à permettre à ceux-ci de bénéficier d'un accompagnement leur permettant de maîtriser pleinement la langue française et de s'intégrer dans une société dont ils ne connaissent pas nécessairement tous les principes.

C'est par des actions concrètes de ce type que progressent la laïcité et le respect des valeurs républicaines. La neutralité de l'État ne peut être imposée au prix d'une impression de négation des consciences : toutes les religions méritent le respect. C'est dans ce cadre que la promotion de nos valeurs doit être effectuée.

La laïcité a cela de commun avec l'amour et avec la foi qu'« elle commence dans un élan mais elle se construit dans une fidélité ».

■ **DISCOURS PRONONCÉ PAR M. JACQUES CHIRAC**, président de la République relatif au respect du principe de laïcité dans la République, le 17 décembre 2003

« Le communautarisme ne saurait être le choix de la France. Il serait contraire à notre histoire, à nos traditions, à notre culture. Il serait contraire à nos principes humanistes, à notre foi dans la promotion sociale par la seule force du talent et du mérite, à notre attachement aux valeurs d'égalité et de fraternité entre tous les Français. »

Monsieur le Premier ministre,
Messieurs les Présidents des Assemblées,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Mesdames, Messieurs,

Le débat sur le principe de laïcité résonne au plus profond de nos consciences. Il renvoie à notre cohésion nationale, à notre aptitude à vivre ensemble, à notre capacité à nous réunir sur l'essentiel.

La laïcité est inscrite dans nos traditions. Elle est au cœur de notre identité républicaine. Il ne s'agit aujourd'hui ni de la refonder, ni d'en modifier les frontières. Il s'agit de la faire vivre en restant fidèle aux équilibres que nous avons su inventer et aux valeurs de la République.

Voilà plus de deux cents ans que la République se construit et se renouvelle en se fondant sur la liberté, garantie par la primauté de la loi sur les intérêts particuliers, sur l'égalité des femmes et des hommes, sur l'égalité des chances, des droits, des devoirs, sur la fraternité entre tous les Français, quelle que soit leur condition ou leur origine.

Dans notre République, chacun est respecté dans ses différences parce que chacun respecte la loi commune. Partout dans le monde, la France est ainsi reconnue comme la patrie des droits de l'homme.

Mais le monde change, les frontières s'abaissent, les échanges se multiplient. Dans le même temps, les revendications identitaires ou communautaires s'affirment ou s'exacerbent, au risque, souvent, du repli sur soi, de l'égoïsme, parfois même de l'intolérance.

Comment la société française saura-t-elle répondre à ces évolutions ?

Nous y parviendrons en faisant le choix de la sagesse et du rassemblement des Français de toutes origines et de toutes convictions. Nous y parviendrons, comme aux moments importants de notre histoire, en cherchant dans la fidélité à nos valeurs et à nos principes, la force d'un nouveau sursaut.

Sursaut des consciences, pour redécouvrir avec fierté l'originalité et la grandeur de notre culture et de notre modèle français. Sursaut de l'action, pour inscrire au cœur de notre pacte républicain l'égalité des chances et des droits, l'intégration de tous dans le respect des différences. Sursaut collectif, pour qu'ensemble, forts de cette diversité qui fait notre richesse, nous portions notre volonté, notre engagement, notre désir de vivre ensemble vers un avenir de confiance, de justice et de progrès.

C'est dans la fidélité au principe de laïcité, pierre angulaire de la République, faisceau de nos valeurs communes de respect, de tolérance, de dialogue, que j'appelle toutes les Françaises et tous les Français à se rassembler.

* *

Notre peuple, notre Nation, notre République sont unis par des valeurs communes. Ces valeurs ne se sont pas imposées aisément. Elles ont parfois divisé les Français avant de contribuer à les réunir. Souvent, elles se sont forgées dans l'épreuve douloureuse de ces luttes qui traversent notre histoire et qui marquent notre mémoire.

Depuis les origines de la monarchie jusqu'aux tragédies du siècle dernier, la longue marche vers l'unité a dessiné notre territoire et forgé notre État. De l'Édit de Nantes aux lois de séparation des églises et de l'État, la liberté religieuse et la tolérance se sont frayé un chemin au travers des guerres de religion et des persécutions. Les droits de l'homme et ceux du citoyen ont été progressivement conquis, consolidés, approfondis, depuis la Déclaration de 1789 jusqu'au Préambule de 1946. Ils l'ont été par la consécration du suffrage universel et le droit de vote des femmes, la liberté de la presse, la liberté d'association et bien sûr, le combat pour faire reconnaître l'innocence du capitaine Dreyfus.

De l'abolition des privilèges, la nuit du 4 août, à celle de l'esclavage le 27 avril 1848, la République a proclamé avec force sa foi dans l'égalité et elle a bataillé sans relâche pour la justice sociale, avec ces conquêtes historiques que sont l'éducation gratuite et obligatoire, le droit de grève, la liberté syndicale, la sécurité sociale. Elle a su tendre la main, faire vivre l'égalité des chances, reconnaître le mérite et permettre ainsi la promo-



tion, jusqu'aux plus hautes fonctions, de femmes et d'hommes issus des milieux les plus modestes. Aujourd'hui, nous continuons d'avancer résolument pour consolider les droits des femmes.

Ces valeurs fondent la singularité de notre Nation. Ces valeurs portent notre voix haut et loin dans le monde. Ce sont ces valeurs qui font la France.

Terre d'idées et de principes, la France est une terre ouverte, accueillante et généreuse. Uni autour d'un héritage singulier qui fait sa force et sa fierté, le peuple français est riche de sa diversité. Une diversité assumée et qui est au cœur de notre identité.

Diversité des croyances, dans cette vieille terre de chrétienté où s'est aussi enracinée une tradition juive qui remonte à près de deux mille ans. Terre de catholicisme qui a su dépasser les déchirements des guerres de religion et reconnaître finalement toute leur place aux protestants à la veille de la Révolution. Terre d'ouverture enfin pour les Français de tradition musulmane qui sont partie intégrante de notre Nation.

Diversité des régions qui ont progressivement dessiné le visage de notre pays, de l'Île-de-France aux duchés de Bretagne, d'Aquitaine, de Bourgogne, de l'Alsace et de la Lorraine jusqu'au comté de Nice, à la Caraïbe, l'océan indien ou le Pacifique Sud.

Et bien sûr, diversité de ces femmes et de ces hommes qui, à chaque génération, sont venus rejoindre la communauté nationale et pour qui la France a d'abord été un idéal avant de devenir une patrie.

Immigrés italiens, arrivés massivement avec la première révolution industrielle pour apporter à notre pays leur talent et leur énergie. Espagnols, chassés par les terribles déchirements des années trente et venus trouver refuge en France. Portugais, arrivés dans les années soixante, pleins d'ardeur et de courage. Mais aussi Polonais, Arméniens, Asiatiques. Ressortissants du Maghreb et de l'Afrique Noire, qui ont si puissamment contribué à la croissance des « Trente Glorieuses » avant de faire souche sur notre sol. Tous ont contribué à forger notre pays, à le rendre plus fort et plus prospère, à accroître son rayonnement en Europe et dans le monde.

Notre drapeau, notre langue, notre histoire : tout nous parle de ces valeurs de tolérance et de respect de l'autre, de ces combats, de cette diversité qui font la grandeur de la France. Cette France, celle qui se bat pour la paix, pour la justice, pour les droits de l'homme, nous en sommes fiers.

Nous devons la défendre. Plutôt que de la remettre en question, chacun doit prendre la mesure de ce qu'elle lui apporte et se demander ce qu'il peut faire pour elle.

C'est pour que la France reste elle-même que nous devons aujourd'hui répondre aux interrogations et désamorcer les tensions qui traversent notre société.

Ces facteurs de tensions, chacun les connaît.

Bien que porteuse de chances nouvelles, la mondialisation inquiète, déstabilise les individus, les pousse parfois au repli.

Au moment où s'affaissent les grandes idéologies, l'obscurantisme et le fanatisme gagnent du terrain dans le monde.

Entre la nation française et cette Europe des citoyens que nous souhaitons, chacun de nous doit redéfinir ses repères.

En même temps, la persistance, voire l'aggravation des inégalités, ce fossé qui se creuse entre les quartiers difficiles et le reste du pays, font mentir le principe d'égalité des chances et menacent de déchirer notre pacte républicain.

Une chose est sûre : la réponse à ces interrogations n'est pas dans l'infiniment petit du repli sur soi ou du communautarisme. Elle est au contraire dans l'affirmation de notre désir de vivre ensemble, dans la consolidation de l'élan commun, dans la fidélité à notre histoire et à nos valeurs.

Face aux incertitudes du temps et du monde, face au sentiment d'impuissance, parfois à l'étreinte du désarroi, chacun recherche des références plus personnelles, plus immédiates : la famille, les solidarités de proximité, l'engagement associatif. Et cette aspiration est naturelle. Elle est même un atout. Elle témoigne de la capacité des Françaises et des Français à se mobiliser, à agir, à donner libre cours à leur énergie, à leurs initiatives.

Pour autant, ce mouvement doit trouver ses limites dans le respect des valeurs communes. Le danger, c'est la libération de forces centrifuges, l'exaltation des particularismes qui séparent. Le danger, c'est de vouloir faire primer les règles particulières sur la loi commune. Le danger, c'est la division, c'est la discrimination, c'est la confrontation.

Regardons ce qui se passe ailleurs. Les sociétés structurées autour de communautés sont bien souvent la proie d'inégalités inacceptables.



Le communautarisme ne saurait être le choix de la France. Il serait contraire à notre histoire, à nos traditions, à notre culture. Il serait contraire à nos principes humanistes, à notre foi dans la promotion sociale par la seule force du talent et du mérite, à notre attachement aux valeurs d'égalité et de fraternité entre tous les Français.

C'est pourquoi je refuse d'engager la France dans cette direction. Elle y sacrifierait son héritage. Elle y compromettrait son avenir. Elle y perdrait son âme.

C'est pourquoi aussi, nous avons l'ardente obligation d'agir. Ce n'est ni dans l'immobilisme, ni dans la nostalgie, que nous retrouverons une nouvelle communauté de destin. C'est dans la lucidité, dans l'imagination et dans la fidélité à ce que nous sommes.

La France a su cette année encore porter, dans tous les domaines de tensions et de crise, sa parole de paix et de tolérance pour inviter les peuples qui se déchirent au respect de l'autre.

À l'intérieur de nos frontières, au cœur de notre société, sachons vivre ensemble en portant la même exigence, la même ambition de respect et de justice !

L'égalité des chances a de tout temps été le combat de la République. La ligne de front de ce combat passe désormais dans les quartiers. Comment demander à leurs habitants de se reconnaître dans la Nation et dans ses valeurs quand ils vivent dans des ghettos à l'urbanisme inhumain, où le non-droit et la loi du plus fort prétendent s'imposer ?

Avec le renforcement de la sécurité, avec le programme de rénovation urbaine pour détruire les « barres », avec les zones franches destinées à ramener l'emploi et l'activité dans les cités, nous enravons la fatalité et nous retrouvons l'espoir. C'est, pour le Gouvernement et pour moi-même, un défi et une exigence majeurs.

Faire vivre l'égalité des chances, c'est aussi redonner toute sa force à notre tradition d'intégration en nous appuyant sur les réussites déjà acquises mais aussi en refusant l'inacceptable.

Beaucoup de jeunes issus de l'immigration, dont le français est la langue maternelle, et qui sont, la plupart du temps, de nationalité française, réussissent et se sentent à l'aise dans une société qui est la leur. Ils doivent être reconnus pour ce qu'ils sont, pour leur capacité, leur parcours, leur mérite. Ils veulent exprimer leurs succès, leur soif d'agir, leur insertion, leur pleine appartenance à la communauté nationale.

Ces réussites, il faut également les préparer avec les étrangers qui nous rejoignent légalement, en leur demandant d'adhérer à nos valeurs et à nos lois. C'est tout l'objet du contrat d'accueil et d'intégration mis en place par le Gouvernement, à ma demande, et qui leur est proposé individuellement. Il leur donne accès à des cours de français, à une formation à la citoyenneté française, à un suivi social, en contrepartie de l'engagement de respecter scrupuleusement les lois de la République.

Ces réussites, il faut aussi les rendre possibles en brisant le mur du silence et de l'indifférence qui entoure la réalité aujourd'hui des discriminations. Je sais le sentiment d'incompréhension, de désarroi, parfois même de révolte de ces jeunes Français issus de l'immigration dont les demandes d'emplois passent à la corbeille en raison de la consonance de leur nom et qui sont, trop souvent, confrontés aux discriminations pour l'accès au logement ou même simplement pour l'entrée dans un lieu de loisir.

Il faut une prise de conscience et une réaction énergique. Ce sera la mission de l'autorité indépendante chargée de lutter contre toutes les formes de discriminations qui sera installée dès le début de l'année prochaine.

Tous les enfants de France, quelle que soit leur histoire, quelle que soit leur origine, quelle que soit leur croyance, sont les filles et les fils de la République. Ils doivent être reconnus comme tels, dans le droit mais surtout dans les faits. C'est en veillant au respect de cette exigence, c'est par la refondation de notre politique d'intégration, c'est par notre capacité à faire vivre l'égalité des chances que nous redonnerons toute sa vitalité à notre cohésion nationale.

Nous le ferons aussi en faisant vivre le principe de laïcité qui est un pilier de notre Constitution. Il exprime notre volonté de vivre ensemble dans le respect, le dialogue et la tolérance.

La laïcité garantit la liberté de conscience. Elle protège la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle assure à chacun la possibilité d'exprimer et de pratiquer sa foi, paisiblement, librement, sans la menace de se voir imposer d'autres convictions ou d'autres croyances. Elle permet à des femmes et à des hommes venus de tous les horizons, de toutes les cultures, d'être protégés dans leurs croyances par la République et ses institutions. Ouverte et généreuse, elle est le lieu privilégié de la rencontre et de l'échange où chacun se retrouve pour apporter le meilleur à la communauté nationale. C'est la neutralité de l'espace public qui permet la coexistence harmonieuse des différentes religions.



Comme toutes les libertés, la liberté d'expression des croyances ne peut trouver de limites que dans la liberté d'autrui et dans l'observation des règles de la vie en société. La liberté religieuse, que notre pays respecte et protège, ne saurait être détournée. Elle ne saurait remettre en cause la règle commune. Elle ne saurait porter atteinte à la liberté de conviction des autres. C'est cet équilibre subtil, précieux et fragile, construit patiemment depuis des décennies, qu'assure le respect du principe de laïcité. Et ce principe est une chance pour la France. C'est pourquoi il est inscrit à l'article premier de notre Constitution. C'est pourquoi il n'est pas négociable !

Après avoir déchiré la France lors de l'adoption de la grande loi républicaine de séparation des églises et de l'État en 1905, une laïcité apaisée a permis de rassembler tous les Français. À l'épreuve de bientôt un siècle d'existence, elle a montré sa sagesse et recueilli l'adhésion de toutes les confessions et de tous les courants de pensée.

Pourtant, malgré la force de cet acquis républicain, et comme l'ont notamment montré les travaux de la Commission présidée par Monsieur Bernard Stasi, Commission à laquelle je veux à nouveau rendre un hommage tout particulier, l'application du principe de laïcité dans notre société est aujourd'hui en débat. Certes, il est rarement contesté. Beaucoup même s'en réclament. Mais sa mise en œuvre concrète se heurte, dans le monde du travail, dans les services publics, en particulier à l'école ou à l'hôpital, à des difficultés nouvelles et grandissantes.

On ne saurait tolérer que, sous couvert de liberté religieuse, on conteste les lois et les principes de la République. La laïcité est l'une des grandes conquêtes de la République. Elle est un élément crucial de la paix sociale et de la cohésion nationale. Nous ne pouvons la laisser s'affaiblir. Nous devons travailler à la consolider.

Pour cela, nous devons assurer effectivement le même respect, la même considération à toutes les grandes familles spirituelles. À cet égard, l'Islam, religion plus récente sur notre territoire, a toute sa place parmi les grandes religions présentes sur notre sol. La création du Conseil français du culte musulman permet désormais d'organiser les relations entre l'État et l'Islam de France. Les musulmans doivent avoir en France la possibilité de disposer de lieux de culte leur permettant de pratiquer leur religion dans la dignité et dans la tranquillité. Malgré les progrès récents, il faut reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce

domaine. Un nouveau pas sera également franchi quand la formation d'Imams français sera assurée et permettra d'affirmer la personnalité d'un Islam de culture française.

Le respect, la tolérance, l'esprit de dialogue s'enracineront aussi avec la connaissance et la compréhension de l'autre auxquelles chacun d'entre nous doit attacher la plus grande importance. C'est pourquoi il me paraît aujourd'hui primordial de développer l'enseignement du fait religieux à l'école.

Il faut mener, aussi, avec vigilance et fermeté, un combat sans merci contre la xénophobie, le racisme et en particulier contre l'antisémitisme. Ne tolérons pas la banalisation de l'insulte ! Ne minimisons aucun geste, aucune attitude, aucun propos ! Ne laissons rien passer ! C'est une question de dignité.

Nous devons réaffirmer avec force la neutralité et la laïcité du service public. Celle de chaque agent public, au service de tous et de l'intérêt général, à qui s'impose l'interdiction d'afficher ses propres croyances ou opinions. C'est une règle de notre droit, car aucun Français ne doit pouvoir suspecter un représentant de l'autorité publique de le privilégier ou de le défavoriser en fonction de convictions personnelles. De la même manière, les convictions du citoyen ne sauraient l'autoriser à récuser un agent public.

Il faut aussi réaffirmer la laïcité à l'école car l'école doit être absolument préservée.

L'école est au premier chef, le lieu d'acquisition et de transmission des valeurs que nous avons en partage. L'instrument par excellence d'enracinement de l'idée républicaine. L'espace où l'on forme les citoyens de demain à la critique, au dialogue, à la liberté. Où on leur donne les clés pour s'épanouir et maîtriser leur destin. Où chacun se voit ouvrir un horizon plus large.

L'école est un sanctuaire républicain que nous devons défendre, pour préserver l'égalité devant l'acquisition des valeurs et du savoir, l'égalité entre les filles et les garçons, la mixité de tous les enseignements, et notamment du sport. Pour protéger nos enfants. Pour que notre jeunesse ne soit pas exposée aux vents mauvais qui divisent, qui séparent, qui dressent les uns contre les autres.



Il n'est pas question, bien sûr, de faire de l'école un lieu d'uniformité, d'anonymat, où seraient proscrits le fait ou l'appartenance religieuse. Il s'agit de permettre aux professeurs et aux chefs d'établissements, aujourd'hui en première ligne et confrontés à de véritables difficultés, d'exercer sereinement leur mission avec l'affirmation d'une règle claire.

Jusqu'à récemment, en vertu d'usages raisonnables et spontanément respectés, il n'avait jamais fait de doute pour personne que les élèves, naturellement libres de vivre leur foi, ne devaient pas pour autant venir à l'école, au collège ou au lycée en habit de religion.

Il ne s'agit pas d'inventer de nouvelles règles, ni de déplacer les frontières de la laïcité. Il s'agit d'énoncer avec respect mais clairement et fermement une règle qui est dans nos usages et dans nos pratiques depuis très longtemps.

J'ai consulté. J'ai étudié le rapport de la Commission Stasi. J'ai examiné les arguments de la Mission de l'Assemblée nationale, des partis politiques, des autorités religieuses, des grands représentants des grands courants de pensée.

En conscience, j'estime que le port de tenues ou de signes qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse doit être proscrit dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

Les signes discrets, par exemple une croix, une étoile de David, ou une main de Fatima, resteront naturellement possibles. En revanche les signes ostensibles, c'est-à-dire ceux dont le port conduit à se faire remarquer et reconnaître immédiatement à travers son appartenance religieuse, ne sauraient être admis. Ceux-là -le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la Kippa ou une croix manifestement de dimension excessive- n'ont pas leur place dans les enceintes des écoles publiques. L'école publique restera laïque.

Pour cela, une loi est évidemment nécessaire. Je souhaite qu'elle soit adoptée par le Parlement et qu'elle soit pleinement mise en œuvre dès la rentrée prochaine. Dès maintenant, je demande au Gouvernement de poursuivre son dialogue, notamment avec les autorités religieuses, et d'engager une démarche d'explication, de médiation et de pédagogie.

Notre objectif, c'est d'ouvrir les esprits et les cœurs. C'est de faire comprendre aux jeunes concernés, les enjeux de la situation et de les protéger contre les influences et les passions qui, loin de les libérer ou de leur permettre d'affirmer leur libre arbitre, les contraignent ou les menacent.

Dans l'application de cette loi, le dialogue et la concertation devront être systématiquement recherchés, avant toute décision.

En revanche, et la question a été soulevée, je ne crois pas qu'il faille ajouter de nouveaux jours fériés au calendrier scolaire, qui en compte déjà beaucoup. De plus, cela créerait de lourdes difficultés pour les parents qui travaillent ces jours-là. Pour autant, et comme c'est déjà largement l'usage, je souhaite qu'aucun élève n'ait à s'excuser d'une absence justifiée par une grande fête religieuse comme le Kippour ou l'Aït-El-Kebir, à condition que l'établissement en ait été préalablement informé. Il va de soi aussi que des épreuves importantes ou des examens ne doivent pas être organisés ces jours-là. Et des instructions en ce sens seront données aux recteurs par le ministre de l'Éducation nationale.

Il faut aussi rappeler les règles élémentaires du vivre ensemble. Je pense à l'hôpital où rien ne saurait justifier qu'un patient refuse, par principe, de se faire soigner par un médecin de l'autre sexe. Il faudra que la loi vienne consacrer cette règle pour tous les malades qui s'adressent au service public.

De la même manière, le ministre du Travail devra engager les concertations nécessaires et, si besoin, soumettre au Parlement une disposition permettant au chef d'entreprise de réglementer le port de signes religieux, pour des impératifs tenant à la sécurité -cela va de soi- ou aux contacts avec la clientèle.

D'une manière générale, je crois souhaitable qu'un « Code de la laïcité » réunisse tous les principes et les règles relatifs à la laïcité. Ce code sera remis notamment à tous les fonctionnaires et agents publics, le jour de leur entrée en fonction.

Par ailleurs, le Premier ministre installera auprès de lui un Observatoire de la laïcité chargé d'alerter les Français et les pouvoirs publics sur les risques de dérive ou d'atteinte à ce principe essentiel.

Enfin, notre combat pour les valeurs de la République doit nous conduire à nous engager résolument en faveur des droits des femmes et de leur égalité véritable avec les hommes. Ce combat est de ceux qui vont dessiner le visage de la France de demain. Le degré de civilisation d'une société se mesure d'abord à la place qu'y occupent les femmes.

Il faut être vigilant et intransigeant face aux menaces d'un retour en arrière et elles existent.



Nous ne pouvons pas accepter que certains, s'abritant derrière une conception tendancieuse du principe de laïcité, cherchent à saper ces acquis de notre République que sont l'égalité des sexes et la dignité des femmes. Je le proclame très solennellement : la République s'opposera à tout ce qui sépare, à tout ce qui retranche, à tout ce qui exclut ! La règle, c'est la mixité parce qu'elle rassemble, parce qu'elle met tous les individus sur un pied d'égalité, parce qu'elle se refuse à distinguer selon le sexe, l'origine, la couleur, la religion.

En matière de droits des femmes, notre société a encore beaucoup de progrès à faire. La nouvelle frontière de la parité, c'est désormais l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Chacun doit en prendre conscience et agir dans ce sens. Et je compte m'y engager personnellement dans les prochaines semaines.

Mesdames et Messieurs,

Les débats sur la laïcité, l'intégration, l'égalité des chances, le droit des femmes, nous posent une même question : quelle France voulons-nous, pour nous et pour nos enfants ?

Nous avons reçu en héritage un pays riche de son histoire, de sa langue, de sa culture, une Nation forte de ses valeurs et de ses idéaux.

Notre pays, la France, chacun doit en être fier. Chacun doit se sentir dépositaire de son héritage. Chacun doit se sentir responsable de son avenir.

Sachons transformer les interrogations d'aujourd'hui en atouts pour demain. En recherchant résolument l'unité des Français. En confirmant notre attachement à une laïcité ouverte et généreuse telle que nous avons su l'inventer année après année. En faisant mieux vivre l'égalité des chances, l'esprit de tolérance, la solidarité. En menant résolument le combat pour les droits des femmes. En nous rassemblant autour des valeurs qui ont fait et qui font la France.

C'est ainsi que nous resterons une Nation confiante, sûre, forte de sa cohésion. C'est ainsi que nous pourrons réaffirmer l'ambition qui nous rassemble de bâtir, pour notre pays et pour nos enfants, un avenir de progrès et de justice.

C'est l'un des grands défis lancé à nos générations. Ce défi, nous pouvons, nous devons, nous allons le relever ensemble.

Tous ensemble.

Je vous remercie.

- « **PRÉSENTATION DU PROJET DE SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT** »; Discours de M. Aristide Briand à la Chambre des députés, le 22 mars 1905.

« Vous avez reconnu que la situation appelait une solution rapide et que la seule qui fût à la fois raisonnable et conforme aux intérêts et à la dignité de la République, c'était la séparation des Églises et de l'État. »

Le 10 février dernier, vous avez déclaré, à une forte majorité que les circonstances ayant rendu inévitable la séparation des Églises et de l'État, la discussion et le vote de cette réforme s'imposaient de toute nécessité, dans cette session même. C'était un engagement solennel, pris en pleine connaissance de cause, devant le pays tout entier. Depuis, la situation s'est-elle modifiée ? Non, Messieurs, elle est restée identiquement la même. Les difficultés avec Rome ne sont pas aplanies, car elles tiennent à des raisons profondes sur lesquelles pas plus le Saint-Siège que la République ne peuvent transiger.

[...]

Quand on se place au point de vue de l'exécution courante du Concordat, on se trouve en présence d'une situation inextricable. Là encore, toutes les causes de conflit persistent. Pour la République, en effet, les principaux avantages du Concordat, je devrais dire tout le Concordat, sont dans les articles organiques. Or, ces articles, Rome ne les a jamais reconnus ; toujours, à toutes les époques, elle a déclaré les tenir pour nuls et non avenus. D'ailleurs la doctrine fondamentale de l'Église s'oppose formellement à ce qu'elle les reconnaisse jamais. C'est la tare originelle de cette convention interlope née dans la contrainte et dans la ruse. C'est de cette équivoque qu'ont surgi toutes les difficultés du passé et elle porte en elle, comme une menace permanente pour l'avenir, le germe de nouveaux et innombrables conflits.

Vous me direz que pendant trente-quatre ans la République a pu s'accommoder de ce régime. C'est vrai ; mais au prix de quelles concessions humiliantes, et de combien de capitulations de principes !

Je conviens qu'avec un pape comme Léon XIII qui était un diplomate avisé et fin, sachant assouplir la politique de l'Église aux difficultés de son époque, la situation aurait pu se prolonger longtemps encore, quoique dans une assez misérable équivoque.

Mais avec Pie X, tout épris d'absolutisme religieux, la rupture devenait inévitable. Le Concordat devait rester trop étroit pour contenir les mouvements un peu désordonnés d'une foi si vive et si agissante. Aussi les premières tentatives du nouveau pape ont-elles été pour l'affranchir d'obligations gênantes. Mais ses efforts devaient se briser contre la fermeté républicaine d'un chef de gouvernement qui n'entendait pas laisser compromettre entre ses mains les droits et la dignité de l'État laïque. [...]

Il est résulté de ce conflit ce que vous savez. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les événements ; vous les avez, pour ainsi dire vécus, et vous y avez pris votre large part de responsabilité.

Par suite de violations successives et pour ainsi dire systématiques du Concordat, les relations avec Rome ont dû être rompues. Vous avez approuvé la rupture. Vous avez fait plus. Par la suppression du crédit de l'ambassade auprès du Vatican, vous avez signifié clairement que vous vous opposiez à toute reprise des relations avec le Saint-Siège...

Poussés par la logique même de ces premiers votes, vous êtes allés plus loin encore. Le mois dernier, vous avez reconnu que la situation appelait une solution rapide et que la seule qui fût à la fois raisonnable et conforme aux intérêts et à la dignité de la République, c'était la séparation des Églises et de l'État.

■ DISCOURS DE JEAN JAURÈS À CASTRES, le 30 juillet 1904.

« Je suis convaincu qu'à la longue, après bien des résistances et des anathèmes, cette laïcité complète, loyale, de tout l'enseignement sera acceptée par tous les citoyens comme ont été enfin acceptées par eux, après des résistances et des anathèmes dont le souvenir même s'est presque perdu, les autres institutions de laïcité, la laïcité légale de la naissance, de la famille, de la propriété, de la patrie, de la souveraineté. »

Démocratie et laïcité sont deux termes identiques. Qu'est-ce que la démocratie ? Royer-Collard¹, qui a restreint arbitrairement l'application du principe, mais qui a vu excellemment le principe même, en a donné la définition décisive : « La démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits. » Or il n'y a pas égalité des droits si l'attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui une cause de privilège ou une cause de disgrâce. Dans aucun des actes de la vie civile, politique ou sociale, la démocratie ne fait intervenir, légalement, la question religieuse. Elle respecte, elle assure l'entière et nécessaire liberté de toutes les consciences, de toutes les croyances, de tous les cultes, mais elle ne fait d'aucun dogme la règle et le fondement

de la vie sociale. Elle ne demande pas à l'enfant qui vient de naître, et pour reconnaître son droit à la vie, à quelle confession il appartient, et elle ne l'inscrit d'office dans aucune Église. Elle ne demande pas aux citoyens, quand ils veulent fonder une famille, et pour leur reconnaître et leur garantir tous les droits qui se rattachent à la famille, quelle religion ils mettent à la base de leur foyer, ni s'ils y en mettent une. Elle ne demande pas au citoyen, quand il veut faire, pour sa part, acte de souveraineté et déposer son bulletin dans l'urne, quel est son culte et s'il en a un. Elle n'exige pas des justiciables qui viennent demander à ses juges d'arbitrer entre eux, qu'ils reconnaissent, outre le code civil, un code religieux et confessionnel. Elle n'interdit point d'accès de la propriété, la pratique de tel ou tel métier, à ceux qui refusent de signer tel ou tel formulaire et d'avouer telle ou telle orthodoxie. Elle protège également la dignité de toutes les funérailles, sans rechercher si ceux qui passent ont attesté avant de mourir leur espérance immortelle, ou si, satisfaits de la tâche accomplie, ils ont accepté la mort comme le suprême et légitime repos. Et quand sonne le tocsin de la patrie en danger, la démocratie envoie tous ses fils, tous ses citoyens, affronter sur les mêmes champs de bataille le même péril, sans se demander si, contre l'angoisse de la mort qui plane, ils chercheront au fond de leur cœur un recours dans les promesses d'immortalité chrétienne, ou s'ils ne feront appel qu'à cette magnanimité sociale par où l'individu se subordonne et se sacrifie à un idéal supérieur, et à cette magnanimité naturelle qui méprise la peur de la mort comme la plus dégradante servitude.

Mais qu'est-ce à dire ? Et si la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social, famille, patrie, propriété, souveraineté, si elle ne s'appuie que sur l'égale dignité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque, si elle se dirige sans aucune intervention dogmatique et surnaturelle, par les seules lumières de la conscience et de la science, si elle n'attend le progrès que du progrès de la conscience et de la science, c'est-à-dire d'une interprétation plus hardie du droit des personnes et d'une plus efficace domination de l'esprit sur la nature, j'ai bien le droit de dire qu'elle est foncièrement laïque, laïque dans son essence comme dans ses formes, dans son principe comme dans ses institutions, et dans sa morale comme dans son économie. Ou plutôt, j'ai le droit de répéter que démocratie et laïcité sont identiques. Mais, si laïcité et démocratie sont indivisibles, et si la démocratie ne peut réaliser son essence et remplir son office, qui est d'assurer l'égalité des droits, que dans la laïcité,

par quelle contradiction mortelle, par quel abandon de son droit et de tout droit, la démocratie renoncerait-elle à faire pénétrer la laïcité dans l'éducation, c'est-à-dire dans l'institution la plus essentielle, dans celle qui domine toutes les autres, et en qui les autres prennent conscience d'elles-mêmes et de leur principe ? Comment la démocratie, qui fait circuler le principe de laïcité dans tout l'organisme politique et social, permettrait-elle au principe contraire de s'installer dans l'éducation, c'est-à-dire au cœur même de l'organisme ? Que les citoyens complètent, individuellement, par telle ou telle croyance, par tel ou tel acte rituel, les fonctions laïques, l'état civil, le mariage, les contrats, c'est leur droit, c'est le droit de la liberté. Qu'ils complètent de même, par un enseignement religieux et des pratiques religieuses, l'éducation laïque et sociale, c'est leur droit, c'est le droit de la liberté. Mais, de même qu'elle a constitué sur des bases laïques l'état civil, le mariage, la propriété, la souveraineté politique, c'est sur des bases laïques que la démocratie doit constituer l'éducation. La démocratie a le devoir d'éduquer l'enfance ; et l'enfance a le droit d'être éduquée selon les principes mêmes qui assureront plus tard la liberté de l'homme. Il n'appartient à personne, ou particulier, ou famille, ou congrégation, de s'interposer entre ce devoir de la nation et ce droit de l'enfant. Comment l'enfant pourra-t-il être préparé à exercer sans crainte les droits que la démocratie laïque reconnaît à l'homme si lui-même n'a pas été admis à exercer sous forme laïque le droit essentiel que lui reconnaît la loi, le droit à l'éducation ? Comment plus tard prendra-t-il au sérieux la distinction nécessaire entre l'ordre religieux qui ne relève que de la conscience individuelle, et l'ordre social et légal qui est essentiellement laïque, si lui-même, dans l'exercice du premier droit qui lui est reconnu et dans l'accomplissement du premier devoir qui lui est imposé par la loi, il est livré à une entreprise confessionnelle, trompé par la confusion de l'ordre religieux et de l'ordre légal ? Qui dit obligation, qui dit loi, dit nécessairement laïcité. Pas plus que le moine ou le prêtre ne sont admis à se substituer aux officiers de l'état civil dans la tenue des registres, dans la constatation sociale des mariages, pas plus qu'ils ne peuvent se substituer aux magistrats civils dans l'administration de la justice et l'application du Code, ils ne peuvent, dans l'accomplissement du devoir social d'éducation, se substituer aux délégués civils de la nation, représentants de la démocratie laïque. Voilà pourquoi, dès 1871, le parti républicain demandait indivisiblement la République et la laïcité de l'éducation. Voilà pourquoi, depuis trente-cinq ans, tout recul et toute somnolence de la République a été une diminution ou une

langueur de la laïcité ; et tout progrès, tout réveil de la République, un progrès et un réveil de la laïcité. Je suis convaincu qu'à la longue, après bien des résistances et des anathèmes, cette laïcité complète, loyale, de tout l'enseignement sera acceptée par tous les citoyens comme ont été enfin acceptées par eux, après des résistances et des anathèmes dont le souvenir même s'est presque perdu, les autres institutions de laïcité, la laïcité légale de la naissance, de la famille, de la propriété, de la patrie, de la souveraineté.

La religion dans la société. Mais pourquoi ceux qu'on appelle les croyants, ceux qui proposent à l'homme des fins mystérieuses et transcendantes, une fervente et éternelle vie dans la vérité et la lumière, pourquoi refuseraient-ils d'accepter jusque dans son fond cette civilisation moderne, qui est, par le droit proclamé de la personne humaine et par la foi en la science, l'affirmation souveraine de l'esprit ? Quelque divine que soit pour le croyant la religion qu'il professe, c'est dans une société naturelle et humaine qu'elle évolue. Cette force mystique ne sera qu'une force abstraite et vaine, sans prise et sans vertu, si elle n'est pas en communication avec la réalité sociale ; et ses espérances les plus hautaines se dessècheront si elles ne plongent point, par leur racine, dans cette réalité, si elles n'appellent point à elles toutes les sèves de la vie. Quand le christianisme s'est insinué d'abord et installé ensuite dans le monde antique, certes, il s'élevait avec passion contre le polythéisme païen et contre la fureur énorme des appétits débridés. Mais, quelque impérieux que fût son dogme, il ne pouvait pas répudier toute la vie de la pensée antique ; il était obligé de compter avec les philosophies et les systèmes, avec tout l'effort de sagesse et de raison, avec toute l'audace intelligente de l'hellénisme ; et, consciemment ou inconsciemment, il incorporait à sa doctrine la substance même de la libre-pensée des Grecs. Il ne recruta point ses adeptes par artifice, en les isolant, en les cloîtrant, sous une discipline confessionnelle. Il les prenait en pleine vie, en pleine pensée, en pleine nature, et il les captait, non par je ne sais quelle éducation automatique et exclusive, mais par une prodigieuse ivresse d'espoir qui transfigurait sans les abolir les énergies de leur âme inquiète. Et, plus tard, au XVI^e siècle, quand des réformateurs chrétiens prétendirent régénérer le christianisme et briser, comme ils disaient, l'idolâtrie de l'Église, qui avait substitué l'adoration d'une hiérarchie humaine à l'adoration du Christ, est-ce qu'ils répudièrent l'esprit de science et de raison, qui se manifestait alors dans la Renaissance ? De la Réforme à la Renaissance, il y a certes bien des antagonismes et des contradictions. Les sé-



vères réformateurs reprochaient aux humanistes, aux libres et flottants esprits de la Renaissance, leur demi-scepticisme et une sorte de frivolité. Ils leur faisaient grief, d'abord de ne lutter contre le papisme que par des ironies et des critiques légères, et de n'avoir point le courage de rompre révolutionnairement avec une institution ecclésiastique viciée que n'amenderaient point les railleries les plus aiguës. Ils leur faisaient grief ensuite de si bien se délecter et s'attarder à la beauté retrouvée des lettres antiques qu'ils retournaient presque au naturalisme païen, et qu'ils s'éblouissaient, en curieux et en artistes, d'une lumière qui aurait dû servir surtout, suivant la Réforme, au renouvellement de la vie religieuse et à l'épuration de la croyance chrétienne. Mais, malgré tout, malgré ces réserves et ces dissentiments, c'est l'esprit de la Renaissance que respiraient les réformateurs. C'étaient des humanistes, c'étaient des hellénistes, qui se passionnaient pour la Réforme ; il leur semblait que pendant les siècles du Moyen Âge, une même barbarie, faite d'ignorance et de superstition, avait obscurci la beauté du génie antique et la vérité de la religion chrétienne. Ils voulaient, en toutes choses divines et humaines, se débarrasser d'intermédiaires ignorants ou sordides, nettoyer de la rouille scolastique et ecclésiastique les effigies du génie humain et de la charité divine, répudier pour tous les livres, pour les livres de l'homme et pour les livres de Dieu, les commentaires frauduleux ou ignorés, retourner tout droit au texte d'Homère, de Platon et de Virgile, comme au texte de la Bible et de l'Évangile, et retrouver le chemin de toutes les sources, les sources sacrées de la beauté ancienne, les sources divines de l'espérance nouvelle, qui confondraient leur double vertu dans l'unité vivante de l'esprit renouvelé. Qu'est-ce à dire ? C'est que jusqu'ici, ni dans les premiers siècles, ni au seizième, ni dans la crise des origines, ni dans la crise de la Réforme, le christianisme, quelque transcendante que fût son affirmation, quelque puissance d'anathème que recelât sa doctrine contre la nature et la raison, n'a pu couper ses communications avec la vie, ni se refuser au mouvement des sèves, au libre et profond travail de l'esprit.

Conquêtes décisives. Mais maintenant, pour le grand effort qui va de la Réforme à la Révolution, l'homme a fait deux conquêtes décisives : il a reconnu et affirmé le droit de la personne humaine, indépendant de toute croyance, supérieur à toute formule ; et il a organisé la science méthodique, expérimentale et inductive, qui tous les jours étend ses prises sur l'univers. Oui, le droit de la personne humaine à choisir et à affirmer librement sa croyance, quelle qu'elle soit, l'autonomie inviolable de la

conscience et de l'esprit, et en même temps la puissance de la science organisée qui, par l'hypothèse vérifiée et vérifiable, par l'observation, l'expérimentation et le calcul, interroge la nature et nous transmet ses réponses, sans les mutiler ou les déformer à la convenance d'une autorité, d'un dogme ou d'un livre, voilà les deux nouveautés décisives qui résument toute la Révolution ; voilà les deux principes essentiels, voilà les deux forces du monde moderne. Ces principes sont si bien, aujourd'hui, la condition même, le fond et le ressort de la vie, qu'il n'y a pas une seule croyance qui puisse survivre si elle ne s'y accommode, ou si même elle ne s'en inspire. (...)

Les prolétaires et l'école laïque. Et n'est-ce point pitié de voir les enfants d'un même peuple, de ce peuple ouvrier si souffrant encore et si opprimé et qui aurait besoin, pour sa libération entière, de grouper toutes ses énergies et toutes ses lumières, n'est-ce pas pitié de les voir divisés en deux systèmes d'enseignement comme entre deux camps ennemis² ? Et à quel moment se divisent-ils ? À quel moment des prolétaires refusent-ils leurs enfants à l'école laïque, à l'école de lumière et de raison ? C'est lorsque les plus vastes problèmes sollicitent l'effort ouvrier : réconcilier l'Europe avec elle-même, l'humanité avec elle-même, abolir la vieille barbarie des haines, des guerres, des grands meurtres collectifs, et, en même temps, préparer la fraternelle justice sociale, émanciper et organiser le travail³. Ceux-là vont contre cette grande œuvre, ceux-là sont impies au droit humain et au progrès humain, qui se refusent à l'éducation de laïcité. Ouvriers de cette cité, ouvriers de la France républicaine, vous ne préparerez l'avenir, vous n'affranchirez votre classe que par l'école laïque, par l'école de la République et de la raison.

Notes

1 Pierre-Paul Royer-Collard (1763-1845). Avocat révolutionnaire et professeur de philosophie, il anime pendant la Restauration, le groupe des « doctrinaires » favorables à la monarchie constitutionnelle et qui représente un « centre » intellectuel et politique entre la gauche libérale et la droite ultra.

2 Jaurès reprend un argument classique déjà énoncé par Victor Hugo en 1850 lors de la discussion de la loi Falloux contre les dangers des « deux écoles ». Il l'applique plutôt au peuple qu'à la patrie, mais il semble bien qu'en 1904, l'horizon de sa pensée soit la mise en place d'un service unifié de l'enseignement public. Sans l'abandonner entièrement, il nuancera sa position après 1905.

3 Une part des gauches gronde contre le Bloc des gauches accusé de délaissier les questions sociales au profit du seul anticléricalisme. C'est le cas de nombre de socialistes, y compris au sein du Parti socialiste français de Jaurès. Lui-même peut être d'autant plus pressé de conclure « la campagne laïque » par la laïcisation entière de l'enseignement et la séparation des Églises et de l'État que le début de la guerre russo-japonaise en janvier 1904 le convainc du risque aigu de guerre internationale.

■ « **L'ÉCOLE LAÏQUE** », intervention de M. Jules Ferry devant la Chambre des députés, le 6 juin 1889

« Nous ne pouvons remettre qu'à un pouvoir civil, laïque, la surintendance de l'école populaire. »

M. Jules Ferry : Je ne crois faire, en aucune façon, preuve d'héroïsme en venant défendre ici l'œuvre scolaire de la République contre une polémique qui pourrait être dangereuse si elle n'était pas réfutée. Cette œuvre, messieurs, elle est aujourd'hui, elle sera assurément aux yeux de l'Histoire, avec le rétablissement de nos forces militaires et de notre outillage de guerre, le titre principal de la III^e République à la reconnaissance de l'histoire et du pays. (« Très bien ! Très bien ! » au centre.)

Un membre à droite : N'oubliez pas le Tonkin !

[...]

M. Jules Ferry : Quand je prenais la parole devant une autre Chambre, devant l'Assemblée nationale, en 1871, en 1873, en 1875, certains membres du côté droit ne manquaient, aussitôt que j'ouvrais la bouche, de crier : « Et le 4 septembre ! » Aujourd'hui, il paraît que le refrain est différent : « Et le Tonkin ! » Messieurs, pas plus ici qu'à l'Assemblée nationale, je n'ai répondu et ne répondrai à ce genre d'argumentation et d'inter interruptions personnelles. À l'Assemblée nationale, j'ai suivi mon chemin ; j'ai usé de mon droit ; ici, je ferai de même, et j'en userai jusqu'au bout. (« Très bien ! Très bien ! » à gauche et au centre.)

Je n'ai, croyez-le bien, aucune intention agressive. Je voudrais apporter des faits, des chiffres, des déclarations très précises. Je ne cherche à enflammer aucune passion, à raviver aucune des vieilles querelles, que je voudrais voir éteintes.

Messieurs, cette œuvre scolaire de la III^e République n'est pas une œuvre personnelle ; elle n'appartient en propre à qui que ce soit dans le Parti républicain, car elle appartient au pays républicain tout entier. (« Très bien ! Très bien ! » à gauche et au centre.)

[...]

Oui, messieurs, la III^e République a réalisé ce système d'éducation nationale entrevu et conçu par nos pères. Il est un peu de mode, au temps où nous sommes, à cent ans de distance de ces grands hommes et de ces grandes choses, de reprocher à la Révolution française et aux hommes de 1789 l'avortement de beaucoup d'espérances. Oui, la Révolution n'a pas réussi dans tout ce qu'elle avait entrepris. L'Histoire peut enregistrer à son passif des échecs éclatants, mais ici, nous avons le droit de le dire, le succès est complet. Ce système d'éducation nationale sans monopole... (Protestations à droite) sans monopole, car c'est l'Empire, le premier Empire qui a établi le monopole. (Exclamations à droite.)

[...]

Ce système d'éducation nationale qui relie, dans un cadre, à la fois puissant et souple, l'école élémentaire aux plus hautes parties du savoir humain ; ce système d'éducation nationale au frontispice duquel on n'a pas craint d'écrire que, de la part de la société, « l'enseignement est un devoir de justice envers les citoyens » que la société doit à tous le nécessaire du savoir pratique, et l'avènement aux degrés successifs de la culture intellectuelle de tous ceux qui sont aptes à les franchir... (« Très bien ! » à gauche), cette mise en valeur du capital intellectuel de la nation, de toutes les capacités latentes de tous les génies qui peuvent être méconnus ou étouffés, dans une grande et féconde démocratie, messieurs, c'était le rêve de nos pères ; et nous avons le droit de déclarer qu'autant qu'il est possible de dire qu'une chose est accomplie, grâce à vous, grâce au pays, votre principal collaborateur dans cette grande œuvre, grâce au pays qui en a été l'âme, ce rêve est devenu une réalité ! (Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)

Voilà pourquoi nous ne pouvons remettre qu'à un pouvoir civil, laïque, la surintendance de l'école populaire, et pourquoi nous tenons, comme à un article de notre foi démocratique, au principe de la neutralité confessionnelle, (« Très bien ! Très bien ! » à gauche. Interruptions à droite.)

Voilà pourquoi nous tenons fermement à l'école laïque. Voilà pourquoi vous n'obtiendrez de nous sur ce point ni acte de contrition ni retour en arrière. (« Très bien ! Très bien ! » à gauche. Exclamations à droite.)

Aussi bien est-ce l'enjeu de toutes les batailles prochaines, l'enjeu de la lutte des partis et si, comme vous l'espérez, bien à tort, vous reveniez ici en majorité aux élections prochaines, je sais bien »... (Bruit à droite.)

... Je sais bien la chose que vous ne pourriez pas faire, pas plus que n'ont pu le faire vos devanciers de 1871, c'est la monarchie : car, là encore, vous seriez trois partis ! (Nouvelles interruptions à droite. « Très bien ! Très bien ! » à gauche et au centre.)

M. LE BARON DE MACKAU : Il s'agit des économies et non de la monarchie !

M. JULES FERRY : Messieurs, je sais bien que vous ne feriez pas la monarchie, mais vous déferiez les lois scolaires. (« C'est cela ! Très bien ! » à gauche.)

[...]

Messieurs, nous restons profondément attachés à l'école laïque ; et pourtant, comme j'ai eu l'occasion de le déclarer en diverses circonstances, comme je n'hésite pas à le faire dans cette Assemblée, nous sommes très désireux de voir régner dans ce pays la paix religieuse. (Vives exclamations à droite. Applaudissements au centre.)

M. LE COMTE DE MUN : Monsieur le président, je me suis contenu pendant trois heures, je n'ai pas interrompu, mais j'ai bien le droit de dire à l'orateur qu'il est le dernier qui puisse parler de la paix religieuse ici. (« Très bien ! Très bien » à droite.)

M. JULES FERRY : Messieurs, c'est précisément parce que j'ai été mêlé plus que d'autres aux luttes et aux discordes législatives auxquelles on a donné si improprement le nom de guerre religieuse que je tiens à venir ici protester de mon profond attachement à la paix religieuse de mon pays. (Vives interruptions à droite. Bruit.)

[...]

Quant aux écoles laïques, quant à la séparation de l'Église et de l'école, je nie absolument qu'elle ait revêtu, soit dans la loi, soit dans la pratique, le caractère de persécution religieuse que vous lui attribuez. (Interruptions à droite et à l'extrême gauche.)

M. ERNEST FERROUL : Vous serez cardinal avant Jules Simon.

M. JULES FERRY : Vous avez trop d'esprit, messieurs les boulangistes. Voilà sept ans que la loi de 1882 est votée, qu'elle est pratiquée.

VOIX À DROITE : Détestée !

M. JULES FERRY : Voilà sept ans que le prêtre donne, en toute liberté, deux jours de la semaine, le dimanche et le jeudi, l'éducation religieuse aux enfants qui fréquentent l'école. (Interruptions à droite) Voilà sept ans que tous les instituteurs de France, tenus de se conformer au programme rédigé et voté par le Conseil supérieur de l'instruction publique, enseignent aux enfants des écoles une morale dans laquelle il y a un chapitre spécial qui porte ce titre : « Des devoirs envers Dieu. » (« Très bien ! Très bien ! » à droite.)

M. PAUL DE CASSAGNAC : Très bien !

M. JULES FERRY : On dit, à droite, que c'est très bien... (Bruit à droite.)

M. LE PRÉSIDENT : Comment messieurs, vous ne pouvez entendre des déclarations comme celles-là, sans protester ?

M. JULES FERRY : On dit à droite que c'est très bien. Mais alors, que l'on cesse de dire que nos écoles primaires sont des écoles sans Dieu !

[...]

Et quand une grande société religieuse comme la société catholique jouit, dans un pays comme la France, de libertés aussi étendues que les vôtres quand votre Église, quand votre propagande religieuse est illimitée, quand elle possède plus de 40 000 chaires et plus de 40 000 pasteurs, vaquant librement à l'accomplissement de leur ministère ; quand elle est dotée d'un budget qui dépasse tous les budgets de la Restauration et la monarchie de Juillet, quand des hommes bien intentionnés comme celui qui est à la tribune (Exclamations ironiques à droite et à l'extrême gauche) vous offrent de régler, sans porter atteinte aux droits de l'État, la question des associations religieuses ; si les catholiques, qui jouissent de telles libertés - je devrais dire de tels privilèges - prétendent qu'ils sont persécutés, qu'ils sont les victimes d'une guerre religieuse, ils donnent un démenti à l'éclatante vérité des faits ; ils ne sont pas persécutés, ils sont bien près de devenir persécuteurs. (Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)

■ **LA LETTRE DE M. JULES FERRY AUX INSTITUTEURS**, le 27 novembre 1883

« Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. »

Monsieur l'Instituteur,

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations qui sans doute ne vous paraîtront pas superflues, après la première expérience que vous venez de faire du régime nouveau. Des diverses obligations qu'il vous impose, celle assurément qui vous tient le plus au cœur, celle qui vous apporte le plus lourd surcroît de travail et de souci, c'est la mission qui vous est confiée de donner à vos élèves l'éducation morale et l'instruction civique : vous me saurez gré de répondre à vos préoccupations en essayant de bien fixer le caractère et l'objet de ce nouvel enseignement ; et, pour y mieux réussir, vous me permettez de me mettre un instant à votre place, afin de vous montrer, par des exemples empruntés au détail même de vos fonctions, comment vous pourrez remplir, à cet égard, tout votre devoir, et rien que votre devoir.

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute, il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous.

Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale, et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral ; c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul.

En vous conférant de telles fonctions, le Parlement s'est-il trompé ? A-t-il trop présumé de vos forces, de votre bon vouloir, de votre compétence ? Assurément il eût encouru ce reproche s'il avait imaginé de charger tout à coup quatre-vingt mille instituteurs et institutrices d'une sorte de cours ex professo sur les principes, les origines et les fins dernières de la morale. Mais qui jamais a conçu rien de semblable ? Au lendemain même du vote de la loi, le Conseil supérieur de l'Instruction publique a pris soin de vous expliquer ce qu'on attendait de vous, et il l'a fait en termes qui défient toute équivoque. Vous trouverez ci-inclus un exemplaire des programmes qu'il a approuvés et qui sont pour vous le plus précieux commentaire de la loi : je ne saurais trop vous recommander de les relire et de vous en inspirer. Vous y puiserez la réponse aux deux critiques opposées qui vous parviennent. Les uns vous disent : « Votre tâche d'éducateur moral est impossible à remplir. » Les autres : « Elle est banale et insignifiante. » C'est placer le but ou trop haut ou trop bas. Laissez-moi vous expliquer que la tâche n'est ni au-dessus de vos forces, ni au-dessous de votre estime ; qu'elle est très limitée, et pourtant d'une grande importance ; extrêmement simple, mais extrêmement difficile.

J'ai dit que votre rôle, en matière d'éducation morale, est très limité. Vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et, quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre ; vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Évangile : le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens. Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends simplement cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et mères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques. Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une



vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir, restez en deçà de cette limite plutôt que vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant. Mais une fois que vous vous êtes ainsi loyalement enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on ? Des discours ? des dissertations savantes ? de brillants exposés, un docte enseignement ? Non ! La famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens. C'est dire qu'elles attendent de vous non des paroles, mais des actes, non pas un enseignement de plus à inscrire au programme, mais un service tout pratique, que vous pouvez rendre au pays plutôt encore comme homme que comme professeur.

Il ne s'agit plus là d'une série de vérités à démontrer, mais, ce qui est tout autrement laborieux, d'une longue suite d'influences morales à exercer sur ces jeunes êtres, à force de patience, de fermeté, de douceur, d'élévation dans le caractère et de puissance persuasive. On a compté sur vous pour leur apprendre à bien vivre par la manière même dont vous vivrez avec eux et devant eux. On a osé prétendre pour vous que, d'ici à quelques générations, les habitudes et les idées des populations au milieu desquelles vous aurez exercé attestent les bons effets de vos leçons de morale. Ce sera dans l'histoire honneur particulier pour notre corps enseignant d'avoir mérité d'inspirer aux Chambres françaises cette opinion qu'il y a dans chaque instituteur, dans chaque institutrice, un auxi-

liaire naturel du progrès moral et social, une personne dont l'influence ne peut manquer, en quelque sorte, d'élever autour d'elle le niveau des mœurs. Ce rôle est assez beau pour que vous n'éprouviez nul besoin de l'agrandir. D'autres se chargeront plus tard d'achever l'œuvre que vous ébauchez dans l'enfant et d'ajouter à l'enseignement primaire de la morale un complément de culture philosophique ou religieuse.

Pour vous, bornez-vous à l'office que la société vous assigne et qui a aussi sa noblesse : posez dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité.

Dans une telle œuvre, vous le savez, Monsieur, ce n'est pas avec des difficultés de théorie et de haute spéculation que vous avez à vous mesurer ; c'est avec des défauts, des vices, des préjugés grossiers. Ces défauts, il ne s'agit pas de les condamner – tout le monde ne les condamne-t-il pas ? – mais de les faire disparaître par une succession de petites victoires, obscurément remportées. Il ne suffit donc pas que vos élèves aient compris et retenu vos leçons ; il faut surtout que leur caractère s'en ressente : ce n'est donc pas dans l'école, c'est surtout hors de l'école qu'on pourra juger ce qu'a valu votre enseignement. Au reste, voulez-vous en juger par vous-même, dès à présent, et voir si votre enseignement est bien engagé dans cette voie, la seule bonne : examinez s'il a déjà conduit vos élèves à quelques réformes pratiques. Vous leur avez parlé, par exemple, du respect de la loi : si cette leçon ne les empêche pas, au sortir de la classe, de commettre une fraude, un acte, fût-il léger, de contrebande ou de braconnage, vous n'avez rien fait encore ; la leçon de morale n'a pas porté, ou bien vous leur avez expliqué ce que c'est que la justice et que la vérité : en sont-ils assez profondément pénétrés pour aimer mieux avouer une faute que de la dissimuler par un mensonge, pour se refuser à une indélicatesse ou à un passe-droit en leur faveur ?

Vous avez flétri l'égoïsme et fait l'éloge du dévouement : ont-ils, le moment d'après, abandonné un camarade en péril pour ne songer qu'à eux-mêmes ? Votre leçon est à recommencer. Et que ces rechutes ne vous découragent pas ! Ce n'est pas l'œuvre d'un jour de former ou de déformer une âme libre. Il y faut beaucoup de leçons sans doute, des lectures, des maximes écrites, copiées, lues et relues : mais il y faut surtout des exercices pratiques, des efforts, des actes, des habitudes. Les enfants ont, en morale, un apprentissage à faire, absolument comme pour la lecture ou le calcul. L'enfant qui sait reconnaître et assembler des lettres ne sait pas encore lire ; celui qui sait les tracer l'une après l'autre ne sait pas écrire. Que manque-t-il à l'un ou à l'autre ? La pratique, l'habitude, la facilité, la



rapidité et la sûreté de l'exécution. De même, l'enfant qui répète les premiers préceptes d'instinct ; alors seulement, la morale aura passé de son esprit dans son cœur, et elle passera de là dans sa vie ; il ne pourra plus la désapprendre.

De ce caractère tout pratique de l'éducation morale à l'école primaire, il me semble facile de tirer les règles qui doivent vous guider dans le choix de vos moyens d'enseignement. Une seule méthode vous permettra d'obtenir les résultats que nous souhaitons. C'est celle que le Conseil supérieur vous a recommandée : peu de formules, peu d'abstractions, beaucoup d'exemples et surtout d'exemples pris sur le vif de la réalité. Ces leçons veulent un autre ton, une autre allure que tout le reste de la classe, je ne sais quoi de plus personnel, de plus intime, de plus grave. Ce n'est pas le livre qui parle, ce n'est même plus le fonctionnaire ; c'est, pour ainsi dire, le père de famille, dans toute la sincérité de sa conviction et de son sentiment.

Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous répandre en une sorte d'improvisation perpétuelle, sans aliment et sans appui du dehors ? Personne n'y a songé, et, bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité. Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns comptent parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à honneur de se faire vos collaborateurs : ils ont mis à votre disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé.

Depuis quelques mois, nous voyons grossir presque de semaine en semaine le nombre des manuels d'instruction morale et civique. Rien ne prouve mieux le prix que l'opinion publique attache à l'établissement d'une forte culture morale par l'école primaire. L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays.

C'est ici cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral, qui est obligatoire, et les moyens d'enseignement, qui ne le sont pas. Si quelques personnes, peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues, n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que, sous le régime de libre examen et de libre concurrence qui est le droit commun en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire.

Comme tous les ouvrages que vous employez, et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir.

Les familles se méprendraient sur le caractère de votre enseignement moral, si elles pouvaient croire qu'il réside surtout dans l'usage exclusif d'un livre, même excellent. C'est à vous de mettre la vérité morale à la portée de toutes les intelligences, même de celles qui n'auraient pour suivre vos leçons le secours d'aucun manuel ; et ce sera le cas tout d'abord dans le cours élémentaire. Avec de tout jeunes enfants qui commencent seulement à lire, un manuel spécial de morale et d'instruction civique serait manifestement inutile. À ce premier degré, le Conseil supérieur vous recommande, de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme, substantielles au fond, ces explications à la suite des lectures et des leçons diverses, ces mille prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant.

Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lecture qui s'ajoute à ceux que vous connaissez déjà. Là encore, le Conseil, loin de vous prescrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement : le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes et de récits qui mettent la morale en action.

Enfin, dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de réviser, de fixer et de coordonner : c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme.

Mais, vous le voyez, à ces trois degrés, ce qui importe, ce n'est pas l'action du livre, c'est la vôtre ; il ne faudrait pas que le livre vînt, en quelque sorte, s'interposer entre vos élèves et vous, refroidir votre parole, en émousser l'impression sur l'âme des élèves, vous réduire au rôle de simple répétiteur de la morale. Le livre est fait pour vous, et non vous pour le livre, il est votre conseiller et votre guide, mais c'est vous qui devez rester le guide et le conseiller par excellence de vos élèves.

Pour donner tous les moyens de nourrir votre enseignement personnel de la substance des meilleurs ouvrages, sans que le hasard des circonstances vous entraîne exclusivement à tel ou tel manuel, je vous envoie la liste complète des traités d'instruction morale ou d'instruction civique qui ont été, cette année, adoptés par les instituteurs dans les diverses académies ; la bibliothèque pédagogique du chef-lieu du canton les rece-



vra du ministère, si elle ne les possède déjà, et les mettra à votre disposition. Cet examen fait, vous restez libre ou de prendre un de ces ouvrages pour en faire un des livres de lecture habituelle de la classe ; ou bien d'en employer concurremment plusieurs, tous pris, bien entendu, dans la liste générale ci-incluse ; ou bien encore, vous pouvez vous réserver de choisir vous-même, dans différents auteurs, des extraits destinés à être lus, dictés, appris. Il est juste que vous ayez à cet égard autant de liberté que vous avez de responsabilité. Mais, quelque solution que vous préféreriez, je ne saurais trop vous le dire, faites toujours bien comprendre que vous mettez votre amour-propre, ou plutôt votre honneur, non pas à adopter tel ou tel livre, mais à faire pénétrer profondément dans les générations l'enseignement pratique des bonnes règles et des bons sentiments.

Il dépend de vous, Monsieur, j'en ai la certitude, de hâter par votre manière d'agir le moment où cet enseignement sera partout non pas seulement accepté, mais apprécié, honoré, aimé comme il mérite de l'être.

Les populations mêmes dont on a cherché à exciter les inquiétudes ne résisteront pas longtemps à l'expérience qui se fera sous leurs yeux.

Quand elles vous auront vu à l'œuvre, quand elles reconnaîtront que vous n'avez d'autre arrière-pensée que de leur rendre leurs enfants plus instruits et meilleurs, quand elles remarqueront que vos leçons de morale commencent à produire de l'effet, que leurs enfants rapportent de votre classe de meilleures habitudes, des manières plus douces et plus respectueuses, plus de droiture, plus d'obéissance, plus de goût pour le travail, plus de soumission au devoir, enfin tous les signes d'une incessante amélioration morale, alors la cause de l'école laïque sera gagnée : le bon sens du père et le cœur de la mère ne s'y tromperont pas, et ils n'auront pas besoin qu'on leur apprenne ce qu'ils vous doivent d'estime, de confiance et de gratitude.

J'ai essayé de vous donner, Monsieur, une idée aussi précise que possible d'une partie de votre tâche qui est, à certains égards, nouvelle, qui de toutes est la plus délicate ; permettez-moi d'ajouter que c'est aussi celle qui vous laissera les plus intimes et les plus durables satisfactions.

Je serais heureux si j'avais contribué par cette lettre à vous montrer toute l'importance qu'y attache le Gouvernement de la République, et si je vous avais décidé à redoubler d'efforts pour préparer à notre pays une génération de bons citoyens.

Recevez, Monsieur l'Instituteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président du Conseil,
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

- **« LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ APPLIQUÉ À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE »**, intervention de Paul Bert à la Chambre des députés en qualité de rapporteur du projet de loi, le 4 décembre 1880.

« Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi des 15 et 27 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile. »

M. PAUL BERT, Rapporteur de la commission : La laïcité, Messieurs, telle que l'entendaient nos honorables collègues, peut être envisagée à deux points de vue différents.

Il y a d'abord la laïcité des programmes, ou la suppression de l'enseignement religieux dans l'école publique.

Il y a, d'autre part, la laïcité du personnel, qui consiste à remettre les écoles publiques, dans leur ensemble, aux mains d'instituteurs laïques.

Pour cette seconde partie de la laïcité, il nous a semblé, comme à M. le ministre [Jules Ferry], qu'il était possible d'attendre un troisième projet de loi ; et que, en tous cas, l'insuffisance du personnel, en ce qui concerne les institutrices, faisait que cette loi ne présentait pas un caractère d'urgence absolue.

Mais nous avons pensé qu'il n'était pas possible d'ajourner ce qu'on appelle en France « la laïcité du programme », ce qu'on appelle, dans d'autres pays, « la neutralisation de l'école », la séparation de l'école et des Églises. (Applaudissements à gauche.)

C'est pourquoi, Messieurs, l'article 1^{er} du projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui est ainsi conçu :

« L'instruction religieuse ne sera plus donnée dans les écoles primaires publiques des divers ordres, elle sera facultative dans les écoles privées.

« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, telle instruction religieuse que bon leur semblera. » (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Cet article 1^{er} est suivi d'un second article qui n'en est en quelque sorte qu'une déduction, qu'un corollaire dans l'ordre administratif :

« Art.2. - Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi des 15 et 27 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile. » (Nouvelle approbation à gauche.)

Messieurs, nous avons fait précéder de cette définition de l'école notre loi sur l'obligation, parce que nous avons jugé que cela était indispensable, surtout en proclamant l'obligation. Alors que nous édictons une loi qui peut frapper de peines assez sévères le père de famille, s'il n'envoie pas son enfant à l'école ; en présence de cette situation que, dans l'immense majorité des cas, c'est l'école publique qui devra s'ouvrir à l'enfant, il nous a paru indispensable d'affirmer au père de famille que rien ne sera enseigné dans cette école qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience de son enfant et à la sienne propre. (Vives marques d'approbation à gauche.)

Nous avons voulu commencer par lui affirmer que son enfant ne recevra pas à l'école une instruction contraire à ses sentiments, en telle sorte que, rentré au foyer familial, il devienne une source de discussion et une occasion de scandales. (Interruptions à droite, très bien ! Très bien ! à gauche.)

M. ÉMILE VILLIERS : Le mot « scandale » est fort.

M. LE RAPPORTEUR : Cela dépend de la manière dont sera donnée l'instruction religieuse. Comment pourrait-on condamner un père de famille qui vous dirait : Je comprends l'importance de l'obligation qui m'est imposée ; j'accepte et j'approuve votre loi qui d'une obligation morale me fait une obligation légale. Mais comme je ne puis instruire moi-même mon enfant ou le faire instruire par un précepteur, je refuse de l'envoyer à l'école publique où il recevra un enseignement religieux que je repousse. Je sais que j'agis contre son intérêt ; je sais qu'il est par là frappé d'infériorité sociale ; je sais que son avenir est en péril ; mais il y a quelque chose que je prise plus haut que son intérêt matériel, plus haut que sa situation sociale, plus haut même que la science acquise, c'est l'intégrité conservée de la conscience. Je ne veux pas, moi protestant, envoyer mon enfant à l'école catholique, la seule qui existe dans ma commune, je ne le veux pas, parce que là on lui donnera l'enseignement catholique ; je ne le veux pas non plus, moi juif, parce qu'on lui donnera un enseignement chrétien ; enfin je ne le veux pas, moi classé comme catholique, qui n'ai eu cependant de rapports avec la religion catholique qu'au premier jour de ma naissance,

alors qu'on m'a porté sur les fonts baptismaux, je ne veux pas qu'on donne à mon enfant l'enseignement catholique. (« Très bien ! Très bien ! » et applaudissements à gauche. Rumeurs à droite)

[...]

Avons-nous le droit d'imposer cette obligation, qui est, personne ne le discute, inscrite dans le droit naturel, avons-nous le droit de l'inscrire dans la loi civile, le pouvons-nous, le devons-nous ?

Des jurisconsultes disent qu'elle existe déjà dans nos lois, et que l'article 203 du code civil, qui ordonne au père de famille d'élever et de nourrir ses enfants, par cette expression « élever », a compris et exige l'éducation et l'instruction.

Je n'y contredis pas et je ne veux pas discuter. Mais il n'est pas inutile, l'événement l'a prouvé, de donner plus de précision à cette obligation et de lui donner surtout une sanction. Faut-il donc le faire ? Avons-nous raison de le faire, pouvons-nous et devons-nous le faire ?

[...]

Ah ! Si le devoir naturel d'élever son enfant, de l'instruire, était un de ces devoirs purement moraux qui n'ont sur l'intérêt général de la société qu'un retentissement lointain, je comprendrais l'hésitation. Car c'est chose grave, qui mérite, en effet, qu'on y réfléchisse, et qui explique bien des hésitations que de venir placer la loi au foyer de la famille, entre le père et l'enfant pour ainsi dire ; et, lorsqu'il y aura conflit entre l'injonction de la loi et l'autorité du père de famille, de frapper celle-ci de déchéance. Je le reconnais, c'est chose grave et qui peut faire hésiter quand on n'envisage que cette face de la question. Mais je prie ceux qui en sont frappés de se retourner et d'envisager l'autre face, de considérer non plus l'intérêt du père de famille, sa volonté, son caprice plus ou moins excusable, mais de considérer l'intérêt général de la société.

Faut-il redire encore combien l'instruction publique est cause de prospérité matérielle et morale pour la société ? Faut-il répéter ces banalités - s'il est permis de donner à ces vérités éternelles, cette caractéristique irrespectueuse -, faut-il répéter que la richesse sociale augmente avec l'instruction ; que la criminalité diminue avec l'instruction ; qu'un homme ignorant non seulement est frappé d'infériorité personnelle, mais qu'il devient ou peut devenir, pour l'intérêt social, une charge et un danger ? Tout ceci est véritablement par trop connu, et ce serait abuser de moments de la Chambre que de le répéter et de le développer.

Si l'intérêt de la société est ainsi engagé dans la question, si l'intérêt de l'enfant est ainsi compromis, que devient le caprice ou la mauvaise volonté du père de famille ? Il a contre lui l'intérêt de l'État et l'intérêt de son enfant ; et n'y eût-il que cet intérêt de l'enfant, que, quant à moi, je prendrais parti contre le père pour l'enfant, pour cette faiblesse que seule la loi protège et qu'elle a progressivement enlevée à une autorité jadis absolue jusqu'à la mort. Et d'ailleurs, est-ce que c'est la première fois que la loi se met entre le père de famille et l'enfant ? Est-ce qu'elle ne le protège pas contre les brutalités physiques du père ? Est-ce qu'il n'est pas protégé lorsqu'il s'agit de lui assurer la propriété de quelque héritage ? Et enfin, pour prendre l'exemple le plus poignant, est-ce que la loi militaire ne l'arrache pas au foyer domestique pour aller défendre la patrie et les intérêts de l'État ? (« Très bien ! Très bien ! » à gauche et au centre.)

Toutes ces raisons ne militent-elles pas en faveur de l'obligation de l'instruction primaire, ne combattent-elles pas en faveur de la limite posée à cette autorité du père de famille, que personne ici ne voudrait voir toute-puissante ? (Marques nombreuses d'adhésion.)

Telle est la situation ; l'obligation est légitime, on ne peut pas la nier [...] N'oubliez pas les 624 000 enfants - le septième de la population scolaire - qui, en 1876, ne recevaient aucune instruction ; n'apprenaient ni à lire, ni à écrire ; ne recevaient aucune notion de l'histoire de leur pays, aucune notion de moralité générale. Ces enfants, pouvez-vous les laisser dans cet état inférieur ? Ne sentez-vous pas quel danger ils constituent au sein de notre société ? Pouvez-vous vous résoudre à n'être que des philosophes ou des statisticiens enregistrant des courbes et vous disant : « à la façon dont les choses marchent, dans quinze ans tous les enfants seront entrés dans les écoles publiques » ? Vous ne le pouvez pas et vous ne le voudrez pas...

■ **M. VICTOR HUGO**, discours contre la loi Falloux du 15 janvier 1850

« l'Église chez elle et l'État chez lui. »

Je considère comme une dérision de faire surveiller, au nom de l'État, par le clergé, l'enseignement du clergé. En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui. [...]

Nous connaissons le parti clérical. C'est un vieux parti qui a des états de service. C'est lui qui monte la garde à la porte de l'orthodoxie. C'est lui qui a trouvé pour la vérité ces deux états merveilleux, l'ignorance et l'erreur. C'est lui qui fait défense à la science et au génie d'aller au-delà du missel et qui veut cloîtrer la pensée dans le dogme. Tous les pas qu'a faits l'intelligence de l'Europe, elle les a faits malgré lui. Son histoire est écrite dans l'histoire du progrès humain, mais elle est écrite au verso. Il s'est opposé à tout.

C'est lui qui a fait battre de verges Prinelli pour avoir dit que les étoiles ne tomberaient pas. C'est lui qui a appliqué Campanella sept fois à la question pour avoir affirmé que le nombre de monde est infini et entrevu le secret de la création. C'est lui qui a persécuté Harvey pour avoir prouvé que le sang circulait. De par Josué, il a enfermé Galilée ; de par saint-Paul, il a emprisonné Christophe Colomb. (Sensation.) Découvrir la loi du ciel, c'était une impiété ; trouver un monde, c'était une hérésie. C'est lui qui a anathématisé Pascal au nom de la religion, Montaigne au nom de la morale, Molière au nom de la morale et de la religion. Oh ! oui, certes, qui que vous soyez, qui vous appelez le parti catholique et qui êtes le parti clérical, nous vous connaissons. Voilà longtemps déjà que la conscience humaine se révolte contre vous et vous demande : Qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà longtemps déjà que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain.

Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas un poète, pas un écrivain, pas un philosophe, pas un penseur, que vous acceptiez ! Et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, déduit, illuminé, imaginé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures !



PARTIE 6 | BIBLIOGRAPHIQUE RELATIVE À LA LAÏCITÉ EN FRANCE

Retrouvez une bibliographie sélective sur la laïcité en France réalisée par le réseau des documentalistes du CNFPT.

■ RESPECTER LA LAÏCITÉ POUR LES BÂTIMENTS À USAGE RELIGIEUX / GOUTAL YVON

Source : Gazette des communes, des départements, des régions (la), 16/03/2015

Pagination : p. 66-67

Résumé : La laïcité n'est plus une séparation stricte des Églises et de l'État : la loi du 9 décembre 1905 n'interdit pas systématiquement l'intervention des collectivités publiques dans l'exercice d'un culte. Les bâtiments à usage religieux fournissent une illustration de ces nuances.

■ LA COMMISSION DES LOIS DE L'ASSEMBLÉE ADOPTE LA PROPOSITION DE LOI SUR LA LAÏCITÉ DANS LES STRUCTURES PRIVÉES / ESCUDIE JEAN-NOËL

Source : localtis.info, 06/03/2015

Résumé : Trois ans : c'est le délai qu'il aura fallu à la proposition de loi « visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité » - adoptée en première lecture par le Sénat le 17 janvier 2012 - pour arriver devant l'Assemblée nationale (voir nos articles ci-contre du 30 novembre 2011 et du 18 janvier 2012). En dépit de cette lenteur, le texte vient toutefois de franchir une étape importante avec son adoption, le 4 mars 2015, par la commission des lois de

l'Assemblée.

Url : <http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250268549231>

■ COMMENT TRAITER LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE ? / MARSEILLE STÉPHANIE

Source : Acteurs de la vie scolaire, 03/2015

Pagination : p. 16-17

Résumé : Le 15 janvier 2015, Najat Vallaud-Belkacem présentait un plan en onze mesures visant à mobiliser l'école dans la transmission des valeurs républicaines. Les politiques de la ville et de la jeunesse sont également convoquées. Avec plus ou moins de visibilité... question à Philippe Gaudin, membre de l'Institut européen des sciences de la religion

■ PROJET DE LOI « DÉONTOLOGIE » : LES FONCTIONNAIRES BIENTÔT FORMÉS À LA LAÏCITÉ / SIGOT FRANÇOISE

Source : lagazettedescommunes.com, 26/02/2015

Résumé : En visite à Lyon ce jeudi 26 février, Marylise Lebranchu a présenté les grandes lignes de sa future loi qui consacre le principe de laïcité dans le statut général de la fonction publique.

Url : http://www.lagazettedescommunes.com/330875/projet-de-loi-deontologie-les-fonctionnaires-bientot-formes-a-la-laicite/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=27-02-2015-quotidien

■ PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET LAÏCITÉ : OUI, MAIS COMMENT ? / MARSEILLE STÉPHANIE

Source : lagazettedescommunes.com, 19/02/2015

Résumé : Au cours de nombreux déplacements, la ministre de l'Éducation nationale, Najat Vallaud-Belkacem encourage les collectivités à mettre en œuvre leur propre projet éducatif territorial, avec, depuis l'annonce du plan « une grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République » l'ambition d'inscrire la laïcité et les valeurs républicaines au cœur des ateliers périscolaires. Quel pourrait être le cadre de tels ateliers ? Réactions de spécialistes de la laïcité.

Url : http://www.lagazettedescommunes.com/328600/projet-educatif-territorial-et-laicite-oui-mais-comment/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=21-02-2015-quotidien

■ **LES MAIRES FACE AUX SINGULARITÉS DE LA LAÏCITÉ «À LA FRANÇAISE» / PHILIP GAY MATHILDE**

Source : Semaine juridique (Ia). Administration et Collectivités Territoriales, 16/02/2015

Pagination : p. 2-3

Résumé : L'enquête « les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte » confirme la place particulière qu'occupent les maires dans l'application du principe juridique de laïcité, et plus particulièrement dans la garantie du pluralisme qui en est l'une des composantes.

■ **BAROIN François, président de l'Association des maires de France et sénateur maire (UMP) de Troyes (Aube) : « LES MAIRES SONT LES FANTASSINS DE LA LAÏCITÉ » / FORRAY JEAN-BAPTISTE, NEAU CÉDRIC, JOUANNEAU HERVÉ**

Source : Gazette des communes, des départements, des régions (Ia), 16/02/2015

Pagination : p. 8-9

Résumé : Mixité sociale, éducation, sécurité... les maires sont en première ligne contre la radicalisation. Selon François Baroin, ils doivent refuser « les accommodements » en matière de laïcité. Le président de l'AMF dénonce, par ailleurs, « le chamboule-tout territorial » et la baisse des dotations

■ **LANCEMENT DES ASSISES DE L'ÉCOLE ET DE SES PARTENAIRES : LES COLLECTIVITÉS SONT ATTENDUES / LIQUET VALÉRIE**

Source : localtis.info, 09/02/2015

Résumé : Le ministère de l'Éducation nationale a bien quelques idées pour revivifier les « valeurs de la République », comme ajouter un volet « laïcité et citoyenneté » dans les PEDT ou constituer une « réserve citoyenne » au sein de laquelle enseignants et collectivités pourraient piocher dans le cadre des activités scolaires et périscolaires, ou encore favoriser la mixité sociale en jouant sur la carte scolaire. Pour la mise en œuvre de tout cela, il attend les bonnes idées qui émergeront des « Assises pour l'école » lancées ce lundi 9 février.

Url : <http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250268420097>

■ APRÈS-ATTENTATS : LAÏCITÉ, ÉDUCATION, VILLE : LES ACTEURS LOCAUX RÉAGISSENT

Source : Gazette des communes, des départements, des régions (la), 02/02/2015

Pagination : p. 8-10

Résumé : Trois semaines après l'attentat contre « Charlie hebdo », le gouvernement a annoncé des mesures qui sollicitent les collectivités : laïcité, éducation, lutte contre les inégalités, prévention de la radicalisation. Entre satisfaction et scepticisme, leurs équipes sont partagées

■ LA LAÏCITÉ / BOITIER DANIEL

Source : Après-demain, 02/2015

Pagination : p. 38-39

Résumé : Au centre du débat public, la laïcité fait consensus autant qu'elle cristallise les tensions identitaires. Les contours de ce principe républicain sont mal compris et régulièrement détournés, aussi est-il important de les préciser. Cette fiche s'y emploie.

■ « EN FRANCE, L'ÉTAT DÉCIDE DE CE QUI EST UNE RELIGION » / ZUBER VALENTINE, KIS MARTINE

Source : Courrier des maires et des élus locaux (le), 02/2015

Pagination : p. 12

Résumé : Texte de l'entrevue avec Valentine Zuber, directrice d'études à l'École pratique des hautes études, à propos de la laïcité. À Lyon, on se forme à la laïcité et à la liberté religieuse

Source : Lettre du cadre territorial (la), 02/2015

Résumé : Quatre managers de la ville de Lyon ont décroché un diplôme universitaire « Religion, liberté religieuse et laïcité ». Bilan des bénéfices pour les professionnels et la collectivité

Url : <http://www.lettreducadre.fr/10533/a-lyon-on-se-forme-a-la-lai-cite-et-a-la-liberte-religieuse/>

■ LES ÉQUIPES DE PROXIMITÉ FACE À LA MONTÉE DU FAIT RELIGIEUX

Source : Actualités habitat, 30/01/2015

Pagination : p. 15

Résumé : La journée organisée par le club Habitat social pour la ville, le 17 décembre dernier, a mis en avant les difficultés des personnels de proximité des organismes HLM, souvent confrontés à des revendications religieuses. Comment agir dans le respect du principe de

laïcité, celui du vivre ensemble et le respect de la diversité sociale, ethnique et religieuse dans les quartiers ?

■ PLUS DE LA MOITIÉ DES MAIRES CONTRE LE FINANCEMENT PUBLIC DES LIEUX DE CULTE

Source : [Maire-info.com](http://www.maire-info.com), 16/01/2015

Résumé : 59 % des maires ne souhaitent pas revenir sur la loi de 1905 et autoriser un financement public pour l'édification de nouveaux lieux de culte ; pour eux, c'est aux communautés religieuses de s'organiser elles-mêmes, avec l'aide juridique des collectivités s'il le faut, selon un sondage réalisé par TNS-Sofres pour le compte de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat.

Url : <http://www.maire-info.com/article.asp?param=17994&PARAM2=PLUS&nl=1#>

■ LE TRAVAIL SOCIAL À L'ÉPREUVE DES « IDENTITÉS MEURTRIÈRES » / GUÉLAMINE FAÏZA, VERBA DANIEL

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 16/01/2015

Pagination : p. 30-31

Résumé : Après le vaste mouvement populaire du 11 janvier consécutif à la vague d'attentats terroristes contre Charlie Hebdo, des policiers et un supermarché cacher à Paris, il reste tout un travail à mener auprès des travailleurs sociaux afin qu'ils contribuent, par une meilleure connaissance des principes de la laïcité, à réduire les crispations identitaires et à lutter ainsi contre le fanatisme et les « identités meurtrières », défendent les sociologues Faïza Guélamine et Daniel Verba.

■ LES TRAVAILLEURS SOCIAUX, « FANTASSINS » DE LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION ? / LE BRIS MARYANNICK

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 16/01/2015

Pagination : p. 8-10

Résumé : Avant les dramatiques événements qui viennent de toucher la France, le travail social avait commencé à s'emparer de la question des dérives liées à l'islam radical. Certains réseaux associatifs ont déjà pris des initiatives, notamment en matière de formation, et sont prêts à les renforcer.

■ FINANCEMENT DES LIEUX DE CULTE : LE MALAISE DES MAIRES / QUIRET MATTHIEU

Source : lesechos.fr, 14/01/2015

Résumé : Selon un sondage TNS Sofres, les maires sont attachés à la

laïcité, mais ils veulent mieux répondre aux besoins des musulmans. Les sénateurs prônent un toilettage de la loi de 1905 pour clarifier les financements.

Url : <http://www.lesechos.fr/politique-societe/regions/0204081282854-financement-des-lieux-de-culte-le-malaise-des-maires-1083269.php>

■ **APRÈS L'ATTENTAT CONTRE « CHARLIE HEBDO », LES MAIRES VEULENT ÉVITER LES AMALGAMES / JOUANNEAU HERVÉ, LOPES ÉMILIE**

Source : Gazette des communes, des départements, des régions (la), 12/01/2015

Pagination : p. 12

Résumé : Le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, compte sur le soutien des collectivités territoriales dans la prévention de la radicalisation.

■ **L'EXPRESSION RELIGIEUSE SUR LE LIEU DE TRAVAIL, APRÈS L'AFFAIRE BABY LOUP / GENIAUT BENOÎT**

Source : Furet (le), 12/2014

Pagination : p. 42-43

Résumé : Quelle qu'en soit la raison, la question de l'expression religieuse sur le lieu de travail divise notre société. La sur-médiatisation de l'affaire « Baby Loup » en fournit une illustration.

■ **LA LAÏCITÉ ET LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION : UNE NOTION DIFFICILE À ENCADRER / LEBRUN PIERRE-BRICE**

Source : Acteurs de la vie scolaire, 11/2014

Pagination : p. 16-17

Résumé : De nombreux textes emploient le mot « laïcité » ou font référence au principe qui en découle, mais aucun d'entre eux ne le définit précisément. Si la neutralité est de mise, les interprétations sont parfois complexes.

■ **QUELLE PÉDAGOGIE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE ? / BIDAR ABDENNOUR**

Source : Esprit, 10/2014

Pagination : p. 48-63

Résumé : La mise en place de la charte de la laïcité dans les écoles a suscité de nombreux débats, et beaucoup de perplexité parmi les personnels de l'Éducation nationale. Il est donc nécessaire de faire une

véritable pédagogie de la laïcité, à l'égard des enseignants comme des élèves, afin de montrer pourquoi la laïcité n'est pas contre la religion, mais permet au contraire d'organiser la parole sur le religieux. Car la religion ne doit pas être considérée simplement comme une croyance, mais comme un objet de réflexion.

■ **ÉPILOGUE FRANÇAIS POUR L'AFFAIRE BABY LOUP : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PEUT LIMITER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION RELIGIEUSE / CORRIGNAN-CARSIN DANIELLE**

Source : Semaine juridique (Ia). Édition générale, 01/09/2014

Pagination : p. 1538-1542

Résumé : Prudente mais pragmatique, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé qu'une cour d'appel, appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents, a pu déduire que la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché.

■ **LA LAÏCITÉ À L'ÉPREUVE DU TERRAIN**

Source : Gazette sante social (Ia), 09/2014

Pagination : p. 41

Résumé : Si l'on assiste à une application apaisée du principe de laïcité, notamment dans les établissements de santé, des cas isolés soulignent le besoin de repères.

■ **AU NOM DU « VIVRE ENSEMBLE », LA CEDH ADMET L'INTERDICTION DU VOILE INTÉGRAL / DE MONTECLER MARIE-CHRISTINE**

Source : Actualité Juridique. Droit Administratif, 07/07/2014

Pagination : p. 1348

Résumé : Dans un arrêt de 62 pages, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que du fait de la marge d'appréciation des États, la France pouvait interdire, par la loi du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'espace public.

Url : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-145240>

■ ENQUÊTE : LA LAÏCITÉ EST UN JEU

Source : Acteurs de la vie scolaire, 05/2014

Pagination : p.22

Résumé : L'association Enquête travaille depuis plus de trois ans et demi à la création d'outils ludiques pour les enfants, de découverte de la laïcité et des faits religieux. Et veut s'investir sur les temps libérés par la réforme des rythmes scolaires.

■ 5 QUESTIONS SUR LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ / CHEVALLIER FRANCK

Source : Journal des maires et des conseillers municipaux, 05/2014

Pagination : p. 46-47

Résumé : L'Observatoire de la laïcité a récemment publié un guide à l'intention des collectivités locales pour rappeler aux élus quelles sont leurs obligations.

■ GLISSEMENT CONCEPTUEL OU REMISE EN CAUSE DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DANS L'AFFAIRE BABY LOUP ? / VILA JEAN-BAPTISTE

Source : Semaine juridique (Ia). Administration et Collectivités Territoriales, 14/04/2014

Pagination : p. 37-41

Résumé : La chambre sociale de la Cour de cassation avait jugé qu'une crèche privée bénéficiant de financements publics était en charge d'une simple activité d'intérêt général. Les principes de laïcité et de neutralité ne trouvaient donc pas à s'appliquer aux relations contractuelles entre les salariés et cette association. Ce faisant, la Cour de cassation guidait la cour d'appel de renvoi qui avait à se prononcer à nouveau sur le fond de l'affaire. Mais, contre toute attente, la cour d'appel de Paris n'a pas suivi ce raisonnement. Pour elle, l'association constitue une entreprise de conviction qui pouvait imposer à ses employés, dans son règlement intérieur et ses statuts, si tant est que leurs dispositions soient suffisamment précises et proportionnées, le respect du principe de neutralité.

■ LAÏCITÉ : PRAGMATISME VIS-À-VIS DES USAGERS. STRICTE APPLICATION POUR LES AGENTS / LE GALL SOPHIE, MENGUY BRIGITTE

Source : Gazette des communes, des départements, des régions (Ia), 10/03/2014

Pagination : p. 21-26

Résumé : - Face aux usagers, le choix de la souplesse : le traitement des demandes à caractère religieux reste complexe. Généralement, élus et agents tentent de trouver des solutions, naviguant entre ce qu'interdit la laïcité et ce qu'elle permet.

Expériences : 19^e arrondissement de Paris : un objectif, garantir le vivre ensemble ; Issoudun (Indre) : une position « laïque et humaniste » affichée.

- Les acteurs du service public contraints à la rigidité : parce que la laïcité est un principe fondamental du service public, tous les acteurs y sont soumis. Pour les agents titulaires comme pour les délégataires, laïcité rime avec manque de souplesse.
- Les acteurs accompagnateurs de sorties scolaires dans le flou
- « Ce qui a évolué, ce sont les comportements face à l'expression religieuse ». Dominique Baudis, dans le cadre de ses fonctions de Défenseur des droits, est amené à se prononcer sur des questions liées à la liberté d'expression religieuse.

■ LES AMBIGUÏTÉS DE L'ÉTUDE DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIVE À LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DANS LES SERVICES PUBLICS / BUI XUAN OLIVIA

Source : Actualité Juridique. Droit Administratif, 10/02/2014

Pagination : p. 249

Résumé : Pour l'auteure de cette tribune, l'avis rendu par le Conseil d'État à la demande du Défenseur des droits sème le trouble plutôt qu'elle n'éclaire l'application du principe de neutralité religieuse, notamment aux accompagnateurs de sorties scolaires.

■ LA JUSTICE INTERDIT LES CLOCHES DANS UN VILLAGE, AU NOM DE LA LAÏCITÉ

Source : [Maire-info.com](http://www.maire-info.com), 06/01/2014

Résumé : C'est le 1^{er} janvier qu'a pris effet un jugement du tribunal administratif de Paris qui risque fort de provoquer un effet tache d'huile : le maire de Boissettes (450 habitants, Seine-et-Marne) a été contraint par la justice à prendre un arrêté pour interdire que les cloches de l'église du village sonnent toutes les trente minutes pour marquer l'heure et la demie. Des conflits autour des cloches se multipliant dans nombre de petites communes, il est probable que cette jurisprudence va faire date.

Url: <http://www.maire-info.com/article.asp?param=16782&PARAM2=PLUS#>

■ **UNE MECS À L'ÉPREUVE DE LA LAÏCITÉ. LA FERMETÉ, PAS LA FERMETURE** / VARINI ÉLÉONORE

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 03/01/2014

Pagination : p. 14-17

Résumé : Face à la poussée des requêtes à caractère religieux de la part des jeunes qu'elle héberge, la MECS Foyer Pargaminières, à Toulouse, a engagé une réflexion sur la laïcité et révisé les documents qui encadrent son action éducative.

■ **UN GUIDE DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ RAPPELLE LE DROIT AUX RESPONSABLES DE COLLECTIVITÉS LOCALES**

Source : localtis.info, 19/12/2013

Résumé : L'Observatoire de la laïcité a publié, mercredi 18 décembre, deux guides destinés aux responsables d'entreprises et de collectivités locales – « Laïcité et collectivités locales » et « Gestion du principe du fait religieux dans l'entreprise privée » -, dans lesquels il rappelle, cas concrets à l'appui, le droit en matière de laïcité et de discrimination religieuse.

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers/guide_lai-cite_et_collectivites_locales.pdf

Url : <http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250266388871&cid=1250266382735>

■ **SERVICE PUBLIC. LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE, OUTIL DE REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE** / DEBENE MARC

Source : Actualité Juridique. Droit Administratif, 16/12/2013

Pagination : p. 2480-2486

Résumé : Une circulaire de ministre de l'Éducation nationale du 6 septembre 2013 présente en annexe une charte de la laïcité qui s'inscrit dans le cadre de la refondation de l'école de la République laïque et les principes législatifs qui organisent l'école laïque. Écrite en termes accessibles, elle est avant tout un outil pédagogique et éducatif réaffirmant une des « valeurs de la République » que la communauté éducative doit faire vivre.

■ **CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE : LA LAÏCITÉ POUR RÉPANDRE LES LUMIÈRES**

Source : Semaine juridique (Ia). Administration et Collectivités Territoriales, 14/10/2013

Pagination : p. 5-7

Résumé : Préfigurant peut-être ce que sera l'enseignement d'une morale laïque, la charte de la laïcité à l'école, applicable dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire (à l'exclusion de l'enseignement privé et de l'enseignement supérieur), synthétique utilement les contours et le contenu du principe de laïcité dans ces établissements. Cependant, cette charte retient une conception très substantielle du principe de laïcité, peut-être motivée par une certaine défiance vis-à-vis de la liberté d'expression - notamment religieuse - des élèves et, indirectement, de leurs parents.

■ LE DROIT DE PORTER LE VOILE À LA FAC REMIS EN QUESTION

Source : Monde (le), 06/08/2013

Pagination : p. 7

Résumé : Le Haut Conseil à l'intégration réclame l'interdiction des signes religieux dans l'enseignement supérieur.

Url : http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/08/02/voile-islamique-une-loi-difficilement-applicable_3455937_3224.html

http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/08/05/le-droit-de-porter-le-voile-a-la-fac-remis-en-question_3457436_3224.html

■ LAÏCITÉ : LA FRANCE SUR LA TOUCHE ?

Source : Acteurs du sport, 08/2013

Pagination : p. 10-12

Résumé : Au nom de la défense de la laïcité, la France adopte régulièrement des positions jugées iconoclastes à l'échelle mondiale. Notamment à l'égard de l'islam. Une attitude qui contrarie les fédérations internationales et le CIO qui mettent en avant la liberté individuelle et l'émancipation des femmes.

■ USAGER DU SERVICE PUBLIC ET LAÏCITÉ. / LE ROUX MYLÈNE

Source : Revue française de droit administratif, 08/2013

Pagination : p. 727-731

Résumé : Renforcement de la laïcité-protection de l'utilisateur du service public
- développement d'une laïcité-sujétion à la charge de l'utilisateur du service public.

■ LA LAÏCITÉ AUJOURD'HUI : PRINCIPES ET ENJEUX FONDATEURS

Source : Vers l'éducation nouvelle, 01/07/2013

Pagination : p. 26-43

Résumé : Quelle (s) pratiques(s) de la laïcité au quotidien ? Comment et où se situent les positionnements des éducateurs en tant que citoyens engagés dans les débats nationaux, personnes avec leurs convictions, croyances, engagements, professionnels responsables vis-à-vis de leurs publics jeunes et de leur institution ?

■ UN PRINCIPE DE LAÏCITÉ MIEUX DÉFINI / LANZARONE ÉRIC, BIGLIONE FRANCK

Source : Lettre du cadre territorial (la), 01/06/2013

Pagination : p. 62-63

Résumé : Par deux arrêts récents, la Cour de cassation continue à tracer les contours des implications du principe de laïcité dans l'exercice d'activités professionnelles, ici pour les salariés relevant du droit privé.

■ ASPECTS DE LA LAÏCITÉ. / MORANGE JEAN, DIEU FRÉDÉRIC, WOEHLING JEAN-MARIE

Source : Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 06/2013

Pagination : p. 507-588

Résumé : - le mystère de la laïcité française
- le droit local alsacien-mosellan des cultes après les récentes décisions du Conseil constitutionnel .
- laïcité et espace public ;

■ LAÏCITÉS ? / DRULHE MARCEL, PAGES MARTINE, ROQUES PIERRE, TURREL DENIS

Source : EMPAN, 06/2013

Pagination : p. 11-87

Résumé : Au nom de la laïcité (en particulier de la neutralité de l'État et de son devoir de protéger l'autonomie individuelle), les pouvoirs publics ne peuvent pas se décharger de la construction de la fraternité et de l'animation du lien social. L'objectif du dossier de ce numéro n'est pas de rallumer ou de souffler sur les braises d'une nouvelle « guerre de la laïcité ». Il souhaite contribuer, modestement et en toute

sérénité, à prendre la mesure du fait religieux contemporain mais aussi de la façon dont les professionnels de l'éducatif et du médico-social trouvent des solutions concrètes face à des situations où la laïcité est interrogée. Comment rendre la laïcité porteuse d'émancipation et d'égalité dans l'entreprise, dans la banlieue, dans les services publics, dans les services éducatifs... et partout où le vivre ensemble suppose fraternité ? Comment s'y prendre pour être garant du respect des croyances des personnes accueillies tout en leur donnant les moyens de leur émancipation ? N'est-ce pas là l'un des défis du travail social aujourd'hui ?

Url : <http://www.cairn.info/revue-empan-2013-2.htm>

■ ASSOCIATIONS: FAUT-IL LÉGIFÉRER SUR LA LAÏCITÉ ?

Source : Gazette Santé-Social (1a), 05/2013

Pagination : p. 6-8

Résumé : En 2008 dans les Yvelines, la crèche associative Baby Loup avait licencié l'une de ses salariées, au motif qu'elle refusait d'ôter son voile islamique pour travailler. Dans un arrêt du 19 mars 2013, la Cour de cassation a donné tort à l'association : le licenciement était discriminatoire, et partant, nul. Le même jour, dans une affaire similaire, la même juridiction donnait pourtant raison, cette fois, à un service public : la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis avait légitimement licencié une salariée voilée, au nom du principe de neutralité.

Plusieurs propositions de loi ont également été déposées ; l'une d'elle, par exemple, vise à étendre la règle dans les entreprises. Faut-il légiférer pour faire respecter la laïcité dans les associations recevant des financements publics ? La Gazette Santé-Social a interrogé quatre spécialistes du sujet.

■ LE JUGE JUDICIAIRE, LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES, LA LAÏCITÉ ET LA NEUTRALITÉ : à propos des arrêts rendus le 19 mars 2013 par la Cour de cassation

Source : Semaine juridique (1a). Administration et Collectivités Territoriales, 29/04/2013

Pagination : p. 51-56

Résumé : Par deux arrêts du même jour, la Cour de cassation vient de relancer les débats juridiques et doctrinaux sur la portée des principes de laïcité et de neutralité du service public sur fond d'application aux

agents de droit privé. Il en résulte une distinction des plus essentielles qui repose sur la nature de l'activité en cause : soit celle-ci est d'intérêt général, soit il s'agit d'un service public. Dans le premier cas, les principes de neutralité et de laïcité s'effacent au profit des libertés individuelles. Dans le second, ils s'imposent à elles. Derrière cet équilibre *a priori* évident se cache cependant un certain nombre de paradoxes. Ils permettent de conclure que non seulement la solution de la Cour de cassation porte directement atteinte aux principes, mais aussi que la Haute Juridiction judiciaire s'est littéralement servie des cas d'espèce pour s'approprier l'office du législateur.

■ **MORALE LAÏQUE. POUR UN ENSEIGNEMENT LAÏQUE DE LA MORALE** / Mission sur l'enseignement de la morale laïque.

Source : Ministère de l'éducation nationale, 22/04/2013

Pagination : 66 p.

Url : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000246/0000.pdf>

■ **QUELLE LAÏCITÉ POUR L'EUROPE ?** / MIAILLE MICHEL

Source : Encyclopaedia universalis. Universalis, 20/04/2013

Pagination : 93 à 97

Résumé : Les polémiques déclenchées par la proposition de faire une mention explicite des « racines chrétiennes » de l'Europe dans le Préambule du projet de Constitution, ou encore certains aspects - réels ou supposés - du débat sur l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne, ont eu le mérite d'attirer l'attention sur la « laïcité » du projet européen, sur sa capacité de définir pour l'Union, un régime institutionnalisé des religions. Les rapports entre les institutions européennes et les instances religieuses ne sont pas réductives aux simples schémas du lobbying. Comprendre cette nouvelle « question laïque » à l'échelle européenne requiert, avant de mesurer les définitions et normes adoptées, de partir de la réalité sociologique.

■ **CE QUE LE VOILE DÉVOILE** / LAFORE ROBERT

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 29/03/2013

Pagination : p. 38

Résumé : À l'occasion de deux arrêts rendus très récemment, la Cour de cassation vient de rouvrir le débat sur les conséquences du principe de laïcité confronté à celui de non-discrimination dans le champ

des activités d'intérêt général. Les faits ayant donné lieu à ces décisions sont simples : deux salariées – agent, pour l'une, d'une caisse primaire d'assurance maladie et employée, pour l'autre, d'une association gérant une crèche – peuvent-elles manifester leurs convictions religieuses en portant un voile dans l'exercice de leurs fonctions ?

Url : http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/536_19_25762.html

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/537_19_25763.html

■ LA COUR DE CASSATION PRÉCISE LES CONTOURS DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 22/03/2013

Pagination : p. 36-37

Résumé : Dans deux arrêts du 19 mars, la Haute Juridiction a jugé que le principe de laïcité s'applique aux services publics assurés par des organismes privés, mais pas à une crèche privée ayant une mission d'intérêt général.

Url : http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/arrets_n_25761.html



PARTIE 7 | **VIDÉOS RELATIVES À LA LAÏCITÉ EN FRANCE**

Retrouvez une sélection de vidéos relatives à la laïcité en France. Ces vidéos sont constituées par des entretiens réalisés avec le concours du ministère de l'Intérieur (8.1), des entretiens réalisés avec le concours de l'Observatoire de la laïcité (8.2), de captations réalisées lors d'événementiels organisés par le CNFPT (8.3) et par des reportages issus des fonds gérés par l'Institut national de l'audiovisuel (INA) (8.4).

8.1 – VIDÉOS RÉALISÉES PAR LE BUREAU DES CULTES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- **LA LAÏCITÉ** par Thomas Andrieu, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-le-ministeres-de-linterieur/quest-ce-que-la-laicite-1>
- **LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE CULTES EN FRANCE**
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-le-ministeres-de-linterieur/les-regimes-des-cultes>
- **LE RÉGIME DES CULTES DANS LES DÉPARTEMENTS D'ALSACE-MOSELLE**
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-le-ministeres-de-linterieur/le-regime-des-cultes-en-alsace-moselle>

- **LA GESTION DES LIEUX DE CULTES ET DU PATRIMOINE CULTUEL**
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-le-ministeres-de-linterieur/principes-de-la-gestion-des-lieux-de-culte>
- **LES AIDES PUBLIQUES AUX CULTES**
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-le-ministeres-de-linterieur/principes-des-aides-publiques-aux-cultes>
- Service public, espace public et ordre public
- **L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX SERVICES PUBLICS**
- **LA GESTION DES CIMETIÈRES**
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-le-ministeres-de-linterieur/principes-de-la-gestion-des-cimetieres>
- **DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS ET DES ÉLUS**

8.2 – VIDÉOS RÉALISÉES PAR L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ

- **ENTRETIEN** avec Jean-Louis BIANCO - président de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/entretien-avec-jean-louis-bianco-president-de-lobservatoire-de-la-laicite>
- « **VOUS AVEZ DIT LAÏCITÉ** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/vous-avez-dit-laicite>
- « **AGENTS PUBLICS ET LAÏCITÉ** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/agents-publics-et-laicite>
- « **LES DEMANDES DE NON MIXITÉ** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/les->

demandes-de-non-mixite

- « **LA GESTION DES CIMETIÈRES** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/la-gestion-des-cimetieres>
- « **LES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS CULTUELLES** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/les-subventions-accordees-aux-associations-cultuelles>
- « **LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/la-mise-a-disposition-de-locaux-et-equipements-communaux>
- « **LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUEL** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/la-gestion-du-patrimoine-cultuelle>
- « **LE FINANCEMENT DE PROJETS D'INTÉRÊT PUBLIC LOCAL EN RAPPORT AVEC LES CULTES** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/le-financement-de-projets-dinteret-public-local-en-rapport-avec-les-cultes>
- « **LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/les-manifestations-religieuses-sur-la-voie-publique>
- « **LA RESTAURATION SCOLAIRE** » par Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité
<http://video.cnfpt.fr/entretiens-avec-lobservatoire-de-la-laicite/lai-cite-et-restauration-scolaire>

8.3 – VIDÉOS LIÉES À DES ÉVÉNEMENTIELS ORGANISÉS PAR LE CNFPT

- **VIDÉOS TOURNÉES À L'OCCASION DU COLLOQUE « LAÏCITÉ ET SERVICES PUBLICS LOCAUX »**, le 18 juin 2013 à Toulouse
 - 1 - Ouverture de Philippe Raimbault, directeur de Sciences Po Toulouse et Gérard Chaubet, directeur régional CNFPT - Midi Pyrénées.
 - 2 - Introduction : Jean-Michel Ducomte, professeur de droit public à Sciences Po Toulouse et auteur d'un ouvrage sur l'histoire et les enjeux de la laïcité.
<http://video.cnfpt.fr/conferences-colloques/laicite-et-services-publics-locaux-droit-pratiques-et-enjeux-actuels-un-principe-clair-des-questions-qui-derangent-introduction>
 - 3 - Cadre historique et sociologie : Jean Baubérot, historien et sociologue.
<http://video.cnfpt.fr/conferences-colloques/18-6-2013-laicite-et-services-publics-locaux-droit-pratiques-et-enjeux-actuels-le-cadre-historique-et-sociologique>
 - 4 - Laïcité, enseignement et activités périscolaires : Bernard TOULEMONDE, professeur de droit public, ancien directeur au ministère de l'Éducation nationale (recteur des académies de Montpellier et de Toulouse).
<http://video.cnfpt.fr/conferences-colloques/18-6-2013-laicite-et-services-publics-locaux-droit-pratiques-et-enjeux-actuels-laicite-enseignement-et-activites-periscolaires>
 - 5 - Laïcité et ordre public, laïcité et université : Bernard FERRAND, professeur de droit délégué à la laïcité, Université d'Évry.
<http://video.cnfpt.fr/conferences-colloques/18-6-2013-laicite-et-services-publics-locaux-droit-pratiques-et-enjeux-actuels-laicite-et-ordre-public-laicite-et-universite>
 - 6 - Cas de la restauration collective : Michel LEJEUNE, chargé de mission restauration à la Ligue de l'Enseignement.
<http://video.cnfpt.fr/conferences-colloques/18-6-2013-laicite-et-services-publics-locaux-droit-pratiques-et-enjeux-actuels-la-restauration-collective>
 - 7 - Grand témoin n°1 : Yannick Dignac, DGA de Saint-Orens.
<http://video.cnfpt.fr/conferences-colloques/18-6-2013-laicite-et-services-publics-locaux-droit-pratiques-et-enjeux-actuels-grand-temoin>

8 - Grand témoin n°2 : Jean-Paul MAKENGO, adjoint au maire de Toulouse, délégué à la Diversité et à l'Égalité.

<http://video.cnfpt.fr/conferences-colloques/18-6-2013-laicite-et-services-publics-locaux-droit-pratiques-et-enjeux-actuels-grand-témoin-2>

8.4 – VIDÉOS ISSUES DES FONDS GÉRÉS PAR L'INA

■ RÉTRO CONSTRUCTION DE LA LAÏCITÉ AU XIX^e SIÈCLE

L'historien Pierre PIERRARD retrace les combats entre cléricaux et anticléricaux au XIX^e siècle ainsi que les fondements de la laïcité née de la 3^e République en 1880.

<http://www.ina.fr/video/I04343650/retro-construction-de-la-laicite-au-xixeme-siecle-video.html>

LES AUTEURS

François DIETSCH

Maître de conférences de droit public, François DIETSCH a exercé, à différentes reprises, les fonctions de doyen de la faculté de droit de l'université Paul Verlaine de Metz. Il est, depuis 1989, élu local. Il est formateur au Centre national de la fonction publique territoriale et membre de différents jurys de concours de la FPT. Il assure aussi des activités de formation pour différentes associations départementales de maires.

François MEYER

Diplômé d'un 3e cycle en droit des contentieux, François MEYER est Directeur de projet auprès du directeur général du CNFPT. Précédemment, il a exercé les fonctions de directeur du développement du « Pôle collectivités locales » du Groupe Moniteur, de rédacteur en chef adjoint de la Gazette des communes et de la Gazette santé-social (informations juridiques et statutaires). Il a également été ATER à la faculté de droit de l'université Paul Verlaine de Metz.